

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000267107

3FPM1138

175<sup>b</sup>  
A

Assurance assurance

ASSURANCE compagnie d'assurance

2 A

ASSURANCES compagnie d'assurance.

attroupelement et port d'armes

A

3

## Avantages judiciaires

1765 avocat

Voyez mon recueil particulier  
oblige de défendre un client des accusations  
d'un délit commis

avocat

1766

avocat

regles fixes pour ne pas  
se compromettre par la

consultation de M. de l'Assemblée

4

A

1786 Avocat

voyez mon recueil particulier  
muni. par les priviléges des avocats

AVOCAT. -- rayer de tableau

1785

Avocat qui n'ayant  
eu le boursier de docteur, pour  
être admis au concours  
p. une chaine de droit avec  
un avocat revoit de ce titre

Mme De M. L'ambert contre la loi  
de Savoie du parlement par lui obtenu  
Contre M<sup>e</sup> Viellart

AVOCAT. -- réflexions

*A*

*5*

Voyez mon cceur particulier

*avocato*

*avocato* — dont ils sauront de la collecte

Voy. mon R. Particulier

avocat

{ la qualité d'avocat au Parlement  
dispense à celle colon qui veut porter  
de prendre des provisions de sceau

Avocat

docteurs en droit doivent être en-  
trés par le tableau des avocats.

A

F

Voyez mon recueil particulier

avocat

avocat. . . . donation faite à un avocat  
confirmée

8

A

Voyez mon recueil particulier

avocat<sup>o</sup> - - conference

avocat<sup>o</sup> - - Sibelle

10

A

Voy. mon Recueil partiel

1768

avocat

Regles des avocats dans la defense  
des partis

1777

avocat. - - juree de la profession (pag. 1)

A

11

26

Diffuse

1775

Auteur de pieces  
Dramatiques - -

M. Mercier  
Contre les comediens françois

1779 ou  
curieux

AUTEUR du traité  
de mathématique - par lui  
Vendu aux libraires

accusé de le faire ceimpre  
mère pour la non Dame  
dame (sa cuisiniere)

6 juillet

autorisations des nécessaires aux communautés  
jutendans - -

1776

des habitans pour plaider

(pag. 2)

A

9

voyez m. R. S.

avocat<sup>o</sup> - - - règle des avocats dans la  
défense des parties.

avocat<sup>o</sup> - - - professeur en droit

12

P  
C  
ve  
de  
co  
dr  
ta  
pe  
po  
gu  
qu  
dr  
de



## MEMOIRE

POUR le Sieur HENRY VERBEKE & Compagnie, Négocians à Dunkerque.

CONTRE le Sieur FRANÇOIS NICOLAS  
DE GAND, Négociant de la même Ville.

**L**'Angleterre , en ordonnant à ses Escadres de s'emparer des Vaisseaux François sans avoir rempli la formalité d'une Déclaration de guerre , à commis un attentat qui blesse ouvertement le droit sacré des Nations. Jusqu'à l'époque de cet étrange événement , les Négocians inséroient comme une clause de style , dans les Polices d'assurances dressées en tems de paix , la stipulation d'une augmentation de prime dans le cas où la guerre se déclareroit pendant le voyage du Navire assuré , sans penser qu'il pourroit un jour devenir nécessaire de distinguer une guerre de fait & une guerre avec déclaration , parce qu'on ne prévoyoit pas qu'une Puissance du premier ordre voudroit , en se livrant tout-à-coup à la piraterie , se rendre la rivale d'Alger.

A

Le célèbre Arrêt du 9 Août 1756, a jugé que l'accroissement du danger étant l'unique motif d'une pareille stipulation entre les Négocians, les Assureurs avoient droit de retenir l'augmentation de prime sur les Vaisseaux pris par les Anglois auparavant la Déclaration de guerre. Il s'agit aujourd'hui de décider s'ils ne sont pas bien fondés à faire la même répétition sur les Navires qui sont arrivés à bon port depuis les hostilités commençées : cela ne devroit plus faire la matière d'un problème. Les uns & les autres ont couru les mêmes hasards. Admettre une distinction par rapport aux Vaisseaux qui ont eu le bonheur d'échapper aux Escadres de l'Angleterre, ce seroit faire dépendre l'augmentation de prime, non pas du danger, mais de la perte certaine du Navire assuré, ce qui répugne à toute espece d'équité.

#### F A I T.

Au mois de Septembre 1754, les sieur Verbeke & Compagnie ont souscrit au profit du sieur de Gand une Police d'assurance pour la somme de 1800 liv. sur le Navire *le Marchand de Dunkerque*, destiné pour l'Amérique, à raison de sept & demi pour cent de prime ordinaire, & vingt pour cent d'augmentation, dans le cas où la guerre se déclareroit pendant le voyage du Navire assuré.

Par autre Police du 4 Janvier 1755, ils ont encore assuré au profit du même sieur de Gand, & aux mêmes conditions, une somme de 5000 livres sur le Navire *la Reine de France*, destiné pour Saint-Domingue.

Enfin par une troisième Police ils ont assuré, les 5 & 8 Janvier 1755, jusqu'à concurrence de 2000 liv., aux mêmes conditions, sur le Navire *la Bourse de Dunkerque*, destiné pour le Cap François.

Une partie des marchandises assurées sur *le Marchand de Dunkerque*, a depuis été chargée à bord du Navire *la Nannette*. Ces deux Vaisseaux ont été pris par les Anglois les 12 Septembre & 24 Octobre 1755 : la prise & le délaissé en ont été signifiés aux sieurs Verbeke & Compagnie au mois de Mai 1756. Ceux-ci ont offert de payer le montant des sommes par eux assurées, à la déduction toutefois de l'augmentation de prime stipulée en cas de guerre. Là-dessus est intervenue Sentence contradictoire en l'Amirauté de Dunkerque le 28 Juin 1756, qui a condamné les Assureurs à payer les quatre cinquièmes du montant des sommes assurées : & sur la question de l'augmentation de prime, les Parties ont été appointées en droit, & néanmoins les Assureurs tenus de consigner au Greffe les vingt pour cent en contestation.

Appel en la Cour de la part des Assureurs : Arrêt de défenses, dont le sieur de Gand a d'abord demandé la main-levée, ce qui a donné lieu à un appointé à mettre, qu'il a dans la suite abandonné après la production respective des Parties.

Depuis l'Arrêt du 9 Août 1756 qui a adjugé l'augmentation de prime sur les Vaisseaux pris par les Anglois, le sieur de Gand consent de restreindre sa demande originale d'une somme de 1800 liv. à celle de 1091 liv. 16 sols 9 deniers, dont il exige le paiement. Mais il reste encore sur cet objet une difficulté essentielle : les sieurs Verbeke & Compagnie soutiennent qu'il en doit être fait une compensation avec d'autres sommes qui leur sont dues par le sieur de Gand, pour raison de l'augmentation de prime sur les Vaisseaux *la Reine de France* & *la Bourse de Dunkerque*, dont le premier est arrivé à Dieppe le 29 Septembre 1755, & le second au Havre le 8 Octobre 1755.

A ij

bre suivant. On voit que ces deux époques sont postérieures aux hostilités commencées , & même à la prise de l'un des Vaisseaux assurés au profit de notre Adversaire.

Par un compte à faire entre les Parties , il se trouve que le sieur de Gand doit aux sieurs Verbeke & Compagnie , pour raison des différentes primes & augmentation de prime sur ces deux Navires échappés aux Anglois; jusqu'à concurrence de 1925 livres ; il est juste par conséquent de commencer par déduire sur cette somme les 1091 livres 16 fols 9 den. que répète le sieur de Gand , & il reste encore débiteur de 833 liv. 3 fols 5 den. dont les sieurs Verbeke & Compagnie demandent à leur tour le payement avec les intérêts.

La Cour étant saisie de la contestation , ne peut se dispenser , en prononçant sur l'appel , de statuer sur la demande en compensation , pour ne point mettre les sieurs Verbeke & Compagnie ~~dans le cas d'avancer au sieur de Gand des sommes qu'il seroit dans la suite tenu de leur restituer ; & le sieur de Gand doit d'autant moins éléver de difficulté à cet égard , qu'outre qu'il est de l'avantage réciproque des Parties d'obtenir une prompte décision , c'est sa demande principale qui donne lieu à celle que l'on forme incidemment contre lui.~~

#### M O Y E N S.

La Cour a jugé authentiquement par l'Arrêt du 9 Août 1756 , que la clause des Polices d'assurance , qui contient la stipulation d'une augmentation de prime , ne se rapporte pas à la cérémonie d'une déclaration de guerre , mais seulement au danger qui en est ordinairement la

5  
suite. Il ne doit donc plus y avoir de doute sur cette question, c'est un point décidé. L'Angleterre a fait la guerre auparavant de la déclarer; & les Navires François, tant ceux qui ont été pris que ceux qui ont échappé, en ont couru tous les risques.

Et en effet, ce n'est ni sur la justice d'une guerre, ni sur la maniere dont les Souverains jugent à propos de la commencer, que les Particuliers reglent leurs conventions, mais sur le dommage qu'ils peuvent en souffrir: or il ne s'est peut-être jamais présenté de circonstances où le dommage ait été plus inévitable; les Vaisseaux François, qui voguoient sous la seule sauve-garde de la foi publique, sans défiance, sans précaution, courroient à une perte presque certaine. Lorsque les proclamations ordinaires ont été faites, tout le monde est à portée de connoître le danger; mais ici les Navigateurs François devoient d'autant moins s'attendre à être enveloppés dans les malheurs de la guerre, qu'ils avoient pour garant de leur sûreté l'art.

19. du Traité d'Utrecht, qui leur accordoit six mois, à compter du jour de la rupture, pour se retirer.

Le point de fait est assez démontré. Les ordres offensifs donnés à l'Amiral Boscawen au mois d'Avril 1755, la prise des Vaisseaux, l'emprisonnement des Matelots, la détention des Officiers & Soldats, tout concourt à prouver que l'Angleterre a fait pendant près d'une année la guerre à la France sans la lui déclarer.

Quoique ces hostilités ne fussent qu'un brigandage, une piraterie, tant que les formalités qui ont toujours été le signal de la guerre chez les Nations policiées, n'étoient pas remplies, on n'en est pas moins forcé de convenir qu'ayant été avouées par le Gouvernement Anglois, dont les ordres avoient autorisé les Chefs de la

16  
Marine Britannique, on ne peut les regarder comme des pirateries de la classe ordinaire, que les Assureurs auroient prises à leurs risques; & cela est si vrai, qu'aucun des Assurés ne s'est avisé de faire le délaissement des Vaisseaux pris par les Anglois, au moment que la nouvelle lui en est parvenue, comme il y étoit autorisé par l'art. 43. du titre des Assurances de l'Ordonnance de la Marine, mais que tous ont attendu (& le sieur de Gand est dans ce cas) que les six mois fussent écoulés.

Qu'il demeure donc pour constant que le cas de guerre prévu par les Polices d'assurance est arrivé; & conséquemment que l'augmentation de prime stipulée doit avoir lieu sans distinction entre les Navires pris & les Navires échappés, puisqu'encore une fois ils ont également couru les dangers de la guerre, & qu'il est jugé que c'est le danger qui donne lieu à l'augmentation de prime.

Une considération vient se joindre à ces motifs: les Assurés sur les Navires échappés aux Anglois, doivent d'autant moins refuser de payer l'augmentation de prime, qu'ils en ont été amplement dédommagés par celle du prix des marchandises qui leur sont arrivées dans ces circonstances critiques; d'ailleurs ils ne peuvent disconvenir que si le danger, tel que les Vaisseaux l'ont couru, avoit été connu lors de la signature des Polices, personne n'auroit voulu les souscrire à 60 ni même à 80 pour cent.

L'Arrêt du 9 Août 1756 a servi de Réglement entre les Negocians, & de modele aux différens Magistrats du Royaume à qui la même question a été présentée. Toute la France a encore les yeux attentifs sur l'oracle que la Cour va prononcer. Mais il n'y a plus de partage dans les opinions; un sentiment naturel nous avertit que le prin-

7  
cipe de décision se trouvant dans l'intention des contrac-  
tans , il n'est pas besoin de consulter l'évenement de la  
prise ou du salut des Vaisseaux , pour asseoir son Juge-  
ment , dès qu'il est une fois démontré que le danger a  
existé pendant le voyage.

Eh , qui sont ceux qui reclament aujourd'hui l'aug-  
mentation de prime ? des Citoyens infortunés qui ont per-  
du les trois quarts de leurs biens par l'injustice de nos enne-  
mis. Ah ne refusons pas de contribuer de tout notre pou-  
voir à leur soulagement ! tandis que nous voyons enfrain-  
dre le droit des gens , violer la foi des conventions les  
plus solennelles , ayons la générosité de demeurer fide-  
les à ces Loix saintes que l'Empereur Justinien nous ap-  
prend avoir été dictées par la Divinité , observées par tous  
les Peuples , toujours stables , toujours immuables. *Sed*  
*naturalia quidem Jura , quæ apud omnes gentes peræquè*  
*observantur , divinâ quâdam Providentiâ constituta , sem-*  
*per firma atque immutabilia permanent. Institut. Lib 1.*  
*tit 2.*

M<sup>e</sup> MASSON DE LA MOTTE , Avocat.

MICHEL , Proc.

De l'Imprimerie de LE BRETON , Imprimeur ordinaire du ROI 1758.

10



## MÉMOIRE

POUR le Sieur PHILIPPE DE NAIRAC, Négociant de la ville de Bordeaux, Appellant d'une Sentence de l'Amirauté du Palais.

CONTRE les Sieurs LOUIS PIERRE, MARIN BRADEL, JEAN SELLON & autres, Assureurs de Paris sur la Cargaison du Navire le Philippe, Intimés.

ES Assureurs de Paris, toujours prêts à recevoir leurs Primes d'assurances, quand la navigation a été heureuse, recourent à tous les prétextes imaginables pour retenir les sommes assurées, lorsque les Vaisseaux ont été la proye des ennemis ou le jouet des flots. On diroit qu'ils ne

À



L

2

sont entrés dans ce genre de commerce que pour jouir du bénéfice sans en porter les charges.

Dans cette affaire, ils sont parvenus à faire résilier deux polices d'assurances, sous prétexte que le Navire étoit parti de l'Amérique hors du terme indiqué dans ces polices. Ils transforment une simple observation conjecturale en une condition rigoureuse.

On leur démontre qu'il n'est ni vrai ni vraisemblable qu'on leur ait promis de faire partir le Vaisseau dans un tenis déterminé. La condition qu'ils supposent avoir été stipulée, ne l'a point été.

On leur fait voir que tout ce qu'il y a eu de contracté expressément, c'est l'assurance d'un voyage entier d'Amérique en Europe; assurance qui, aux termes de la Loi, doit toujours conserver son effet, lors même que les polices portent une limitation de terme.

On leur fait sentir enfin que dans ce prétendu retardement de départ qu'ils objectent, ils n'ont pas la plus légère faute à imputer à l'Assuré, qu'on ne peut l'attribuer qu'à un enchaînement d'événemens fortuits & d'un ordre supérieur, dont les Assureurs par état sont toujours eux-mêmes les garans. Tant de raisons si pressantes ne devoient-elles donc pas les déterminer à se rendre justice?

Il n'en a pas falu tant pour les Assureurs des autres places. Le sieur de Nairac a déjà été payé d'eux tous sans éprouver aucune difficulté. Le sieur de Nairac a de plus en sa faveur les suffrages des prin-

3

cipales Villes maritimes qui lui ont délivré des Pareres motivés & autentiques. Ce sont autant de monumens, bien capables sans doute de balancer, d'effacer le préjugé résultant de la Sentence de l'Amiraute de Paris.

25

### F A I T.

Le navire *le Philippe* de Bordeaux, appartenant au sieur de Nairac, étoit en 1756 au Port-au-Prince, côte & île de Saint Domingue, occupé à prendre son chargement pour revenir en France.

Le Capitaine le Tellier qui le commandoit, écrivit de-là au sieur de Nairac, Armateur, plusieurs lettres qui sont rapportées dans l'instance. Il y exposoit les obstacles qu'il éprouvoit dans son chargement, par la rareté & la cherté des sucre, par la lenteur des charrois. Il rendoit compte des défections, des morts & des maladies de son Equipage, de l'enlèvement de quelques-uns de ses Matelots.

En un mot, de ces lettres datées des 2 Juin, 19 & 31 Juillet 1756, il résultoit que le Vaisseau ne pouvoit point mettre à la voile pour son retour, avant la fin du mois d'Août ou le mois de Septembre.

Dans ces circonstances le sieur de Nairac songea à faire assurer & son Navire & la Cargaison qui se formoit pour lui au Port-au-Prince. Il prit des assurances à Bordeaux, à Cadix, à Marseille, à Londres même, enfin à Paris.

Les deux polices de Paris ont été passées avec nos

A ij

Adversaires le 4 Septembre 1756. Elles composent, réunies, une somme de 80000 liv. sur la Cargaison.

On y stipula qu'elles auroient lieu pour le *voyage du Navire le Philippe, du Port-au-Prince à Bordeaux.*

Le sieur de Nairac s'engagea à payer aux Assureurs une prime de trente pour cent; au moyen de quoi ils se soumirent à supporter tous risques de mer, de feu, de vent, d'amis & d'ennemis, de lettres de marque & contre marque, d'arrêts & détentions de Rois, Princes & Seigneurs quelconques, même de baraterie de Patron, Maitres, Mariniers, & généralement tous autres périls, fortunes ou cas fortuits qui pourroient arriver en quelque maniere que ce fut, ou qu'on pourroit imaginer, se mettant en tout à la place de l'Assuré, pour le garantir & indemniser de toutes pertes.

On convint que les risques des Assureurs commenceront à courir du jour que les Marchandises auroient été chargées ou embarquées pour mener à bord du Navire, & qu'ils dureroient jusqu'à ce que le Navire fût arrivé au port de Bordeaux.

Enfin on termina les conventions par une espece d'annotation ou observation concue en ces termes : *Le Navire ci-dessus ne devoit partir dudit Port-au-Prince qu'à la fin du mois d'Août ou dans le courant du présent mois de Septembre.*

Voilà ce qui a donné lieu à la contestation, ou plutôt ce qui en a fait le prétexte de la part des

Assureurs. Il n'y a qu'eux qui puissent trouver de la matière à disputer sur une note semblable.

Cette petite note annonçoit que le Vaisseau devoit être encore au Port en Août ou en Septembre; & voilà tout. Elle donnoit à entendre qu'il ne partiroit pas plutôt; mais elle ne promettoit point qu'il partiroit fixément dans l'espace de ces deux mois. Le sieur de Nairac n'a point par-là limité le tems du départ pour l'avenir. Cela étoit & hors de sa connoissance, & hors de son pouvoir.

Le navire *le Philippe* n'est en effet point parti ni dans le mois d'Août ni dans le mois de Septembre 1756.

Le Capitaine le Tellier a continué d'être arrêté par les obstacles toujours subsistans de l'état de son Equipage, & de la lenteur forcée de son chargement. A ces premiers incidebs en ont succédé d'autres, tous produits par les impressions différentes de quelque force majeure.

En Septembre il tomba au Port-au-Prince des pluies si abondantes, que les chemins devinrent impraticables, & que les charrois de sucre furent totalement interrompus. C'est ce que porte un Certificat signé au Port-au-Prince par trois Capitaines de Navires, daté du 25 Octobre 1757. C'est aussi ce qu'explique une lettre du Capitaine le Tellier du 27 Octobre 1756. *Je n'avois pas prévû ces pluies, y dit-il, je n'avois pas prévû non plus que le quartier de Léoganne fût aussi dur qu'il l'est devenu,.. Beaucoup de peine pour ramasser, beau-*

<sup>6</sup>  
coup pour charroyer. Il y a de quoi devenir fou . . .  
C'est une vraie pitié. Il ajoute qu'il n'y avoit plus d'apparence désormais d'espérer une escorte; qu'il s'arrangeroit de façon à se mettre un peu en défense, que ce ne seroit qu'autant qu'il n'y auroit pas quelque Navire prêt avec qui il pût partir, qu'il s'en iroit seul, ce qui pourroir être du 20 au 25 Novembre suivant.

Cette résolution ne put s'exécuter encore ni pour le mois de Novembre ni pour plusieurs mois subsequens. Beaucoup de Frégates ennemis, beaucoup de Corsaires Anglois couvroient ces parages, & l'on attendoit pour les dissiper, l'Escadre de M. de Beaufremont: double motif qui porta le Général de l'Isle à faire défenses à tous Capitaines de Navires Marchands de se mettre en mer jusqu'à nouvel ordre.

Cet *Embargo* est un fait de notoriété publique. Il en existe même des preuves dans plusieurs instances qui sont aujourd'hui indécises en la Cour. Il est de plus constaté dans cette affaire, ainsi que les divers évenemens dont on vient de rendre compte, par un rapport du Capitaine le Tellier, fait en l'Amirauté de Bordeaux le 7 Janvier 1758, par trois autres rapports de Capitaines, datés des 10 Avril, 26 & 29 Mai 1758; enfin & surabondamment par deux lettres de le Tellier, l'une du 23 Février, l'autre du 18 Mars 1757. Cet *Embargo* qui a duré cinq mois entiers, le faisoit, disoit-il, sécher sur pied.

Enfin ce n'est qu'au mois de Mars que tant d'évenemens supérieurs à la prudence humaine ont cessé. L'Escadre de M. de Beaufremont arriva en effet. A son approche, la croisiere Angloise laissa libres la côte & tous les débouquemens qu'elle barroit, pour se retirer vers la Jamaïque. Les défenses n'eurent plus lieu. Les expéditions de l'Amitauté purent se délivrer; & le Capitaine le Tellier profita de cette liberté pour partir le 15 Avril, accompagné de plusieurs Navires François & Hollandois.

Il faisoit voile ainsi vers Bordeaux, lieu de sa destination; il étoit même sur le point d'arriver, lorsqu'il éprouva le malheur contre lequel on avoit en vain pris tant de précautions. Il l'éprouva plus tard: son débouquement avoit été heureux; mais enfin les ennemis l'ont rencontré, l'ont attaqué; il lui a falu succomber sous la force, il a été pris par le Corsaire Anglois *la Défiance*, & mené à Porstmouth le 7 Juin.

Cette prise fatale est devenue bientôt notoire. Une lettre écrite de Londres dès le même jour 7 Juin, en a donné au sieur de Nairac la triste nouvelle, confirmée ensuite de toutes parts.

Alors la Loi ouvroit une action au sieur de Nairac contre ses Assureurs. Il en avoit en divers lieux, comme on l'a dit déjà. Il leur a fait à tous l'abandon qui est de règle, & tous ont aussi-tôt satisfait à leurs engagemens. Les preuves en sont sous les yeux de la Cour.

Il n'y a que ceux de Paris qui sachent éluder les

leurs. Eux seuls, si l'on en excepte pourtant ceux d'entr'eux qui sont le plus connus par leur expérience & par leurs lumières, & dont on voit les noms rayés au bas des polices, eux seuls ont refusé d'acquitter la plus légitime de toutes les dettes, s'autorisant du prétendu retardement du départ du Vaisseau.

Il a fallu les faire assigner en l'Amirauté du Palais à Paris. Ils ont constitué différens Procureurs. Beaucoup de frais inutiles se sont faits. Enfin la Cause s'étant présentée contradictoirement à l'Audience du 10 Mai 1758, il y a été rendu une Sentence par laquelle, sans s'arrêter à l'abandon fait par le sieur de Nairac, non plus qu'à ses demandes dont on l'a débouté, il a été condamné à payer aux Assureurs le demi pour cent des sommes assurées par chacun deux, avec intérêts & dépens.

C'est-à-dire que les polices d'assurances ont été résolues & réputées nulles; auquel cas en effet l'Ordonnance de la Marine accorde demi pour cent aux Assureurs qui sont par-là libérés.

Trois propositions démontrent que cette Sentence est aussi injuste en elle-même, qu'elle seroit funeste au Commerce maritime dans ses suites. Toutes les trois ont déjà été annoncées dans l'exorde. Il ne s'agit plus que de les établir.

PREMIERE

49

## PREMIERE PROPOSITION.

*Il n'est ni vrai ni vraisemblable que le sieur de Nairac se soit engagé à faire partir son Vaisseau dans un tems déterminé.*

Peut-il tomber sous le sens que le sieur de Nairac, domicilié à Bordeaux, éloigné de plus de deux mille lieues du Port-au-Prince, ait entrepris de fixer le tems du départ d'un Navire séparé de lui par tant de mers ?

Quiconque a les plus légères notions de la navigation, sait qu'il n'y a rien de plus incertain que le tems où un Vaisseau peut mettre à la voile: ce moment dépend d'une multitude de causes secondes: il peut être retardé d'un instant à l'autre par des accidens dans les apprêts & dans l'embarquement de la Cargaison, par des réparations qui se présentent à faire au Bâtiment, par des maladies qui surviennent à l'Equipage, par des vents contraires, par la présence de dangers qu'il faut éviter, par des ordres supérieurs.

Le Capitaine lui-même, ou l'Armateur qui est sur le port, ne peuvent jamais s'expliquer à cet égard avec quelque précision. A plus forte raison la chose est-elle impossible à un Négociant établi dans un autre Continent, vivant sous un autre Hémisphère.

Si un Commerçant étoit capable de prendre là-

B

10

dessus un engagement formel, on le regarderoit comme un imprudent, comme un insensé. Des conventions pareilles seroient même bien dangereuses pour l'Etat & pour le Commerce! Si on les prenoit à la lettre, il pourroit en résulter des événemens funestes & pour les Assurés & pour les Assureurs & pour tous les Gens de mer. Les Propriétaires, pour remplir la condition, forceroient leurs Capitaines à mettre à la voile, quelque imminens que pussent être les périls : par-là, les Vaisseaux, les Cargaisons, des richesses considérables, la liberté & la vie de l'Equipage se trouveroient exposés.

Mais quoi ? si une condition de cette espèce, tenuellement exprimée, mériteroit d'être réprouvée, ne doit-il pas être à plus forte raison, défendu de la supposer où elle n'est pas ? Peut-il être permis d'attribuer un sens si forcé, si absurde, à une clause qui ne le présente point, & qui reçoit au contraire naturellement un sens raisonnable & moral ?

Telle est celle dont les Assureurs de Paris osent abuser.

Nos polices portent simplement à la fin des conventions écrites à la main : *Le Navire ne devoit partir qu'à la fin du mois d'Août ou dans le courant du mois de Septembre.*

Il suffit de considérer les termes de cette note, pour sentir, premierement, qu'elle n'a point l'air d'une convention, d'une condition stricte. Le

11  
*Navire ne devoit partir qu'à la fin d'Août ou dans le cours de Septembre. On n'a pas dit: Nous convenons que le Navire partira dans les mois d'Août ou de Septembre, sinon l'assurance demeurera nulle: On n'a pas dit: L'assurance n'est faite qu'à condition que le Vaisseau fera voile au plutôt ou au plus tard en Août ou en Septembre. C'est ainsi qu'une stipulation doit être formée quand on veut en faire résulter l'effet rigoureux de la résolution d'un Contrat; & toute clause pénale est assez dure, pour avoir besoin du moins d'être conçue dans des termes clairs & formels. Ici l'on a dit vaguement: le Navire ne devoit partir qu'à la fin d'Août ou dans le courant de Septembre. Ne devoit partir que... Est-ce là autre chose qu'une conjecture? A la fin d'Août ou de Septembre. Quoi de plus indéterminé? Est-ce ainsi que des Contractors s'expriment, quand ils prétendent fixer & arrêter quelque point essentiel?*

En second lieu, si l'on veut donner un objet précis à cette observation conjecturale, il est évident que du moins elle n'a pas eu celui de régler le départ du Vaisseau pour l'avenir; elle n'en a point eu d'autre que d'annoncer que ce départ n'avoit point encore eu lieu pour le passé. Dire: le Navire ne devoit partir qu'en Août ou en Septembre, c'étoit bien dire, devoit partir seulement en Août ou en Septembre, ne devoit pas partir plutôt qu'en Août ou en Septembre. Donc littéralement le texte ne présente qu'une annonce que le Vaisseau n'étoit pas parti auparavant. Donc vouloir en conclure qu'il ne pouvoit pas partir après,

B ij

qu'il devoit absolument partir dans le cercle des deux mois, à peine de nullité de l'assurance, c'est ajouter au texte, c'est le corrompre pour y faire entrer une condition impraticable, c'est blesser toutes les règles & de la raison & de la grammaire.

Dans les commencemens de cette guerre, les Assureurs avoient quelquefois donné leurs signatures pour des Vaisseaux, dont les Propriétaires, après avoir été longtemps sans en recevoir de nouvelles, les faisoient assurer; & l'on découvroit ensuite que ces Vaisseaux avoient été pris par les ennemis. Ce sont-là sans doute de ces fatalités auxquelles la profession des Assureurs les expose nécessairement; & en général ils n'ont point à se plaindre, quand l'Assuré, ignorant lui-même le sort de son Navire, & le faisant assurer sur bonnes ou mauvaises nouvelles, est dans une entière bonne foi. S'il en connoissoit la perte, il commettoit un dol punissable. Autrement, c'est un malheur qui doit tomber sur des gens responsables par état de tous les hazards. Quoi qu'il en soit, c'est contre un événement de ce genre que nos Assureurs ont cherché à prendre quelque précaution en faisant insérer dans nos polices l'aunotation dont il s'agit. Ils ont voulu être certains que le Navire *le Philippe* n'avoit point encore battu les mers, n'avoit point encore été exposé aux insultes des ennemis.

Non, leur a dit le sieur de Nairac, n'ayez point d'inquiétude là-dessus, je ne vous engage point dans l'assurance d'un Navire dont la prise puisse être

présumée par l'ancienneté de son départ. Mon Navire, à ce moment où je traite avec vous, au 4 Septembre, doit être encore au Port-au-Prince, ou bien il ne fait que d'en partir. Ce sont les lettres du Capitaine qui le commande, qui me donnent cette opinion. J'ai lieu de présumer, d'estimer, d'après ces lettres, que mon Navire ne devoit partir qu'à la fin du mois d'Août dernier, ou dans le cours du présent mois de Septembre. Ainsi je vous déclare qu'il n'est point parti auparavant. Je puis vous le déclarer, parce que je suis dans le cas de le savoir. Mais je ne vais pas plus loin, parce que je ne sais & ne puis rien savoir de plus. Tel est le sens unique des paroles écrites dans les polices avec une brièveté plus énergique.

Tout ce qui auroit donc pu résulter de-là, c'est que si le Navire s'étoit trouvé parti plutôt, les Assureurs auroient eu quelque lieu de se plaindre de cette anticipation de tems. Mais il est injuste, il est odieux, quand le Navire n'a réellement point mis à la voile avant les époques désignées, qu'ils se plaignent encore d'une inexécution de condition.

En vain représentent-ils qu'on auroit donc impunément changé leurs risques, & substitué à des périls d'hiver des périls d'été qui sont plus considérables.

L'objection est une pétition de principe : elle donne pour certain ce qui est en question. Et d'ailleurs, ils ne peuvent désavouer que de droit com-

mén, le tems du départ d'un Vaisseau ne soit parfaitement libre. Quelque séjour qu'il fasse au port pour y prendre sa charge, dans quelque saison qu'il parte, l'assurance une fois formée doit toujours subsister. On a donc besoin, pour déroger à ce droit commun, d'une exception formellement exprimée; & jamais une convention extraordinaire, importante, inusitée & dangereuse, ne se suppléa, ne se sous-entendit, ne s'ajouta par interprétation. Si l'intention des Assureurs eût été de ne se charger que de risques d'hiver, ils devoient s'en expliquer, & le sieur de Nairac n'auroit sûrement point contracté avec eux.

Pour sentir toute l'illusion de leur défense, supposons le cas où le vaisseau seroit parti en Octobre, en Novembre, en Décembre; alors auroient-ils élevé la même difficulté qu'ils forment ici? On doit le croire; car on les a vus disputer pour trois jours de différence. Mais qu'ils répondent eux-mêmes. S'ils disent qu'ils auroient également contesté: donc, conclurons-nous, le prétendu changement de risques n'entre pour rien dans leurs motifs, puisque la saison se seroit trouvée la même. S'ils disent qu'ils se seroient soumis sans plaider: donc, conclurons-nous, l'annotation insérée dans les polices n'est en effet point une condition qui ait limité le tems du départ.

En un mot, il faut s'en tenir au texte. On y voit bien que le vaisseau ne devoit point partir plutôt qu'en

Août ou en Septembre ; mais on n'y voit pas qu'il ne dût point partir plus tard : & il est impossible d'en détourner jusques-là la signification naturelle , parce qu'on en feroit alors une convention contraire au droit général, opposée à l'usage universel, désavouée par la saine raison , selon laquelle nul n'est censé s'obliger à quelque chose qui passe sa connoissance & son pouvoir.

Enfin on blesseroit deux règles d'interprétation bien judicieuses : l'une , qu'on doit expliquer un acte de manière que ce qui est pénal se restreigne : l'autre , que quand une clause paroît offrir deux sens, il faut préférer celui qui fait subsister l'acte , au sens contraire qui tendroit à l'anéantir. Ce sont les dispositions mêmes des Loix. *Interpretatione pœnæ molliendæ sunt potius quam asperandæ.* L. 42. ff. de pœn. *Quoties ambigua est oratio , commodissimum est id accipi quo res magis valeat quam pereat.* L. 12. ff. de reb. dub.

Concluons qu'il n'est point vrai qu'il ait été enfreint aucune condition des polices , puisqu'il est aussi faux qu'absurde que le sieur de Nairac se soit engagé à faire partir son navire dans un tems déterminé.

36  
SECONDE PROPOSITION.

Tout ce qui a été contracté expressément, c'est l'assurance d'un voyage entier d'Amérique en Europe ; & cette convention principale doit toujours avoir son effet, indépendamment même de toute limitation de terme.

Les Assureurs de Paris posent deux principes : le premier, que le contrat d'assurance est un contrat conditionnel de sa nature : le second, qu'il se résout de plein droit, dès que les conditions n'en sont point exécutées.

Rien de plus faux que cette doctrine prise dans sa généralité.

Une Police d'assurance est un contrat conditionnel ; c'est-à-dire que l'assureur ne s'oblige à payer les sommes assurées qu'en cas que la chose périsse ; parce que tout ce qu'il fait est de vendre pour un prix certain & présent sa garantie d'évenemens futurs & incertains. Voilà sur quoi tombe cette qualité de conditionnelle qu'a essentiellement l'assurance. Du reste, les autres clauses qui peuvent s'insérer dans une police, sont d'une nature semblable à celles que peuvent contenir tous les autres contrats : elles ne sont que des conventions, qui peuvent bien s'appeler conditions, parce que dans des contrats sinallagmatiques toutes les conventions servent respectivement de conditions ; mais elles ne

font

font point que le contrat soit conditionnel dans son essence. Un contrat de vente est assurément quelque chose de bien pur & simple : cependant combien ne peut-il pas renfermer de conditions, ou suspensives ou résolutives ? Ainsi renfermons dans les justes limites de cette explication, le premier principe avancé au hazard par les Assureurs.

Leur seconde maxime prétendue n'est pas plus exacte. Le défaut d'accomplissement, disent-ils, d'une des conditions, annule ou résilie tout le contrat.

Il y a au contraire sur cela une double distinction à faire.

Si la condition étoit essentielle & prépondérante, la proposition est vraie. Elle est fausse, si la condition n'étoit que d'un ordre inférieur.

D'un autre côté, si cette condition essentielle a été violée par la faute, & à plus forte raison par le dol du Contractant qui étoit tenu de la remplir, la proposition des Assureurs est vraie encore. Mais elle est fausse, si cette inexécution de la condition est venue d'une force majeure, & a été l'effet de quelque cas fortuit.

Nous traiterons ce dernier point dans la troisième partie de ce Mémoire. Arrêtons-nous pour le présent à l'autre.

Certainement il n'est point donné à toutes sortes de conditions non-exécutées, d'annuler ou de résoudre le contrat ; il n'y a que les conditions essentielles & fondamentales qui aient un pouvoir si

considérable. Les autres donnent lieu seulement à une indemnité. Cette règle là est propre à toutes les matières; & elle est singulièrement observée dans la Jurisprudence maritime.

Elle est établie d'abord, dans le Droit général, par plusieurs loix. *Res bona fide vendita, proprius minimam causam inempta fieri non debet.* L. 54. ff. De Contr. Empt.

*Victus tantum debet præstare, quanti minoris emisset Emptor, si id scisset.* L. 61. ff. De Ædil. Ed. L. 13. ff. De Act. Empt. & Vend.

En un mot il n'y a alors d'action que *in id quod interest.*

Le même tempérament a été adopté dans le Code Maritime. Les articles 34 & 35 de l'Ordonnance de la Marine, titre des Assurances, son des plus précis.

*Si l'assurance est faite, porte l'article 34, pour un tems limité, sans désignation de voyage, l'Assureur sera libre après l'expiration du tems. .... Mais si le voyage, ajoute l'article 35, est désigné par la Police, l'Assureur courra les risques du voyage entier; à condition toutefois que, si sa durée excéde le tems limite, la prime sera augmentée à proportion.*

Sur quoi le Commentateur de cette Ordonnance observe que, quand le voyage est indiqué, & qu'il paroît avoir été l'objet de l'assurance, le tems pour le faire eût-il été limité dans un certain terme, c'est néanmoins toujours l'exécution du voyage qu'il faut considérer, & non pas le terme marqué pour le faire: au

moyen de quoi l'assurance & l'engagement respectif de l'Assureur & de l'Assuré tiennent jusqu'à ce que le voyage ait été réellement effectué.

Cette remarque du Commentateur est prise dans les termes mêmes de l'art. 35, qui supposent expressément un voyage assuré avec limitation de tems, & prolongé au-delà du terme indiqué dans la Police.

Ainsi dans ce cas établi par l'art. 35, la condition stipulée se trouvera avoir été enfreinte. Un Vaisseau aura péri hors du tems des risques désignés ; il aura péri après le terme limité par le contrat. Cependant alors la Police subsiste. L'Assureur n'en est pas moins tenu de rembourser les sommes assurées ; il lui sera dû seulement, à titre d'indemnité, une augmentation de prime proportionnée aux périls qu'il a courus au-delà de ceux qu'il s'étoit imposés par la convention.

Et pourquoi cette décision ? C'est parce que l'objet capital de l'assurance étoit le voyage désigné, & que la condition qui en limitoit le tems n'étoit point essentielle : celle-ci étoit subordonnée à l'intention premiere d'assurer le voyage entier : l'une doit subir l'impression dominante de l'autre.

En vain l'Assureur representeroit-il alors tout ce qu'exposent ici les Adversaires du Sieur de Nairac. Il pourroit dire, comme ils le font, qu'il n'avoit assuré que sous la condition que le voyage ne dureroit que six semaines, par exemple ; qu'il n'auroit point donné sa signature, s'il eût crû que le voyage dureroit trois ou six mois : qu'il prévoyoit que les

Cij

périls seroient plus considérables dans les derniers mois, soit parce que la mer alloit être couverte de Corsaires ennemis, soit parce que la saison alloit être plus dangereuse; que ce seroit le tromper, se jouer de la foi des contrats, que de ne le pas dégager d'une assurance dont la condition se trouvoit violée. Toutes ces raisons, toutes ces clamours, les mêmes exactement que nos Adversaires font entendre, ne seroient pas écoutées. Le Texte de la Loi leur imposeroit silence. Que la même Loi décide donc contre les Assureurs de Paris.

Car enfin, en supposant contre toute vérité, que le tems du départ du Navire *le Philippe* eût été marqué & assigné, l'espèce de cette affaire se trouveroit la même. Les Polices d'assurances sur *le Philippe* ont constamment été faites pour un voyage désigné. Elles l'ont été pour avoir lieu depuis le Port au-Prince jusqu'à Bordeaux: donc ces assurances ont dû subsister pendant tout le cours de ce voyage, & jusqu'à ce qu'il fût accompli. Il n'imporroit point que les Polices contîssent, ou non, quelque détermination d'époque. Il en est nécessairement d'une limitation de tems pour le départ d'un Navire, comme d'une limitation de tems pour la durée d'un voyage. C'est toujours un voyage qui a été assuré; de quelque manière qu'il ait été ou retardé ou prolongé, l'assurance doit toujours recevoir son exécution.

Tout ce que les Assureurs pourroient prétendre, ce seroit une augmentation de prime; & le sieur de Nairac l'auroit volontiers offerte, si d'un côté il n'é-

21

toit pas certain qu'il n'y a eû par les Polices aucune fixation de tems pour le départ à venir du Navire, ainsi qu'on l'a établi sous la première Proposition; & si de l'autre le retardement supposé du départ de ce Vaisseau ne devoit pas être attribué à des événemens inopinés dont les Assureurs sont garans eux-mêmes de plein droit, ainsi qu'on va actuellement le démontrer.

### TROISIEME PROPOSITION.

*Le prétendu retardement du départ du Vaisseau seroit après tout l'effet de cas fortuits & d'ordres supérieurs qui sont à la charge des Assureurs.*

Le contrat d'assurance met l'Assureur en tout & partout à la place de l'Assuré, il renferme l'engagement de tous les risques, quels qu'ils soient. C'est-là l'essence propre de ce contrat, qui dérive en cela même de regles communes aux contrats ordinaires.

Une maxime généralement vraie, est que dans toutes conventions, les contractans ne sont responsables que de leur dol & de leur faute.

Une seconde maxime générale & qui forme une exception à la première, c'est que, quand l'un des contractans a pris sur son compte les cas fortuits mêmes, il est obligé d'en répondre comme de ses faits personnels.

*In omnibus contractibus præstantur dolus & culpa.  
Et in nullo contractu præstantur casus fortuiti, nisi*

*quis eos in se receperit.* Telles sont les expressions des Loix.

Or précisément la nature du contrat d'assurance est d'imposer à l'Assureur le risque de tous les cas fortuits. *Eos in se recipit.* C'est pour cela qu'on lui paye un prix proportionné, c'est son métier & son état, tandis que les Assurés, restant dans les premiers termes du Droit commun, *nihil præstant nisi dolum & culpam.*

Ces principes étoient ceux qu'avoit présens à sa pensée le Monarque, Auteur de l'Ordonnance de 1681, lorsqu'il a fait rédiger les articles 26 & 27 du Titre des Assurances.

Rien n'est plus énergique. *Seront aux risques des Assureurs toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer, par tempête, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, Arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes autres fortunes de mer.* Art. 26.

*Si toutefois, poursuit l'art. 27, le changement de route, de voyage ou de vaisseau, arrive par l'ordre de l'Assuré sans le consentement des Assureurs, ils seront déchargés des risques : ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des Assurés.*

Il est donc bien certain que l'Assuré n'est comparable jamais que de son fait, de son ordre, de sa faute en un mot, tandis que l'Assureur doit indistinctement le garantir de toutes les fatalités.

Cette garantie illimitée n'est pas seulement légale dans notre affaire : elle a été encore conventionnelle. Nos Polices rappellent presque dans les mêmes termes les événemens indiqués par l'art. 26. & elles finissent par ces expressions collectives : *Et généralement tous risques, fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir en quelque maniere que ce soit & que l'on puissé imaginer.*

L'art. 28 de la même Ordonnance permet encore de charger l'Assureur de la baratterie de Patron ; Baratterie signifie les infidélités, la mauvaise conduite, les fautes quelconques des Maîtres, des Mariniers, de tous les Gens de l'équipage. Ici cette baratterie a été en effet une clause expresse mise sur le compte des Assureurs.

Venons à l'application, & supposons encore une fois contre l'évidence & la vérité démontrées, que le sieur de Nairac eût promit que le vaisseau *le Philippe* partiroit à la fin du mois d'Août, ou dans le courant de Septembre 1756. Il s'agiroit alors de voir pour quelles causes ce Navire ne seroit parti qu'au mois d'Avril 1757. Si l'on découvroit que ce fût par les ordres ou par le fait du sieur de Nairac, alors sans doute ce seroit à lui d'en supporter les suites. Mais si l'on n'aperçoit qu'un enchaînement d'accidens, d'évenemens forcés & irrésistibles, il seroit tout-à-fait déraisonnable qu'il fût privé de l'effet de ses assurances, puisque ce seroit le charger de ce qui entre précisément dans les engagemens de ses Adversaires,

& le rendre garant de ce dont eux-mêmes doivent le rendre indemne.

Or que s'est-il passé dans la colonie pendant l'intervalle du mois d'Août 1756 au mois d'Avril 1757? Une suite de lettres du Capitaine, son rapport juridique, celui de plusieurs autres Capitaines, enfin la notorieté publique & générale, tout nous instruit là-dessus, tout nous donne des lumières certaines.

D'abord les maladies & la désertion avoient réduit les gens de l'équipage du navire *le Philippe* à un très petit nombre.

La maladie est une force majeure, la désertion en est une autre, & même une baratterie de Mariniers.

Et combien n'eût devoit-il pas être difficile au Capitaine de réparer ces pertes? Car il n'est pas question de dire qu'avec de l'argent il eût trouvé de quoi remonter son équipage. Ceux qui connaissent ce commerce savent que pour engager & lever un équipage dans les îles, il faut y être autorisé par une permission du Gouverneur ou du Commandant; & il est de fait que les Gouverneurs de la Colonie avoient non-seulement défendu aux Capitaines des Navires marchands d'engager des Matelots, mais même les avoient privés des leurs pour les employer au Service du Roi.

Au mois de Septembre de nouvelles difficultés se sont présentées. Des torrens de pluies ont rompus tous les chemins, ont rendu le transport & le charroi

charroi des sucre impraticable, ont mis le Capitaine dans l'impossibilité de completer sa cargaison. Il lui a fallu tout le mois d'Octobre & une partie du mois de Novembre pour rétablir son équipage dans son premier état, & pour perfectionner son chargement.

Il auroit enfin mis à la voile dans le mois de Novembre, si une Puissance supérieure, un ordre émané de l'Officier tenant la place du Roi dans la Colonie, un ordre auquel il étoit d'un devoir indispensable & sacré d'obéir avec respect, ne fût venu encore l'arrêter pendant cinq mois entiers, avec plusieurs autres navires, dans le Port où il languissoit.

Il suffit de jeter les yeux sur les lettres & le rapport du Capitaine le Tellier pour voir qu'il n'a cédé qu'à des obstacles insurmontables. Les regrets qu'il exprime, la douleur qu'il témoigne, la certitude de toutes les causes inopinées & souveraines dont il parle, font bien voir qu'il n'y a pas la faute la plus légère à lui imputer.

Et d'ailleurs encore, quand il y auroit quelques soupçons à jeter sur sa conduite, l'effet en retomberoit sur les Assureurs comme chargés de la Baraterie de Patron.

On peut bien moins encore addresser quelques reproches au sieur de Nairac, qui ne perdoit que trop lui-même à toutes ces lenteurs. Personne n'ignore combien ces sortes de séjours en Amérique sont couteux & nuisibles aux Armateurs.

Tout se réunit donc ici, tout s'élève contre l'injustice des Assureurs de Paris.

Ils objectent qu'ils ne sont garans que des fortunes de mer, & non de celles de terre; que leurs risques n'ont commencé, aux termes des Polices, que du jour du chargement, & que le chargement n'a été fait que le 10 Decembre, ainsi que le prouve la date du connoisement, tems auquel leur assurance ne subsistoit plus, au moyen de ce que le navire n'étoit point parti en Août ou en Septembre.

Quel argument. L'on ne sait s'il faut l'attribuer à un défaut de bonne foi, ou à un défaut de connoissance.

Dans le commerce des Colonies, les chargemens ne se font qu'à mesure que les habitans à qui on a vendu les marchandises d'Europe, les payent en denrées de l'Amérique. Il faut en conséquence des 3. 4. 6. & 8. mois pour former toute la cargaison, puisque cela dépend du plus ou du moins de célérité dans la fabrication des denrées, de la plus grande ou moindre exactitude des habitans, & des bons ou mauvais rchemins pour le transport. Ce n'est enfin, qu'à près que le chargement est entièrement achevé, & lorsque le navire est prêt à appareiller, que les Capitaines signent les connoissemens pour le compte de leurs Armateurs. Ainsi la date du connoisement ne prouve pas que le chargement ne vienne que d'être fait au moment même; il faut au contraire remonter de cette date à 4 ou 6 mois au-delà. Il n'est point de Négociant, exerçant ce genre de commerce, qui ne soit en état d'attester ces usages.

D'où il résulte ici que le chargement étoit réellement ouvert & commencé dès les mois d'Août & de Septembre : par conséquent c'est bien dans le tems des risques que sont arrivés tous ces évenemens divers & forcés qui ont prolongé le séjour du Navire au Port au Prince : ils sont donc bien tous à la charge des Assureurs.

Peuvent-ils déclarer sur-tout que l'embargo n'aït été à leurs risques ? Et comme sans cet embargo, qui avoit déjà lieu en Décembre, époque du connoissement, le Navire auroit été en état de partir, qu'ainsi il n'y eût point eu alors cette prétendue conversion de peils d'hyver en périls d'été qu'ils prétendent sans cesse, il est manifeste qu'ils plaident sans discernement, sans vûe ; leur contestation est inconséquente, & en contradiction avec leurs propres principes.

Pour tout résumer en deux mots, la note inserée dans les polices n'avoit d'autre objet que d'annoncer aux Assureurs que le vaisseau *le Philippe* étoit au Port au Prince en Août & en Septembre 1756, & qu'on ne leur présentoit point à prendre des risques antérieurs à ces deux mois. On ne leur a point fixé le départ pour l'avenir, & on ne le pouvoit pas, c'étoit un futur contingent trop incertain ; une convention pareille auroit été extravagante & nulle ; les Assureurs n'ont pas pu y compter, & l'on n'a réellement point changé leurs risques. Ils peuvent d'autant moins se plaindre, que quand leurs risques auroient été en effet changés, ou prolongés, dès que l'assurance avoit été faite pour un voyage entier,

elle auroit toujours subsisté de plein droit. Enfin ils n'ont ici de faute à imputer à personne : qu'ils accusent, s'ils le veulent, les élemens, la fortune, les Puissances. Mais toutes ces fatalités ne peuvent tomber que sur eux-mêmes.

Et assurément le sort des Armateurs seroit désormais bien triste, leur Commerce ne seroit plus pour eux qu'un abîme de pertes. Quoi ? Le sieur de Nairac a voulu se mettre à couvert de tous les inconvénients & de tous les malheurs ; il a pour cela acheté fort cher des assurances ; & ses Assureurs viennent lui reprocher de n'avoir point dirigé les évenemens à une distance prodigieuse du lieu de sa demeure ; ils viennent lui faire un crime d'incidens qu'il n'étoit en son pouvoir ni de prévenir ni d'empêcher, & qu'eux mêmes ont pris sur leur compte ! En vérité, si ce système pouvoit être suivi, les assurances ne seroient plus que d'illusoires & de ridicules précautions ; & dès que le poids des hazards, au lieu d'être divisé sur plusieurs têtes, tomberoit tout entier sur une seule, y auroit-il encore quelqu'un qui osât tenir ces grandes expéditions qui apportent l'abondance & les richesses dans l'Etat ?

*Monsieur TITO N, Rapporteur.*

*M<sup>e</sup> LE GOUVÉ, Avocat.*

*REGNAUD, Proc'*

---

De l'Imprimerie de D'HOURY, seul Impr.-Libr. de Mgr. le DUC d'ORLEANS  
rue de la Vieille-Boucherie, au Saint Esprit & au Scleil d'Or. 1760.



# PRÉCIS,

POUR le Sieur LAURENT WOULFE, Négociant  
à Paris, Demandeur,

CONTR E la Compagnie des Assurances générales.



A Chambre des Assurances assignée  
pour le payement d'une somme qu'el-  
le a assurée sur le Navire Irlandais  
*l'Heureux*, se défend par huit fins de  
non-recevoir différentes. N'y a-t-il pas-  
là de quoi effrayer? Qui eût pensé qu'une demande  
infiniment simple pût être atteinte de tant de vices?

Il a fallu une imagination d'autant plus féconde pour  
créer ici huit fins de non-recevoir, qu'exactement il  
n'y en a pas l'apparence d'une seule.

On va les parcourir l'une après l'autre.

Première. L'action a été intentée trop tard, dit-on.  
Le Navire dont il s'agit étoit parti de Nantes le 22  
Janvier 1758. L'année après laquelle on pouvoit l'a-  
bandonner, comme présumé péri sur ce qu'on n'en

A

avoit pas reçu de nouvelles, étoit révolue au 22 Janv. 1759. L'Assuré en a fait l'abandon ce jour-là même; mais son assignation n'a été donnée que le 12 Septembre suivant. Or l'Ordonnance, Art. 48. exige que les délaissemens & toutes demandes en exécution d'une Police, soient faites aux Assureurs dans les quatre mois, lorsque la destination est pour les côtes d'Angleterre, sinon & ce tems passé, elle déclare les Assurés non-recevables.

**RÉPONSE.** Une telle objection est contraire à la nature des choses, à l'usage, à la loi elle-même.

L'abandon doit, à la vérité, être fait dans les quatre mois; mais il ne sauroit être également nécessaire que l'assignation soit donnée dans le même délai. Que de différences entre ces deux sortes d'actes! L'abandon est l'acte qui déclare la perte des effets, notifie l'intention de l'Assuré & l'obligation de l'Assureur. Jusques-là tout étoit incertain & en suspens: jusques-là l'Assureur ignoroit la destinée du Vaisseau, il étoit en bonne foi. Mais l'abandon a-t-il été signifié? L'engagement de l'Assureur, qui dans le principe n'étoit que conditionnel, s'effectue; il devient instruit de la créance qu'on a sur lui; il est déterminé débiteur. En cet état, est-il concevable que, se connoissant débiteur, & dénué de bonne foi, il puisse prescrire en quatre mois contre un droit réalisé & acquis? D'ailleurs l'abandon, dans son essence, est un transport. C'est un acte translatif de la propriété de l'effet assuré, à la charge par l'Assureur d'en payer le prix. Est-il possible qu'une

action aussi juste, que l'est la répétition du prix  
d'une chose transportée, s'évanouisse en un mo-  
ment?

L'esprit de la loi ne sauroit être tel. On ose dire  
même qu'on lui prête des absurdités & des contra-  
dictions. Elle accorde quatre mois pour faire l'a-  
bandon : Un Assuré a donc jusqu'au dernier jour des  
quatre mois pour le faire signifier. Mais s'il a quatre  
mois pleins & entiers pour faire le délaissement, il  
n'est donc point obligé de former sa demande dans  
le même espace de quatre mois; à moins que l'on  
ne suppose qu'il doit & abandonner & assigner tout  
ensemble. Mais alors on s'éloigneroit de la disposi-  
tion de l'Art. 44 qui donne à l'Assureur un délai  
de trois mois après la signification du délaissement,  
pour payer la somme assurée, délai avant l'expira-  
tion duquel cet Assureur ne peut point être pour-  
suivi. Dira-t-on que l'Assuré doit prendre ses me-  
sures, de maniere que l'abandon, le délai de trois  
mois accordé à l'Assureur, & la demande en Justice,  
soient tous accomplis dans les quatre mois? C'est-  
à-dire donc que l'Assuré seroit obligé de signifier  
son abandon dans le premier mois? Mais est-il quel-  
qu'un qui osât en contester la régularité, quand il  
ne seroit signifié que dans les derniers jours du  
quatrième mois? Et s'il est régulier, il doit pro-  
duire tout son effet. Il y a plus. Ce terme de  
quatre mois, selon l'Art 48, que l'on nous oppose,  
n'a lieu que pour les pertes arrivées aux Côtes d'An-  
gleterre, de Hollande & de Flandre. Il y en a de

Aij

57

plus courts. Il y en a un de six semaines, relativement aux Côtes de la même Province où l'Assurance a été faite, & un autre de trois mois, relativement à une autre Province du Royaume. Dans tous ces cas cependant l'Assureur doit jouir du bénéfice de son délai de trois mois depuis l'abandon. Qu'on nous explique donc comment dans l'espace de six semaines, l'Assuré pourroit faire signifier son délaissement, attendre ensuite trois mois, former après ces trois mois sa demande, & la former pourtant de telle sorte qu'elle tombât dans l'espace des six premières semaines. C'est jusqu'à cette absurdité que conduit le système de la Chambre des Assurances.

Pour l'éviter il faut reconnoître, que le mot de *demande* qui se trouve dans l'art. 48, n'a été employé que comme un synonyme de celui de délaissement, & qu'il n'y a point de tems fatal pour former l'action, quand une fois on s'est mis en règle par l'abandon. Elle doit alors durer 30 ans. Du moins l'assuré doit-il avoir quatre mois pour le délaissement, & quatre pour la demande ; & dans cette hypothèse-là, celle du sieur Woulfe auroit été intentée dans un tems utile, puisque formée le 12 Septembre 1759, elle l'a bien été dans les huit mois, à compter du 22 Janvier précédent, époque de la révolution de l'année qui a suivi le départ du Vaisseau.

La Chambre des Assurances invoque encore le titre des prescriptions de la même Ordonnance, qui veut, par l'Article. 6. qu'une protestation ne

53

proroge point l'action au-de-là d'un mois. Mais au lieu d'argumenter d'un article relatif à un cas singulier, que n'a-t-on consulté l'Art. 10. qui est général, & qui interdit toute prescription quand il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire ? Un délaissement n'est-il pas au moins, n'est-il même pas beaucoup plus qu'une interpellation judiciaire ?

Enfin l'usage est un des plus sûrs interprètes. Nous pouvons bien mettre en fait que de toutes les demandes qui ont été formées à Paris pour le payement d'assurances, il n'en est point qui l'ayent été dans ce court délai que la Chambre voudroit aujourd'hui prescrire ; elles n'en ont cependant pas mois été regardées comme régulières ; & quelques difficultés que les Assureurs aient fçu faire naître, il ne leur est jamais venu dans l'idée de proposer celle-ci, si ce n'est une fois au Parlement dans l'affaire de la *Marguerite Dorothée*. Mais par l'Arrêt ils succomberent dans ce chef comme dans tous les autres : en sorte qu'à tant de motifs qui viennent d'être présentés, le sieur Woulfe a l'avantage de pouvoir joindre l'autorité même de la chose jugée.

*Seconde fin de non-recevoir.* L'Assurance a été faite sous promesse d'expéditions simulées ; & l'Assuré ne justifie point qu'il ait été mis des papiers de cette nature sur le Vaisseau.

*R E P O N S E.* Il est une première réflexion. La Chambre des Assurances n'a aucune sorte d'intérêt à proposer cette objection. Ce n'est ni l'inexistence

de Papiers simulés, ni des irrégularités dans leur structure, qui ont causé la perte du Navire, puisque ce Navire n'a point été pris par les Ennemis. Le remboursement des Assurances n'a été demandé que parce qu'on n'en a point eu de nouvelles depuis son départ, & qu'il aura été englouti par les flots. Rien de plus dérisoire dans cette circonstance, que de vouloir découvrir s'il portoit ou non des papiers simulés, & quels ils pouvoient être.

En second lieu, pour pouvoir justifier qu'il a été mis de ces papiers à bord du Navire, il faudroit pouvoir produire le Navire.

Car vainement allegue-t'on que l'Assuré peut rapporter des doubles de ces pièces. Il n'y en a jamais eu de doubles. Le Navire, Irlandois, partoit de Nantes pour Dingle; & les expéditions simulées devoient le feindre parti du Port de Saint-Sebastien en Espagne, & destiné pour un Port de la Norvège. C'étoit assez pour la sûreté de la marche du Capitaine, Anglois de Nation, qu'il eût sur son Vaisseau des papiers Espagnols. Il eût été contraire à sa sûreté qu'il existât des pièces semblables en d'autres mains que dans les siennes. Le commerce qu'il faisoit avec les François l'exposoit à la mort en Angleterre. Il étoit de la dernière conséquence pour lui de n'en laisser après lui aucune trace. D'ailleurs on n'inscrit dans aucun registre public des papiers faux.

La Chambre suppose que ces expéditions simulées devoient consister dans une charte-partie, dans un connoisement, dans une facture & dans un congé.

7  
Mais, 10. Il ne se fait point de charte-partie en Espagne pour les Ports du Nord. Un cercificat signé de plusieurs Négocians de Saint Sébastien , du 18 Septembre 1759 , atteste ce point de fait. D'un autre côté en quelque Pays que ce soit , il n'y a lieu à une charte-partie , que quand le Propriétaire de la Cargaison ne l'est pas du Vaisseau. Ici le Navire & la plus grande partie de la Cargaison avoient le même Maître. Il eut été ridicule qu'il s'affretât à lui-même.

2°. Quant au connoissemens , le Capitaine en a signé des doubles du vrai , parce que c'étoit une chose indispensable , quelque dangereuse qu'elle pût être. Mais il n'a signé & dû signer que le seul connoissemens simulé , destiné à être mis dans son Vaisseau , parce que c'eût été sans nécessité multiplier ses dangers dans une négociation où la raison vouloit qu'on les diminuât autant qu'il étoit possible. A quel péril le Capitaine ne se seroit-il pas en effet hazardé , en signant deux ou trois connoissemens simulés? Par exemple , lorsque , son voyage fini , il auroit eû remis les marchandises à leur destination à Dingle , le porteur d'un des connoissemens simulés pour la Norwége , n'auroit-il pas pû venir lui demander en Irlande , lieu de son domicile , les Marchandises énoncées dans ce connoissemens? Le Capitaine , pour se défendre , auroit été obligé de représenter le connoissemens sincére , & de révéler tout le mystere de sa navigation ; mais par là il se seroit mis dans le cas d'être puni du dernier supplice par les Judges à

qui il auroit fait entendre une pareille défense.  
3°. Pour ce qui est des factures, la Chambre des Assurances est la premiere qui ait avancé qu'il doive y en avoir à bord de simulées. Il n'est pas même besoin qu'il y en ait de vraies.

4°. Le congé délivré à Saint Sébastien, n'a sûrement été porté sur aucun registre public, puisqu'il étoit faux que le Navire partit de Saint Sébastien.

Il ne faut à aucun égard comparer cette affaire à celle de la *Marguerite Dorothée*, dans laquelle les Assurés ont produit, il est vrai, les expéditions simulées. La *Marguerite Dorothée* étoit un Vaisseau neutre, commandé par un Capitaine neutre, partant véritablement de Marseille ; il n'y avoit que le Port de destination qui fût simulé ; & il n'y avoit à craindre pour tout le monde qu'une confiscation. Ici le Navire étoit Anglois, commandé par un Anglois qui exposoit sa vie ; tout étoit simulé, le Port de départ, comme celui de destination. Cette différence de circonstances change absolument la thèse.

A quel parti faut-il donc s'arrêter, relativement à la seconde fin de non-recevoir de la Chambre des Assurances ? On lui a promis, cela est vrai, que le Vaisseau partiroit sous expéditions simulées, & nous ne justifions pas littéralement qu'il y en ait eû. Mais que de légitimes motifs de dispense ! Le genre de la perte du Vaisseau rend cette justification impraticable, & à l'impossible nul n'est tenu. La curiosité de la Chambre est sans intérêt, puisque la perte

9

perte de ce Vaisseau n'a rien qui ait rapport avec l'état des papiers simulés. Le Capitaine avoit l'intérêt le plus considérable de cacher qu'il partit d'un Port de France, & la loi veut qu'on présume qu'il a fait ce qu'il avoit intérêt de faire, & qu'il n'a pas fait ce qu'il ne pouvoit faire sans courir le risque de sa tête. Enfin il y a actuellement une autre Cause indécise sur le *Dauphin*, autre Vaisseau Anglois, qui a été expédié de la même manière. Celui-là a été pris, & l'Assuré rapporte les papiers simulés du bord, parce qu'il a pu se les procurer.

52

*Troisième fin de non-recevoir.* Les titres de propriété ne sont pas non plus représentés.

**RÉPONSE.** L'examen des pièces suffit pour confondre tous les vains raisonnemens débités sur ce point.

Les titres de propriété, quant aux effets, ( car la propriété du Navire occupera séparément la sixième fin de non-recevoir ) consistent dans les factures dressées à Nantes par les chargeurs, & tirées de leurs Livres. On y joint surabondamment des déclarations faites à Dingle devant des Notaires par les Propriétaires. Que peut-on souhaiter de plus ?

Il est tout à fait déraisonnable de prétendre que l'on auroit dû envoyer ou faire venir de Dingle, ces mêmes factures que l'on a tirées de Nantes. Elles n'auroient pu parvenir à Dingle que de Nantes qui est leur source ; & ce que l'on auroit fait venir de Dingle n'auroit été que des extraits de ce qu'on a eu de la première main. Ne sont-ce pas les chargeurs qui dressent les factures ? Leurs livres ne sont-ils pas foi ?

B

Combien n'est-il pas indécent encore de la part de la Chambre des Assurances de soupçonner que les déclarations faites par les Propriétaires en Irlande, l'ayent été sur des modèles envoyés de France ? On n'avoit nul besoin de ces actes ; & si les chargeurs de Nantes eussent voulu respecter moins la vérité, ils n'avoient qu'à se présenter eux-mêmes comme Propriétaires, sans emprunter le secours d'ENNemis de l'Etat.

*Quatrième fin de non-recevoir.* Point de charte-partie. La représentation en seroit d'autant plus nécessaire, que le nommé Trante, qu'on annonçoit Propriétaire de la Cargaison, étoit en en même tems Propriétaire du Navire.

*R E P O N S E.* Quel argument ! C'est précisément parce que Trante étoit Propriétaire du Bâtiment & de la Cargaison, qu'il n'a point fallu de charte-partie. La charte-partie est-elle donc autre chose qu'une convention pour le louage d'un Vaisseau ? Et le maître d'une chose se la loue-t-il à lui-même ?

*Cinquième fin de non-recevoir.* Les connoissemens sont aussi irréguliers : le consignataire n'y est point nommé.

*R E P O N S E.* Surement l'omission du nom du consignataire est une chose indifférente pour l'Assureur, à l'égard duquel il suffit que le chargement soit constaté, & il l'est par la reconnaissance du Capitaine consignée dans le connoisement.

Mais d'ailleurs étoit-ce ici le cas de nommer quelque consignataire, quand les Marchandises de-

II

voient être directement délivrées en Irlande, à celui ou à ceux à qui elles appartenoint, & pour lesquels ensemble il a été fait un connoissement unique ; les Factures distinguoient les portions ; c'étoit l'affaire du Capitaine seul de délivrer à chacun ce qui le concernoit.

*Sixième fin de non-recevoir.* Il est encore incertain, que le Navire appartint à Trante, conjointement avec la Cargaison, puisque le connoissement stipule un fret en faveur de Trante, à qui en ce cas il n'auroit point été dû de fret.

*RÉPONSE.* Il est établi par des actes revétus de la meilleure forme que Trante étoit Propriétaire du Navire. La mention d'un fret dans le connoissement & sans expression du prix de ce fret, n'est pas capable de détruire une preuve acquise d'ailleurs. Cette clause est de style dans les connoissemens. D'un autre côté, Trante n'étoit dans le vrai que co-propriétaire de la Cargaison. Cette Cargaison avoit trois autres intéressés nommés dans les factures. Tout s'accorde parfaiteme... Nous nous lassons en vérité de combattre tant de puérilités.

*Septième fin de non recevoir.* La Police d'assurance indiquoit Soulivan pour Capitaine : c'est lui aussi qui est désigné par la plupart des factures. C'est lui qui a obtenu le passe-port, & qui l'a par le ministere d'un sieur Vannenen, présenté à l'Amiraute de Nantes. Cependant les connoissemens se trouvent signés de Jean Nikson.

60  
**RÉPONSE.** Une partie des factures indique pour Capitaine Etienne Soulivan ou John Nickson. Ce John Nickson étoit le second Capitaine ; nul doute qu'en cette qualité il n'eût le droit de signer des connoissemens. Il n'a même signé l'un de ces connoissemens que comme faisant pour Etienne Soulivan. La Chambre des Assurances se livre trop hardiment à des imputations injurieuses , quand elle avance que si aux connoissemens représentés lors de la plaidoirie , l'Assuré n'en a pas substitué d'autres , on verra que les mots écrits en Anglois pour *Etienne Soulivan* , & qui précédent la signature de Nickson , sont d'une encre différente , & par conséquent ont été insérés après coup. Non , l'on n'a point changé les connoissemens , & il suffit d'y jeter les yeux pour se convaincre que la Chambre en impose témérairement , en alléguant une différence d'encre dans l'original Anglois , & une addition coupable faite après coup.

Quant au sieur Vannen , que l'on dit ridiculement être le seul qui stipulât pour Soulivan , c'est un interprète des langues étrangères , qui a paru à l'Amirauté pour présenter le passeport ; il n'avoit point d'autre mission ; il n'auroit pu par conséquent signer des connoissemens.

**Huitième fin de non-recevoir.** Nous arrivons enfin au dernier des subterfuges imaginés par la Chambre des Assurances.

Selon elle , puisqu'on avoit par la Police promis

13  
un passeport françois , & des expéditions simulées d'Espagne , il falloit que le passeport François fût conforme aux expéditions simulées d'Espagne. Cependant ce passeport annonçoit un Vaisseau Anglois & non un vaisseau Espagnol ; il désignoit le voyage de Nantes à Dingle , & non un voyage de Saint Sébastien en Norwege.

D'ailleurs , ce Passeport mis sur le navire , démasquoit la négociation , & rendoit inutile la convention des expéditions simulées.

Enfin , tel qu'il a été présenté à l'Amiraute de Nantes , il ne concernoit qu'un Navire chargé de sel & d'Eau-de-vie , au lieu que l'*Heureux* ne contennoit pour ainsi dire que du Thé , qui est une denrée de contrebande en Angleterre , & qui aura pû amener une confiscation de la part des Pataches de la Grande-Bretagne.

**R E P O N S E S.** Voilà d'étranges erreurs , dans lesquelles le désir de soutenir une contestation qui n'auroit pas dû naître , précipite sans discernement la Chambre des Assurances.

Quel a été l'esprit des Conventions faites entre elle & l'Assuré ? Il s'agissoit de faire transporter des marchandises de France sur un vaisseau Anglois , de Nantes en Irlande. Pour cet effet , il falloit se garantir & des Corsaires François & des Corsaires Anglois. Il suffissoit que le vaisseau fût Anglois , pour qu'il pût être pris par les François ;

comme il suffissoit qu'il vint de France, chargé de denrées de France, pour que les Anglois pussent le faire & punir même de mort l'homme de leur nation qui exerçoit ce commerce. Ce double danger rendoit donc nécessaire un double remède. On a obtenu du Roi un passe-port, contenant défenses à tous ses Sujets de troubler le navire *l'Heureux* dans sa navigation; Voilà déjà ce navire à l'abri de l'attaque des François. On s'est muni d'une autre part d'expéditions simulées d'Espagne; & ce masque étoit fait pour en imposer aux Anglois. Par conséquent le voilà en sûreté des deux côtés; & c'est cette double précaution qui a formé les deux parties également essentielles de la Convention faite avec la Chambre des Assurances de Paris. Il falloit les exécuter toutes deux également.

Mais en vérité, il eût été bien inutile de les stipuler & de les exécuter, si le passe-port François eût dû être conforme aux expéditions Espagnoles, & si le Capitaine n'eût pas dû mettre sur son vaisseau tant le passe-port que les Expéditions simulées. De bonne foi, quel eût pu être l'usage du Passeport, s'il eût été conçu dans les mêmes termes que les papiers Espagnols, & si semblable ou non-semblable à ces papiers, il fût resté à Nantes? C'est pour le coup que la Chambre des Assurances se seroit plainte qu'on eût violé les conditions sous la foi desquelles elle venoit de souscrire à la Police. Mais au-

15

63

jourd'hui ces mêmes clamourz ne sont pas seulement injustes , elles n'ont point de sens , elles sont absurdes.

Qu'importe , au surplus , qu'à la fin du Procès-verbal de présentation du passe-port , le Juge de l'Amiraute de Nantes ait permis au Maître d'aller à Dingle , chargé de Sel & d'Eau-de-Vie ? Cette permission étoit si peu limitative , si peu conforme même aux termes du passe-port , qui , sans doute , comme tous les passe-ports , étoit général pour toutes les marchandises dont l'importation & l'exportation sont permises en France , que les Officiers proposés pour la visite des vaisseaux ont laissé partir celui-là sans obstacle. La Police faite avec la Chambre des Assurances , ne contenoit non plus aucune restriction ; Elle a porté sur toutes les marchandises quelles qu'elles fussent. On défie enfin cette Chambre de prouver que le vaisseau ni les effets ayent été confisqués par les Pataches d'Angleterre pour raison de contrebande. Un tel Jugement seroit devenu notoire , & depuis trois ans la Chambre l'auroit découvert.

Qu'elle regrette donc la peine qu'elle a prise de rassembler tant & de si déplorables Fins de non-recevoir ; & qu'elle cesse désormais d'écluder une demande fondée , tant sur la disposition de la Loi , que sur le pouvoir d'un Contrat finalagmatique. On vient de voir que toutes les obligations que ce

contrat imposoit à l'Assuré, ont été remplies par lui avec une entière exactitude. La Chambre des Assurances doit s'acquitter des siennes avec la même fidélité; & il est bien tems qu'elle le fasse.

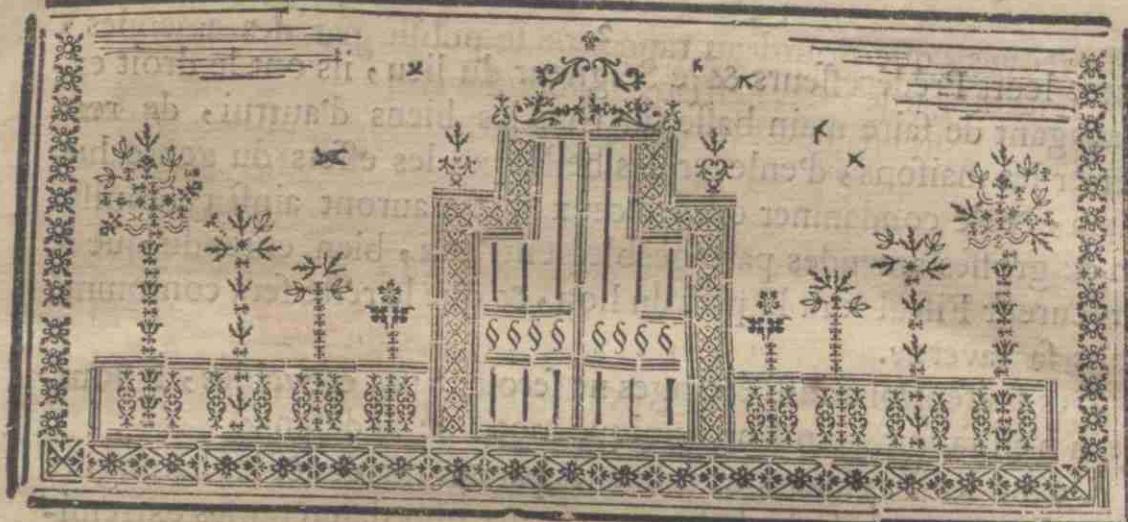
**Monsieur GROJARD DE MONGENAULT,**  
**Rapporteur.**

**M<sup>e</sup> LE GOUVÉ, Avocat.**

**P. DORIGNY, Proc.**

---

De l'Imprimerie de D'HOURY, seul Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'ORLÉANS,  
rue Vieille Bouclerie, au St. Esprit & au Soleil d'Or,



# MEMOIRE

POUR Messire RENÉ QUENTIN DES PREZ, Chevalier,  
Seigneur d'Ambreuil, Intimé.

CONTRE PIERRE BOURDEAU, Procureur Fiscal, Notaire &  
Cabaretier au Bourg de Benet ; Simon Lafne, Sergent.

Cette Cause doit estre jugee le mercredy  
4 Avril 1759 ou le samedy 5  
au tour du 11

Reconnue tres intime  
par M<sup>r</sup> De Verdun Consul de  
la pruise de la querelle



E six Accusés décretés, & qui ont subi interrogatoire, les deux plus coupables interjettent seuls appel de la procédure extraordinaire, pour se soustraire non seulement à une instruction invisible, & à des réparations civiles, & dommages-intérêts qui doivent être solidaires, mais à la vengeance de deux crimes qui intéressent la sûreté publique; l'un, émotion populaire, attrouplement de trois cens personnes au son du tocsin, assemblées illicites avec port d'armes, ruine de plusieurs maisons, bestiaux enlevés & tués, pillages & fractures de meubles; ces excès féroces sont déjà prouvés: L'autre, fabrication de faux de plusieurs pièces, Bourdeau & Lafne en sont prévenus par les premiers Juges, dont ils redoutent les regards.

F. A. I. T.

Les Habitans de Benet ont un marais commun contigu à ceux des Paroisses voisines, les eaux qui les couvrent les deux tiers de l'année n'ont pas permis d'en marquer de limites.

L'esprit séditieux qui regne depuis long-tems dans ce Bourg, est animé par Pierre Bourdeau qui réunit trois qualités incompatibles, de Procureur Fiscal, Notaire, & Cabaretier, il persuade aux Paysans qu'il attire à son Cabaret, que tous les biens & les Domaines qui environnent leur marais en font partie; que ce n'est que par usurpation que les autres Paroisses s'attribuent ceux qui leur confinent, & que les Particuliers possèdent des cabanes, des terrains, & d'autres héritages en propre; que par une transaction de 1470. passée,

A

2

entre leurs Prédécesseurs & le Seigneur du lieu, ils ont le droit extravagant de faire main basse sur tous les biens d'autrui, de renverser les maisons, d'enlever les bestiaux, les effets du genre humain, & de condamner encore ceux qu'ils auront ainsi tyrannisés en de grosses amendes partageables entre eux, bien entendu que le Procureur Fiscal aura la part du lion, & que le reste sera consommé dans sa taverne.

Des prétentions aussi étranges ne seroient pas croyables, si Bourdeau n'en faisoit lui-même l'unique motif de sa défense.

Quand les Paysans sont échauffés par des rasades & les harangues de ce Procureur Fiscal, ils se portent aux plus dangereuses extrémités; on sonne le tocsin, la troupe s'assemble & se grossit, chacun s'arme de ce qu'il peut trouver sous sa main, Bourdeau marche à leur tête, en Général d'armée, Lasne en bandouliere armé d'un fusil lui sert de garde, on va livrer bataille aux Paroisses d'Houlmes, Sainte-Christine, Saint-Sigismond, tout ce qui se rencontre est pillé, détruit, les maisons saccagées, les bestiaux enlevés, mis en fourrière dans le célèbre cabaret de Bourdeau, jusqu'à ce qu'on vienne lui en payer bien cher les frais de geolage, & toujours des amendes.

Tout le monde tremble au nom du terrible Bourdeau, aucun n'ose éléver sa voix pour se plaindre.

Entre autres expéditions il s'en fit une en 1742, plusieurs maisons furent démolies, Bourdeau a le front de se faire un moyen de ce que les pauvres opprimés ne l'attaquerent pas; le pere du sieur d'Ambreuil fut le seul qui ne crut pas devoir se taire, une cabane qu'il possédoit de temps immémorial bâtie sur un terrain qui lui appartient à bons titres, n'avoit point échappé à la fureur de ces déterminés; elle fut rasée à n'y pas reconnoître de vestiges. Il résolut d'en demander justice; mais mal conseillé il se pourvut en la Châtellenie même de Benet, quoi que ce fut un cas Royal, il y fit assigner huit habitans pour être condamnés de rétablir sa cabane, on conçoit quel dût être son embarras. Bourdeau étoit l'ame de cette Jurisdiction, la plupart des Habitans complices, il n'étoit point de témoins assez hardis pour déposer d'une vérité qui leur seroit devenue funeste, il y eut des enquêtes respectives, sept des huit Accusés ne pouvant être convaincus, quoique coupables, furent renvoyés de la demande par Sentence du 31 Août 1743. mais le nommé Fleuret contre lequel la preuve se trouva heureusement complète fut condamné de rétablir la cabane au même état qu'elle étoit avant le mois de Juillet 1742, aux dommages-intérêts & dépens, avec défenses de récidiver à peine de punition corporelle.

En exécution de cette Sentence la cabane fut reconstruite aux dépens de Fleuret, le sieur des Prez de la Fosse en a joui tranquillement, les quittances de loyer qu'il en a données pendant dix ans à Fabien, & Jean Manteau ne peuvent être suspectes, la dernière est du 21 Avril 1758. il décéda quelques jours après.

A peine avoit-il les yeux fermés que Bourdeau, qui se persuadoit que son fils n'avoit pas de connoissance de la Sentence de

3  
1743. résolut d'anéantir la cabanne, & pour donner au projet qu'il méditoit un air d'autorité, il ajouta à une certaine procédure qu'il avoit déjà préparée contre d'autres, le nom de Manteau locataire du sieur d'Ambreuil. Les Juges de Niort ont cru appercevoir le faux de ces additions qu'ils ont déférées d'office au Ministère public.

Dès le 29 Avril 1757. il avoit présenté Requête au Sénéchal de Benet, il y expofoit, qu'au mépris de la prétendue transaction de 1470. ( qui n'est qu'un vrai chiffon, troisième copie collationnée, successivement sur d'autres copies sans que l'original ait jamais paru); « plusieurs personnes avoient anticipé sur les marais communs » de Benet en y bâtissant des cabanes; il denome douze de ces « Propriétaires, du nombre desquels n'étoient ni le sieur des Prez, » ni Manteau son locataire; mais le nom de Manteau s'y trouve à présent placé, soit par un blanc rempli, soit dans une interligne; il demandoit qu'ils fussent assignés pour être condamnés de démolir leur cabanes, se désister des emplacemens où elles étoient bâties, combler les fossés, sinon qu'il lui fut permis de le faire.

Le 7 Mai 1757, il prétend avoir fait assigner par Simon Lasne son fidelle Sergent les treize personnes indiquées dans sa Requête; ce qu'il y a de constant, Manteau, locataire du sieur des Prez, n'a poit reçu d'assignation, Bourdeau ne pouvoit pas après la Sentence rendue en sa présence en 1743. sur enquêtes & appointement en droit; ignorer que Manteau n'étoit que locataire de la cabane, & que le sieur des Prez en étoit jugé Propriétaire; mais la vérité qui se découvrira par l'instruction du faux, convaincra qu'il n'étoit pas question de Manteau ni dans la Requête ni dans l'exploit, que son nom n'y a été furtivement employé, qu'après la destruction de la cabane.

Le 4 Février 1758. Bourdeau leva un défaut faute de compa-  
roir, il a lui-même dans la copie qu'il en a signifiée figuré les blancs qu'il y avoit laissés pour les remplir à sa discretion, & le nom de Manteau paroît n'en occuper un qu'en partie.

Le 4 Mars 1758. il surprit une Sentence par défaut, qui condamne les cabanes à tomber sous ses coups, il suppose l'avoir fait signifier par Lasne à tous ceux qu'il persecutoit, & singulièrement à Manteau qui n'a pas plus reçu cet exploit que le premier, le Con-  
troleur a donné un certificat que lorsqu'il lui a été présenté, Man-  
teau n'y étoit pas compris, & qu'il n'est point porté sur ses Re-  
gisters.

Le même jour 21 Avril 1758. la veuve Rodier interjetta de cette Sentence un appel, qui devoit en suspendre l'exécution pour tous, puisque c'étoit le même prétexte & la même condamnation.

Le 4 Juin 1758. jour de Dimanche à l'issue de la Messe, Bour-  
deau convoqua à la porte de l'Eglise une assemblée générale pour la démolition des cabanes.

Le lendemain 5 Juin, il fit venir dans son cabaret, les plus réfo-  
lus du Village, il les encouragea à ne pas laisser pierre sur pierre de toutes les cabanes proscrites; plusieurs brocs ayant été vuidés,

4

cette troupe envinée, ne demandoit que le signal de leur chef, il ne les crut pas encore en assez grand nombre, il se transporta au Presbitère, demanda les clefs de l'Eglise pour sonner le tocsin; le Curé les refusa; Lafne avec des ordres par écrit de Bourdeau y suppléoit de son mieux en ameutant la populace, le Curé quelque temps après fut obligé d'aller à l'Eglise pour un Baptême qui étoit instant, la porte n'en fut pas plutôt ouverte qu'on se faisit de la cloche, le tocsin mit toute la paroisse en rumeur, 300 hommes armés d'instrumens de toute espèce se rangerent sous l'étendart de Bourdeau, Lafne se décura de la bandouliere & d'un fusil, quelques-uns de ceux qui avoient été attaqués par le sieur des Prez en 1742, d'autres qui scavoient qu'il avoit obtenu Sentence qui le maintenoit dans la possession de sa cabane, demanderent à Bourdeau si elle ne devoit pas être exceptée, il répondit qu'il ne lui falloit pas faire plus de grace qu'aux autres; ses ordres furent exécutés; des treize cabanes, il y en eut huit mises en pièces, la nuit qui survint sauva les cinq autres, les meubles des premières furent rompus, dispersés, enlevés, les arbres coupés, les fossés comblés, les bestiaux faisis, quelques-uns de ceux du sieur d'Ambreuil tués, son locataire trainé par les cheveux excedé, outragé.

Ce carnage qui avoit jetté l'allarme dans tout le Canton, attira le sieur d'Ambreuil à sa cabane avant qu'elle fut prise d'assaut, il ne demanda à Bourdeau & ses furieux satellites que le tems de les convaincre par un partage de 1682, un dénombrement de 1691. & la Sentence de 1743. que le terrain sur lequel sa maison étoit bâtie appartenoit à ses Ancêtres, & ne faisoit pas partie de leur marais; la Populace étoit enflammée, la cabane du sieur des Prez fut renversée à ses yeux, il eut la prudence de se retirer en gémissant.

Trois jours après quelques gens sensés firent comprendre à Bourdeau & Lafne, qu'ils avoient fait une action digne de la punition corporelle déjà prononcée par la Sentence de 1743; que les voyes de fait ne sont pas celles de la Justice; c'en fut assez pour inspirer à Bourdeau un tour de son métier.

Le 8 Juin 1758, il fabriqua au coin de son foyer un prétendu procès-verbal de démolition des huit cabanes, que lui & Lafne datèrent du 5 Juin jour de l'incursion; il ne faudroit que cette pièce pour les juger tous deux criminels, tel en est le précis. *L'an 1758.*  
*& le 5 Juin à la Requête du Procureur Fiscal de Benet, COMPARANT*  
*PAR PIERRE BOURDEAU . . . . . je Simon Lafne Sergent . . . . . me suis*  
*en présence & assisté de Jean Regnier, il en dénomme quinze, & ajoute,*  
*& plusieurs autres habitans de ladite Paroisse (ils étoient 300) trans-*  
*porté au domicile premièrement du nommé Arnault, où étant & parlant à*  
*sa personne, je lui ai fait itératif commandement de satisfaire aux condam-*  
*nations prononcées contre lui, ce faisant faire démolir la cabane où il fait*  
*sa demeure, dont il a été refusant; vu quoi, j'ai en présence des témoins*  
*ci-dessus, ET PLUSIEURS AUTRES HABITANS, procédé à la démolition*  
*de ladite cabane, après avoir fait sortir les meubles & bestiaux qui étoient*  
*en icelle; de-là je me suis transporté au domicile de Moreau, &c. les mêmes*  
*expressions*

5

expressions sont répétées pour chacune des huit cabanes ; ce fait, j'ai clos & arrêté le présent procès-verbal de démolition en présence & assisté desdits Jean Regnier, Jacques Papot, Pierre Girardon, Jean Bertrand, Pierre Texier, Jacques Texier, Jean Mouchaud, Louis Truchard, Jacques Charron, Pierre Letang, François Regnier, Jacques Truchaud, René Mesnard, François Thibault, ET PLUSIEURS AUTRES HABITANS de ladite Paroisse, QUI ONT FAIT REFUS DE SIGNER ; quoi, de trois cens Records il n'y en a pas un seul qui signe, ce n'est donc pas en leur présence, que le procès-verbal a été rédigé, cette seule circonstance forme une présomption *Juris & de Jure*, que c'est un ouvrage de ténèbres, que l'inquiétude & la reflexion ont suggéré.

Autre preuve de la fidélité de ce procès-verbal, il porte délaissé autant des présentes auxdits Arnault, Moreau, Journoleau, Bailly, de Borde, Manteau, Brelay & Pelletier, aucun d'eux ne l'a reçu, il étoit impossible d'en transcrire l'original & huit copies dans un jour, sur tout après l'avoir employé tout entier à détruire les huit cabanes.

Bourdeau a eu l'audace d'insérer dans cet odieux cartel qu'il se pourvoira contre les huit opprimés, pour le payement des dépens & de ceux de la démolition de leurs cabanes, c'est-à-dire, qu'il faut encore lui payer cette belle vacation.

Ce procès-verbal a été contrôlé le 8 Juin 1758, c'est la véritable date de sa fabrication ; car pour les copies, Lasne est dans l'habitude de s'en dispenser, ce n'est que dans le cours de l'instance criminelle que Bourdeau la fait paroître.

Le sieur d'Ambreuil a rendu plainte au Lieutenant Criminel de Niort de l'attrouement, émotion populaire, violences, voyes de fait, & de la démolition de sa cabane.

Sur les informations qui doivent être concluantes, Bourdeau, Lasne, les nommés Charrier, Ringaud, Foribaud, Regnier, ont été décretés d'ajournement personnel, ils ont subi interrogatoire le 27 Octobre 1758, tous les faits dont on vient de rendre compte y sont avoués.

Bourdeau interrogé, si le 4 Juin dernier, il n'annonça pas aux Habitans à l'issue de la Messe qu'ils eussent à s'assembler le lendemain matin, a dit qu'oui ; qu'il ne le fit qu'à la sollicitation des principaux Habitans.

A quelle fin les Habitans le pousserent à demander cette assemblée, a dit que c'étoit pour détruire les cabanes qui avoient été construites sans aucun droit dans le marais commun.

Interrogé pourquoi il s'étoit chargé lui-même de cette commission, a dit que c'étoit faute d'Huissier qui n'avoient point voulu se charger de cette commission attendu la grande quantité de cabanes qu'il y avoit à démolir. Donc Simon Lasne n'a pas agi comme Sergent de la Juridiction, ni dressé de procès-verbal en cette qualité, une bandouliere & un fusil n'en marquent pas en effet le caractère.

Interrogé pourquoi il n'avoit point présenté Requête pour faire enjoindre un Huissier, vu que les attrouemens sont suspects, a dit que les Habitans s'étant prêté volontairement à faire la démolition des cabanes, comme ils avoient fait en 1742, il avoit cru qu'il n'étoit pas be-

*soin d'employer d'Huissier.* Voilà un Procureur Fiscal bien instruit de ses devoirs ; mais il sçavoit que le sieur des Prez avoit obtenu Sentence qui en ordonnant la reconstruction de la sienne *dans l'état quelle étoit avant le 18 Juillet 1742*, faisoit *défenses de la démolir à peine de punition corporelle.*

Interrogé de quel droit il avoit abbatu celle du sieur d'Ambreuil, contre lequel il n'y avoit point de Sentence, & qui ne demandoit que huit jours pour justifier son droit d'avoir une cabane.

*A dit qu'il n'a jamais connu de cabane appartenante au sieur d'Ambreuil ; c'est en imposer à la Justice, il étoit pleinement informé de la Sentence de 1743, & quand quelques-uns des Habitans lui demanderent, s'il falloit aussi jeter par terre celle du sieur d'Ambreuil, il les exhorte de ne lui pas faire plus de grace qu'aux autres ; il ajoute, qu'il avoit obtenu Sentence contre le nommé Manteau qui avoit lui-même bâti, ou defunt son père la cabane prétendue par le sieur d'Ambreuil, ( il entend la reconstruction qui en fut faite en vertu de la Sentence de 1743. ) Il prétend que Manteau n'ayant point formé d'opposition à la Sentence, il a été en droit ainsi que les Habitans de démolir la cabane . . . . qu'elle ne fut détruite que parce que Manteau donna un soufflet à l'un des Habitans. Ce fait que les autres Accusés ont répété, & qu'ils ont concerté ensemble pour se disculper, est absolument faux, & contre vraisemblance, un seul homme ne se seroit pas exposé contre trois cens. Bourdeau qui cherche à s'excuser en particulier observe que le prétendu soufflet vint à contre-temps, lorsqu'il avoit arrêté le tumulte ; ( il y avoit donc une assemblée illicite & tumultueuse, & il en étoit l'Auteur ; il convient que le sieur des Prez lui faisoit la promesse de lui justifier son droit dans huitaine.*

*Lastre confesse, qu'il a convoqué l'assemblée des Habitans pour aller démolir les cabanes, mais que c'est par l'ordre de Bourdeau, qu'il n'en connoissoit pas les conséquences, & qu'il avoit son fusil.*

Les autres Accusés répondent, qu'ayant ouï sonner la cloche, ils se sont rendu, que presque tous les Habitans du Bourg & de la paroisse y étoient un de chaque maison tant du Bourg que des Villages. ( Il y a plus de 400 maisons dans la Paroisse. )

Depuis les interrogatoires les Parties donnerent différentes Requêtes & produisirent, & le 20 Décembre 1758. intervint une Sentence qui en ordonnant le recolement & la confrontation, pour le crime d'attrouement, violences & voyes de fait, contient cette autre disposition, *en outre avons ordonné que la pièce sous la cotte 2. de la production de Pierre Bourdeau, la pièce de la cotte 3, la pièce de la cotte 7, la pièce de la cotte 9. de ladite production seront déposées en notre Greffe, après avoir été par nous paraphées, NE VARENTUR, seront communiquées, au Procureur du Roi pour prendre telles conclusions qu'il avisera.*

Le 29 Décembre 1758. Bourdeau & Lastre en passant sous silence ce jugement, ont surpris un Arrêt sur Requête, qui les reçoit appellans de la plainte ; information, décret, & de tout ce qui a suivi & fait défenses.

Bourdeau qui sent toute la gravité des deux chefs d'accusation, d'émotion populaire, & de faux, a cru qu'il jetteroit de la poudre aux yeux, en composant un certificat à sa louange qu'il a fait signer par la plupart de ses complices, ceux qui ne l'étoient pas l'ont refusé, quelques-uns ont signé par crainte, d'autres avec des réserves. Si l'on rapprochoit cet ouvrage de ses mains des différens mémoires envoyés contre lui à M. le Procureur Général, les éloges qu'il fait de sa personne éprouveroient un désagréable contraste.

### M O Y E N S.

Les deux Accusés qui entreprennent d'étouffer dans sa naissance une instruction dont ils craignent les suites, sont évidemment non-recevables dans leur appel.

1°. En matière criminelle tout est indivisible & solidaire, l'Ordonnance n'admet point l'évocation ; Bourdeau & Lasne sont les seuls qui se présentent en la Cour, *Charrier, Ringeau, Faribaud & Regnier*, décretés comme eux, & qui les ont chargés par leurs interrogatoires ne sont point appellans. On ne peut pas absoudre les deux principaux coupables, pour ne faire le procès qu'à leurs complices, *non potest in partes judicium scindi*, \* la poursuite est une chose incorporelle & indivisible.

\*Gloss. in L. 48.  
§. 3am, art. sciss.

2°. Bourdeau & Lasne ont approuvé la Jurisdiction du Siège Royal de Niort, non seulement en subissant interrogatoire, mais encore par plusieurs procédures, Requêtes & productions, sur lesquelles est intervenu la Sentence du 20 Décembre 1758. qu'ils ont artificieusement dissimulée lorsqu'ils ont surpris l'Arrêt sur Requête, qui leur accorde des défenses qu'ils n'auroient jamais obtenues, si la Cour eut été informée que les premiers Juges avoient ordonné le recoulement & la confrontation sur le premier crime, & une seconde instruction sur le faux.

C'est par dérision à la Justice, que Bourdeau veut persuader que sa conduite est irréprochable, qu'il n'a fait qu'exécuter une Sentence par les voies ordinaires qui sont d'usage dans la République de Benet, que ses compatriotes s'étant fait une loi de courre sus tous leurs voisins, on a grand tort de mettre ce privilége au rang des assemblées illicites si rigoureusement défendues par les Ordonnances ; jamais elles n'ont reçu une plus juste application.

Les Articles 11. & 12. du titre premier de celle de 1670. chargent les Juges Royaux, même les Prévôts de Maréchaussées, de réprimer le port des armes, les assemblées illicites, seditions, émotions populaires, force publique . . . malversations commises par les Officiers en leurs charges.

Tous ces délits se trouvent réunis dans le brigandage affreux de Bourdeau, de Lasne & leur complices.

1°. Le port d'armes, Lasne convient qu'il avoit un fusil, il prétend que ce n'étoit que comme garde de la Terre de Benet. En cette qualité, il n'étoit préposé que pour empêcher le désordre & les

violences, & non pas pour les commettre ; la fonction de Garde est-elle de démolir des maisons, briser des meubles, piller, tuer les bestiaux, assommer des hommes ? Oui, dit Bourdeau, une transaction de 1470. attribue cette puissance à quiconque à l'avantage d'être Paroissien de Benet.

Mais si Lasne décoré d'une bandoulière, armé d'un fusil, ne s'est transporté avec Bourdeau & trois cens destructeurs que pour faire un ravage inoui, il ne pouvoit donc pas en qualité de Sergent dresser un procès-verbal; ces deux opérations son difficiles à concilier.

Ce Garde, ou ce Sergent n'étoit pas le seul armé, la troupe entière avoit des armes offensives, haches, cognées, leviers, pieus, fourches & autres instrumens; sous le nom d'armes, disent les Loix, \* on entend non-seulement celles qui servent à la guerre, mais aussi tout ce qu'on emploie pour nuire & faire violence à quelqu'un, *armorum appellatio non utique scuta & gladios, & galeas significat, sed & fusiles & lapides.* Celui qui chasse le Possesseur d'un héritage, dit l'Empereur Justinien, (a) est coupable par la Loi *Julia*, ou de la violence privée, ou de la violence publique; il l'est de la violence privée s'il l'a commise sans armes; mais il est coupable de la violence publique, s'il a expulsé le possesseur avec des armes; & sous le nom d'armes nous comprenons non-seulement les boucliers, les casques, les épées, mais encore les bâtons & les pierres.

Toutes les anciennes & nouvelles Ordonnances défendent à peine de la vie, le port d'armes & les assemblées illicites. Déclarations des premier Août 1546, 17 Décembre 1559, 5 Août 1560, 30 Avril 1565, &c.

2°. L'attrouement du 5 Juin 1758. porte tous les caractères des assemblées illicites, *sedition, émotion populaire, force publique.*

Lors de la rédaction de l'Ordonnance, M. le Premier Président de Lamoignon observa \* sur l'article 11. du titre premier, que le port d'armes étoit pris pour un cas Royal; *lorsqu'il étoit fait avec attrouement, & à dessin de commettre une violence publique.*

Coquille \* s'en explique ainsi : *en France par Loi ancienne le crime de port d'arme est cas Royal; le port d'armes n'est pas pour être garni d'arquebuses, halebardes, cuirasses ou autres offensives & défensives, mais est quand aucun s'assemblent en nombre de dix ou plus, étant armés avec propos délibéré de faire insulte & outrage à autrui. Ainsi le crime de port d'armes cas Royal, implique en soi l'assemblée illicite d'hommes en armes.*

C'est aussi ce que décident les Commentateurs \* sur l'article cité de l'Ordonnance, & l'Auteur du Traité (b) de la maniere de poursuivre les Crimes; ce dernier remarque, que les Arrêts de Règlement de la Cour des 25 Octobre 1550, 13 Avril 1604, 21 Juin 1614. ont fait un cas Royal du port d'armes & assemblées illicites, *seditions & émotions populaires; mais qu'il peut y avoir assemblée illicite sans port d'armes, lorsqu'elle se fait dans l'intention de nuire à autrui. Qui turbæ seditionis ve faciendæ consilium inierint & qui pessimo exemplo convocatu, seditione, villas expugnaverint & cum telis & armis*

\* L. 3. ff. de  
vi & armata, L.  
41 ff. de verbor.  
signif.

(a) Qui ali-  
quem de posse-  
sione per vim  
dejecerit, tene-  
tur lege ju-  
liâ, de vi priva-  
tâ aut de vi pu-  
blica; sed de vi  
privata, si sine  
armis vim fecerit  
sin autem armis  
eum de posse-  
sione vi expule-  
rit de vi publica  
tenetur, armo-  
rum autem ap-  
pellatione non  
solum scuta, &  
gladios, & ga-  
leas & fusiles,  
& lapides signi-  
ficari intelli-  
gimus.

\* 2<sup>e</sup> Conféren-  
ce du 7 Juin  
1670.

\* Institution  
titre du droit de  
royauté p. 3 col.  
premiere, inme-  
dio.

\* Bornier, Bou-  
taric.

(b) Tome 1.  
chap. 11. N. 19  
& suivant.

9

*bona rapuerint. Dominum res suas servare prohibuerint. L. 3. ff. ad Legem Jul. de vi publica.*

73

L'assemblée illicite & tumultueuse est celle, disent d'autre loix, qui se fait par atroupement, lorsque dix ou quinze personnes s'assemblent séditieusement & par émotion, *turbam appellatam labeo ait, ex genere tumultus à tumultuando . . . . Enim vero si plures fuerunt decem aut quindecim homines, turba dicetur. L. 4. ff. de vi. bon. rapt.*

Les accusés se trouvent exactement dans cette circonstance; Lafne a dressé après-coup un prétendu Procès-verbal, dans lequel, sans s'apercevoir qu'il faisoit lui-même la preuve de son crime, il a dénomé quinze Habitans de Benet qui l'assistoient avec Bourdeau à la démolition des huit cabanes; & il ajoute qu'il y en avoit plusieurs autres: c'est donc *turba ex genere tumultus, ubi decem aut quindecim & plures homines fuerunt à tumultuando*; leur dessein n'est point caché; ils reconnoissent sans détours qu'ils avoient été convoqués la veille par Bourdeau & Lafne, & qu'ils s'ameuterent le 5 Juin tout exprès pour aller fondre sur treize cabannes & les mettre à sac: *pessimo exemplo convocatu, seditione villas expugnaverint; bona rapuerint dominum res suas servare prohibuerint.*

Les interrogatoires des quatre accusés qui ne sont pas Appelans, & les propres aveux de Bourdeau & de Lafne, constatent que c'est eux qui ont ému cette populace, qui l'ont assemblée au son de la cloche; & Bourdeau déclare que sur la promesse que lui faisoit le sieur Dambreuil de lui justifier son droit d'avoir une cabane sur un terrain dont il est propriétaire, il n'a pas pu arrêter le tumulte; (Pourquoi l'avoit-il excité?) ni empêcher la destruction de sa cabane. Le crime est donc avéré; il doit être puni selon la rigueur des Ordonnances.

Si la Justice n'en faisoit pas un exemple sévere, il n'y auroit plus de sûreté pour les Propriétaires & les Fermiers des Domaines situés à la proximité de la Paroisse de Benet: en les exposant à souffrir des violences, des pillages & des ruines, ce seroit les mettre dans la nécessité de repousser la force par la force, & ce n'est pas la première fois que les brigandages des Habitans de Benet ont produit de semblables effets.

3°. Bourdeau & Lafne ont *commis des malversations dans leurs charges*; autre crime que l'Ordonnance veut que les Juges Royaux poursuivent.

C'est une première malversation de Bourdeau & de Lafne d'abuser de leurs qualités de Procureur-Fiscal, de Garde & Sergent pour mettre leurs voisins au pillage & à contribution sous le titre d'amendes; n'est-il pas de la dernière indécence de voir Bourdeau se faire encore un titre de créance du prétendu Procès-verbal du 8, daté du 5 Juin, contre tous ceux dont il a détruit les maisons, brisé les meubles, tué & enlevé les bétiaux, & les menacer de leur en faire payer les frais.

On est persuadé que M. le Procureur Général a par-devers lui

les preuves, que Bourdeau rançonne le public par des amendes, des frais de garde, des bestiaux qu'il enleve.

Mais ce qui est digne de toute l'attention de la Justice, ce sont les quatre pieces que les premiers Judges ont suspecté de faux, & dont ils ont ordonné le dépôt en leur Greffe, pour être pris par le Substitut de M. le Procureur Général telles conclusions que son ministere exige.

Dans cet état, Bourdeau & Lasne osent-ils se flatter qu'ils éluderont une instruction indispensable & si intéressante pour le Public.

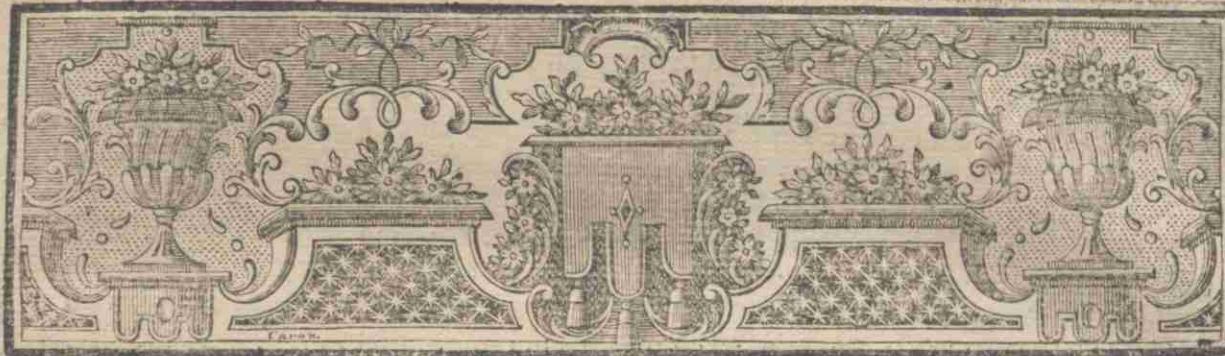
*Séquies*  
Monsieur ~~JOLY DE FLEURY~~, Avocat Général.

M<sup>e</sup> PIET DUPLESSIS, Avocat.

AGIER, Proc.

# avantages indirects

25



## MEMOIRE A CONSULTER ET CONSULTATION

POUR les Héritières de la Dame DE BAZONCOURT.

CONTRE le Sieur DE BAZONCOURT.

*SUR la fin de non-recevoir que le Sieur DE BAZONCOURT oppose aux Héritières de sa femme, sous le prétexte, qu'elles n'ont pas pris de Requête civile, contre un Arrêt homologatif de Transactions contenant avantages indirects, ni contre un autre Arrêt, qui, sur la réclamation de la femme, l'a déclaré non-recevable pour n'avoir point attaqué cet Arrêt homologatif.*

## MEMOIRE AU CONSEIL.



Le Sieur de Bazoncourt a accusé sa femme de spoliation en 1731. Sur cette plainte il a été prononcé contre elle un Décret d'assigné pour être ouy, dont elle a aussitôt interjeté appel.

Quelque tems après on a entrepris de réunir les deux Epoux; ils ont transigé le 31 Mai 1731. Cette transaction, que la femme attribue elle-même à des motifs étrangers (dans un Mémoire écrit de sa main, & qui s'est trouvé sous ses scellés,) contient un assemblage monstrueux d'avantages indirects. C'est peu d'accorder 100000 liv. pour l'indemnité des prétendues spoliations, où faisit le prétexte de la transaction pour réduire à 3000 liv. de rente l'intérêt qui appartenait à la femme *comme séparée & autorisé à jouir par son contrat de mariage* d'une somme de 200000 liv. restant de celle de 300000 liv. montant de la dot de la Dame de Bazoncourt, déduction faite des 100000 liv. d'indemnité pour lesquelles on avoit opéré une compensation jusqu'à concurrence. Il y a d'autres avantages indirects aussi exorbitans, que l'on se dispense de détailler ici.

En 1735 la femme, déterminée par des chagrins domestiques, s'est pourvué contre cette transaction; elle a pris des Lettres de rescission dont l'entherinement a été demandé au Châtelet; elle a conclu en même-tems à ce que son mari fut condamné de lui payer les intérêts des 300000 liv. de sa dot, à raison de 15000 liv. par année, sauf la contribution aux frais du ménage, ainsi qu'elle seroit arbitrée.

La Sentence du Châtelet, en adoptant ses conclusions, a entheriné les Lettres, remis les Parties au même état qu'elles étoient avant la transaction, condamné le mari à payer annuellement les 15000 liv. d'intérêts sur lesquels on a fixé la contribution de la femme aux frais du ménage à 10000 liv. par année, tant qu'elle demeuroit avec son mari; & en cas d'habitation séparée, elle lui a conservé la jouissance

A

*Perdu en  
May oujuin  
1761 —*

des 15000 liv. sauf la déduction d'une somme de 600 liv. pour laquelle elle ieroit obligée de contribuer à la pension d'une fille, qui vivoit alors, née de leur mariage.

Le sieur de Bazoncourt a acquiescé à la Sentence quant à l'entérinement des Lettres, mais il a interjeté appel du chef qui le condamne à payer les intérêts de la dot, & en même-tems il a repris l'exécution du Décret d'assigné pour être oui qu'il avoit obtenu sur sa plainte en spoliation.

Alors les Parties ont eu deux Procès au lieu d'un. Comme la Sentence du Châtelet étoit intervenue sur productions respectives, l'appel du chef qui adjuge les intérêts a fait la matière d'un Procès dévolu aux Enquêtes, tandis que l'appel du Décret a été relevé en la Tournelle, où il a été apposé.

En cet état, de nouveaux motifs (expliqués dans le même Manuscrit de la Dame de Bazoncourt) l'ont engagée à souscrire une seconde transaction le 12 Mai 1738, dans laquelle en accumulant de nouveaux avantages au profit de son mari, on a, au surplus, confirmé la première transaction; la Dame de Bazoncourt a été en outre obligée, par une convention expresse, *de faire homologuer cette dernière transaction par Arrêt.*

Au lieu de porter l'homologation à la Tournelle, où la procédure criminelle étoit pendante, elle a été faite en la Première Chambre des Enquêtes, qui n'étoit saisie que de la seule question de savoir, si la Sentence du Châtelet avoit bien jugé en accordant à la femme séparée les intérêts de sa dot, de sorte que les procédures criminelles sur lesquelles on transigeoit, ne pouvoient pas même être connues juridiquement dans ce Tribunal; aussi Messieurs de la Première Chambre des Enquêtes ont-ils prévu par leur Arrêt, les conséquences de l'homologation par rapport aux avantages indirects: car, par la Requête donnée sous le nom de la Dame de Bazoncourt, on demandoit l'homologation *pure & simple de la transaction*, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & par l'Arrêt on a prononcé ainsi, *la Cour a homologué & homologue ladite transaction, pour être exécutée selon sa forme & teneur, entre ladite Marie-Jeanne Bonnet de Saint-Léger, & François-Nicolas Raffy de Bazoncourt son mari*; de sorte que par cette forme de prononcer, l'exécution n'étant ordonnée qu'entre le mari & la femme, on paroît réservé le droit de l'héritier.

Au surplus, la Dame de Bazoncourt annonce dans son Mémoire manuscrit, qu'elle n'a signé cette seconde transaction que dans l'espérance d'une réunion avec son mari, qu'elle savoit même que tout ce qu'elle lui accordoit étoient des avantages indirects. Nombre de ses Lettres rapportées aujourd'hui par son mari même le justifient encore, & prouvent d'ailleurs qu'elle a fait tous ses efforts pour obtenir cette réunion; mais n'ayant pas pu y parvenir, & se trouvant dans l'impossibilité de vivre sans jouir des intérêts de sa dot, (que le mari s'étoit fait déleger par d'autres actes,) après avoir réduit ces intérêts à 3000 liv. dans la première transaction, elle a pris le parti de se pourvoir une seconde fois, en obtenant de nouvelles Lettres de rescission en 1744.

Ces seconde Lettres de rescission avoient été adressées à la Première Chambre des Enquêtes. Le sieur de Bazoncourt assigné pour les y voir entériner, éleva un incident: Il prétendit que tout étant consommé par l'homologation de la transaction, il falloit renvoyer devant les Juges ordinaires; ce qui a été prononcé par un Arrêt avisé au Parquet; les Parties ont alors plaidé aux Requêtes du Palais; on n'a agité dans ce Tribunal que le fond des transactions, & après sept Audiences de plaidoirie, il est intervenu sur Délibéré, & sur vu des informations, Sentence qui a une seconde fois enthériné les Lettres, parce qu'en effet *la lésion des transactions est révoltante, & les avantages indirects évidens.*

Alors sur l'appel le sieur de Bazoncourt a pris un système différent. Il se plaint lui-même dans les Mémoires qui furent alors distribués, que sa défense n'a pas été présentée comme elle devoit l'être, aux Requêtes du Palais, *parce qu'on a négligé des fins de non-recevoir décisives.*

Ces fins de non-recevoir ont consisté à soutenir d'un côté, que la Dame de Bazoncourt ayant été partie dans l'Arrêt homologatif du 16 Juin 1738 intervenu sur sa Requête, Messieurs des Requêtes du Palais n'avoient pas pu rétracter cet Arrêt non attaqué: Il va jusqu'à dire que *la Cour elle-même, quoique supérieure en autorité, n'avoit point ce pouvoir*, dès que l'Arrêt n'étoit point attaqué par Requête civile. De l'autre,

il excipe de l'Ordonnance de 1560, sur le motif que la transaction est passée entre majeurs, en même-tems qu'il déclare, & répète même plusieurs fois, qu'il n'entend point entamer le fond; mais il est évident que cette Loi n'avoit aucune application à l'espece, puisqu'elle ne comprend que les transactions des majeurs, sur des choses qui sont en leur disposition; & non les transactions entre mari & femme, qui étant incapables en général de contracter ensemble, sont assimilés à des mineurs dont les conventions ne peuvent être jugées que par le mérite du fond, & jamais par la fin de non-recevoir. Ainsi l'Arrêt du 27 Mars 1747, (qui en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, a déclaré la Dame de Bazoncourt non-recevable,) ne peut avoir jugé que la fin de non-recevoir résultante du défaut de Requête civile.

Aujourd'hui ses héritières attaquées par le sieur de Bazoncourt (qui absorberoit, si les transactions subsistoient, beaucoup plus que le montant de la succession,) se sont pourvues par voie d'exception contre les demandes qu'il a formées, à ce que les Arrêts & son contrat de mariage fussent déclarés exécutoires contre elles; elles attaquent les mêmes transactions, en demandant la nullité ou retranchement de toutes les conventions qui dégénèrent *en avantages indirects*; à cet effet elles soutiennent, que venant *JURE PROPRIO*, elles ne sont pas liées par les actes passés, ou les Arrêts intervenus avec leur parente; elles n'attaquent même ces Arrêts par tierce-opposition, que subsidiairement, & en tant que de besoin seulement.

Le Sr. de Bazoncourt met au contraire sa principale ressource à prétendre qu'elles ne sont pas recevables, sur le motif, qu'elles sont tenues d'attaquer les Arrêts & de prendre les mêmes voies que la Dame de Bazoncourt elle-même: Il cite à cet égard l'article premier du titre 8 de l'Ordonnance de 1667, & il ajoute, que ce qui a été jugé avec sa femme, l'est également contre les héritières. Pour cela il se fonde sur l'article 50 du titre 2 de l'Ordonnance de 1747 qui veut, que l'Appelé à la substitution ne puisse attaquer les Arrêts intervenus avec le Grevé, que par la voie de la Requête civile.

*Sur cela deux questions à décider.*

Premièrement. L'héritier qui a droit de critiquer de son chef tous les avantages directs ou indirects que se font les deux Conjoints pendant leur mariage, est-il tenu, pour les faire tomber, de prendre, soit la voie des Lettres de rescission, lorsque les avantages sont faits par des actes simples, soit les voies de rétractation prescrites par les Ordonnances, lorsque ces actes sont homologués par Arrêt, pour être exécutés *entre les deux époux*; n'a-t-il pas la faculté de les faire cesser sans prendre aucunes des formes connues pour operer le rescindant, ou en demandant simplement le retranchement de ces avantages comme prohibés, ou en concluant à ce que les actes qui les contiennent soient déclarés nuls à cet égard?

PREMIÈRE  
QUESTION.

2°. En cas que dans l'espece particulière, les héritières de la Dame de Bazoncourt soient tenues d'attaquer soit l'Arrêt d'homologation, ou celui qui a déclaré la Dame de Bazoncourt non-recevable, font-elles obligées d'avoir recours aux Lettres en forme de Requête civile: ou la tierce opposition qu'elles ont formée subsidiairement & par surabondance de droit, n'est-elle pas la seule route qu'elles pouvoient suivre à tout événement?

SECONDE  
QUESTION.

## CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné répondant aux questions proposées dans le Mémoire, ESTIME sur la première, qu'en général un héritier qui reclame contre des avantages que se font les Conjoints pendant la durée du mariage, n'est pas tenu en la forme, de se pourvoir contre les actes qui contiennent ces sortes d'avantages, ou qui les confirment; qu'il suffit d'en demander le retranchement, par la raison que la Loi les défendant impérieusement, lui donne une action directe, & que dans l'espece particulière l'Arrêt du 7 Juin 1738, homologatif de la seconde transaction, n'a pas même été jusqu'à compromettre le droit de l'Héritier qui est entièrement conservé.

Tout le monde connoît la prohibition faite aux Conjointes de s'avantager directement ou indirectement, constant le mariage; c'est la disposition particulière de l'article 282 de la Coutume de Paris.

Le motif de cette prohibition, n'est autre que d'empêcher les époux de pouvoir se dépouiller en faveur de l'un d'eux, *au préjudice de leurs héritiers*: aussi ne sont-ils pas incapables en général de contracter, pourvu que l'origine & la légitimité de leur convention soient établies par des preuves indépendantes de leur aveu, & résultantes d'actes antérieurs ou fondées sur des motifs d'équité évidente; mais à ce défaut, si leurs conventions dégénèrent en avantages en faveur de l'un d'eux, la Loi donne à l'Héritier la faculté de les faire tomber par l'effet de la prohibition; il lui suffit d'établir alors, que les conventions n'ont aucun prix; en un mot que ce sont de vrayes donations déguisées.

Cette faculté, quoiqu'attachée à la qualité d'héritier, est indépendante de la transmission que le tire successif lui accorde, il ne la tient que des dispositions de la Loi, qui lui donne un droit particulier & non confondu avec les obligations ordinaires, ausquelles ce titre l'assujettit; autrement ce seroit envain que le Législateur auroit défendu les avantages directs ou indirects aux Conjointes; car si l'on confondait le droit de l'héritier avec les actions actives ou passives que le défunt lui a transmis, il seroit impossible qu'il se pourvût contre les actes prohibés, d'autant que sa qualité d'héritier le subrogeant au défunt, il seroit tenu d'acquitter, comme garant, ces mêmes avantages, contre lesquels il auroit droit de réclamer.

Il faut donc distinguer deux personnes en l'héritier; quand il stipule les droits transmis par le défunt, il n'est autre que le défunt lui-même, il profite activement de tout le bénéfice de sa succession, il est obligé d'en acquitter toutes les charges de la même maniere & par les mêmes voyes que le défunt en étoit tenu; quand au contraire il revendique l'effet de la prohibition, qui interdit aux Conjointes tout avantage direct ou indirect, constant le mariage, il devient alors l'homme de la Loi, qui par la prohibition faite en sa faveur, lui ouvre une action particulière & totalement dégagée des obligations dépendantes du titre successif.

Cette distinction est admise & consacrée jurement par l'usage & dans la Jurisprudence: on regarde tellement l'héritier comme étranger aux obligations du défunt quand il les attaque comme contenant des avantages indirects, que l'on n'exige point de lui qu'il prenne des Lettres de rescission qui supposent toujours une obligation personnelle de la part de celui qui les obtient, on se contente d'une simple demande en retranchement ou nullité des avantages, sur le principe que les Lettres de rescission ne sont pas nécessaires en matière de nullités résultantes de Loix prohibitives.

Les motifs de cette Jurisprudence sont expliqués par nos Auteurs, d'après l'esprit & les conséquences nécessaires de la Loi même. D'Argentré qui a traité cette matière, agite la question sur l'art. 266 de la Coutume de Bretagne, chap. 5, de donationibus simpliciter nullis prohibitis &c.

Il établit d'abord qu'en matière de donation inofficieuse ou avantages indirects que se font les époux, *l'action ne commence qu'en la personne de l'héritier* qui a le droit de les arguer de son chef contre la volonté & les précautions que pourroient avoir prises les Contractans: *que hæredibus in causis inofficioſarum donationum competunt, non nascuntur à contracitu, aut jure contrahentium, licet per eorum factum producantur & æquali utriusque donantis & donatarii fraude & injuriā, sed à personā hæredum & ab eorum capite incipiunt contra voluntatem isporum contrahentium, & his invitis hæredibus dantur.*

D'Argentré va plus loin, à l'endroit cité, il établit encore que l'on ne peut point opposer à l'héritier les fins de non-recevoir dont les Contractants peuvent exciper l'un envers l'autre, & qu'il n'est pas même tenu de prendre des Lettres de rescission pour revenir contre tout engagement qui contient avantages indirects; *ideo non clauduntur regularibus prescriptionibus nullitatum aut rescisionum que ipsiſ inter ſe contrahentibus competunt propter intervenientes in ipsiſ contractibus causas.*

Enfin le même Auteur termine par établir en propres termes, qu'en ce cas l'héritier n'est pas tenu des faits du défunt, qu'il vient par un droit particulier, qu'il tient de la Loi, pour combattre hardiment & sans crainte tous les avantages faits constant le mariage, à son préjudice, & la raison qu'il en donne, c'est que dans ce cas

(au

3

(au contraire de ce qui se pratique ordinairement) l'héritier est une personne différente, étrangère au défunt ; les termes de cet Auteur sont si énergiques qu'on ne peut pas se dispenser encore de les transcrire ici : *hæres defacto & contractu defuncti non tenetur quem probat in fraudem suam factum, sed directo oppugnat jure proprio, non tanquam hæres à defuncto scriptus sed tanquam necessarius, & invito à consuetu line factus & oblatus reluctanti, quo magis audacter factum ejus impugnat & arguit nec timet. . . . quia hoc casu non pro eadem personâ, sed diversâ fungitur contra communes regulas.*

Il résulte nettement de ces principes deux conséquences : la première, que l'héritier en matière d'avantages indirects est l'homme de la Loi, qu'il est étranger au défunt, qu'il a droit de critiquer les avantages à l'ouverture de la succession *jure proprio*, & sans être tenu des obligations contractées par celui qu'il représente. La seconde, que par une suite nécessaire il n'est assujetti à aucunes des formes prescrites pour obtenir la rescission des actes, parce que le rescindant suppose toujours ou une obligation ou une condamnation contre celui qui reclame, au lieu que l'héritier ne peut être ni obligé ni condamné, puisque son droit ne commence qu'au décès de celui auquel il succède.

Ces principes sont tellement certains que les Commentateurs de la Coutume de Paris (& Dumoulin avant eux) ont été jusqu'à soutenir que l'obligation même contractée par l'héritier de garantir les avantages faits constant le mariage, ne pouvoit point l'obliger après le décès ; telles sont les propres expressions de ce dernier Auteur, *quid si donet de consensu fratrum suorum, qui essent ejus hæredes ?* Il répond, *quod non valet : amplio etiam si, les frères eussent promis de garantir, nisi esset donatio onerosa vel mutua.* Dumoulin, not. sur l'art. 46 du chap. 14 de la Coutume d'Auvergne. Duplessis, Traité des Donations, chap. 1<sup>er</sup>. sect. 1<sup>re</sup>. Tournet, le Maistre &c. sont de même avis.

Cependant si l'héritier est étranger au défunt quand il combat les avantages indirects, s'il est l'homme de la Loi, si c'est d'elle qu'il tient directement le Droit de reclamer contre le gré même de celui auquel il succède, si en un mot il ne peut être ni obligé ni condamné du vivant du défunt, il n'est pas possible de se refuser à la conséquence, qui résulte nécessairement de ces principes, *qu'il n'est assujetti à aucunes des formes prescrites, pour pouvoir faire rescinder les actes contenant avantages indirects.*

„ M. l'Avocat Général Portail a parfaitement développé ce point de droit dans „ une Cause jugée par Arrêt du 8 Janvier 1704, où ce Magistrat a été jusqu'à dire, „ que les avantages indirects étoient si fort prohibés, que quoique l'on eût affecté de „ les autoriser par des transactions & par des Arrêts qui homologuoient les transac- „ tions, même sur les conclusions de M. le Procureur Général, on pouvoit revenir „ contre les transactions & les Arrêts consentis, sans qu'il fût besoin d'obtenir des „ Lettres ; il déclara ensuite qu'il se rendoit opposant à l'Arrêt d'homologation, „ parce qu'un des priviléges du Ministère public étoit l'heureuse impuissance de „ ne pouvoir nuire. On a jugé conformément.

Aussi l'usage & la jurisprudence journalière n'obligent point l'héritier à prendre des Lettres de rescission pour attaquer les actes contenant les avantages dont il se plaint, ces actes peuvent même subsister en la forme & pour les autres conventions qu'ils renferment, en même tems que l'héritier demande le retranchement des avantages indirects comme prohibés.

Il en est en un mot de ces avantages comme de toute espece de donation, qui embrasse les biens dont le Donateur n'a pas droit de disposer, & que l'on retranche sans toucher à la forme de l'acte. Par exemple, une donation entame la légitime au préjudice des enfans ; la légitime n'est pas en la disposition du Donateur ; que porte l'Ordonnance ? *Que si les biens que le Testateur laisse en mourant ne sont pas suffisants pour parfourrir la légitime, les donations qu'il aura faites, même par forme de dot, seront retranchées jusqu'à concurrence.* \* On retranche donc sans qu'il soit besoin de rescinder l'acte.

Autre exemple : un Testateur excede la faculté de leguer jusqu'à concurrence du quint des propres ; s'il a inglobé les quatre autres quints dans sa disposition, l'Héritier, sans attaquer le testament, peut les reclamer comme indisponibles ; la raison en est que les Particuliers ne pouvant pas déroger aux Loix prohibitives, il est censé quand ils transgressent ces Loix, qu'ils n'obligent point leurs successions ; dès-là, il n'est pas nécessaire que ceux-ci attaquent les actes, il suffit de demander le retranchement de la disposition prohibée.

B

\* Ordonnance  
des Donations du  
mois de Février  
1731, art. 34 &  
35.

Ces principes sont constants ; mais, dans le cas particulier, il n'est pas même besoin d'aller jusqu'à attaquer les Arrêts des 7 Juin 1738 & 27 Mars 1747, l'un homologatif de la transaction, l'autre qui a déclaré la Dame de Bazoncourt non-recevable dans les Lettres de rescission qu'elle avoit prises ; il est certain en effet que par ce dernier Arrêt, l'on ne peut avoir jugé qu'une fin de non-recevoir personnelle à la Dame de Bazoncourt, sans entamer le fond des transactions, d'autant qu'en ce cas on eût prononcé par *débouté* & non par *fin de non-recevoir* : or comme il est prouvé que tous les engagements du défunt sont étrangers à l'héritier en matière de prohibition, il ne peut pas être tenu d'une fin de non-recevoir, qui suppose toujours un engagement ou omission de formalités nécessaires, de la part de celui contre qui on la prononce.

D'un autre côté, le premier Arrêt n'entame point les droits de l'héritier ; la Cour a parfaitement distingué, en homologant, ce qui le concerne, de ce qui étoit relatif aux deux époux, puisqu'au lieu de prononcer l'homologation pure & simple, (comme elle étoit demandée par la Requête, on n'a homologué la transaction que pour être exécutée entre la Dame de Bazoncourt & son mari ; or cette restriction se concilie avec les principes, a laissé le droit de l'héritier dans toute sa force.

L'homologation n'est en effet qu'une approbation que la Justice donne à l'acte pour en procurer l'exécution, & de ce qu'elle n'a approuvé l'acte que pour être exécuté entre *le mari & la femme*, lorsque l'on demandoit l'homologation ou approbation pure & simple de toutes les clauses, il est évident qu'elle a prévu que l'héritier pouvoit être intéressé à contredire les avantages indirects, & qu'elle a pris soin de conserver son droit entier.

D'après ces motifs, les Soussignés ne pensent pas que les héritières de la Dame de Bazoncourt, (si les avantages directs ou indirects sont d'ailleurs prouvés) ayant été obligées de prendre ni Lettres de rescission contre les transactions, ni Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ; elles peuvent directement revendiquer par forme de retranchement, (sur le motif de la prohibition,) tout ce dont la Dame de Bazoncourt a avantage son mari, & faire tomber toutes les conventions dont l'origine & la légitimité ne sera pas prouvée par des titres antérieurs, & ne consistera que dans l'aveu des deux époux.

**SUR LA SECONDE QUESTION**, il ne peut pas être douteux que s'il étoit nécessaire d'attaquer les Arrêts, la voie de la tierce opposition seroit la seule que les héritières de la Dame de Bazoncourt auroient pu prendre ; c'est la conséquence nécessaire des principes que l'on vient de développer.

On ne connaît en effet que deux formes pour opérer la rétractation des Arrêts contradictoires, la Requête civile, par rapport aux personnes qui ont été Parties, *leurs héritiers, successeurs ou ayant causes*, & la tierce opposition relativement à celles qui ne l'ont pas été & dont l'Arrêt a jugé les droits avec un tiers sans les avoir entendus.

Il n'est donc pas douteux qu'en général tout HERITIER ne peut revenir contre un Arrêt contradictoire avec celui auquel il succède, que par la voie de la Requête civile ; mais aussi la Loi ne s'applique visiblement, qu'aux actions ordinaires de l'hérité, aux droits transmis par le défunt, & non pas à des avantages prohibés.

Cette distinction est tirée de la Loi même, qui ne prononce l'obligation de se pourvoir que *contre les héritiers, successeurs ou ayant causes*, c'est-à-dire, contre ceux qui ont les mêmes droits, le même genre de défenses, en un mot les actions de l'hérité de même nature & au même titre que le défunt les exerçoit lui-même ; la raison de la Loi, c'est que le Jugement faisant impression sur le défunt, la fait également contre ses héritiers, qui, par l'effet de la transmission sont identifiés ou confondus avec lui, au lieu qu'en matière d'avantages indirects, le droit de l'héritier étant distinct & indépendant des actions du défunt, lui ouvre une voie personnelle pour réclamer ; de sorte qu'en cela il n'est plus un *successeur ni ayant cause*, ni par conséquent tenu des faits de celui auquel il succède.

Une seconde raison tirée encore de l'esprit de l'Ordonnance même, & qui résulte nécessairement des principes fondamentaux des Requêtes civiles, c'est que les Lettres ne sont nécessaires qu'à ceux qui ont été Parties ou qui représentent celui qui a été Partie dans le droit transmissible qui fait la matière de l'Arrêt : or il est prouvé 1<sup>e</sup>. Que l'héritier lorsqu'il s'agit de critiquer des avantages indirects, est une personne

differente de celui auquel il succede, *diversa fungitur persona* 2°. Que le droit de critiquer les avantages ne naît qu'au décès, de sorte que l'héritier ne peut pas même s'obliger à la garantie des avantages indirects, ni par conséquent être condamné du vivant du défunt; qu'enfin la faculté de reclamer, est un droit purement particulier qui procede nécessairement en faveur de l'héritier des dispositions de la Loi prohibitive, & non pas de la transmission, *ex contractu defuncti non tenetur quem probat in fraudem suam factum, sed directo illum oppugnat jure proprio.* Il suit donc de là, que les héritières de la Dame de Bazoncourt n'ont pas été implicitement Parties, comme ne formant qu'une même personne avec la défunte, dans les Arrêts qui leur sont opposés; que c'est au contraire un droit particulier, une défense personnelle qu'elles agitent; dès-là, on ne pourroit pas les obliger à prendre des Lettres en forme de Requête civile, quand les Arrêts entameroient leurs droits; la voie de la tierce-opposition seroit la seule qu'elles pourroient à tout évenement employer, comme elles l'ont fait surabondamment & en tant que de besoin, puisque cette voie est celle que l'Ordonnance ouvre à ceux qui n'ont pas été Parties.

Le motif contraire a déterminé le Législateur dans l'Ordonnance de 1747, à réduire les Appelés à la substitution, qui voudront reclamer contre des Arrêts rendus avec le Grevé, à ne pouvoir prendre d'autre voie que celle des Lettres en forme de Requête civile.

Comme la substitution est une, ses droits sont toujours les mêmes, quoique régis par differens Administrateurs; ainsi, lorsque l'on plaide vis-à-vis du Grevé, c'est la substitution même qui en est cause; le Grevé n'est que l'organe de sa défense, tandis que le Ministere public veille à l'intérêt des Appelés; de sorte que, s'il intervient des condamnations, c'est la substitution qui est condamnée, comme c'est elle qui a été Partie; il étoit donc conséquent de borner l'Appelé (s'il veut se pourvoir à l'ouverture de la substitution) à ne pouvoir revenir qu'avec le secours des Lettres en forme de Requête civile; le changement d'Administrateur de la substitution, qui est condamnée, n'ouvrant pas un droit nouveau, distinct de celui qui a été primitivement jugé, puisque la substitution ne forme qu'un tout, dont le sort ni les droits ne peuvent pas dépendre des différentes personnes qui l'administrent successivement.

Or par-là même, la position des Appelés à la substitution est totalement différente de celle des héritiers en matière d'avantages indirects; les premiers ne pouvant jamais stipuler que le droit indivisible de la substitution qui est jugée, c'est pour la substitution même qu'ils se pourvoient lorsqu'ils reclament contre un Arrêt dans lequel elle a été Partie; il seroit donc, contre tous principes, d'admettre la tierce-opposition, puisque la substitution, dont ils administrent les droits, ayant été Partie, ce n'est pas le droit d'un tiers qui a été entamé.

Au contraire, l'héritier qui critique des avantages indirects, vient de son chef, propose un droit different de celui du défunt, est une tierce-personne à son égard, & n'est par conséquent pas lié par les Jugemens qui peuvent être intervenus, *diversa fungitur persona*, ideoque non clauditur prescriptionibus nullitatum aut rescisionum.

On ne peut faire qu'une comparaison juste entre les Appelés à la substitution & l'héritier qui reclame contre des avantages indirects; pour déterminer la forme sous laquelle l'un & l'autre doivent se pourvoir, c'est dans l'hypothèse où l'Appelé à la substitution revendique des biens alienés qui en faisoient partie. Supposons, par exemple, qu'un Grevé ait vendu des biens substitués, que sur cette vente il y ait eu Décret volontaire adjugé par Arrêt, sans opposition de la part des Appelés à la substitution; quand ceux-ci se présentent pour tenir dans leurs biens, qu'ont-ils à faire? Ils ne sont pas même obligés d'attaquer l'Arrêt d'adjudication par aucune des voies de rétractation. Ils demandent simplement la nullité de la vente, comme faite au préjudice, non-seulement d'une Loi prohibitive, mais de la connoissance de l'Acquereur, qui au moyen de la publication, n'a pas dû ignorer la substitution.

Or, l'héritier qui se pourvoit contre des avantages indirects n'est pas obligé à plus de formalités; les Arrêts homologatifs, où il n'a pas été Partie, ne le lient point, ces Arrêts d'ailleurs, consentis par le défunt, n'effacent pas les prohibitions faites en faveur de l'héritier, & dont la Loi lui conserve le droit, pour en faire usage après le décès: Enfin, le Conjoint lui-même (qui n'a pas plus ignoré la défense qui lui étoit

faite de recevoir de son Conjoint , aucun avantage direct ou indirect , constant le mariage , que l'Acquereur n'a dû ignorer la publication de la substitution ) est constitué dans la même mauvaise foi , & par conséquent doit subir également la demande en nullité ou retranchement des avantages , comme étant individuellement l'effet de la prohibition.

*Délibéré à Paris le 29 Juin 1760. Signé, L'HERMINIER, GILLET, BOULLE,  
MALLARD, DE LA MONNOYE, & ROUETTE.*

---

*REFUTATION des objections particulières tirées du  
Mémoire du Sieur de Bazoncourt , concernant la fin de  
non-recevoir.*

**P**O U R soutenir que les héritières de la Dame de Bazoncourt sont non-recevables ; sur le motif , qu'elles ne se sont pas pourvû en *Requête civile* , le sieur de Bazoncourt , peu content de défigurer les principes , entreprend encore de dénaturer l'Arrêt du 23 Mars 1747.

Il fait plus ; il ne rougit point de désavouer la défense qu'il employoit lors de cet Arrêt : il est donc nécessaire de rétablir le vrai , & pour cela on va prouver , 1°. *D'après le sieur de Bazoncourt lui-même* , qu'il ne seroit pas besoin de *Lettres en forme de Requête civile* pour faire réformer l'Arrêt homologatif rendu en la Première Chambre des Enquêtes en 1738. Cet Arrêt eût-il entamé les droits de l'héritière , au lieu qu'il les a laissé dans leur entier.

2°. Que l'Arrêt qui a déclaré la D<sup>e</sup>. de Bazoncourt *non-recevable* en 1747 , n'ayant jugé qu'une omission de forme , un fait personnel à la Dame de Bazoncourt , ne peut pas être opposé aux héritières , qui , en *matière d'avantage indirect* , ne sont pas tenues de l'*omission d'une formalité personnelle* au défunt. Pour cela il suffira d'un côté d'opposer le Sr. de Bazoncourt à lui-même , ou plutôt la défense qu'il employoit en 1747 , à celle qu'il veut y substituer aujourd'hui , & de l'autre de rappeller les principes développés dans la Consultation ; par-là le sieur de Bazoncourt sera convaincu de contradiction révoltante dans *son système* , & d'erreur dans ses principes.

En premier lieu , il est aisé de prouver , d'après le sieur de Bazoncourt , qu'il ne seroit pas nécessaire que les héritières prissent des Lettres en forme de *Requête civile* pour faire réformer l'Arrêt homologatif de 1738 , puisqu'il prétend que la Dame de Bazoncourt elle-même n'en avoit pas besoin. Voici quels sont les propres termes de son Mémoire dans *l'affaire actuelle* , pag. 15 , lig. 30 . . . . . *J'opposois en premier lieu* (le sieur de Bazoncourt parle de sa défense lors de l'Arrêt de 1747) *que la transaction de 1738 , ayant été homologuée par Arrêt , on ne pouvoit la rétracter sans prendre les voies de droit ; mais on me répondoit , avec autant de force que de raison , que l'Arrêt d'homologation s'identifioit avec la transaction même , qu'il n'en pouvoit réparer les défauts , s'il y en avoit d'existant , & qu'en attaquant cette transaction dans sa substance , c'étoit suffisamment attaquer l'Arrêt qui l'avoit homologuée : De-là naît en effet un argument sans replique , ex concessis. Si l'Arrêt d'homologation ne pouvoit pas être un obstacle à la réclamation de la Dame de Bazoncourt , à plus forte raison il ne peut en servir aujourd'hui contre la demande des héritières.*

Celles-ci

9

Celles-ci sont en effet dans une position bien plus favorable que celle où étoit la Dame de Bazoncourt ; la Dame de Bazoncourt avoit agréé les transactions, & ces actes sont étrangers aux héritières ; la Dame de Bazoncourt avoit requis l'homologation, & l'Arrêt la prononçoit entre *son mari & elle* ; au contraire les héritières n'ont rien requis, & l'Arrêt leur réserve implicitement leurs droits en n'homologuant qu'*entre le mari & la femme* : cependant le sieur de Bazoncourt prétend que la Dame de Bazoncourt n'étoit *pas obligée d'attaquer l'Arrêt de 1738*, sur le motif que cet Arrêt s'identifioit avec la transaction ; donc, d'après lui-même, l'Arrêt de 1738 ne pourroit faire aucune impression sur les droits réservés aux héritières par l'effet de la prohibition : donc elles ne sont pas tenues d'attaquer ce premier Arrêt.

Mais le second Arrêt rendu en 1747, n'est-il pas une barrière à leur prétention tant qu'elles n'ont pas pris des Lettres en forme de *Requête civile* ? Non : au contraire il est encore moins nécessaire d'attaquer cet Arrêt que le premier, puisqu'il n'a jugé qu'une *fin de non-recevoir* personnelle contre la Dame de Bazoncourt, & qu'il est démontré qu'en matière d'avantages indirects, l'héritier n'est pas tenu des faits du défunt.

Le sieur de Bazoncourt a senti la force de cet argument ; & dans l'impossibilité de le détruire, & de se dissimuler que, si l'Arrêt n'a prononcé que sur une *fin de non-recevoir*, les héritières ne sont pas liées, il veut que le fond même, la justice & la régularité de la transaction ayant été décidés par ce Jugement. Voici son système, page 19 de son *Mémoire dans la contestation actuelle* :

*Ce ne peut pas être (dit-il) la fin de non-recevoir tirée du défaut de Requête civile qui ait décidé : car d'un côté l'Arrêt intervenu sur le déclinatoire ayant renvoyé les Parties aux Requêtes du Palais, la Cour avoit elle-même jugé que l'homologation n'étoit point un obstacle à l'enherinement des Lettres ; d'ailleurs j'avois abandonné la prétendue fin de non-recevoir tirée de l'Arrêt d'homologation, en me livrant, comme j'ai fait, à la discussion du fond, \* on ne pouvoit donc s'arrêter qu'à celle que je tirois de l'Ordonnance de 1560, non par la seule raison que c'étoit une transaction sur Procès, (ce moyen auroit peut-être été insuffisant dans la bouche du mari contre sa femme,) mais parce que portant plus loin ses regards, la Cour a reconnu qu'il y avoit eu matière à transiger, \* & que toutes les clauses de cette transaction, justes & légitimes, soutenues par les preuves les plus éclatantes, ne renfermoit aucun avantage indirect.*

Objection.

\* Mém. du sieur de Bazoncourt dans la contestation actuelle, pag. 19.

\* Ibid. même pag. lign. 35 & suiv.

C'est ici où le sieur de Bazoncourt est en contradiction avec lui-même ; prouvons d'après lui, que l'Arrêt de 1747 ne peut pas avoir touché au fond des transactions ; on reconnoîtra aussitôt que cet Arrêt n'a pas été déterminé par la fin de non-recevoir tirée de l'Ordonnance de 1560, & que la Dame de Bazoncourt n'a été déclarée non-recevable, que pour n'avoir pas pris de Requête civile contre l'Arrêt de 1738.

Réponse.

D'abord, pour convaincre le sieur de Bazoncourt de contradiction, il suffit de rappeler sa défense actuelle de celle qu'il employoit lors de l'Arrêt de 1747. Condamné aux Requêtes du Palais, où l'on avoit discuté & jugé le fond des transactions, le sieur de Bazoncourt s'est plaint sur l'appel en 1747, de ce que l'on n'avoit pas fait *consister sa défense dans deux fins de non-recevoir* qui ne permettoient pas d'examiner le fond. \* Il annonce ensuite qu'il va s'y renfermer, qu'il ne proposera que *subsidiairement des moyens, ou plutôt des considérations tirées du fond, pour donner plus de jour & plus de force à ses fins de non-recevoir, seules ici décisives, qu'il n'entend point abandonner en se livrant même à l'examen & à la défense des clauses de la transaction* : \* après cela il excipe de l'art. 5 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1667. *Je me suis borné uniquement (dit-il) à soutenir, par mes défenses, la Dame de Bazoncourt non-recevable, \* il falloit préalablement faire droit sur mes fins de non-recevoir, il fait même un crime au Défenseur qu'il avoit chargé aux Requêtes du Palais, d'avoir été au-delà, & lorsqu'il entre dans la discussion de la fin de non-recevoir tirée du défaut de Requête civile contre l'Arrêt d'homologation, non seulement il soutient que Messieurs des Requêtes du Palais n'ont pas pu toucher à cet Arrêt d'homologation, mais il va jusqu'à dire QUE LA COUR ELLE-MESME, QUOIQUE SUPERIEURE EN AUTORITE À MESSIEURS DES REQUESTES DU PALAIS.*

\* Voy. page 14 du Mém. de M. de Bazoncourt imprimé en 1747.

\* Ibid. même pag. in fine.

\* Ibid. pag. 25.

NE POUVOIT PAS DETRUIRE UN ARREST, NON ATTAQUÉ PAR REQUÊTE CIVILE ; il argumente enfin de l'Ordonnance de 1560, d'où il tire l'induction que les maris & femmes n'étant pas exceptés de cette Loi, on doit prononcer la fin de non-recevoir contre eux, de même que vis-à-vis d'étrangers, lorsqu'ils ont *transigé sur Procès*.\*

\* Ibid. page 27.

Tel a été exactement le système du sieur de Bazoncourt : Or, la contradiction entre ce système & celui qu'il emploie aujourd'hui, est, comme on le voit, démontrée. En 1747, le sieur de Bazoncourt déclaroit ne se livrer que très-subsidiairement ET PAR FORME DE CONSIDERATION à l'examen du fond ; qu'il n'entendoit pas abandonner ses fins de non-recevoir. Aujourd'hui au contraire il ne craint pas d'avancer qu'il ait abandonné la fin de non-recevoir tirée du défaut de Requête civile, en se livrant à la discussion du fond. En 1747, renfermé dans l'art. 5 du tit. 5 de l'Ordonnance, il soutenoit qu'il falloit préalablement faire droit sur ses fins de non-recevoir. Aujourd'hui il allegue que c'est le fond des transactions qui a été jugé, parce que l'on a reconnu que toutes les clauses étoient justes, légitimes & soutenues par les preuves les plus éclatantes, parce qu'en un mot elles ne renfermoient aucun avantage indirect. En 1747 il ne craignoit pas de dire que Messieurs des Requêtes du Palais n'avoient pas pu rétracter un Arrêt ; que la Cour elle-même, quoique supérieure en autorité, n'avoit pas ce pouvoir, tant que l'Arrêt n'étoit point attaqué par Requête civile. Aujourd'hui il veut que l'on croie qu'il ait abandonné cette fin de non-recevoir en se livrant à la discussion du fond. Mais pourquoi donc ose-t-il hazarde des contradictions aussi évidentes, quand surtout l'Arrêt, en infirmant, a déclaré la Dame de Bazoncourt non-recevable dans ses Lettres de rescission, & ne l'a pas déboutée ? C'est parce qu'il n'est pas possible d'argumenter de l'Arrêt de 1747, contre les héritières, qu'autant qu'il auroit en effet jugé la justice, la légitimité, l'équité des transactions ; c'est qu'en ne jugeant qu'une fin de non-recevoir, personnelle à la Dame de Bazoncourt, l'Arrêt ne peut pas être opposé à ces mêmes héritières, qui ne sont pas liées en matière d'avantages indirects par un fait personnel au défunt. Mais faut-il d'autres preuves que la forme de la prononciation elle-même, pour établir que l'Arrêt de 1747 n'a pas touché au fond des transactions ?

Qui est-ce qui ignore en effet que la forme de prononcer indique le motif du Jugement ? Qui ne sait que quand l'on juge le fond d'un droit, la justice d'une convention, ou l'on admet la demande, ou l'on en déboute, & qu'au contraire toutes les fois que l'on prononce par fins de non-recevoir, le fond n'est jamais entamé ?

Embarassé par ce raisonnement, le sieur de Bazoncourt se retourne avec assez peu d'adresse, il veut que la fin de non-recevoir ait été déterminée par l'Ordonnance de 1560, non par la seule raison que la transaction étoit sur Procès, (le moyen, il en convient, auroit été insuffisant entre mari & femme) mais parce que l'on a reconnu qu'il y avoit matière à transiger, & que les clauses de la transaction étoient justes : quelle inconséquence ! C'est selon lui le fond que l'on a jugé, & on l'a jugé par fins de non-recevoir, c'est-à-dire, que l'on a décidé que la Dame de Bazoncourt ne pouvoit pas être écoutée, & que cependant, sans entamer l'examen de son droit au fond, l'on a jugé le mérite des transactions, de même que si l'on eût statué sur la réclamation même : Voilà une interprétation trop injurieuse pour les Magistrats, & trop contraire à l'usage & aux saines maximes, pour qu'elle puisse s'accréditer.

Allons plus loin, prouvons que la fin de non-recevoir, tirée de l'Ordonnance de 1560, ne pouvoit pas être opposée à la Dame de Bazoncourt ; notre Adversaire en convient, au moins d'une manière implicite, lorsqu'il avoue que le seul moyen tiré de la transaction sur Procès, est insuffisant pour déterminer la fin de non-recevoir entre mari & femme, & l'Ordonnance même va d'ailleurs le défaire sans ressource.

Que porte cette Loi ? Que nul ne sera reçu, sous prétexte de lezon, à reclamer contre les transactions, qui, sans dol & force, sont passées entre majeurs DES CHOSES QUI SONT EN LEUR COMMERCE ET DISPOSITION, mais que les Juges, à l'entrée du Jugement, déclareront non-recevables ; il suit donc de-là que toutes les fois qu'un majeur transige sans dol ni fraude SUR DES CHOSES QUI SONT EN SON COMMERCE ET EN SA DISPOSITION, il ne faut pas l'écouter dans sa réclamation, on doit le déclarer non-recevable *in limine litis*. Voilà le vœu de l'Ordonnance : mais si ce majeur est incapable, relativement à la personne avec laquelle il contracte, si les conventions peuvent

être prohibées, si en un mot il a passé un acte SUR DES CHOSES QUI NE SONT POINT EN SA DISPOSITION, TELS QUE DES AVANTAGES INDIRECTS ENTRE MARI ET FEMME, alors comme la majorité seule ne fait plus un obstacle à l'entherinement, ce n'est plus la fin de non-recevoir, mais l'examen du fond qui doit faire juger de la validité ou de l'invalidité des conventions; on prononce par *débouté*, & non pas par non-recevable.

En un mot, il en est de cette *incapacité* comme de la minorité même, les mari & femmes étant personnes prohibées sont assimilés aux mineurs dans les conventions qu'ils font entre eux. Or comme des mineurs ne peuvent point être déclarés non-recevables *in limine litis* dans l'entherinement des Lettres de rescission, on décide toujours par le mérite du fond, on entherine leurs Lettres s'ils sont lezés, on les *déboute* s'ils ne le sont pas; telle est la forme invariable de la prononciation dont la Justice ne s'écarte jamais, & d'après laquelle il est aisément de reconnoître ce qu'a décidé l'Arrêt de 1747: cet Arrêt n'a pas *débouté* la Dame de Bazoncourt, il ne prononce contre elle qu'une fin de non-recevoir; il est donc impossible que l'on se soit décidé par l'Ordonnance de 1560, puisqu'elle n'a introduit la fin de non-recevoir que contre les majeurs qui transigent SUR DES CHOSES QUI SONT EN LEUR COMMERCE ET DISPOSITION, & non pas contre des mineurs ou des incapables assimilés aux mineurs dans leurs conventions, telle qu'étoit la Dame de Bazoncourt.

Le Sr. de Bazoncourt en avouant que le seul moyen tiré de la transaction sur Procès peut être insuffisant dans la bouche du mari contre la femme pour opérer une fin de non-recevoir, qu'il faut encore prouver qu'il y a eu matière à transiger, adopte formellement ces principes. Qu'est-ce en effet que l'obligation de prouver qu'il y a eu matière à transiger? Si ce n'est une défense au fond, un examen du fond des conventions. Or, dès que le fond est engagé, ce n'est plus une fin de non-recevoir que l'on discute, puisque le caractère de toute fin de non-recevoir est de déterminer une décision sur la forme seule de l'acte, indépendamment de la justice ou de l'injustice des conventions; mais l'Arrêt de 1747 n'a point *débouté*, il a déclaré la Dame de Bazoncourt *non-recevable*: cet Arrêt a donc jugé un défaut de forme sans entamer l'examen du fond, sans décider la régularité des conventions renfermées dans les actes.

Or, quel peut-il être ce défaut de forme? Si ce n'est l'obmission de *Requête civile*, fondée sur ce que la D<sup>e</sup>. de Bazoncourt étoit Partie dans l'Arrêt de 1738: l'Ordonnance est en effet impérieuse sur ce point, elle veut, article premier du titre 8, que aucun Arrêt ne puisse être rétracté qu'avec le secours des *Lettres en forme de Requête civile*, à l'égard de ceux qui auront été Parties; & le sieur de Bazoncourt qui reprochoit à Messieurs des Requêtes du Palais d'avoir fait ce qu'ils ne pouvoient pas faire en rescindant la transaction, qui disoit hardiment à la Cour elle-même, que quoique supérieure en autorité, elle ne pouvoit pas détruire un Arrêt non attaqué par les voies de droit, n'exigeoit-il pas à son tour que l'on se renfermât rigoureusement dans les dispositions de la Loi? On s'y est renfermé; l'Arrêt a prononcé la fin de non-recevoir, il n'a donc jugé que le défaut de *Requête civile*; aussi peut-on assurer que c'est ce moyen qui a déterminé les conclusions du Ministère public, d'après le témoignage des Défenseurs de la Dame de Bazoncourt qui l'ont attesté aux Appelantes, & qui sont prêts de le réitérer en telle forme que l'on exigera.

Que devient après cela la fin de non-recevoir dans laquelle le sieur de Bazoncourt veut encore se retrancher aujourd'hui? Elle tombe évidemment, sous tel point de vue que l'on la considère. Prétendra-t-il exciper de l'Arrêt de 1738? Mais cet Arrêt ne peut pas être un obstacle aux demandes des héritières, cela est démontré, cela est avoué; démontré par la raison que l'Arrêt n'entame point les droits de l'héritier, pour qu'il n'homologue la transaction qu'entre le mari & la femme: *Avoué*, le sieur de Bazoncourt convient que l'Arrêt d'homologation devoit s'identifier avec la transaction, & qu'en attaquant cette transaction, c'est attaquer suffisamment l'Arrêt qui l'homologue.\* Après un tel aveu il ne peut plus exiger que les héritières prennent *Requête civile* contre cet Arrêt.

Quant à l'Arrêt de 1747, il est encore impossible de l'opposer aux héritières, puisqu'en matière d'avantages indirects, l'héritier n'est pas lié par le fait personnel du défunt, & qu'il n'y a rien de plus personnel qu'une fin de non-recevoir prononcée sur le motif du défaut de *Requête civile*, contre un Arrêt dans lequel la Dame de Bazoncourt

\* Mém. actuel  
du sieur de Bazon-  
court, page 172  
lign. 30.

étoit Partie, quand cette fin de non-recevoir ne frappe que sur l'obmission d'un défaut de forme, & lorsqu'il est évident & avoué que l'héritier n'est tenu d'employer aucunes formalités pour faire rescinder le premier Arrêt.

Envain le sieur de Bazoncourt s'efforce de donner le change sur le second Arrêt, envain il substitue une cause étrangère à celle qui a déterminé la fin de non-recevoir prononcée par ce Jugement; l'embarras qui regne dans son système suffiroit seul pour démasquer toute l'inconséquence de ses raisonnemens, puisqu'il est obligé de s'égarer jusqu'à dire que l'on a jugé le fond par fins de non-recevoir; d'ailleurs les Ordonnances citées, le témoignage des Défenseurs, l'Arrêt même sont inconciliables avec cette idée: on vient de le voir, les Ordonnances n'attachent la fin de non-recevoir qu'à l'obmission des formalités. Les Défenseurs de la Dame de Bazoncourt attestent que c'est ce défaut de formalité qui a été jugé, & l'Arrêt en est une preuve incontestable, puisqu'il déclare la D<sup>e</sup>. de Bazoncourt non-recevable & ne la débute point.

Or une fin de non-recevoir personnelle, ne peut pas nuire à l'héritier en matière d'avantages indirects, cet héritier n'est lié par aucune formalité dont le défunt pouvoit être tenu, *non clauditur prescriptionibus nullitatum aut rescisionum quæ ipso inter se contrahentibus competunt*, il vient de son chef pour combattre les actes, pour demander le retranchement des avantages prohibés. *Directo oppugnat jure proprio, non tanquam hæres à defuncto scriptus sed tanquam necessarius & invitò à consuetudine factus, & oblatus reluctanti quo magis audacter factum ejus impugnat & arguit nec timet.* C'est une personne étrangère au défunt, diversa fungitur personā contra communes regulas; les héritières de la Dame de Bazoncourt ont donc le droit de discuter les actes, & d'en demander la réformation s'ils contiennent des conventions prohibées, sans que l'on puisse leur obje<sup>tre</sup> de fin de non-recevoir résultante, soit de l'Arrêt d'homologation, soit de celui qui a déclaré la Dame de Bazoncourt non-recevable pour n'avoir point rempli une forme dont elle étoit tenue comme ayant été Partie dans l'Arrêt de 1738, forme que les héritières non pas besoin d'employer, parce qu'étant étrangères à la défunte, relativement aux avantages indirects, elles ne sont pas liées par l'un ni l'autre de ces Arrêts.

M<sup>e</sup>. MARGUET, Avocat.

DE RECICOURT, Proc.

avantages indirects.

87



## MEMOIRE

POUR les Dames Veuves PELÉE DE VARRENNES & MENU,  
Héritières bénéficiaires de la Dame de Bazoncourt.

CONTRE le Sieur de BAZONCOURT.



Le Sieur de Bazoncourt s'annonce comme une victime malheureuse des spoliations de son épouse : il accuse *d'imposture & de calomnie* des héritières légitimes, qui lui reprochent un assemblage monstrueux d'avantages indirects.

On croiroit qu'il s'est flatté d'étouffer leur voix par cette déclaration indécente ; mais le tableau seul de la succession, comparé avec la fortune des pere & mere de la Dame de Bazoncourt, ne fait que trop malheureusement l'apologie d'une demande que les principes justifient.

La Dame de Bazoncourt a été dotée de trois cens mille livres. Ses pere & mere possédoient la Charge de Grand Maître des Eaux & Forêts du Poitou, acquise cinq cens soixante & quinze mille livres, ils ont laissé outre cela quelques mobiliers, & environ dix mille livres de rente en fonds, ce qui compose plus d'un million, & cependant leur fille, seule héritière, passée sous puissance de mari avant l'âge de quatorze ans, qui n'a pu aliéner que sous son autorisation & pour causes justes, qui ne s'est point engagée conjointement avec lui, ne laisse à son décès qu'environ cent mille livres de biens, & des Crédanciers qui se présentent pour des sommes beaucoup plus considérables. C'est le sieur de Bazoncourt qui retient le surplus de sa fortune, & qui reclame en outre pour plus de 150000 liv. de créances.

On ne concevra jamais qu'une telle dépréciation se soit faite *sans avantages indirects* ; aussi, des transactions passées avec la femme au profit du mari, des constitutions à la charge de la première & autorisées de celui-ci, pour payer ses dettes personnelles, des emprunts causés par le défaut de jouissance des revenus, qu'il s'est appropriés sans droit, d'autres circonstances que les faits développeront : voilà les causes prohibées par la Loi, d'une ruine, qui, pour l'intérêt des Citoyens, doit attirer toute l'attention des Magistrats. On établira encore la nullité d'une donation de 300000 l. faite dans un contrat de mariage, par une mineure, à peine pubere, & non autorisée à cet effet. Tous ces objets engagent les questions les plus importantes.

### F A I T.

Pour prendre une juste idée de la conduite du sieur de Bazoncourt, il faut remonter jusqu'à sa connaissance avec le pere de la Dame son épouse.

Un mémoire écrit de la main de celle-ci, (dans lequel elle a transmis les principaux événemens de son mariage, qui s'est trouvé sous ses scellés, & dont on aura plusieurs

A

fois occasion de tirer des anecdotes) nous apprend que le sieur de Bazoncourt est fils d'un Traitant; que taxé par la Chambre de Justice à 1400000 liv. il s'adressa au sieur de Saint-Leger, pere de la Dame de Bazoncourt, qui étoit connu pour avoir part aux bontés de M. le Duc d'Orléans Régent. Heureuse démarche! Le sieur de Bazoncourt a obtenu, par cette entre-mise, la décharge de la taxe & la restitution des quatorze cens mille livres qu'il avoit payées. C'est au pere de sa femme qu'il a dû, dès ce premier pas, la conservation, ou plutôt la restitution de sa fortune.

Un tel service méritoit toute la reconnaissance du sieur de Bazoncourt, aussi voulut-il que l'on crût qu'il en étoit pénétré: c'est le prétexte dont il se servit pour engager son bienfaiteur à resserrer plus particulièrement les noeuds d'une union, qu'il vouloit (disoit-il) rendre indissoluble.

La Demoiselle de Saint-Leger n'étoit pas encore âgée de quatorze ans; ce ne fut point un obstacle au mariage que proposa le sieur de Bazoncourt: le sieur de Saint-Leger qui l'aimoit, non-seulement lui donna sa fille, mais ne s'opposa point aux avantages immenses, que cette mineure lui fit par leur contrat de mariage, signé le 20 Septembre 1720. C'est tout dire, le sieur de Bazoncourt en a obtenu une donation de l'universalité de la dot montant à 300000 liv. contre les dispositions de l'art. 272 de la Coutume, qui ne permet aux mineurs de ne donner par contrat de mariage, que leurs meubles seulement & lorsqu'ils sont âgés de vingt ans.

La Demoiselle de Saint-Leger n'a pas même été autorisée à l'effet de cette donation, qui d'ailleurs est illégitime, pour n'être rachetée par aucune sorte de réciprocité; à moins que l'on ne regarde comme une espèce de récompense un brevet de retenue de la somme de 100000 liv. accordé (dit-on) le jour du contrat de mariage\* pour la Demoiselle de Saint-Leger & ses héritiers, sur la Charge de Maître d'Hôtel, dont le sieur de Bazoncourt est pourvu; mais que depuis le décès de sa femme il a fait repasser sur sa tête par une surprise manifestement faite à la religion du Roi.

Quant aux autres clauses du contrat de mariage, on y stipule l'exclusion de communauté, avec séparation de jouissance, pour que la Demoiselle de Saint-Leger n'ait aucune espérance de bénéficier; & ce qui est plus singulier, quoiqu'elle ne fut encore âgée que de quatorze ans, son mari l'autorise dès-à-présent pour agir en toutes ses affaires, en personne libre, vendre, emprunter, aliéner, déclarant qu'il la tire dès-lors de sa puissance maritale. On verra dans la suite combien toutes ces clauses ont préparé la ruine de la Dame de Bazoncourt.

\* Acte du 19  
Décembre 1720.

Le mariage étoit à peine consommé, que le sieur de Bazoncourt a trouvé le moyen de s'assurer, au détriment de sa femme (à la suite d'un prêt de 200000 liv. de billets de banque décrédités) la Charge de Grand Maître des Eaux & Forêts de Poitou\* que son beau-pere venoit d'acquérir 575000 liv. au moyen d'une donation réciproque, faite au survivant, scénoir, de la part du sieur de Bazoncourt, de 125000 liv. dans les 200000 liv. (dont il conserve la jouissance) d'effets décrédités, & de la part du sieur de Saint-Leger de la Charge de Grand Maître, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie, & d'une modique rente viagere à la Dame de Saint-Leger après son décès.

Non content de ce premier avantage, le sieur de Bazoncourt crut devoir proposer encore aux Sieur & Dame de Saint-Leger, de lui faire une donation universelle de leurs biens: „ Ceci (dit la Dame de Bazoncourt dans son manuscrit) fit ouvrir les yeux à mon pere, qui rejetta la proposition; mais ce refus fut suivi d'une brouillerie qui subsista jusques à mes couches.“

On ne trouve rien d'intéressant dans le récit qu'elle fait ensuite, jusqu'à la fameuse époque de 1731, où commence la division éclatante du beau-pere & des deux époux: le sieur de Bazoncourt, qui l'annonce dans son Mémoire, l'attribue à la dissipation outrée de sa femme, soutenue des conseils du sieur de Saint-Leger, en même-tems que par une contradiction révoltante, il prétend ne s'être apperçu de cette dissipation qu'après que sa femme se fut d'elle-même retirée de sa maison le 14 Mars 1731; ce fut alors seulement (dit-il page 3) que j'ouvris les yeux, & reconnus mon désastre. Mais en ce cas, il faut donc supposer que cette retraite lui a rendu la vie. Comment en effet, à moins d'être aveugle, ne se fut-il pas apperçu que depuis des années entières, l'on dégarnissoit sa maison, l'on vuidoit son garde-meuble, l'on

3

faisoit disparaître ses bijoux, ses diamans, l'on rendoit son argenterie, en y substituant de pareilles pièces argentées? Comment n'auroit-il pas vu que l'on avoit pris jusqu'à la courtepointe & les soubassemens du lit où il couchoit, les portieres de sa chambre, ses habits, son linge, son épée, ses pistolets, ses papiers, en un mot sa fortune entiere? Car voilà les spoliations qu'il articule, & tous ces faits feroient antérieurs à la retraite, les uns de deux ans, d'autres d'un an & demi, plusieurs d'un an, & les moins éloignés de six mois.

Aussi la Dame de Bazoncourt qui explique différemment les motifs de son départ, détruit-elle sans difficulté tous ces chefs d'accusation; elle attribue la démarche qu'elle fit de se retirer chez son pere à des circonstances domestiques dont elle & sa fille, déjà âgée de neuf ans, ne pouvoient pas décentement être témoins; sa dot étoit d'ailleurs d'autant moins assurée, que le Sr. de Bazoncourt, en renonçant à la succession du sieur Raffy son pere, avoit vendu ses immeubles personnels: voilà les raisons que la Dame de Bazoncourt donne de sa retraite chez ses pere & mere, aujourd'hui désignés\* comme ennemis irréconciliables du sieur de Bazoncourt, parce qu'ils ont donné un azil à leur fille.

Mais il ne s'agit point ici de prononcer entre le beau-pere & un gendre qui devoit respecter sa mémoire, plutôt encore par l'immense liberalité du 19 Décembre 1720, qui exprimoit toute sa tendresse, que par les bons offices qui ont valu au sieur de Bazoncourt la conservation d'une somme de 1400000 liv. ou plutôt de sa fortune entiere.

L'on doit être convaincu que le sieur de Saint-Léger, qui avoit aimé son gendre, au point de dépouiller sa fille pour lui dans l'acte du 19 Décembre, a eu les raisons les plus fortes pour protéger cette même fille contre lui, en la recevant lors de sa retraite, & l'autorisant à rendre contre son mari une plainte, qui contient tous ses griefs & le danger que court sa dot.

Quel crédit pourroient obtenir après cela les prétendues spoliations, que le sieur de Bazoncourt n'a imaginées, que pour servir de contre-batterie, & qui pêchent dans la vraisemblance, par la circonstance seule, que les faits remontent à des tems éloignés? Il faudroit supposer (fussent-ils vrais) une approbation du mari, qui ne peut d'ailleurs articuler aucune spoliation actuelle, la Dame de Bazoncourt s'étant retirée, sans prendre même ni ses lingés ni ses habits.

Au surplus on ne détaillera point ici les différens chefs de sa plainte, qui ne consistent pour la plupart, que dans les prétendues spoliations que l'on vient d'annoncer, on se contentera de faire observer, que le sieur de Bazoncourt ajoute, que sa femme a vendu moyennant 9750 liv. six Actions, cinq dixièmes qu'il lui avoit confiées, sans lui en rendre compte; mais, outre que des Actions confiées ne sont pas spoliées, il est évident que le fait remontant à plus de deux années de date, il faudroit nécessairement présumer, que la femme en auroit remis le prix au mari depuis cet intervalle; on ne pourra donc qu'être étonné par la suite de voir cet article, non-seulement employé dans l'indemnité dont on parlera bientôt, mais porté à 39700 liv. quoique le sieur de Bazoncourt ait pris soin de le fixer lui-même à 9750 liv. par sa plainte.

Les informations faites sur cette plainte, n'ont pas été sans doute aussi concluantes que le sieur de Bazoncourt l'annonçoit; car il n'a obtenu qu'un simple décret d'assigné pour être oui, quoiqu'il n'ait fait entendre que ses domestiques, & gens qui lui étoient dévoués.

Aussi, bien convaincu de l'intutilité de ses poursuites, imagina-t-il une autre ressource pour en tirer parti; voici ce que nous en apprend la Dame de Bazoncourt elle-même à la page 8 du Mémoire manuscrit trouvé sous ses scellés.

„ Il falloit faire réussir ses projets; quoiqu'en train de procédures, j'eus beaucoup de gens envoyés chez mon pere, qui me firent des propositions toutes d'or; je me laissai gagner: J'aimois mon mari, je périssais de n'être pas avec lui; je quittai la maison paternelle, tout aussi promptement que j'avois eu peine à quitter celle de mon mari; ce fut le Tuteur de ma fille qui fit ce beau raccommodement; on l'avoit trompé le premier: on me fit signer le 31 de Mai, une transaction, où il n'y avoit pas l'ombre de bon sens; elle fut passée chez M<sup>e</sup>. Daoust Notaire: Les conventions verbales & de parole d'honneur entre nous étoient pour premier préliminaire,

4

„ que la créature de M. de Bazoncourt devoit sortir , & que je devois retourner dans  
„ ma maison , & m'y trouver comme j'en étois sortie , avec équipage. (a) “

(a) *Na.* Pendant l'impression de ce Mémoire , le sieur de Bazoncourt a fait une production nouvelle , dans laquelle est une lettre , ( qu'il avoué être écrite par la Dame de Bazoncourt , & qu'il a reçue la veille de la transaction ; ) l'on trouve dans cette lettre la confirmation de ce qui est dit dans le manuscrit. La Dame de Bazoncourt a même été plus loin dans la lettre ; car , après avoir mandé à son mari qu'elle ne retourneroit pas à la Villette ( chez son pere , ) qu'elle ne vouloit se retirer que dans des endroits où il seroit sûr de ses sentiments & de la façon dont elle agiroit , elle ajoute en propres termes : . . . . Je vous le dis comme je le pense , & comme je le ferai ; J'EN PASSERAI PAR OU IL VOUS PLAIRA , CE N'A JAMAIS ÉTÉ LE BIEN QUI M'A TENTÉE : M. Paty vous expliquera le reste. Telles étoient les dispositions de la Dame de Bazoncourt , la veille de la transaction.

Tels sont les motifs qui ont donné lieu à la transaction , expliqués par celle-même qui l'a souscrite : C'est une femme qui aimoit son mari , qui périssait de n'être point avec lui ; que la tendresse a déterminée au sacrifice de sa fortune. Or voilà précisément l'écueil prévu par le Législateur , & dont il a sauvé les héritiers par les prohibitions d'une Loi rigoureuse qui lie les mains aux deux époux , en leur interdisant la faculté réciproque de s'avantager. Jamais ce ne fut le cas d'appliquer plus utilement ces heureuses défenses que vis-à-vis du sieur de Bazoncourt , dont toute la conduite caractérise les abus les plus crians de la puissance maritale ; commençons pour les développer , par le détail de la transaction.

PREMIERE  
TRANSACTION.  
3 May 1731.

\* On pronvera  
dans les moyens  
que cette recon-  
noissance n'est pas  
vraye ; qu'il n'y a  
point de preuve  
dans les informa-  
tions qui ont été  
connues depuis les  
transactions.

„ C'est peu de faire avouer ignominieusement à la Dame de Bazoncourt , qu'elle „ a volé son mari , on lui fait reconnoître encore qu'il y a preuve complète de ce „ vol , ( comme si des Parties pouvoient avoir connoissance d'une procédure se- „ crette ; ) \* on ajoute qu'elle en demande pardon à son mari , & qu'elle entend „ réparer sa faute par une meilleure conduite. “

Une amende honorable ne seroit pas conçue en des termes plus humilians ; mais , c'est à ce prix que le sieur de Bazoncourt avoit mis le retour de sa tendresse , & moyennant d'autres conventions qui vont satisfaire ses intérêts.

„ Il faut néanmoins que l'on se soit défié de la preuve complète , contenue dans les „ informations. Car on arrache à la Dame de Bazoncourt un nouvel aveu : on lui fait „ encore convenir de bonne foi de la qualité & importance des divertissemens de toute na- „ ture , dont on fait un état qui en porte le prix à la somme de 100000 liv. pour la- „ quelle la Dame de Bazoncourt se constitue débitrice. “

„ On stipule ensuite la compensation de ces 100000 liv. sur les 300000 liv. de dot „ portées au contrat de mariage , avec consentement que la minute soit déchargée „ jusqu'à concurrence ; par là tout paroisse devoir être terminé ; car , si les spolia- „ tions vont à 100000 liv. 100000 liv. suffisent pour les acquitter ; mais le sieur de „ Bazoncourt n'auroit pas profité de tous ses avantages. Sa femme étoit résolue d'en „ passer par tout ce qu'il lui plairoit , le bien ne la tentoit pas , il pouvoit tout oser , tout „ exiger ; \* est-il étonnant qu'il ait accumulé en sa faveur tout ce qui pouvoit être utile à ses intérêts ?

„ Comme il restoit 200000 liv. de la dot non compensées , & que la Dame de „ Bazoncourt étoit autorisée à jouir séparément par son contrat de mariage ; l'on a sti- „ pulé que le sieur de Bazoncourt ( désirant s'en acquitter , ) constituoit à sa femme „ 3000 liv. de rente rachetable de pareille somme de 200000 liv. & en conséquence „ il lui transporte un contrat de même revenu & principal , que le sieur de Saint-Leger „ avoit consenti à son profit , pour les 200000 liv. d'effets décredités avec partie desquels „ il avoit acquis éventuellement la Charge de Grand Maître ; & en conséquence de ce „ transport la Dame de Bazoncourt donne à son mari une quittance finale de la dot. “

Mais quelle est donc la relation entre cette dernière clause & les prétendues spolia- tions ? De quel droit un mari réduit-il à 3000 liv. de rente un reste de dot montant à 200000 liv. & qui rapportoit 10000 liv. lorsque , surtout , étant séparée de jouissance par son contrat de mariage , la réduction opère un avantage qui tourne totalement en sa faveur ? En supposant que les divertissemens fussent réels , il auroit suffi que l'on prît soin de les éteindre par une indemnité , pour qu'il n'y restât plus matière à transiger. Cependant voilà la dot anéantie ; la fortune de la Dame de Bazoncourt est réduite à rien : l'on verra que c'est du défaut de jouissance de cette dot pendant trente ans , que sont provenus les désastres qui ont operé sa ruine. Et néanmoins , le croiroit-on ? C'est le sieur de Bazoncourt qui se permet aujourd'hui d'éclater ; il ose crier à l'imposture ,

à la calomnie; il ne tougit pas de traiter d'impudente la juste réclamation d'héritiers légitimes qui sont aussi cruellement les victimes de sa fraude.

Ce n'est pas tout, avant de terminer la transaction, le sieur de Bazoncourt se rappelle, que les 3000 liv. de rente qu'il transporte à sa femme, sont pour la plus forte partie éventuellement données à son beau-père pour contrebalancer l'expectative de la Charge de Grand Maître: il pare en homme habile à cet inconvénient; il stipule, que dans le cas où la donation faite à son beau-père aura lieu, & où le contrat de 3000 liv. de rente, qu'il vient de transporter, se trouvera éteint, sa femme ne pourra exiger d'autre indemnité, qu'une pareille somme de 3000 l. au principal de 200000 l. ce qui est de convention expresse: ensuite il paroît se contenter des mêmes 200000 liv. produisant 3000 liv. de rente, pour les deux tiers de la donation portée en son contrat de mariage, dans le cas où elle sera ouverte à son profit; mais il a soin de se réserver le droit de répéter les autres 100000 liv. qu'il venoit d'éteindre & de compenser, contre les héritiers de sa femme, en cas de prédécès.

Cette dernière clause doit paroître la plus criante. Qui ne sera pas révolté, de la cruauté avec laquelle le sieur de Bazoncourt exige, que le transport de la rente de 3000 liv. au principal de 200000 liv. soit remplacé par un effet de même nature, au décès du sieur de Saint-Leger, quand cet événement doit lui procurer (au détriment de sa femme & pour ainsi dire à titre gratuit) la Charge de Grand Maître des Eaux & Forêts qui avoit coûté 570000 liv. en 1728, & qu'il vient de revendre 340000 livres? Qui ne sera pas indigné, de le voir encore se réserver, contre les héritiers, la faculté d'exiger un second payement des 100000 liv. lorsque, par l'effet de la compensation, sa prétendue créance seroit totalement éteinte, & quand on stipule que le contrat de mariage sera déchargé jusqu'à concurrence! C'est-là une de ces entreprises hardies, contre lesquelles la Loi s'arme de toute sa sévérité: quel exemple dangereux! Les prétextes les plus vagues suffroient donc à l'un des époux pour abuser de la facilité de l'autre, & s'enrichir impunément de ses dépourvus?

On ne parlera point en ce moment des états annexés à cette transaction, qui a été signée le 31 Mai 1731, qu'il suffise de dire que, démentis en tout point par le calcul même que le sieur de Bazoncourt avoit fait dans ses plaintes, ces états nous donneront dans la suite le droit de traiter, avec plus de vérité, son opération d'imposture & d'artifice. Suivons le détail des faits.

Quelque exorbitans que fussent les avantages portés en la transaction, le sieur de Bazoncourt n'étoit point encore rassasié; ce qu'il a imaginé trois mois après en est une preuve la moins équivoque.

Il n'a pas craint de faire passer successivement à sa femme, sous son autorisation, dans les mois de Septembre & de Novembre 1731, des contrats de constitution & d'obligation, au principal de 16957 liv. au profit de différens Marchands, pour prétendues fournitures faites à la Dame de Bazoncourt en 1729 & 1730, quoique dans un tems intermédiaire, c'est à-dire, les 5 & 27 Juillet 1731, il eût été dressé entre le mari & la femme un compte des intérêts de la dot, où il est dit expressément „ que de compte fait, des sommes que la Dame de Bazoncourt devoir payer à son „ mari pour ses nourritures, logemens & entretiens, il lui revient (compensation faite „ du passé) les arrérages de la rente de 3000 liv. à compter du premier Octobre „ 1730, au moyen de quoi l'on fixe à 3000 liv. pour l'avenir, les mêmes entretiens, „ nourritures & gages de domestiques, pour remplir laquelle fixation, la Dame de „ Bazoncourt délegue à son mari la rente à perpétuité.“

On conçoit aisément l'importance de ces dernières opérations; il est évident que le compte ayant embrassé tous les intérêts antérieurs qui sont compensés avec les nourritures & entretiens de la Dame de Bazoncourt, le sieur de Bazoncourt étoit tenu d'acquitter les sommes qui pouvoient être dûes à cet égard, ce qui fait tomber les contrats de constitution causés pour dettes, dont l'origine remonte à des fournitures plus anciennes; il résulte encore de la compensation des intérêts de la dot avec les nourritures & entretien de la femme, que le mari forcé de rendre hommage à la séparation de jouissance stipulée par le contrat de mariage, reconnoissoit d'autant plus formellement que ces intérêts ne lui appartenient pas, qu'il se les fait déléguer pour l'avenir. On verra bientôt de quel poids est cette réflexion, & l'on ne peut être qu'ex-

CONTRATS  
de constitution au-  
torisés du sieur de  
Bazoncourt.

trêmement surpris que le sieur de Bazoncourt n'ait pas daigné parler de ces actes dans son Mémoire.

Cependant les contrats de constitution justifient de plus en plus & l'autorité du mari & la foibleesse de la femme, qui ne pouvoit rien refuser. Aussi le sieur de Saint-Leger, ce beau-pere généreux, à qui le sieur de Bazoncourt devoit son état & sa fortune, ne put-il pas tenir contre de tels écarts; il éclata contre son gendre qui, pour se venger, lui fit faire le lendemain de l'échéance, commandement de payer un quartier des 3000 liv. de rente à quoi l'on avoit réduit les 200000 liv. prêtées en 1720, & données en partie pour contrebalancer l'expectative de la Charge de Grand Maître.

On voudroit pouvoit supprimer une note écrite à ce sujet de la main du sieur de Saint-Leger, & qui s'est trouvée, lors de la levée des scellés apposés après son décès, dans les liaises de quittances de la rente de 3000 liv. mais le jugement d'un pere qui a fait éclater la tendresse la plus vive pour son gendre, tant qu'il l'a mérité, est d'un trop grand poids sur ce qui concerne sa famille pour en ôter la connoissance aux Magistrats; le sieur de Saint-Leger étoit si convaincu de l'injustice des actes passés en 1731 qu'il écrivit:

[Nota. La quittance de 1731 est dans mon Bureau, avec les pièces de chicanne de ce malheureux voleur, car du depuis il a volé sa femme & sa fille.]

Le sieur de Saint-Leger crut même alors devoir porter plus loin sa prévoyance paternelle; instruit que le sieur de Bazoncourt avoit vendu des diamans pour un prix considérable à un Banquier d'Hollande, & de crainte que l'on accusât encore sa fille de les avoir divertis, il prit sur lui d'en revendiquer les preuves, & de demander le dépôt au Greffe, des récepissés qui prouvoient que le sieur de Bazoncourt en avoit touché le prix, prévoyant bien (dit la Dame de Bazoncourt,) \* que si mon mari pouvoit une fois mettre la main dessus, il n'en seroit plus question. \*

A des traits si éclatans, qui pourroit se dissimuler la fraude que les héritières combattent? Cependant, on ne voit encore que les premières causes de la déprédition d'une fortune aussi considérable que celle de la Dame de Bazoncourt; ce qui nous reste à dire, en développant les effets que ces actes ont produit, va mettre le tableau dans tout son jour.

La transaction de 1731 avoit ramené la Dame de Bazoncourt chez son mari, sous la promesse que la Domestique, qui femoit la division entre les deux époux, seroit expulsée; ce fut (dit-elle dans son Manuscrit) la première chose que l'on oublia; elle détaillera dans cet écrit tout ce qu'elle eut à souffrir, & les motifs qui l'ont déterminée à une seconde retraite en 1735.

La Dame de Bazoncourt prétend que cette seconde retraite fut concertée avec le Conseil même de son mari, qui fit toutes les démarches possibles pour prévenir ce nouvel éclat. „ Je n'exigeois (dit-elle) d'autre sacrifice que le renvoi de la Femme de Chambre; mais mon mari déclara nettement à son propre Conseil, que son parti étoit pris, que puisque je tombois toujours sur cette personne, pere, mere, femme & enfans, il sacriferoit tout pour elle. “ C'est ce qu'on lit à la page 6.\*

\* Manuscrit de la Dame de Bazoncourt. Elle annonce ensuite que depuis le mois de Septembre qu'elle s'étoit retirée, on employa jusqu'au mois de Novembre à négocier une seconde paix: & que ces démarches ayant été infructueuses, elle se détermina à prendre des Lettres de rescission contre l'acte du 31 May 1731. On lui conseilla aussi d'intenter une demande en séparation de corps, dont elle s'est désistée quelque tems après.

Il est essentiel d'observer ici que, par sa Requête en entherinement donnée au Châtelet, après avoir conclu, à être remise au même état que les Parties étoient avant la transaction, elle a demandé que son mari fût condamné à lui payer annuellement, en qualité de femme séparée & autorisée à jouir par son contrat de mariage, 15000 liv. pour les intérêts, à raison du denier 20, de sa constitution dotale de 300000 livres, aux offres de tenir compte de ses nourriture & entretien, & de contribuer à l'avenir aux charges du ménage, de la maniere & ainsi qu'il seroit arbitré. “

7

Par la Sentence intervenue le 23 May 1737, toutes ces conclusions ont été adoptées ; le dol & la lésion étoient trop évidemment démontrés, pour qu'il y eut la moindre incertitude dans le succès ; on a entériné les Lettres, &, après avoir confirmé la compensation des intérêts avec les dépenses & entretiens, conformément à l'acte du 27 Juillet 1731, le sieur de Bazoncourt a été condamné à payer ceux échus depuis & à écheoir pendant la durée du mariage, sur le pied de 15 000 l. par an : on a fixé à 10000 liv. aussi par année la contribution de la Dame de Bazoncourt aux charges du ménage, tant qu'elle demeuroit avec son mari ; &, dans le cas où elle vivra séparément, on lui en a conservé la totalité, à la déduction d'une somme de 600 liv. de pension pour sa fille.

Il étoit impossible de se dissimuler la justice de cette Sentence ; le sieur de Bazoncourt ne le pouvant pas lui-même, a été forcé d'y acquiescer en partie ; il s'est contenté de restreindre son appel, en ce qu'il étoit condamné à payer les 15 000 liv. d'intérêts de la dot ; mais, il n'en a été que plus vif à reprendre ses premières procédures extraordinaires, dont la Dame de Bazoncourt a interjeté appel.

Par ce moyen les Parties se sont trouvées engagées dans deux Procès au lieu d'un : l'appel des procédures criminelles pendant à la Tournelle y a été appointé, au rapport de M. Lambelin ; l'appel civil a fait la matière d'un Procès par écrit dévolu en la Première Chambre des Enquêtes, & dont M. Thomé a été nommé Rapporteur.

Le sieur de Bazoncourt triomphe dans ses Mémoires, en racontant deux événemens relatifs à ce Procès civil. J'obtins (dit-il) d'un côté un Arrêt, qui, sur la demande à fin d'exécution provisoire de la Sentence du Châtelet, joignit la Requête au fond ; on préjugea par ce moyen que les intérêts de la dot m'appartenoient *ad sustinenda onera matrimonii*. D'un autre côté, je fis signifier soixante-onze faits & articles qui ont été tenus pour avérés, parce que ma femme n'est point comparue ; tout cela l'intimida au point qu'elle me fit bientôt proposer une seconde transaction, qui fut signée le 16 May 1738. Mais ce ne sont pas ces motifs qui ont déterminé la Dame de Bazoncourt, elle-même a pris le soin de nous les transmettre, pag. 19 & 20 de son Manuscrit.

„ Je venois (dit-elle) de perdre ma mère, & j'avois déjà perdu mon pere dans „ le cours de ce Procès, j'avois pour 45000 livres de dettes à payer\*, chose qui „ m'embarrassoit beaucoup ; fatiguée d'avoir des affaires continuellement avec un „ homme, qui, pour attraper le moindre bien, n'épargnoit personne, & même in- „ ventoit des faussietés. M. Thomé, qui étoit mon Rapporteur, pensant en homme „ sensé, voulut tâcher, s'il étoit possible, de terminer par un accommodement un „ Procès qui est toujours disgracieux entre mari & femme : il m'en parla ; je com- „ mençois à me ressentir d'un abcès, dont on m'a fait une opération cruelle : il en „ parla aussi à M. de Bazoncourt, qui faisit avec chaleur cette bonne volonté „ mais il le trompa, & lui porta un projet de transaction extravagant. M. Thomé „ qui la trouva telle, m'en parla ; il est vrai que je consultai : on m'assura que telle „ chose que je ferois, je ne pouvois pas avantager mon mari ; que cela étoit totalement „ opposé à la Coutume de Paris, dans laquelle j'étois mariée : pour avoir la paix, j'aurois „ tout sacrifié ; je dis donc à M. Thomé que j'en passerois par tout ce qu'il voudroit ; cepen- „ dant je scavois (comme je l'ai déjà dit) que je ne pouvois avantager mon mari, & que la „ transaction que l'on vouloit me faire faire, étoit un avantage indirect . . . . Mon mari „ porta une seconde transaction à M. Thomé, lui disant que je l'avois vue ; je répondis „ à M. Thomé, que cela étoit faux (comme c'étoit la vérité) je pris le parti de „ lui conter tout ce qui s'étoit passé, que depuis quelque tems mon mari me voyoit „ souvent ; je lui avouai que j'étois charmée de ses attentions, que j'imaginois que „ cela pourroit remettre la paix entre lui & moi : je l'aimois ; que n'aurois je point „ fait pour ravoir son cœur, & vivre tranquillement avec lui ? Mon air de sincérité „ & de confiance plurent à M. Thomé : de plus, le dirai-je ? Plus expérimenté „ que moi, il vit la fausseté de cette transaction, & ne put m'en cacher l'éno- „ mité : je la sentois bien, mais j'étois malade : je lui dis, que, ne pouvant plus „ soutenir le poids d'un tel Procès, je voulois vivre tranquille ; que je sentois „ que je me mourrois ; que je voulois en sortir ; que, pourvu que M. de Bazoncourt me

\* Les dettes pro-  
venoient pour la  
plupart des suc-  
cessions des pere  
& mère.

*„, laissat ma liberté , je lui abandonnois volontiers ma dot ; pour assouvir son avidité , insatiable. “*

Voilà ce que nous apprend la Dame de Bazoncourt elle-même. Elle a signé en connaissance de cause , *des avantages indirects , prohibés & totalement opposés à la Coutume*. Elle n'a fait ce sacrifice , que pour recouvrer sa tranquillité , & regagner le cœur d'un époux qu'elle aimoit. En un mot , les conventions qu'elle a souscrites sont marquées à tous les caractères qui ont déterminé la prohibition *en faveur des héritiers contre une fraude , d'autant plus dangereuse , que le principe en est plus séduisant*. Aussi suffit-il de lire cette seconde transaction , pour être révolté des avantages que le sieur de Bazoncourt s'y procure ? Il s'y fait accorder (sans aucun motif nouveau) beaucoup plus qu'il n'avoit exigé dans la première , déjà si injuste. Il y fait reconnoître à sa femme , 1<sup>o</sup>. que sa dot est fictive , quoique le contraire soit prouvé , même avoué de lui.

2<sup>o</sup>. Qu'elle n'a pas droit de jouir des intérêts de sa dot , contre la clause expresse de son contrat de mariage , contre celle de la transaction même de 1731 , où le sieur de Bazoncourt , *après avoir transporté à sa femme en déduction de cette dot , le contrat de 3000 liv. au principal de 200000 liv. à prendre sur le sieur de Saint-Leger , lui remet la grosse pour en jouir par elle-même*. Enfin , contre les comptes & délegations des 5 & 27 Juillet 1731 , qui supposent nécessairement le droit de jouir dans la Dame de Bazoncourt. Tous ces actes démontrent en effet & la séparation de jouissance , & son exécution. Ils s'élevent donc avec une force égale contre la fraude pratiquée dans la reconnoissance.

Comment excuser encore un troisième article de cette seconde transaction , dans lequel on prend des arrangements nouveaux par rapport à ce contrat de 3000 liv. de rente au principal de 200000 liv. transporté à la Dame de Bazoncourt par celle de 1731 , pour acquitter le restant de sa dot ? Il est vrai que l'évenement prévu lors du premier arrangement étoit arrivé : le sieur de Bazoncourt étoit pourvu de la Charge de Grand-Maître , & le décès du sieur de Saint-Leger avoit éteint en partie le premier contrat , conformément à la donation du 19 Décembre 1720. Il est vrai encore , que l'on étoit convenu dans la transaction de 1731 , qu'en ce cas le sieur de Bazoncourt ne seroit tenu que de rendre pour indemnité un contrat de même nature ; mais aussi cette première injustice devoit-elle être couronnée par une seconde ? Le sieur de Bazoncourt pouvoit-il équitablement réduire à rien la dot , tandis qu'il rassemblloit en ce moment sur sa tête , indépendamment de la dot , la Charge de Grand-Maître qui avoit coûté 575000 liv. & qu'il a vendu depuis 340000 liv. provenant de la fortune de sa femme qu'il dépouilloit ? Cependant après avoir continué la même réduction , en fixant à 3000 liv. de rente le principal de 200000 liv. dont il redevenoit débiteur , il ne rougit point de stipuler qu'en cas de vente de la Charge de Grand-Maître , il sera tenu de faire emploi de ces 200000 livres , & comme elles produiront 10000 liv. de rente , le sieur de Bazoncourt se réserve la faculté de jouir de la totalité des 10000 liv. au lieu de 3000 liv. qui lui étoient originairement déléguées.

On ne parle point de l'indemnité de 100000 liv. pour les prétendues spoliations (la transaction de 1731 est confirmée à cet égard : ) mais , ne sera-t-on pas révolté de trouver une nouvelle clause , par laquelle , sous le prétexte de récompenser le sieur de Bazoncourt de la jouissance de ces 100000 liv. dont il a purement & simplement consenti la compensation sur la dot , on fait obliger sa femme de lui payer 1500 liv. par an , & ce pour lui tenir lieu des fruits & revenus de cette portion de dot , qui ne lui appartenioient pas , & dont on répète cependant qu'il a droit de jouir , quoique le contraire soit évidemment démontré.

Il y a encore trois clauses qui ne se trouvent pas dans la transaction de 1731.

La première est une donation ( exigée de la Dame de Bazoncourt , comme condition de la transaction : ) donation qui est faite à la Demoiselle sa fille , & autres enfans qui pourroient naître de son mariage , des 200000 liv. restant de la dot , qui venoient d'être transformées en un contrat de 3000 liv. de rente , circonstance remarquable par la preuve qui en résulte , que le sieur de Bazoncourt ne paroissant occupé que de l'intérêt de ses enfans , les Auteurs de la transaction pouvoient ne point être touchés des avantages qu'il accumuloit sur sa tête , dans la persuasion , qu'il n'en résulteroit aucun

aucun dommage pour ces enfans mêmes, héritiers présumptifs de leur pere & mere ; à qui il étoit indifférent de retrouver leurs biens dans l'une ou l'autre succession : mais le prédecès des enfans a totalement dérangé ces vues : la succession est ouverte en faveur d'héritiers étrangers au sieur de Bazoncourt , & qui par-là ont un intérêt sensible de s'armer des prohibitions de la Loi , pour reclamer la fortune de leur parente.

La précaution que l'on prend dans la clause suivante ne pourroit qu'attirer des éloges , si le sieur de Bazoncourt n'en eût point abusé. „ On convient que la Dame „ de Bazoncourt rentrera avec son mari , après une simple sommation , faute de „ quoi elle ne pourra demander les intérêts de sa dot. Le sieur de Bazoncourt qui pré- tend l'avoir fait sommer en exécution de cette clause , de revenir chez lui , devroit dire aussi que non-seulement elle ne l'a point refusé , mais que tous ses désirs aboutis- soient à cette réunion ; on n'en voudroit d'autres preuves que les lettres qu'il rapporte , si la Dame de Bazoncourt pour le mettre en retard n'eût pas formé une demande précise dont il a exigé le désistement.

L'on termine enfin par obliger la Dame de Bazoncourt , à faire homologuer la transaction à ses frais , soit en la Tournelle ou en la Premiere Chambre des Enquêtes , & à cet effet on lui fait révoquer son Procureur , pour en charger un autre dévoué au sieur de Bazoncourt , de sorte qu'il est évident que l'homologation dont on va parler a été dirigée par lui-même.

La transaction étoit signée le 16 May 1738 , l'homologation a été faite le 7 Juin , en la Premiere Chambre des Enquêtes ; mais les informations n'y ont pas été connues juridiquement , parce qu'elles n'y étoient point pendantes , de sorte que M. Thomé , Rapporteur , n'a pu porter sur cela , que l'intention des Parties , sans fouiller dans les pieces qui devoient constater l'origine & la légitimité des engage- ments : fondement nécessaire de toutes conventions entre mari & femme. Aussi voit-on par l'Arrêt même que l'on s'est défié de l'évenement. On a tellement craint de blesser , en autorisant des avantages indirects , purs & simples , les droits de l'héritier , s'il avoit un jour intérêt de reclamer , que l'on s'est contenté d'ordonner l'homologa- tion entre la femme & le mari , quoiqu'elle fût demandée pour être exécutée purement & simplement.

Devoit-on s'attendre , que cette réflexion sur l'Arrêt d'homologation autorisoit le sieur de Bazoncourt à accuser les héritières de sa femme , d'imaginer des impostures , dans la persuasion que la mort de M. Thomé y laisseroit un libre cours ? Devoit-on penser qu'il oseroit (sous le prétexte de rendre hommage à la vérité trahie ) intéresser le témoi- gnage de l'un des premiers Magistrats , pour attester que ce Magistrat tient de M. Thomé , que la transaction a été faite sous ses yeux , examinée par des Con- seils , & signée par la Dame de Bazoncourt en connaissance de cause ? Jamais les héritières de la Dame de Bazoncourt n'ont dénié ces faits. Qui sans doute la Dame de Bazoncourt a su ce qu'elle signoit , elle même l'avoue dans son Manu- scrit : Je scavois (dit-elle) que je ne pouvois pas avantager mon mari , & que la transac- tion étoit un avantage indirect. Sans doute elle a consulté , mais , on lui a assuré , que telle chose qu'elle feroit , elle ne pourroit pas avantager son mari. Sans doute M. Thomé a eu connaissance des arrangements. Mais M. Thomé devoit faire ce qu'il a fait. Le premier devoir d'un Magistrat étant de rétablir la concorde entre les deux époux , comme on se le promettoit de l'effet des transactions. Quant à l'intérêt pécuniaire , il ne paroissoit point d'inconveniens actuels dans les conventions , d'autant , que la Demoiselle de Bazoncourt étant alors vivante , & destinée à succéder à ses pere & mere , devoit retrouver dans la succession de l'un , ce qui feroit ôté de celle de l'autre. Aussi bien loin de nier que M. Thomé ait eu connaissance des arrangements , bien loin d'insulter à la mémoire de ce Magistrat respectable , les héritières de la Dame de Bazoncourt se font-elles un devoir de publier son éloge. Il en est digne , & par le soin qu'il a apporté pour faire cesser un divorce , & par les attentions qu'il a eu de ména- ger à tout évenement le droit des héritiers , par la restriction portée en l'Arrêt d'ho- mologation rendu à son rapport & sur ses représentations. On ne peut trop le répéter , cet Arrêt restraint l'exécution de la transaction entre le mari & la femme : preuve cer- taine que s'il ne paroissoit aucun danger actuel dans les conventions qui devoient procurer la réunion des deux époux , on ne s'est point dissimulé que les héritiers pourroient un jour avoir des intérêts differens , qu'il ne falloit pas entamer.

Cependant la Dame de Bazoncourt qui aimoit son mari, qui avoit tout sacrifi pour ravoir son cœur, & vivre tranquillement avec lui, \* fut cruellement trompée dans ses espérances; ce n'est pas qu'elle ait négligé aucunes démarches pour parvenir à une réunion. Le sieur de Bazoncourt lui-même nous l'annonce dans son Mémoire. Dès le lendemain de l'homologation elle lui écrivoit . . . . . , On m'avoit assuré qu'aussitôt cette affaire terminée, vous consentiez, Monsieur, à ravoir une femme accablée par ses malheurs depuis dix mois, & qui étoit dans l'espérance de les voir finir, puisqu'on la flattoit qu'elle alloit retrouver le seul ami qu'elle avoit dans le monde . . . . Elle le supplioit, avec toute la soumission possible, de ne vouloir plus retarder son bonheur, de lui donner un rendez-vous, soit chez lui, soit à la maison de la Villette, provenant de la succession du sieur de Saint-Leger, où sa présence étoit absolument nécessaire . . . . songez, Monsieur, (ajoutoit-elle) à ma triste situation, qui devient de jour en jour plus pressante . . . . Enfin sa reconciliation étoit si sincère qu'elle terminoit sa Lettre en ces termes . . . . je donnerois de bon cœur deux pintes de mon sang, pour voir l'instant où je pourrai vous assurer de vive voix, &c.

En 1739 & 1740, elle tenoit un langage aussi animé; c'est le sieur de Bazoncourt lui-même, qui nous en administre encore la preuve dans les Lettres qu'il a produites: Rien ne pouvoit la rendre heureuse sans lui . . . Il étoit sa seule consolation . . . c'est de lui que dépendoit son entière satisfaction . . . rien au monde ne la pouvoit dissuader que Dieu ne désuniroit pas ce qu'il avoit lié par le Sacrement . . . elle lui demandoit enfin pour toute grâce de l'honorer de ses visites, comme une chose précieuse . . . elle prend même dans une de ces Lettres, une tournure nouvelle pour obtenir l'entrevue qu'elle sollicitoit envain depuis si longtems . . . si votre femme ne peut rien sur votre cœur (lui dit-elle) c'est au nom de votre fille, que j'ose espérer que vous ne me la refuserez pas. "

Mille autres traits aussi pressans répandus sans interruption dans les Lettres de 1738 à 1740, prouvent que l'intention de se réunir avec son mari étoit son seul objet, que c'étoit ce mobile, qui l'avoit déterminée à signer la transaction; mais en vain elle a fait parler son cœur, celui du sieur de Bazoncourt étoit fermé pour elle sans retour. Cependant le croiroit-on? C'est à l'époque même de ces sollicitations si inutilement réitérées, qu'il place indiscrettement deux sommations des 19 & 23 Février 1739, qui, (dit-il) constatent deux refus de rentrer avec lui, comme si l'on pouvoit mettre en parallèle ces actes, trop visiblement concertés, avec les effusions naïves de ces sentiments tendres, que l'art ne rend point, & dont le sieur de Bazoncourt nous administre lui-même des témoignages non suspects, puisqu'il en est resté dépositaire.

Son insensibilité avoit un but: résolu de ne point recevoir sa femme, il se flattoit qu'en faisant attester un refus par un Huissier, il parviendroit à réaliser la clause qui lui promettoit la confiscation des intérêts de la dot à défaut de retour chez lui, après une simple sommation; c'est aussi ce qui l'a déterminé, dans la conviction que son objet étoit rempli, à préférer de placer sa femme en 1740 au Port-Royal, plutôt que de céder à l'empressement qu'elle avoit de rentrer avec lui; mais qui doutera que l'autorisation qu'il a donnée à ce refuge, ne soit équivalente à la rentrée, dont il lui avoit imposé l'obligation dans la transaction, qu'elle desiroit avec tant d'ardeur, & que jamais elle n'a pu obtenir?

Cependant cette séparation que le sieur de Bazoncourt a exigée, & l'attention qu'il a eu de s'emparer de tous les revenus de sa femme, sont aujourd'hui les causes prouvées de la ruine totale de la Dame de Bazoncourt.

On se rappelle que la Dame de Bazoncourt avoit des dettes à acquitter, provenantes pour la plupart, des successions de ses pere & mère, indépendamment de celles que le sieur de Bazoncourt lui avoit fait contracter, au profit de differens Fournissoirs en 1731, & d'autres dettes qu'elle avoit fait nécessairement depuis sa retraite en 1735, pendant lequel tems, ne vivant point chez son mari, & ne touchant pas les intérêts de sa dot, il étoit impossible qu'elle ne fût pas considérablement obérée.

La Dame de Bazoncourt devoit à cette époque plus de 50000 liv. mais son mari lui devoit à son tour 62033 liv. pour les intérêts de sa dot, échus ayant & depuis sa

retraite ; distraction faite des contributions dont elle étoit tenue , suivant la Sentence du Châtelet. D'après cela , il est évident que si le sieur de Bazoncourt se fut acquitté , les biens de sa femme étoient totalement libérés. Mais , au lieu de cela , qu'a-t-il fait ?

Il a autorisé la Dame de Bazoncourt à emprunter 40000 liv. du sieur Girardot de Vermenoux , qui ont été employées à l'acquit des dettes de successions & d'entretien personnelles à la Dame de Bazoncourt ; & comme cet emprunt n'acquittoit pas sa femme , il lui a fait faire en 1740 un abandonnement des revenus provenans des successions de ses pere & mere , en même-tems qu'il a placé le sieur Carré son Secrétaire à la tête de la régie.

Pendant cette régie l'on a fait vendre en 1741 par la Dame de Bazoncourt , autorisée de son mari , un bien situé à Villeneuve-le-Roy moyennant 18 à 19000 liv. qui ont été employées à acquitter les contrats que le Sr. de Bazoncourt avoit fait passer à sa femme en 1731 au profit de differens Fournisseurs.

D'un autre côté l'abandonnement a subsisté jusqu'en 1744 , & durant ce tems , la Dame de Bazoncourt ne s'est point mêlé de la régie ; mais , au lieu d'avoir été libérée , elle avoit de moins les biens de Villeneuve-le-Roy , & une dette de plus envers le sieur Carré , Régisseur , qui s'est prétendu créancier de 20000 liv. pour des réparations extraordinaires survenues en 1740.

Alors , les Créditeurs de la Dame de Bazoncourt ne pouvant plus se flatter d'être payés sur les revenus , sera-t-on surpris que le contrat d'union ait été rompu à cette époque , que les saisies mobilières & immobilières aient recommencé ? On ne doit être étonné que de la dureté du sieur de Bazoncourt , qui éreusoit lui-même le précipice où sa femme étoit engagée , & qui pour dernier trait , au lieu de l'acquitter en lui faisant justice sur ce qu'il lui devoit légitimement , refusa même en 1745 , de l'autoriser à vendre pour arrêter le cours des saisies de toute nature.

Quelle opinion concevoir après cela , des ventes de meubles qui sont devenues forcées en 1744 , & dont le sieur de Bazoncourt fait à sa femme les reproches les plus amers ? N'est-il pas évident que tout ce désordre n'a été occasionné , ou que par son obstination à ne point la recevoir avec lui ( comme il le devoit aux termes de la transaction , ) ou que par les manœuvres à la faveur desquelles il retenoit les intérêts de la dot ?

Voilà cependant ce qui a déterminé la Dame de Bazoncourt d'un côté , à se pourvoir en Justice , pour être autorisée à vendre une partie de ces biens sans frais ; & de l'autre , à reclamer contre la transaction de 1738 , qu'elle avoit considérée comme devant rappeler son bonheur par l'espérance qu'elle avoit de rentrer avec son mari , & qui lui portoit dans ces tristes conjonctures le coup le plus accablant ; le détail de la procedure tenue pour faire rescinder cette transaction , doit fixer encore les attentions des Magistrats , puisque de-là naît la principale question de l'affaire , sur laquelle il s'agit de prononcer aujourd'hui.

On n'a point oublié que la transaction de 1738 avoit été homologuée pour être exécutée entre la femme & le mari , sur la propre Requête de la Dame de Bazoncourt , par Arrêt rendu le 7 Juin en la première Chambre des Enquêtes ; elle fit adresser ses Lettres de rescission à ce Tribunal ; mais le sieur de Bazoncourt ayant décliné sur le motif qu'il n'y restoit rien de pendant , la contestation fut renvoyée par Arrêt contradictoire aux Requêtes du Palais.

Après une Plaidoirie de sept Audiences , pendant lesquelles on discuta le fond de la transaction , MM. des Requêtes du Palais , pénétrés de toutes les injustices que la Dame de Bazoncourt articuloit , ont prononcé un délibéré au rapport de M. Boutin , & à cet effet ont ordonné que les plaintes , informations & autres procédures extraordinaires , seroient remises entre ses mains dans quinzaine , à la diligence du sieur de Bazoncourt .

Par-là , MM. des Requêtes du Palais adoptoient visiblement le principe , que toutes conventions entre mari & femme étant prohibées , il falloit examiner l'origine des droits attribués à l'un des conjoints , pour confirmer l'acte si l'origine en étoit prouvée .

& le rejeter dans le cas où la convention ne procederoit que du fait ou de l'aveu de l'un des deux époux ; aussi ont ils jugé conformément , ils n'ont apperçu aucune preuve dans les informations , les Lettres de rescision ont été entérinées par Sentence du 22 Août 1746.

Si les choses fussent restées en cet état , les Héritières de la Dame de Bazoncourt n'auroient point maintenant un procès à soutenir ; mais le sieur de Bazoncourt ayant changé son système sur l'appel , la Sentence des Requêtes du Palais a été infirmée par Arrêt du 27 Mars 1747 ; la Dame de Bazoncourt a été déclarée *non-recevable* , pour n'avoir point attaqué l'Arrêt *homologatif* du 7 Juin , par Requête civile ; heureusement que ses héritières n'ont point aujourd'hui les mêmes reproches à craindre , elles ne sont pas même obligées d'attaquer aucun de ces Arrêts pour faire réformer les avantages indirects dont la transaction fourmille , & qu'elles ont droit de critiquer *jure proprio* . L'Arrêt homologatif ne peut en effet être opposé aux héritières , puisque l'homologation n'est ordonnée *qu'entre la femme & le mari* ; & quant à l'Arrêt qui a déclaré la Dame de Bazoncourt *non-recevable* , cet Arrêt ne jugeant qu'un fait , qu'une omission de formalités personnelles , on ne peut également en argumenter contre elle , par la raison , qu'en matière d'avantages indirects , l'héritier n'est pas tenu des faits du défunt.

Cependant le sieur de Bazoncourt fait les derniers efforts , pour triompher par la même fin de non-recevoir ; mais cette ressource ne lui sera point utile , il ne peut pas y avoir à cet égard une difficulté sérieuse dans les principes : *car en matière d'avantages indirects , l'héritier n'est point tenu des fins de non-recevoir personnelles au défunt* : on peut dire même que le Sr. de Bazoncourt n'insiste avec tant d'obstination dans ce moyen , que parce qu'il apperçoit une impossibilité de réussir au fond.

Disons aussi qu'il lui est bien permis d'en redouter le Jugement ; car deux fois le fond a été agité , deux fois les transactions ont été rescindées : au Châtelet , aux Requêtes du Palais on en a prononcé la nullité. Il s'est tiré du premier pas , en renouvelant dans la transaction de 1738 les mêmes conventions que la Sentence du Châtelet avoit jugé ne pas être au pouvoir des deux époux. Il a évité le second avec le secours de la Loi , qui veut imperieusement ( comme il le disoit lui-même ) que tout Arrêt ne puisse être retracté , que par des Lettres en forme de Requête civile , par rapport à ceux qui auront été Parties : Or , la Dame de Bazoncourt avoit été Partie dans l'Arrêt du 7 Juin 1738 , intervenu sur sa propre Requête ; dès-là , on a dû la déclarer *non-recevable* par l'Arrêt du 27 Mars 1747 , d'autant plus que l'homologation portoit , pour être exécutée entre le mari & la femme ; mais vis-à-vis de ses héritières qui sont des tiers , quand il s'agit d'avantages indirects , & contre lesquels l'homologation n'est pas même prononcée par l'Arrêt de 1738 , la fin de non-recevoir cesse , on ne peut pas leur opposer l'Arrêt d'homologation , qui n'a pas entamé leur droit ; il est donc évident que les vraies questions qu'il s'agit de discuter , résident dans l'examen du fond des conventions.

Au reste , le sieur de Bazoncourt a le mérite d'être ici l'Agresseur ; c'est lui qui , aussitôt l'inventaire fait après le décès de la Dame de Bazoncourt , a traduit au Châtelet les Dames veuves Menu & Pelée de Varennes , qui s'étoient portées héritières bénéficiaires ; on ne croiroit pas que le sieur de Bazoncourt se trouve humilié de cette démarche. *Etre réduit à combattre de telles Adversaires , c'est ( dit-il ) le dernier trait qui lui étoit réservé* : \* Pourquoi donc les a-t-il attaquées , ou plutôt pourquoi les a-t-il réduites lui-même à prendre cette qualité d'héritières bénéficiaires qui lui tient tant à cœur ? Si la succession de leur parente se fût trouvée dans l'état où elle devroit être , elles n'autoient point pris de Lettres de bénéfice , & il se feroit évité l'humiliation de plaider avec elles.

Au surplus qu'a-t-il demandé ? Quelles ont été nos conclusions incidentes ? Le sieur de Bazoncourt demande « que son contrat de mariage & les transactions soient déclarées exécutoires ; qu'en conséquence on l'autorise à retenir 300000 liv. montant de la dot , & faisant l'objet de la donation qui lui est faite par ce contrat de mariage , 15000 liv. pour le préciput stipulé par le même acte , 100000 liv. pour l'indemnité des prétendues spoliations , 1500 liv. par année pour autre indemnité résultant du défaut de jouissance des 100000 liv. compensées , indépendamment , des

\* Exorde de son Mémoire.

13

» des intérêts & frais qui lui ont été adjugés contre sa femme, dont il ne veut pas  
» même faire grâce; de sorte que ses prétentions vont à plus de quatre cens cinquante  
» mille livres; il a obtenu deux Sentences par défaut qui les lui ont adjugées.

Inutilement on a essayé une conciliation: inaccessible à tout arrangement, le sieur de Bazoncourt n'a voulu rien entendre; les héritières ont été forcées d'interjecter appel, & les Crédanciers d'intervenir; les premières, pour sauver le reste d'une fortune visiblement absorbée par des avantages contraires aux Loix; les autres, pour retirer des créances qui seroient ahéanties, s'il étoit possible que le Sr. de Bazoncourt réussît, tous les biens que sa femme a laissés ne faisant pas actuellement un objet de 100000 liv. sur lesquelles il seroit premier créancier hypothécaire: ainsi d'un côté la voix du sang s'élève, pour demander à la Justice des biens que la Loi lui assure; de l'autre, des Crédanciers font entendre leurs gémissements, pour revendiquer des sommes qu'ils ont avancées de bonne foi, spectacle aussi intéressant que les questions qui en dérivent.

Elles naissent naturellement; & par exception aux demandes du Sr. de Bazoncourt, on soutient que la donation portée au contrat de mariage est nulle, comme faite par une mineure de 14 ans, sans reciprocité ni autorisation expresse; on demande la nullité des transactions, comme réunissant un assemblage monstrueux d'avantages indirects: Il n'est pas nécessaire pour y parvenir d'attaquer les Arrêts; cependant les héritières y forment *surabondamment*, & en tant que de besoin, opposition. Enfin l'on termine par soutenir que les contrats de constitution passés en 1731, sont à la charge du sieur de Bazoncourt, comme les ayant autorisés sans emploi légitime, ainsi que l'indemnité des dettes créées, faute d'avoir joui des intérêts de la dot, & les intérêts arrérages de cette même dot, en même-tems que l'on offre de lui tenir compte, & du préceptum & de toutes les créances sur sa femme, dont la légitimité & l'origine seront prouvées; c'est, comme on le voit, se renfermer dans les principes de la matière.

Le sieur de Bazoncourt intervertit cet ordre dans son Mémoire, il partage les demandes respectives en trois objets principaux: sur le premier il examine quel doit être le fond des transactions: il discute en second lieu la validité de la donation portée au contrat de mariage: il contredit enfin la demande en indemnité, sur le motif du défaut de jouissance des intérêts de la dot, ainsi que la garantie de toutes les dettes autorisées, & dont la légitimité n'est pas prouvée. On ne suivra pas le même ordre; on comprendra dans la première partie de la défense des héritières, la discussion des avantages indirects de toute nature. On traitera ensuite la nullité de la donation.

### P R E M I E R   O B J E T.

#### *Discussion des avantages indirects.*

Le sieur de Bazoncourt, sur cette première partie, met toute sa confiance dans une fin de non-recevoir; s'il jette un coup d'œil rapide sur les transactions, ce n'est que par *surabondance de droit*: \* au contraire les héritières de la Dame de Bazoncourt ne traitent ici que le fond des conventions, convaincues d'un côté, qu'en matière d'avantages indirects, la critique n'appartient qu'à l'héritier, dont le droit dort pendant la vie des Conjoints qui se sont avantagés, de sorte qu'aucun engagement prohibé ne peut nuire à celui qui succède; & de l'autre, que dans l'espèce particulière, les Arrêts des 7 Juin 1738, & 23 Mars 1747, n'ont point entamé ce même droit, qui a été totalement réservé.

\* Page 28 de son  
Mémoire.

Au reste, ces principes sont plus particulièrement développés dans une Consultation & des Réflexions, que les héritières de la Dame de Bazoncourt ont mises sous les yeux des Magistrats. Il y est démontré qu'elles ne sont pas obligées d'attaquer ni les transactions par Lettres de rescission, ni les Arrêts dont on excipe par les voies de droit, d'autant que ces transactions & Arrêts ne sont pas obligatoires contre elles, & que dans ce cas même, la route de la tierce opposition eût été la seule qu'il eût fallu suivre.

Ainsi, sans entrer ici dans aucun détail à cet égard, l'on va se borner à établir la

14

preuve des avantages *indirects*, & *prohibés*, dont les héritières se plaignent.

*Discussion des avantages indirects.*

*Première preuve d'avantages indirects. 100000 liv. accordées par les transactions pour prétendues spoliations.*

La première attaque doit être dirigée contre les 100000 liv. accordées pour prétendues spoliations ; & combien les héritières de la Dame de Bazoncourt n'ont-elles point à cet égard d'avantage sur leur Adversaire ? Le genre seul de cette prétendue indemnité suffisait pour indisposer les esprits, quand les deux Sentences du Châtelet & des Requêtes du Palais ( feuls Jugemens contradictoires intervenus sur l'examen du fond dans le cours des contestations qui ont divisé la femme & le mari ) ne garantiroient pas l'injustice de l'obligation & la fausseté de sa cause.

Quel est au surplus le système du sieur de Bazoncourt ? » Il dit en général que sa femme l'a volé ( sans énoncer même les différens articles de prétendues spoliations ; ) il soutient que l'état annexé à la transaction est vrai, parce que, dit-il, la déprédition dont il est le tableau, est prouvée par les procédures criminelles ; d'ailleurs, la Dame de Bazoncourt en a donné des reconnaissances géminées dans les deux transactions, & par ses Lettres. Il allegue ensuite un Procès-verbal d'interrogatoire sur faits & articles, qui a tenu ( dit-il ) les faits pour averés, faute par la Dame de Bazoncourt d'être comparue ; & il se retranche à soutenir que n'étant pas obligé à la preuve des spoliations de chaque article énoncé dans l'état, l'on ne pourroit au plus exiger que son serment. Répondons par ordre, & fixons, ayant tout, le principe.

*Les aveux des Conjoints ne sont pas preuve.*

\* Premier Mém. page 33.

Le sieur de Bazoncourt reconnoît lui-même, que dans toutes transactions passées entre mari & femme, les aveux des deux époux sont aussi impuissans pour les engager, qu'une liberalité directe, & que conséquemment il faut établir par des preuves antérieures la légitimité de leurs conventions \*. Dès-là on ne peut pas considerer les aveux de la Dame de Bazoncourt, comme capables de justifier l'origine de celles qui sont attaquées, soit que ces aveux soient faits dans les transactions, répandus dans des Lettres, ou présumés, faute d'être comparu à l'interrogatoire sur faits & articles.

*Aveux dans les transactions.*

Il ne peut point y avoir de difficulté par rapport aux aveux inserés dans les transactions, c'est l'application directe du principe, qui veut que les deux époux ne puissent pas se lier par de simples reconnaissances. Ainsi, tel aveu que l'on ait arraché de la Dame de Bazoncourt dans ces actes, plus ils sont humiliants, moins ils sont capables de produire une obligation, à moins qu'ils ne soient soutenus de preuves qui déterminent la confiance de la Justice.

*Aveux tirés des Lettres.*

Les aveux prétendus tirés des Lettres ne font pas plus de poids : bien loin d'être utiles au sieur de Bazoncourt, ces Lettres ne vont servir qu'à démontrer la fraude ; on va être étonné qu'il ait eu l'imprudence de les produire, & plus étonné encore de la satisfaction avec laquelle il publie quelques traits qu'il en a détachés pour les ajuster à son système.

L'idée générale qu'il faut en concevoir, c'est que ces Lettres ont été écrites dans des tems où la Dame de Bazoncourt mettoit tout en usage pour régagner l'affection de son mari : il y regne une tendresse, pour ne pas dire une passion outre ; en un mot, on y découvre le danger contre lequel les Loix sont si séverement en garde, dans la vûe de prévenir les avantages qu'elles défendent. La première surtout fournit aux héritières un moyen victorieux pour développer la véritable cause des sacrifices qu'elle a prodigues au sieur de Bazoncourt dans les transactions.

Cette Lettre est celle que l'on a annoncé dans les faits comme nouvellement produite par le sieur de Bazoncourt. Il convient lui-même que sa femme lui a écrit de chez le sieur Paty \*, (qui est l'Auteur de la première transaction) pendant le cours des arrangements ; or voici ce qu'elle mandoit dans cet instant critique qui a décidé de toute sa fortune : „ JE NE PARTIRAI POINT D'ICI POUR RETOURNER A LA VILLETTTE, JE N'EN VEUX PARTIR QUE POUR ALLER DANS DES ENDROITS OÙ VOUS SEREZ SÛR DE MES SENTIMENS, & de la façon dont j'agirai. Je vous le dis comme je le pense & comme je le ferai : j'en passerai par où il vous plaira, ce n'a jamais été le bien qui m'a tenté. M. Paty vous expliquera le reste, MAIS DU MOINS SOYEZ ASSURÉ QUE CE QUE JE VOUS MARQUE SONT LES VRAIS SENTIMENS DE MON CŒUR. “

Quelle lumiere cette Lettre ne jette-t-elle point sur les veritables causes des avan-

\* Page 4 de son Mém. sur la contestation actuelle. La lettre est produite, troisième pièce de la prod. nouv. du 6 Juin 1760.

15  
tages dont nous nous plaignons ? Les projets du sieur de Bazoncourt y sont à découvert, on ne peut pas se dissimuler les motifs ausquels il en doit le succès. Tant que la Dame de Bazoncourt restoit à la Villette, guidé par le sieur de Saint-Leger son pere, les vues de son mari ne pouvoient pas être remplies. Des Emissaires lui marquent de la défiance, elle n'hésite point, elle renonce à retourner dans ce séjour suspect à si juste titre au sieur de Bazoncourt; elle ne veut se retirer que dans l'endroit où il sera sûr de ses sentimens, & de la maniere dont elle agira, c'est-à-dire, dans un lieu où elle ne saura rien lui refuser: aussi s'engage-t-elle d'avance à EN PASSER PAR TOUT CE QUE L'ON VOUDRA; ce n'est ni la justice ni l'équité qui doivent régler les prétentions du sieur de Bazoncourt, jamais le bien n'a tenté sa femme, il peut tout prétendre, tout oser, il obtiendra d'elle ce qu'il voudra exiger; voilà les sentimens d'un cœur épris; qui guidoit la générosité sans bornes de la Dame de Bazoncourt au moment de la transaction: est-il donc aucun de ces traits qui ne justifient la précaution qu'à pris le Législateur, d'interdire aux époux la faculté de s'avantager directement ni indirectement.

Qui ne sera pas indigné que le sieur de Bazoncourt ose après cela triompher dans ses Mémoires, où il place quelques aveux échappés (dans d'autres Lettres) à une femme qui se disoit coupable, pour obtenir une réconciliation que la transaction n'avoit pas produit, & pour laquelle elle auroit tout sacrifié.... La Dame de Bazoncourt (dit-on) y a reconnu qu'elle avoit culbuté la maison de son mari.... Qu'elle l'avoit mis dans l'impuissance d'avoir équipage, qu'elle l'avoit ruiné par sa mauvaise économie. Mais si la décence nous permettoit de transcrire ici toutes les expressions des Lettres dont on a tiré ces fragmens, on y reconnoîtroit le véritable motif qui les dictoit; il nous est cependant bien permis de dire, qu'en écrivant, la passion égaroit la main de la Dame de Bazoncourt, que l'on y voit éclater une *tendresse sans borne* pour un mari qu'elle idolâtroit, & le désespoir le plus vif de l'y trouver insensible; partout elle y prodigue, pour parvenir à son but, les sollicitations les plus avilissantes: est-il donc étonnant que, livrée tout entière à des mouvements si impétueux, elle ait été jusqu'à s'avouer coupable, lorsque dans l'une des Lettres que le sieur de Bazoncourt rapporte, elle écrivoit en peignant la douleur profonde que lui causaient les refus de son mari: QUAND JE VOUS QUITTE, JE NE SUIS PAS UNE FEMME, je suis une folle qui extravague & qui meriteroit d'être liée.\* Croyons-en la Dame de Bazoncourt, il faut juger de ce qu'elle écrivoit, au milieu de ces impressions tumultueuses (sur ce qu'elle en dit elle-même); & comme il est notoire d'ailleurs que la maison du sieur de Bazoncourt n'a point été culbutée..... Que sa femme ne l'a pas mis dans l'impuissance d'avoir équipage..... & qu'en un mot elle ne l'a point ruiné, il s'ensuit que l'on ne peut tirer des Lettres, qui nous sont opposées, d'autres preuves que celle du sacrifice des intérêts de la Dame de Bazoncourt: j'en passerai par où il vous plaira. CE N'A JAMAIS ESTE' LE BIEN QUI M'A TENTE'; M. PATI VOUS DIRA LE RESTE.

Si l'on veut après cela examiner les procédures criminelles, on reconnoît aisément la confirmation de la fraude simplement annoncée dans les Lettres; car bien loin que l'indemnité de 100000 livres soit justifiée par ces procédures, on va être convaincu 1<sup>o</sup>. Que l'accusation n'étoit pas même admissible. 2<sup>o</sup>. Que la plainte étoit originairement récriminatoire. 3<sup>o</sup>. Que cette plainte comparée avec les états annexés à la transaction qu'elle dément, en détruit les principaux articles. 4<sup>o</sup>. Qu'il n'y a aucunes preuves de spoliation, sur lesquelles la Justice puisse se décider.

En premier lieu, de quoi le sieur de Bazoncourt a-t'il accusé sa femme ? Est-ce d'une spoliation pratiquée à l'instant qu'elle s'est retirée, d'un vol précipité, d'une action éclatante ? Non : la Dame de Bazoncourt n'emporte rien avec elle; on ne s'en plaint pas, les faits qu'on lui reproche sont antérieurs, les uns de deux ans, d'autres d'un an & demi, quelques-uns d'un an, & les moins éloignés de six mois; mais de quelle dangereuse conséquence ne seroit-il pas d'accorder l'action criminelle à un mari contre sa femme, pour des faits de cette nature ! La société est intéressée à ce que l'on rejette une entreprise si propre à bouleverser toute l'harmonie de l'union conjugale, ce seroit rendre les maris arbitres souverains de la fortune de leurs femmes.

\* Quinzième  
pièce de la prod.  
nouv. du sieur de  
Bazoncourt, du 6  
Juin 1760.

Procédures cri-  
minelles.

1<sup>o</sup>. L'accusation  
n'étoit pas admis-  
sible.

Pénétrons pour un moment dans l'intérieur d'une maison. Qu'y trouvons-nous ? Une femme qui administre, un mari qui doit veiller à son administration : La femme achète, souvent même elle est obligée de revendre, de changer des meubles, ou parce qu'ils ne sont plus de goût, ou parce que l'on n'en a plus de besoin ; le mari qui s'en rapporte à elle du soin de ses opérations, sera donc autorisé, quand l'humeur ou l'intérêt lui en feront naître le dessein, à traduire ignominieusement cette femme dans les Tribunaux, parce qu'elle n'aura pas pris la précaution, ou de se faire *autoriser par écrit à vendre*, ou de tirer *quittance* quand elle aura remis le prix à son époux ? Il est évident que la possibilité échue d'un tel abus doit exciter toute la sévérité des Magistrats.

La Loi a prévu tous ces inconvénients, elle y a pourvu en rendant le mari maître absolu de l'administration ; c'est à lui de veiller jurement, de prendre garde si on le trompe, d'y remédier par son autorité : mais quand il est des années entières sans s'être plaint, il est trop tard d'articuler de prétendues spoliations *faites insensiblement* : Il faudroit, ces spoliations fussent-elles réelles, punir alors la négligence du mari, en rejetant sa plainte, & ne l'écouter jamais que lorsqu'il articule une *dépréciation à l'instant qu'elle est pratiquée* & soutenue de la preuve que la femme s'en est appliquée le bénéfice ; autrement, on doit présumer ( pour l'honneur même du mariage, ) qu'il n'y a point de corps de délit, & rejeter la plainte.

Croira-t-on d'ailleurs ( dans l'espèce particulière ) qu'une femme ait pu voler insensiblement pendant des années entières des effets, que l'on fait monter à une somme de 100000 liv. sans que son mari s'en apperçût ? C'est cependant le langage du sieur de Bazoncourt. Il assure que jamais *il ne fut d'exemple d'une spoliation si complète* \* que celle dont il se plaint ; en même tems qu'il avoue ne s'être apperçu de son désastre *qu'après la retraite de sa femme*. Mais comment concilier ces deux idées ? Est-il possible qu'une spoliation complète se fasse *insensiblement*, & sans qu'on s'en apperçoive pendant des années entières ? En cela la plainte péche donc visiblement contre la vraisemblance.

Aussi ne peut-on pas douter que le sieur de Bazoncourt n'auroit pas même entrepris la procédure criminelle s'il n'eût été instruit, qu'en se retirant chez son pere la Dame de Bazoncourt vouloit exiger l'emploi de sa dot, & que pour cet effet elle avoit rendu une plainte le 19 Mars, contre laquelle il a récriminé dans celle qu'il a donnée le 8 Avril 1731.

SECOND POINT.  
Récrimination.

„ Pour prouver que l'instruction provoquée par le sieur de Bazoncourt étoit „ récriminatoire, il suffit d'analyser ici quelques fragmens des deux plaintes. La „ Dame de Bazoncourt ( après avoir expliqué que l'un des motifs de sa retraite „ étoit le commerce du sieur de Bazoncourt avec sa Femme de Chambre ) articule „ nommément que son mari n'a pas fait l'emploi de sa dot, que cependant il a „ aliené la plupart de ses immeubles, desorte qu'elle n'a plus de sûreté pour l'em- „ ploi ; elle ajoute ensuite ( ce qui est très-remarquable ) *qu'indépendamment de ses immeubles, il a vendu pour plus de 100000 livres de diamans, qu'il lui avoit donné lors de son mariage, & que depuis quinze ou dix-huit mois il en avoit fait autant de sa vaisselle d'argent.* \*

„ Que porte maintenant la plainte du Sieur de Bazoncourt ? On y va recon- „ noître la récrimination ; il articule que la dot de sa femme étoit fictive ; & quoi- „ qu'il n'y eût aucune relation entre les prétendus divertissemens, & l'intention de „ jouir de cette dot „ il dit ensuite, que son épouse approchant de sa majorité, seduite „ par des conseils dangereux, avoit résolu de s'assurer un bien réel, au lieu de sa dot qui est „ fictive, & de s'en procurer la jouissance, pourquoi elle a employé différens émissaires, pour „ le dépouiller d'un mobilier précieux, dont il détaille la perte.

Il est évident, ( en comparant ces deux plaintes ) que la dernière est destinée à contrebalancer l'autre, & que les prétendues spoliations sont visiblement mises en opposition, au dessein formé par la Dame de Bazoncourt d'exiger l'emploi de la dot & d'en jouir.

Aussi suffit-il de présenter le détail des effets que l'on dit avoir été spoliés, pour connoître le ridicule de la plainte. „ Ce sont d'abord 36 chemises à dentelles à „ l'usage du Sieur de Bazoncourt, de plus de 200 liv. chacune, douze autres che- „ mises

\* La vente des immeubles n'est pas désavouée par le sieur de Bazoncourt, & le récep-  
pissé du Banquier d'Hollande prouve qu'il a vendu les Diamans ; les faits de la plainte sont donc cons-  
tants.

17

„ mises de Frize garnies de batiste effilée, deux paires d'habits complets, galonnés „ d'or, une grande quantité de nappes & serviettes de petite Venise, dix-neuf paires „ de draps de Maître, la courte-pointe & les soubassemens du lit où couchoient le mari „ & la femme (ce sont les termes de la plainte;) les portières de la chambre, le „ tout de damas galonné d'or, une épée d'argent, des pistolets d'arçon, le galon „ de deux selles de velours, & la housse du Cocher, les layettes des enfans, des „ bijoux pour 5 à 6000 livres.

Ce qui suit doit encore plus particulièrement fixer les attentions. Le sieur de Bazoncourt accuse sa femme d'avoir vendu six actions, cinq dixièmes, qu'il lui avoit confiées, dont elle a touché 9750 liv. sans lui en avoir remis le prix. Mais outre que des actions confiées ne sont pas spoliées; qui ne sentira point l'absurdité du système d'un Plaignant, qui veut que l'on croye que l'on a volé depuis long-tems une courte-pointe & les soubassemens du lit où il couchoit, les portières de la chambre qu'il habitoit, son linge, ses habits, de l'argenterie, des diamans, & tout cela sans qu'il s'en apperçût? Il veut donc aussi que l'on pense qu'il ne s'habilloit point pendant des années entieres; & même en restant dans sa chambre, comment n'eût-il point vu que la courte-pointe & les portières ne garnissoient ni le lit, ni l'appartement? Néanmoins ces spoliations prétendues sont évaluées dans la plainte à une somme de 6000 liv. & par les transactions on a accordé 100000 liv. d'indemnité au sieur de Bazoncourt.

Aussi l'état annexé à la transaction n'est-il pas moins contradictoire avec la plainte, que la plainte elle-même est inconciliable avec la vraisemblance.

Quelle exagération plus effrayante que d'exiger 100000 liv. en transigeant sur des objets dont le prix n'avoit été porté dans la plainte qu'à 6000 livres! Mais ce n'est rien que cette contradiction auprès de celle qui regne dans le détail de chaque article; on a pris le parti, pour les rendre sensibles, & pour dépouiller les informations, de dresser un tableau de comparaison des choses énoncées dans les états annexés à la transaction, comme prétendues spoliées, avec les objets de plainte, & le résultat des charges; il est curieux de jeter un coup d'œil sur ce tableau: \* En voici quelques traits; & pour juger du tout, il ne faut que lire le tableau entier.

Le premier article de l'état qui est porté à 39700 liv. a pour objet les actions que le sieur de Bazoncourt dit avoir confiées à sa femme, & qu'il n'avoit fait monter par sa plainte qu'à 9750 liv. Il ne s'est jamais plaint que l'on lui eût spolié des billets au porteur, & dans l'état on en trouve pour 18500 liv. Voilà en deux articles pour 48500 liv. d'exagérations. Il a prétendu dans ses plaintes que sa femme avoit enlevé dix-neuf paires de draps, deux habits, & quatre douzaines de chemises à dentelles & effilées, & dans l'état on trouve employé trente-deux paires de draps, quatre habits, & six douzaines de chemises. On peut juger par cette esquisse, de la sincérité qui a régné dans toute l'opération: L'estimation est d'ailleurs portée trois fois au-delà de la valeur des choses prétendues spoliées.

C'est encore une vérité dont on se convaincra, par la lecture du tableau, qu'il n'existe aucune preuve de spoliations réelles: Si quelques Témoins ont parlé de ventes faites par la Dame de Bazoncourt plus de dix-huit mois avant la plainte, on voit d'après leur témoignage même que le sieur de Bazoncourt les autorisoit; par exemple, Moutier, Maître-d'Hôtel du sieur Raffy pere, & du sieur de Bazoncourt son fils, leur homme de confiance, qui les servoit l'un & l'autre depuis trente-huit ans, & auquel on avoit confié la tutelle de la Demoiselle de Bazoncourt, qui par conséquent ne peut pas être suspect au sieur de Bazoncourt qui l'a fait entendre, dépose avoir fait la plupart de ces ventes, & singulièrement celle des actions, moyennant 9750 liv. & ajoute qu'il a toujours cru que c'étoit de l'agrément du sieur de Bazoncourt, ne pouvant s'imaginer le contraire, par la bonne intelligence qui regnoit entre le mari & la femme. Si d'autres Témoins alleguent quelques autres faits, ce sont des Domestiques du sieur de Bazoncourt, gens par conséquent récusables, ils ne caractérisent cependant aucunes spoliations déterminées, leurs discours se bornent à jeter quelques suspicions, sur ce que dans des tems antérieurs, une nommée Madelaine Linger avoit emporté des paquets de hardes, sans doute pour les blanchir

TROISIÈME  
POINT.  
*Contradiction.*

\* Ce tableau sera  
produit.

QUATRIÈME  
POINT.  
*Défaut de preuve.*

ou pour les raccommorder ; mais outre que plusieurs Témoins attestent que l'on en a vu rapporter, n'est-il pas évident que la Dame de Bazoncourt, étant chargée de cette portion de l'administration, a pu faire porter & rapporter des paquets sans crime ? En un mot, les informations ne contiennent point de preuves, ni de la vente de ces paquets, ni que la Dame de Bazoncourt s'en soit appliqué le prix ; dès-là il ne peut résulter, du contenu aux informations, aucunes preuves de spoliations effectives.

Quelle confiance attacher après cela à des transactions, qui prennent évidemment leur source dans des fraudes, dont l'origine & l'événement sont prouvés ? La fraude se présume quand les conventions entre Conjoints ne consistent que dans leur aveu. \* Ici elle est prouvée par ce qui a précédé, accompagné & suivi.

Avant la transaction, la femme annonce qu'elle en passera par tout ce que l'on voudra, que le bien ne l'a jamais tentée ; en transigeant elle reconnoît des faussetés. Pour se procurer la paix, & après la transaction, elle consent à l'annexe d'un état qui contient les contradictions les plus frappantes, les exagérations les plus outrées ; rien ne l'arrête, elle signe, elle accorde ce que l'on osé exiger d'elle. L'avantage indirect éclate donc de toute part : On ne peut pas se dispenser d'annuler les transactions sur ce point.

Cependant il reste au sieur de Bazoncourt une ressource, c'est le Procès-verbal qui tient les faits & articles pour avérés, faute par la Dame de Bazoncourt d'être comparue ; mais de bonne-foi, se seroit-on flatté de faire illusion avec un pareil titre ?

*Interrogatoire  
sur faits & articles.*

Comment a-t-on pu imaginer que le défaut de comparution à cet interrogatoire feroit plus d'effet, que si la Dame de Bazoncourt eût eu la complaisance de répondre & de tout avouer, quand on convient du principe, que les aveux des deux époux ne peuvent point les lier pour autoriser des avantages ?

L'interrogatoire sur faits & articles, (d'ailleurs si propres à éclaircir la vérité dans les contestations ordinaires,) est suspect à la Justice même, quand il s'agit d'élever des avantages entre conjoints sur ses simples aveux, par le principe, que quiconque ne peut donner, est également incapable pour s'avouer débiteur : *Quonon potest dare, non potest confiteri.*

Quel danger, s'il étoit possible qu'un usage contraire s'accrédiât ! Il ne dépendroit donc que des conjoints de susciter des contestations entr'eux ; un interrogatoire sur faits & articles, ou plutôt un refus de comparaître suffiroit ensuite, (en réparant leur incapacité,) pour autoriser les transactions qu'il leur plairoit de consentir : Or ce seroit évidemment porter le coup mortel à la prohibition, les Loix deviendroient bientôt impuissantes, leurs défenses ne seroient plus qu'une illusion. Aussi ont-elles pris soin elles-mêmes de protéger leur autorité contre de tels abus.

Tout le monde sait que les Romains avoient établi différentes espèces d'incapacité, relativement à la faculté de recevoir par testament, c'est ce qui a donné lieu originairement au *fidéicommis tacite*, & aux déclarations frauduleuses, par lesquelles au lieu de léguer, un Testateur s'avouoit Débiteur d'un Incapable. Le Législateur a reconnu la fraude, & pour l'arrêter jusques dans sa source, il y a remédié par la Loi 3, §. de Leg ! Il a voulu qu'une déclaration faite en faveur d'un Incapable, demeurât sans effet, fût-elle même appuyée de la religion du serment : *confessio etiam jurata favore incapacis præsumitur facta in fraudem.*

Eh d'ailleurs ! Cet abus n'éclate-t-il point visiblement dans la conduite du sieur de Bazoncourt ? Par quelle raison fait-il signifier des faits & articles dans le Procès civil pendant aux Enquêtes, lorsque les spoliations ne pouvoient concerner que le Procès criminel appointé en la Tournelle ? Il est évident que ces faits & articles ont été clandestinement imaginés. Le sieur de Bazoncourt n'avoit qu'une voie pour réaliser les prétendues spoliations, c'étoit de suivre son instruction criminelle ; mais convaincu que les spoliations étoient imaginaires, il a fait signifier des faits & articles quelque tems avant la seconde transaction, & quand peut-être elle étoit déjà concertée, pour faire illusion aux Magistrats, lors de l'homologation, qui n'auroit dû naturellement être portée qu'en la Tournelle, & dont on a saisi par ce moyen Messieurs de la Première Chambre des Enquêtes.

*\* Præsumitur  
fraus in confessione  
facta in favorem  
incapacis. L. 17,  
de probationib.*

Une dernière réflexion écarteroit enfin sans ressource cet interrogatoire sur faits & articles: Quelle induction le sieur de Bazoncourt en tire-t-il? Il soutient qu'il a par ce moyen la preuve que sa femme lui a spolié 100000 liv. parce qu'elle a refusé de répondre, & que l'une de ses questions étoit: „S'il n'est pas vrai que tous les effets, par „elle pris & enlevés, avoient une valeur effective & réelle de plus de 100000 „livres?“

Mais, où a-t-on trouvé qu'une pareille preuve pût être acquise dans une procédure civile? C'est un vol dont le sieur de Bazoncourt accuse ici sa femme. Or, tout vol doit & ne peut être constaté qu'en la forme prescrite pour l'instruction criminelle par des dépositions ou autres preuves indépendantes de l'aveu de l'Accusé, un aveu sans preuve devient même insuffisant pour le condamner. \* A plus forte raison on ne pensera point que la Dame de Bazoncourt fut coupable de vol, pour avoir refusé de comparaître à un Procès-verbal nul, & qu'elle ne pouvoit pas approuver.

Il s'élève donc des raisons décisives de toutes parts pour rejeter la prétendue preuve résultante du défaut de réponse à l'interrogatoire sur faits & articles, dont les héritières de la Dame de Bazoncourt ont demandé d'ailleurs, en tant que de befoin, la nullité, comme surpris, pour avoir été porté en la Première Chambre des Enquêtes, lorsque l'instruction sur les spoliations étoit pendante à la Tournelle, & comme contraire aux principes fondamentaux du Droit public, qui défendent de présumer le vol, & n'en attachent la preuve qu'à une instruction faite dans les formes prescrites par les Ordonnances. On ne peut donc en tirer aucun avantage.

Il reste encore un retranchement au sieur de Bazoncourt. Il soutient que l'on ne peut à tout événement exiger que son serment sur le plus ou le moins des spoliations. Mais on lui répondroit, si la proposition étoit vraye dans les principes, qu'avant de l'écouter sur le plus ou le moins, il faudroit préalablement établir que la spoliation existât: Eh d'ailleurs, que pourroit-il affirmer? Affirmera-t-il que sa femme lui a volé pour 39700 liv. d'Actions de la Compagnie des Indes, tandis qu'il n'en a demandé que pour 9750 liv. dans sa plainte, comme les ayant confiées, & non pas comme ayant été spoliées? Affirmera-t-il que l'on lui a volé pour 18500 liv. de billets au porteur, dont il n'est pas même parlé dans la procédure criminelle? Affirmera-t-il enfin, que l'on a spolié trente-deux paires de draps, quand il n'a articulé un deficit que de dix-neuf; quatre habits, quand il n'en a réclamé que deux; six douzaines de chemises, lorsqu'il n'en a demandé que quatre, & quantité d'autres contradictions de cette espèce? Sans doute il n'oseroit l'affirmer, quand même les Loix permettroient de l'entendre, au lieu qu'elles rejettent formellement une telle affirmation.

Il peut être vrai que vis-à-vis d'étrangers, lorsque le vol est prouvé, & qu'il ne s'agit plus que d'en fixer la valeur, on admet l'affirmation du Plaignant; mais ici, indépendamment du défaut de preuve, (qui exclut l'affirmation sur le plus ou le moins,) il est encore de règle que l'on n'admet point le serment d'un Incapable, sur des intérêts qui peuvent entamer la prohibition: *Confessio etiam jurata favore insaparis praesumitur facta in fraudem.*

L'importance de ce principe éclate surtout par les conséquences de l'abus qui pourroient en naître: Qu'un mari accuse sa femme, qu'il acquiert la preuve que celle-ci lui a spolié (par exemple) pour une somme de 10000 liv. il sera donc le maître en affirmant d'absorber sa fortune entière, parce qu'il lui plaira de porter cette spoliation à une dépréciation totale? Mais l'inconvénient deviendroit alors visiblement plus dangereux que le mal même; aussi ne connaît-on qu'un principe en cette matière: comme les époux sont respectivement incapables, ils ne peuvent contracter ensemble, qu'autant que l'origine de leurs conventions est établie par des preuves indépendantes ou de leurs aveux, ou de leurs prétentions: Or, il est ici démontré que le sieur de Bazoncourt n'allégue aucunes preuves de cette nature pour justifier l'indemnité des 100000 liv. qu'il s'est fait accorder, les reconnaissances portées dans les transactions, les aveux tirés des Lettres (suspectes par la passion qui les a dictées,) la présomption de ceux que l'on tire d'un défaut de réponses à l'interrogatoire sur faits & articles évidemment nul; tout cela ne forme point des preuves

\* *Nemo auditur  
perire volens.*

REPLIQUE à l'objection tirée du serment offert.

justificatives de convention entre conjoints, & l'instruction criminelle n'en contenant d'ailleurs aucune, il ne reste ici qu'une contravention à la Loi prohibitive; c'est donc un avantage indirect établi de toutes parts que les 100000 liv. d'indemnités accordées par les transactions.

Seconde espèce d'avantages indirects, résultant de l'aveu que la dot est fictive.

On peut regarder comme une seconde espèce d'avantages indirects l'aveu que l'on extorque à la Dame de Bazoncourt par la transaction de 1738, que la dot étoit fictive; ce que l'on n'avoit point fait dans la transaction de 1731, où la réalité est pleinement reconnue: Eh! Que dit-on encore pour établir cette prétendue fiction? Que le payement en a été fait en Actions d'Occident tombées en discredit: Mais ce seul mot ne permet pas de penser que la dot soit fictive. Car en se prêtant même au système du sieur de Bazoncourt, en supposant pour un moment que la dot ait été payées en Actions d'Occident, tout le monde scâit qu'au mois de Septembre 1720, c'étoit le seul papier en valeur, & le sieur de Bazoncourt qui ne se plaint que d'un discredit postérieur, ne le désavoue pas lui-même: Or, la perte ne pourroit pas retomber sur la femme, lorsque surtout le mari, chargé de l'emploi, n'a pas rempli les formalités que les Loix ont prescrites alors pour sa décharge; il eût fallu pour pouvoir reporter la perte sur la Dame de Bazoncourt, que le sieur de Bazoncourt déclarât, lors de la chute des Actions, l'origine de celles qu'il étoit forcé de porter au Visa. Il faudroit au moins pour pouvoir exercer une garantie, qu'il les représentât en nature; mais il n'a rien fait de tout cela; & quelle en est la raison? C'est qu'en revenant au vrai, en se reglant par les principes, la fiction est détruite de toutes parts; car 1°. la quittance qui est au pied du contrat, justifie que le payement a été fait en deniers. 2°. Comme nous ne connoissons pas l'exception que l'on nomme en Droit non numeratae dotis, il n'est pas permis, ni de se livrer à l'idée de fiction, ni de s'écartier un moment des termes de la quittance; toutes ces vérités seront portées jusqu'à la démonstration dans la seconde partie de ce Mémoire, où la question renaît, à l'occasion de la demande en nullité de la donation; mais dès-à-présent sans doute de la réalité de cette dot, on doit considerer comme un avantage indirect révoltant, la reconnoissance contraire exigée artificieusement de la Dame de Bazoncourt.

Troisième espèce d'avantages indirects.

Réduction des intérêts de la dot.

\* Pag. 25, lig. 24 du Mém. dans la contestation actuelle.

Aussi le sieur de Bazoncourt en est-il lui-même tellement convaincu, qu'il n'insiste que foiblement sur cette fiction, puisqu'il se retranche à soutenir qu'au surplus la jouissance de la dot lui ayant appartenu comme destinée à acquitter les charges pendant le cours du mariage, il importe peu aux héritières de la Dame de Bazoncourt que les intérêts ayent été réduits ou non, d'autant qu'il les confondoit dans sa personne. Voici les propres termes de son Mémoire: \* Il s'agit donc uniquement (dit-il) d'examiner si cette jouissance m'appartenoit ou non. En cela nous sommes d'accord. La difficulté est en effet réduite. Tout doit se décider par cette question, les intérêts de la dot appartenient-ils, ou n'appartenoint-ils point au sieur de Bazoncourt?

Mais, qui pourroit penser que le sieur de Bazoncourt en eût été le Propriétaire, quand il n'a osé le penser lui-même, lors de la première transaction? Demandons-lui en effet pourquoi, ayant droit de jouir des intérêts de la dot, il a pris la précaution, dans ce premier acte, de les réduire à 3000 livres? Car, il n'eût pas été nécessaire de faire aucune réduction d'une jouissance qu'il auroit eu droit de confondre dans sa main: Demandons-lui encore, pourquoi dès 1731 il a transporté à sa femme un contrat de 3000 liv. de rente, dont il lui a remis la grosse, pour s'acquitter envers elle du fonds même de la constitution dotale? Par quelle raison enfin il a autorisé dans le même acte sa femme à jouir sur ses quittances? On le dit hardiment, cette conduite est inconciliable avec la prétention que les intérêts de la dot fussent destinés à acquitter les charges du ménage.

Où a-t-on vu en effet qu'un mari qui a droit de jouir remette lui-même la dot pendant le cours du mariage, & qu'il autorise sa femme, en la lui remettant, à jouir par elle-même? Il ne faudroit, sans doute, point d'autres preuves, pour développer toute l'absurdité des prétentions du sieur de Bazoncourt; mais ne craignons pas d'entrer en matière, les motifs sur lesquels il prétend établir son droit de jouir, ne sont point assez formidables pour en redouter la discussion; le droit des héritières ne peut au contraire que s'éclaircir en les examinant.

„ J'ai

„ J'ai dû jouir des intérêts de la dot (dit le sieur de Bazoncourt) par trois raisons :  
 „ 1<sup>o</sup>. La dot m'a été remise sans stipuler que j'en payerois les intérêts. 2<sup>o</sup>. L'on a prévu le cas où je décederois *laissant des enfans*, & ce n'est que dans ce cas que l'on stipule que les intérêts auront alors cours au taux de l'Ordonnance, preuve qu'ils ne doivent pas courir pendant la durée du mariage. 3<sup>o</sup>. Enfin l'on n'a fixé aucune somme pour laquelle la Dame de Bazoncourt dût contribuer aux charges du ménage, dernière circonstance qui justifie encore que l'on a entendu que je devois en jouir : Aussi (ajoute-t-on) depuis 1720 jusqu'en 1737, il n'a pas même été question des intérêts de cette dot, la Dame de Bazoncourt n'en a rien demandé, & son mari l'a nourrie & entretenue sans rien exiger d'elle ; enfin (continue le sieur de Bazoncourt) il résulte des faits & articles tenus pour confessés, que j'avois droit en effet de jouir des intérêts pendant le cours du mariage, que telle a été l'intention des Parties lors du contrat. Voilà dans toute sa force le système du sieur de Bazoncourt. Répondons par ordre, & avant tout, établissons que par une clause précise du contrat de mariage la Dame de Bazoncourt *avoit droit de jouir*. Voici la clause.

Objections.

Après avoir stipulé une exclusion de communauté il y est dit . . . . en conséquence chacun desdits Sieur & Demoiselle futurs époux JOUIRA EN SON PARTICULIER DES BIENS ET DROITS QUI LUI APPARTIENNENT ET APPARTIENDRONT EN MEUBLES ET IMMEUBLES, à l'effet de laquelle jouissance & disposition par ladite Demoiselle future épouse DE TOUS SES BIENS, qu'elle puise recevoir ses revenus, ester en Jugement, vendre, céder, aliéner ses biens meubles & immeubles, emprunter par billets, obligations ou à constitutions les sommes dont elle aura besoin, & qu'elle jugera à propos, ledit futur époux a mis & tiré lad. Demoiselle future épouse hors de sa puissance maritale, & l'a dès-à-présent autorisé & autorise, tant pour ce qui vient d'être expliqué, que pour agir en toutes ses affaires en personne libre, & comme bon lui semblera, sans qu'en aucun cas, il soit besoin d'autre autorisation.

Réponses.

Si ce n'est pas-là une séparation de jouissance, on ne connoît aucune clause qui puisse dorénavant l'opérer. \* Que faut-il donc de plus précis ? Quoi, ce n'est pas stipuler une jouissance séparée, de dire formellement que chacun des époux jouira en son particulier : ce n'est pas convenir que la Dame de Bazoncourt jouira nommément de sa dot, que d'envelopper dans la séparation de jouissance les droits QUI LUI APPARTIENNENT ET QUI LUI APPARTIENDRONT, que de dire, qu'à l'effet de la disposition de TOUS SES BIENS on l'autorise à contracter ! La dot n'a pas été exceptée des biens de la femme, au contraire on la lui a payée & remise personnellement ; or comprendre l'universalité des biens dans sa jouissance, ce n'est certainement rien réservé. Stipuler d'ailleurs la faculté de jouir DE CE QUI LUI APPARTIENT ACTUELLEMENT, c'est confondre nommément la dot dans cette jouissance, puisque mariée à quatorze ans la Dame de Bazoncourt n'étoit Propriétaire d'aucuns autres biens lors de son contrat de mariage ; on ne voit pas qu'il soit possible de donner à cette clause un autre sens, & pour le faire, le sieur de Bazoncourt auroit dû prendre la peine de la discuter ; au lieu de cela, il a dédaigné d'en parler dans son Mémoire, il ne se permet que de la combattre par des présomptions ; mais, outre que des présomptions ne détruisent pas une clause précise, \* il est facile encore d'expliquer le contrat sur ce point.

En premier lieu, pourquoi n'a-t-on pas stipulé d'intérêts de la dot ? C'est (comme on vient de le dire) par la raison qu'elle n'a pas été payée au mari ; les pere & mere ont promis par le contrat de fournir & payer les 300000 liv. à la future épouse, & l'on voit par la quittance qui est aux pieds, que c'est en effet la future qui l'a reçue : il est vrai qu'elle en a remis à l'instant le montant à son mari, qui s'en est chargé envers elle ; mais il n'est devenu par-là, que chargé de l'emploi : Il n'en a pas reçu le payement pour soutenir les frais du ménage. Qu'étoit-il donc besoin de stipuler des intérêts, quand il est de principe, qu'une dot en produit de droit à l'instant qu'elle est remise au mari, comme formant dans sa main un emploi de même qu'un Tuteur doit les intérêts de ce qu'il touche pour son mineur. \* C'est sans doute répondre avec satisfaction à la première difficulté du sieur de Bazoncourt.

La seconde se dissipe aussi promptement. S'il a été dit, que les enfans auroient la liberté, au décès de la femme, de rembourser ou de ne point rembourser le montant de la dot, & que dans le dernier cas, ils payeroient les intérêts au taux de l'Ordon-

\* Na. Le sieur de Bazoncourt avoue pag. 28, l. 1, 2 & 3 de son Mémoire, que sa femme avoit la jouissance de cette dot.

\* Semper in stipulationibus & in ceteris contractibus id sequitur quod actum est. Lib. 34, ff. de reg. juris.

\* Le Brun, traité de la Communauté, liv. 2, chap. 2. S. 4, n. 171

22

nance ; la raison en est sensible ; c'est parce que le fond de la dot ( quoique remise au mari par sa femme , & produisant par-là des intérêts de droit ) n'étant point aliené , on a voulu dans le cas de prédéces , que le principal ne devint point exigible , & que les enfans pussent le convertir en un contrat de constitution ; mais il n'en résulte rien contre la jouissance séparée *PENDANT LE COURS DU MARIAGE* , si formellement venue dans l'acte , puisque la Dame de Bazoncourt conserve en ce cas tous les avantages d'un emploi solide par la conversion de cette dot en une rente au taux de l'Ordonnance.

Enfin l'obmission de la contribution aux charges du ménage n'a rien encore qui puisse exclure la séparation de jouissance , tout ce qui en résulte , c'est qu'elle pouvoit être arbitrée dans la suite , aussi l'a-t-elle été par la Sentence du Châtelet.

D'après cette explication aussi simple que fondée en principes , il est évident que le sieur de Bazoncourt ne trouve aucune ressource dans le contrat de mariage pour s'approprier les intérêts de la dot . Est-il donc vrai que l'exécution de cet acte lui soit plus avantageuse ?

On trouve dans ce qu'il dit à cet égard , un défaut d'exactitude qui tient de la dissimulation : Comment ose-t-il prétendre que jusqu'en 1737 il n'a pas été question de ces intérêts , qu'il les a confondus avec les nourritures & entretiens de sa femme ? Quand le fait est démenti dans quatre actes différens où la séparation de jouissance est aussi formellement reconnue que le défaut de confusion des intérêts.

Premier Acte  
approbatif de la  
séparation de jouis-  
fance.

Le premier de ces actes est la transaction de 1731 elle-même , qui contient non-seulement un transport fait par le sieur de Bazoncourt pour s'acquitter de la dot , mais une remise qu'il fait à sa femme de la grosse du contrat transporté , pour qu'elle pût jouir par elle-même : Preuve évidente qu'il n'entendoit pas avoir droit d'en jouir , ni de confondre les intérêts dans sa main.

Second Acte.

Le 5 Juillet 1731 second acte , dans lequel , après avoir compté des revenus de la dot d'une part , & des nourritures & entretiens de la Dame de Bazoncourt & de ses Domestiques d'autre part ; les Parties se tiennent respectivement quittes de tout le passé jusqu'à ce jour . Est-ce donc-là une confusion ? Compter d'une part des intérêts de la dot , de l'autre des nourritures & entretiens , se tenir respectivement quittes , n'est-ce point avoir formellement avoué que la jouissance séparée subsistoit , puisque sans cela il n'eût pas été besoin , ni de compter , ni de se faire raison l'un à l'autre .

Troisième Acte.

Troisième acte plus décisif encore : Le sieur de Bazoncourt reconnoît si précisément que sa femme a droit de jouir , même des intérêts de la dot , que le 27 Juillet 1731 il se fait faire par sa femme une délégation des 3000 liv. de rente à prendre sur le sieur de Saint-Leger , qu'il lui avoit transporté pour s'acquitter , & où il est dit encore , que la Dame de Bazoncourt ayant acquitté ces nourritures & entretiens jusqu'au 5 Juillet 1731 , le sieur de Bazoncourt lui remettra manuellement les arriérages échus depuis le premier Octobre jusqu'à ce jour 5 Juillet , comme n'ayant pas fait partie de la compensation . Est-il possible de trouver une filiation plus suivie d'actes confirmatifs de la clause de jouissance séparée , & de l'obligation où étoit le mari d'acquitter les intérêts de la dot ? Mais voici deux réflexions qui sont encore aussi victorieuses .

1°. Le sieur de Bazoncourt , par la transaction de 1731 , a converti la dot en un contrat de constitution de 3000 liv. par an ; & pour s'en acquitter il a fait un transport de pareille somme : En ce moment les intérêts ont au moins été dûs , compensation faite du passé avec les nourritures & entretiens , ainsi qu'il a été réglé par les actes des 5 & 27 Juillet suivant ; aussi ne nous plaignons-nous que de la réduction que le sieur de Bazoncourt a imposée à la rente , réduction qu'il ne pouvoit pas faire au-dessous du taux de l'Ordonnance ; en même-tems que nous soutenons que depuis cette époque les intérêts ont nécessairement courus .

2°. Lors de la retraite de 1735 la D<sup>e</sup>. de Bazoncourt a conclu (en reclamant contre la transaction de 1731 ) à ce que les intérêts lui fussent payés à raison du denier 20 , aux offres de contribuer aux frais du ménage , ainsi qu'ils seroient arbitrés ; & par la Sentence rendue au Châtelet le 23 May 1737 , après avoir entériné les Lettres de rescission , on a ordonné l'exécution des actes du mois de Juillet 1731 , portant la compensation des intérêts avec les entretiens & dépenses antérieures , en même-

tems que l'on condamne le sieur de Bazoncourt à payer depuis ce tems les intérêts sur le pied de 15000 liv. dont on a distrait 10000 liv. pour la contribution aux charges du mariage, pendant tout le tems que les époux vivront ensemble. N'est-il donc pas démontré d'après tous ces actes, 1<sup>o</sup>. Que la clause de séparation de jouissance embrassoit les intérêts de la dot, de même que les autres revenus de la Dame de Bazoncourt ? 2<sup>o</sup>. Que ces intérêts étoient dus à compter du jour du contrat de mariage, puisqu'ils ont été compensés jusqu'aux opérations de 1731 : 3<sup>o</sup>. Que depuis 1731 ils ont été confirmés plus particulierement au moyen des contestations & des demandes en condamnations d'intérêts portées en Justice, aussi n'a-t-on enlevé à la Dame de Bazoncourt le droit de jouir que par la transaction de 1738 ?

Or, d'après cela, il est évident que cette transaction contient à cet égard un avantage indirect démontré. Qu'est-ce que l'avantage indirect ? La Loi elle-même a pris soin de le fixer en ces termes : *Intelligitur enim, cum ex re mulieris locupletior factus est maritus.* Il consiste dans toute convention qui a pour objet d'enrichir l'un des époux aux dépens de l'autre, & le sieur de Bazoncourt lui-même ne fait dépendre celui dont il s'agit ici que de la question de savoir, si la jouissance de la dot appartenait ou non à la Dame de Bazoncourt ? Or, l'affirmative est prouvée : l'avantage indirect l'est donc également.

Qui pourroit en douter ? Réduire à 3000 liv. de rente une dot qui doit en rapporter 15000 livres, c'est retrancher 12000 liv. par an des biens de la femme dont le mari s'applique le bénéfice ; le mari s'est donc enrichi aux dépens de la femme, & il l'a fait dans un tems où l'avantage indirect développe une fraude impardonnable ; car, en 1738 date de la seconde transaction, le sieur de Bazoncourt réunissant sur sa tête la Charge de Grand-Maître des Eaux & Forêts, c'est-à-dire, qu'il jouissoit au préjudice de sa femme, de presque toute la fortune du sieur de Saint-Léger : D'après cela est-il rien de plus révoltant, que de voir un mari, ainsi comblé de biens qui auraient dû appartenir à sa femme, lui ôter jusqu'à la jouissance de celui qui étoit destiné à sa dépense journalière, lorsque surtout l'on va reconnoître que ce défaut de jouissance a operé la ruine totale de la Dame de Bazoncourt, par les emprunts & ventes qu'il a nécessités, & par les frais immenses dont elle a été la victime. On ne suspend ce détail que pour développer un autre avantage indirect produit par la même transaction de 1738, & celui qui résulte des contrats & obligations que le sieur de Bazoncourt a fait contracter à sa femme sous son autorité en 1731.

Le quatrième avantage indirect, qui résulte de la transaction, consiste en ce que le sieur de Bazoncourt a exigé par ce nouvel arrangement 1500 liv. d'indemnité, dont il n'étoit pas parlé dans la première transaction, pour non-jouissance des intérêts de la dot, à raison des 100000 liv. compensées sous le prétexte des prétendues spoliations.

On ne conçoit pas comment le sieur de Bazoncourt n'a pas eu honte lui-même de la demande qu'il a formée à cet égard ; car, supposa-t-on qu'il eût droit de jouir des intérêts de la dot, dès qu'il avoit consenti en 1731 la compensation pure & simple des 100000 liv. tout étoit consommé, & ce seroit une autre espèce d'avantage indirect que le supplément seul de la clause nouvelle ; mais le sieur de Bazoncourt est bien moins excusable encore, en examinant cette clause en elle-même, après la preuve que l'on vient d'établir que la jouissance des intérêts de la dot appartenait à la Dame de Bazoncourt ; car, il ne peut pas être dû à son mari une indemnité pour non jouissance d'une chose dont il n'avoit pas droit de jouir. Cette prétention fait néanmoins aujourd'hui un objet de plus de 30000 liv. dans le calcul des sommes reclamées par le sieur de Bazoncourt.

Mais si les avantages prohibés qui en résultent, considérés en eux-mêmes, sont déjà si condamnables, de quel œil va-t-on regarder la dépréciation qui en a été la suite ? Prouvons que la Dame de Bazoncourt, faute de jouir des intérêts de sa dot pendant plus de vingt-cinq ans, & pour avoir contracté des engagements que son mari lui a fait souscrire *sans cause legitimate & nécessaire*, quoique sous son autorisation, a vu successivement disparaître la totalité de sa fortune.

Les contrats de constitutions & obligations passés en 1721 (dont les clauses sont pour de prétendues fournitures faites en 1729 & 1730, & qui suivant le compte du

Quatrième élément d'avantages indirects. Indemnité de 1500 livres par an, pour le prétendu défaut de jouissance des intérêts de 100000 liv. accordées sous le prétexte de l'indemnité des spoliations.

24

5 Juillet ne pouvoient être qu'à la charge du sieur de Bazoncourt) doivent attirer les premiers regards, quoique ne procédant pas du défaut de jouissance des intérêts de la dot.

On parlera ensuite de l'emprunt de 1738, qui n'étoit pas nécessaire ; car si le sieur de Bazoncourt eût payé ce qu'il devoit alors d'intérêts, sa femme se fût trouvée acquittée, & il n'eût plus été besoin du contrat d'union fait en 1740, des ventes faites en 1742 & 1745, on eût évité d'ailleurs les frais immenses de dépôt, distribution, Instances de préférence : tableau affligeant dont tous les traits se réunissent pour peindre les défordres occasionnés par les injustices du sieur de Bazoncourt.

Cinquième et-  
pece d'avantages  
indirects. Contrats  
de constitutions &  
obligations passés  
en 1731.

Ces contrats de constitutions & obligations montans à 16957 liv. de principaux, sont passés dans les mois de Septembre, Octobre & Novembre 1731. Le sieur de Bazoncourt non content d'avoir anéanti la dot de sa femme par la première transaction, imagine trois mois après de la charger personnellement de ces obligations, sur le motif que la Dame de Bazoncourt avoit profité des fournitures qui, dit-il, en sont le fondement.

Il est curieux de l'entendre justifier sa conduite sur ce point. Les faits & les principes, tout prend sous sa main une autre forme. Il imagine avoir prouvé que sa femme étoit tenue de payer jusqu'à la viande du Boucher qui étoit servie sur sa table, & des fournitures pour entretiens qui (selon lui) formoient des dépenses folles & excessives, dont il ne pouvoit être chargé : d'où il conclut que sa femme seule devant en être tenue, l'origine des contrats qu'il a autorisée est pleinement justifiée.

Mais qui ne sentira point l'absurdité de ce raisonnement ? Déclinons d'abord quelques principes.

Il est de règle qu'un mari est tenu de l'emploi, ou, ce qui est la même chose, de justifier des causes légitimes des emprunts qu'il a autorisés, surtout, lorsqu'ils empêtent aliénation & ne sont point acquittés sur les revenus. Ce principe qui a réglé la demande en indemnité des héritières, n'a éprouvé aucun contredit de la part du sieur de Bazoncourt ; & comment eût-il pu le contester, sans renverser toute l'économie du Droit Coutumier ? Il n'est pas un Auteur qui ne pose pour maxime certaine, que le mari est responsable de son autorisation, sans laquelle la femme ne peut contraéter. La raison en est puisée, dit M<sup>e</sup>. Cochin, dans l'esprit même de la Loi, qui défend les avantages directs ou indirects entre conjoints ; autrement il seroit aisé de convertir en deniers tout le bien d'une femme qui le donneroit à son mari, ou qui se ruineroit en empruntant pour l'avantager. \* Aussi trouvons-nous dans le même Auteur nombre d'Arrêts qui ont jugé conformément ; il y en a deux entre autres dont l'application se fait directement à notre espece ; le premier rendu au rapport de M. l'Abbé Paille le 3 Septembre 1711 ; le second au rapport de M. Henin le 25 May 1724. Ces Arrêts ont jugé que les héritiers d'une femme non commune, qui avoit fait des ventes, dont elle paroiffoit avoir touché les deniers, étoient autorisés à en demander l'indemnité au mari. Envain l'on opposoit que c'étoit toucher deux fois le prix ; les héritiers répondoient, que le mari, en autorisant, étoit obligé de suivre l'emploi, & que faute d'en avoir justifié, il étoit censé que le prix avoit tourné à son profit, ce qui opéroit la garantie. Les Arrêts ont constamment confirmé la maxime, desorte qu'il y a sur cela un dilème sans replique : De deux choses l'une, ou les dettes sont légitimes, & dans ce cas le mari doit prouver leur origine ; ou ce sont des dépenses folles, & alors le mari n'ayant pas dû les autoriser en est tenu, comme garant de son autorisation ; on ne prévoit pas qu'il y ait un moyen d'échaper à cette alternative.

Voyons cependant sur quels motifs le sieur de Bazoncourt prétend établir la légitimité des dettes qui ont formé la cause des contrats & obligations.

Il se dispense de justifier dans son Mémoire celle des contrats faits au profit des Demoiselles Lambert, des sieurs Lhomme & Cavin, ainsi que l'obligation faite au sieur Lethuillier, qui font un objet de 11113 liv. Dès-là, comme par son silence l'origine de ces créances n'est pas prouvée, il ne peut y avoir aucun doute à prononcer l'indemnité.

Restent les trois contrats faits au profit de Chevenot Boucher, Frion Marchand d'Etalles

d'Etoffes de Soye , & de la veuve de Varenne. Voici son système à l'égard des uns & des autres qu'il faut combattre particulierement.

Il ne nie point que la dette de Chevenot ne provint originairement de fournitures de viandes faites pour la dépense de sa maison , ces fournitures étoient donc naturellement à sa charge ; mais pour les reporter sur sa femme , il veut que l'on croye que lui ayant remis l'argent nécessaire , au lieu de payer le Boucher , elle a employé cet argent à d'autres usages : „ Pour me tromper ( ajoute-t-il ) elle avoit fait faire „ deux Livres de boucherie , l'un qui restoit en ses mains , l'autre que le Boucher „ gardoit : sur le premier on prenoit des quittances du Boucher que la Dame de „ Bazoncourt me représentoit ; mais sur l'autre , pour remplacer ces quittances , „ elle faisoit des billets de cette même viande qui paroifsoit acquittée. “ C'est après cette histoire ( démentie par les Livres mêmes de boucherie que le sieur de Bazoncourt rapporte ) qu'il s'écrie : N'est-ce donc pas braver toute pudeur , de vouloir qu'un mari séparé de biens indemnise les héritiers de sa femme d'un tel engagement ?

On va juger par nos réponses , qui des héritières , ou de lui , mérite une pareille apostrophe ? Les deux Livres du Boucher qu'il représente , n'ont d'abord aucune analogie , l'un est pour l'année 1727 , & l'autre pour 1729 : Ainsi l'on ne voit pas sur quoi est fondé la supposition qu'il y avoit en même-tems deux Livres de boucherie , l'un restant entre les mains du Boucher , & l'autre entre les mains de la Dame de Bazoncourt. Cette supposition exigeroit en effet que les deux Livres contiennent les mêmes fournitures , le sieur de Bazoncourt le prétend lui-même , en disant ; *que l'on mettoit sur l'un les quittances de la viande fournie , & que sur l'autre , pour remplacer ces quittances que l'on lui montrroit , l'on faisoit des billets au profit du Boucher.* La fable est donc visiblement détruite par la comparaison des deux Livres.

Il est vrai qu'à la suite des fournitures de 1727 , l'on trouve differens billets de la Dame de Bazoncourt montans à 1081 liv. 5 sols , & qu'à la fin du Livre des fournitures de 1729 , il y a un arrêté en ces termes : *Reste à payer des comptes arrêtés sur ce Livre 93 liv. 11 sols 6 deniers , lesquels ont été payés le 3 May 1730.* Mais il est clair par le calcul , que cet arrêté ne compreneroit que les fournitures qui sont contenues dans le Livre de 1729 , & que les 1081 liv. de billets n'ont pas été faits pour cet objet. Dès-là , on n'a pas trompé le sieur de Bazoncourt , en portant les mêmes fournitures sur deux Livres differens , l'un acquitté , & l'autre qui ne l'étoit pas.

Il doit paroître encore bien singulier que le contrat fait à Chevenot , Boucher , monte à 1826 liv. 10 sols , tandis que les billets ne formeroient que 1081 liv. 5 sols. De toute part il y auroit donc fraude évidente.

Quant à la créance de Frion , on s'appuie d'une Lettre prétendue écrite par la Dame de Bazoncourt à ce Marchand ; mais il est visible , en consultant l'adresse , que cette Lettre \* n'a jamais été destinée pour Frion : le nom Frion est totalement surchargé & illisible , l'on reconnoît aisément qu'il y avoit un autre nom , & d'ailleurs la surcharge est précédée de la particule *de* qui ne convient point au nom . . . . . *Frion.* Au surplus , que porte la Lettre ? “ Que la Dame de Bazoncourt prie de ne point „ parler à son mari de l'étoffe qu'elle a levée , & qu'elle ira payer dans huitaine. “ Mais , outre qu'il est censé qu'elle a acquitté sa parole , elle pouvoit avoir ( sans crime ) des motifs particuliers , pour que dans ce moment on ne parlât pas de cette fourniture à son mari. On ne voit pas d'ailleurs en quoi la fourniture consistoit.

\* Première pièce  
de la production  
nouvelle du 6 Juin  
1750.

Reste le contrat de la Dame de Varenne ; il est vrai qu'elle avoit prêté de bonne foi à la Dame de Bazoncourt 2592 liv. dont elle avoit pris un billet , dans la confiance que la Dame de Bazoncourt séparée par son contrat de mariage , n'engageoit par-là que ses revenus ; mais le sieur de Bazoncourt s'étant approprié ces mêmes revenus , si elle a consenti alors à convertir son billet en une constitution , elle n'en a fait que pour ses intérêts actuels , sans entrer dans les motifs qui pouvoient déterminer la femme & le mari à se conduire de la sorte .

Toutes ces explications sont sans doute satisfaisantes ; mais quelqu'en soit l'événement , on ne peut pas douter que les objections du sieur de Bazoncourt ne détruisent point le principe , que le mari est tenu de justifier de l'*in rem versum* des

emprunts qu'il a autorisés, dès qu'ils entament les fonds qu'une femme en puissance de mari ne peut jamais aliener sans emploi : de sorte qu'il ne s'agit point aujourd'hui d'examiner les dettes en elles-mêmes, mais seulement si elles ont tourné au profit de la femme. Or, comment ces dettes pourroient-elles lui avoir profité, lorsqu'elles n'ont servi, comme on va le voir bientôt, qu'à occasionner des alienations qu'il a fallu faire pour les acquitter dans la suite ?

L'administration du sieur de Bazoncourt devient par-là, d'autant plus répréhensible, que les prétendues dettes qui forment l'origine des contrats de constitution n'auroient pu, à tout événement, être acquittées que sur les revenus, au-delà desquels une femme en puissance de mari n'a pas droit de s'engager, *sans cause ni emploi légitime* ; & comme les revenus des années 1729 & 1730, à l'époque desquels on fait remonter les emprunts, ont été totalement abandonnés au sieur de Bazoncourt, qui s'en est emparé, suivant les comptes & délegations du mois de Juillet 1731, il s'ensuit qu'il étoit encore par ce moyen tenu d'acquitter personnellement ses dettes, supposé qu'elles existassent. Il y en a deux raisons.

La première, que n'ayant, de son aveu, payé aucun intérêt de la dot jusqu'aux comptes des 5 & 27 Juillet 1731, il n'a pu en compenser la totalité avec les dépenses d'entretien, sans payer les dettes causées pour dépenses antérieures.

La seconde, que cette compensation étoit d'autant moins en son pouvoir, qu'il n'eût pas ignoré l'existence de ces mêmes dettes, quand la compensation a été opérée. On en trouve la preuve dans la plainte même du 8 Avril ( antérieure de trois mois au compte ) où il tient ce langage : „ La Dame de Bazoncourt a fait differens emprunts & beaucoup de dettes pour les fournitures de bouche de la Maison, & autant qu'elle a pu, afin de garder l'argent que je lui donnois pour cette dépense, ainsi que je l'ai appris par le Boucher, Marchand de vin, & autres qui sont venus pour me demander de l'argent. “

Cependant si le sieur de Bazoncourt n'ignoroit pas que les prétendues dettes existaient dès l'instant de sa plainte, ou plutôt, s'il avoit dès ce moment formé le dessein de les réaliser, il ne peut pas être douteux, 1°. qu'en ne les portant pas au nombre des prétendues spoliations, lors des transactions, il a reconnu qu'à cet égard il n'avoit aucune indemnité à prétendre. 2°. Qu'en compensant trois mois après, les intérêts de la dot avec les dépenses qui avoient précédé, ces prétendues dettes auroient été comprises dans la compensation. Il est donc très-ridicule de les avoir fait revivre trois mois après, lorsque surtout le sieur de Bazoncourt, si attentif à présenter tous ses Domestiques comme Témoins, n'a osé faire entendre dans les informations, pour constater la prétendue mauvaise administration de sa femme, ni le Boucher, ni le Marchand de vin, ni les autres Marchands, qui ( selon lui ) étoient venus pour lui demander de l'argent ; de sorte, qu'au lieu d'avoir le moindre indice des manœuvres prétendues pratiquées dans les dettes données pour causes aux contrats de 1731, il faut croire au contraire, que les prétextes allégués par le sieur de Bazoncourt, ne sont que des détours pour frauder la prohibition de la Loi.

D'après cela, il est donc évident que les héritières n'ont pas besoin d'entrer aujourd'hui dans la discussion de la légitimité des créances autorisées en 1731. Il faut en revenir au principe, dès qu'il est certain d'un côté qu'une femme séparée ne peut s'obliger au-delà de ses revenus, sans cause ou emploi légitime ; & de l'autre, que le sieur de Bazoncourt prétendoit connoître les obligations de sa femme, quand il a compté & transigé, il n'a pas pu, si les dettes étoient légitimes, s'emparer des revenus échus jusqu'au mois de Juillet 1731 sans les acquitter : Si au contraire elles ne provenoient que de folles dépenses, c'est à lui à s'imputer de les avoir autorisées, il est toujours garant de l'aliénation qu'elles ont produit. On lui laisse l'option dans l'un & l'autre cas.

Cette conséquence doit faire bien moins de doute lorsque l'on voit, qu'au lieu d'acquitter même les rentes produites par les contrats de constitution que ces prétendues dettes ont occasionnées, le sieur de Bazoncourt non content d'avoir compensé les revenus échus, s'est encore emparé de ceux à écheoir ; de sorte qu'à l'époque de ces contrats, & jusqu'en 1736 que la Dame de Bazoncourt a atteint succession ; ( comme elle n'avoit d'autre bien que sa dot dont elle ne jouissoit

27

pas) elle étoit, par le fait de son mari, engagée en même-tems dans des dettes qui minoient ses fonds, & dans l'impossibilité absolue de pouvoir acquitter ni *principal*, ni *arrérages*.

Or, on le demande au sieur de Bazoncourt lui-même, une administration de cette nature est-elle excusable ? Quel mari dorénavant ne parviendra pas à ruiner sa femme, s'il lui est permis de s'en appliquer les revenus, & d'engager ses fonds pour des dettes qu'il autorise, sans se charger même des intérêts qu'elles produisent ? Un mari, *quand il y a communauté*, ne jouit des biens de sa femme, qu'en acquittant les charges. Quelle seroit donc la raison qui permettroit à un mari, *dans le cas de séparation*, de surprendre, non-seulement une délegation des revenus à son profit, & d'en priver sa femme, mais de ne pas même acquitter les charges qu'il a autorisées ?

Cependant on va juger de quels excès cet abus est la source, par les évenemens qui déterminent ici la juste reclamation des héritières de la Dame de Bazoncourt.

On a déjà dit que sa succession seroit beaucoup plus qu'absorbée par les dettes qui se sont trouvées au décès ; si le système du sieur de Bazoncourt pouvoit réussir. La preuve en est aisée. Il ne reste pas aujourd'hui pour cent à cent vingt-mille livres de biens réels, & le sieur de Bazoncourt seul répète plus de 150000 liv. tant pour le capital des 100000 liv. d'indemnités fixées par les transactions pour prétendues spoliations, que pour les 1500 liv. par année d'indemnité de jouissance, le préciput, les frais & autres accessoires ; & cela indépendamment des 300000 liv. de dot qu'il prétend retenir à titre de Donataire, de 340000 liv. prix de la Charge de Grand-Maitre, & de 100000 liv. pour un Brevet de retenue sur la Charge de Maître d'Hôtel, accordée à la Dame de Bazoncourt, & à ses héritiers : Brevet qu'il a fait (dit-on) convertir sur sa tête depuis le décès de sa femme, en surprenant la religion de Sa Majesté.

Il se présente ensuite des Créditeurs pour au moins 100000 liv. à la tête desquels sont les sieurs Girardot de Vermenoux, qui ont prêté, sous l'autorisation du sieur de Bazoncourt en 1738. Viennent après les représentans du sieur Carré, qui s'annoncent comme créanciers de plus de 20000 liv. pour réparations faites pendant la durée de l'abandonnement dont le sieur Carré étoit Régisseur placé par le sieur de Bazoncourt lui-même. Enfin l'on trouve nombre de Fournisseurs, des Domestiques pour gages, & une immensité de frais occasionnés par les procédures, faissies-réelles, distributions, instances de préférence faites depuis 1738, & qui n'ont eu lieu, que, parce que le sieur de Bazoncourt avoit confisqué les intérêts de la dot sans en acquitter les charges.

Il est clair, d'après ce tableau, qu'en adoptant ses prétentions il s'en faudroit de plus de 150000 l. qu'il n'y eût de quoi payer. Il est encore évident, que retenant déjà par ses mains presque toute la fortune de sa femme, le sieur de Bazoncourt en absorberoit encore le reste avec les 150000 l. de créances qu'il reclame (même au préjudice des Créditeurs,) puisqu'il seroit premier en hypothèque, soit que l'on datât du 31 May 1731, jour de la première transaction, soit que l'on se reportât à 1738. Toutes les autres dettes de la Dame de Bazoncourt étant postérieures à ces deux époques.

Comment arrive-t-il donc que la Dame de Bazoncourt (dont les pere & mere jouissoient de près d'un million) doive à son décès 150000 l. de plus qu'elle ne laisse de bien : Elle qui, passé avant l'âge de quatorze ans sous puissance de mari, n'a jamais pu s'obliger valablement, *ni aliéner sans cause ou emploi légitime* ? On a sans doute déjà reconnu d'où procede une déprédition si effrayante. En tout cas, si l'Auteur n'en est pas encore démasqué, quelques réflexions vont mettre sa conduite au grand jour.

Cause de la ruine  
de la Dame de  
Bazoncourt,

La ruine de la Dame de Bazoncourt provient d'un projet réfléchi & consommé par son mari durant le courant du mariage, que l'on peut envisager sous deux époques. La première, contenant ce qui s'est passé depuis le 31 May 1731, jour de la première transaction, jusqu'en 1738. Et la seconde, tous les désastres postérieurs à 1738. Car on ne parlera point ici des autres avantages que le sieur de Bazoncourt

s'est procuré par son contrat de mariage, & dans l'acte passé avec le sieur de Saint-Leger le 19 Décembre 1720.

Première Epoque.

Quelle étoit donc la situation de la Dame de Bazoncourt en 1731? Dotée de 300000 liv. elle jouissoit, ou devoit jouir de 15000 liv. par année, sauf la contribution aux frais du ménage. On vient de voir que c'est sur ce pied que le contrat de mariage & la Sentence du Châtelet ont réglé l'état des Parties, & que les Parties elles-mêmes s'y font conformées, pour tout ce qui a précédé 1731, ainsi qu'il résulte des comptes des 5 & 27 Juillet de la même année.

Or, la ruine de la Dame de Bazoncourt trouve sa source à cette époque dans plusieurs causes. La première résulte non pas seulement de la réduction, mais de la privation totale des intérêts de la dot que le sieur de Bazoncourt s'est appliqués. La seconde se tire de ce qu'avant 1735, tems de la seconde retraite, le sieur de Bazoncourt, quoique réuni avec sa femme, ne lui a pas fourni ce qui étoit nécessaire pour son entretien, & de ce que depuis 1735 jusqu'en 1740, non-seulement il n'a pas pourvu à ce même entretien, mais ne lui a pas même payé ses logement & nourriture; de sorte qu'elle a contracté forcement des dettes, qui devenues nécessaires (parce que la Dame de Bazoncourt ne jouissoit pas des intérêts de sa dot,) n'auroient certainement pas existé, si les intérêts de sa dot lui eussent été payés. La troisième résulte des engagemens que le sieur de Bazoncourt a fait contracter à sa femme en 1731, sans causes ni motifs légitimes.

Seconde Epoque.

D'un autre côté, tous les désastres survenus à la Dame de Bazoncourt dans la seconde époque, c'est-à-dire, depuis 1738 jusqu'à son décès, ne sont que les effets naturels de ces premières causes, & de l'injustice permanente du sieur de Bazoncourt. 1°. La transaction de 1738 n'a été faite que dans l'intention exprimée par l'acte, de réunir les deux époux, (motif qui a fait illusion aux Auteurs de cette transaction, puisque malgré les avantages indirects dont l'acte fournit, la réunion pouvoit conserver du moins ce qui restoit de biens à la Dame de Bazoncourt.) Cependant le sieur de Bazoncourt n'a jamais voulu effectuer cette réunion, telles soumissions, tels efforts mêmes que sa femme ait faits pour l'obtenir. 2°. L'emprunt de 40000 liv. fait du sieur de Vermenoux en 1738 (emprunt que le sieur de Bazoncourt a autorisé) n'étoit pas nécessaire, s'il eût voulu rendre justice à sa femme, puisqu'en ce moment il lui devoit 62033 liv. d'intérêts accumulés de sa dot. 3°. L'abandonnement qu'il l'a forcé de souscrire en 1740 (dont la régie a augmenté les dettes de la Dame de Bazoncourt de plus de 25000 liv.) étoit encore sans nécessité, puisqu'il devoit alors à sa femme beaucoup plus qu'elle n'avoit elle-même d'obligations à acquitter. 4°. La vente faite du bien de Villeneuve-le-Roy en 1741, pour éteindre les contrats & obligations de 1731; celle de la Maison Blanche en 1745, pour payer forcement les dettes qui s'étoient accumulées par l'inutilité de l'abandonnement, (vente qui n'a pas suffi pour acquitter la Dame de Bazoncourt;) les saisies-réelles, instances de préférence, contributions, & les frais immenses que toutes ces poursuites ont occasionnées, tout cela ne provient que de ce que le sieur de Bazoncourt, confisquant les intérêts de la dot au préjudice de sa femme, & ne l'acquittant pas, il a été impossible qu'elle se liquidât; de sorte qu'elle s'est vue forcement & successivement précipitée d'abîmes en abîmes. Reprenons succinctement les preuves de toutes ces vérités.

Preuves relatives à la première époque.

1°. La réduction des intérêts de la dot est établie par les transactions mêmes. (On a fait voir qu'une telle convention n'étoit pas au pouvoir des deux époux.) Voilà donc un premier point prouvé.

2°. La privation de ces intérêts est avouée par le sieur de Bazoncourt, qui ne prétend avoir payé 3000 liv. par année, qu'à commencer du mois d'Avril 1740. Ainsi depuis 1731 jusqu'en 1740, point de payement; mais depuis 1740 jusqu'en 1757, tems du décès de la Dame de Bazoncourt, son mari a payé 3000 liv. par année: de sorte qu'il n'a retenu par ses mains sur les intérêts de la dot, que 12000 liv. Ces faits sont constants. Or, on verra dans les preuves relatives à la seconde époque, que les dettes de la Dame de Bazoncourt ont été contractées dans l'intervalle de 1735 à 1738; & qu'elle n'a été dans l'impossibilité de s'acquitter depuis, que parce que le sieur

sieur de Bazoncourt ne lui a pas fait raison des arrérages jusqu'en 1740, ni de la totalité des intérêts depuis cette époque jusqu'au décès.

3°. *Les contrats & obligations faits sans cause ni emploi légitime en 1731*, sont par-là même une preuve de dépréciation, & la vente faite en 1741 pour les acquitter en est le complément.

Ici commence le développement du désastre de la seconde époque. On peut en rapporter la première cause, après celles que l'on vient d'expliquer, au refus constamment fait par le sieur de Bazoncourt de recevoir sa femme avec lui depuis la transaction de 1738, quoique le sieur de Bazoncourt en ait lui-même imposé la loi dans cet acte: aussi la Dame de Bazoncourt n'avoit-elle signé, que dans la confiance de cette réunion, elle-même nous l'apprend. Instruite que tout ce qu'elle accordoit à son mari, étoient autant d'avantages indirects, elle s'y étoit déterminée par l'espérance de r'avoir son cœur, & de vivre tranquillement avec lui\*. Or, si ses espérances n'eussent pas été trompées, elle évitoit sa ruine; car, en employant les revenus arrérages de sa dot à l'acquit des dettes qui existoient, eût-elle même confondu, par la suite, ceux à échoir dans les dépenses du ménage, du moins elle eût vécu sans contracter de dettes. De-là la conséquence qu'elle eût conservé ses biens, qui n'eussent point été la proie des poursuites des Crédanciers devenues nécessaires.

Avant d'entrer dans le calcul arithmétique qui établit cette vérité, fixons ce point intéressant, que le sieur de Bazoncourt n'a jamais voulu se prêter à une réunion; que par conséquent, il a lui-même à se reprocher d'être contrevenu à l'un des points fondamentaux de la transaction de 1738, au moyen de laquelle il veut tout absorber, & qui devroit être rétorquée contre lui par sa contravention à la principale clause de cet acte.

Convaincu de cette conséquence, le sieur de Bazoncourt a essayé de détruire l'objection par le fait, en excitant de deux sommations qu'il date de 1739, & qui constatent (dit-il) un refus de sa femme de retourner avec lui. Heureusement il prend soin lui-même de nous administrer la réponse en représentant des Lettres non suspectes, qui confondront toujours ces actes mandiés.

Peut-on en effet soupçonner d'un refus de retourner avec son mari, une femme qui auroit donné deux pintes de son sang pour voir l'instant où elle pourroit lui parler. Une femme qui lui écrivoit nommément: „ On m'avoit assuré qu'außitôt cette affaire terminée, vous consentiez à revoir une femme accablée par ses malheurs, & qui étoit dans l'espérance de les voir finir, puisqu'on la flattoit qu'elle alloit retrouver le seul ami qu'elle avoit dans le monde. “

Voilà le langage que tenoit la Dame de Bazoncourt à l'instant de l'homologation de la transaction. On en convient. Est-ce une femme qui mandoit au sieur de Bazoncourt (dans l'intervalle de 1739 à 1740, c'est-à-dire, à l'époque des prétenues sommations) rien ne peut me rendre heureuse sans vous.... rien ne peut me dissuader que Dieu ne désunira pas ce qu'il a lié par le Sacrement.... Je vous demande pour toute grâce de m'honorer d'une de vos visites, comme d'une chose précieuse? Est-ce cette femme (disons-nous) à qui l'on peut imputer la continuation du divorce, qui a subsisté pendant près de vingt-cinq ans? Non, certainement: ces lettres non-suspectes (puisque elles sont représentées par le sieur de Bazoncourt lui-même) portent avec elles un caractère de vérité, dont on ne peut se dissimuler la force, & qui ne peut être mis en comparaison avec des actes mandiés, peut-être même concertés, ou en tout cas, qui ne contiennent aucune preuve de la volonté de la Dame de Bazoncourt, qui n'a point signé de réponse. D'ailleurs, qui ne sait qu'une simple sommation feroit insuffisante pour constater un refus? Le sieur de Bazoncourt étoit mari, il joignoit à cette autorité celle des Loix pour forcer sa femme de rentrer avec lui, & certainement il n'eût pas négligé de le faire, s'il eût cru que ce fut son intérêt; il a eu ses raisons pour éloigner sa femme, pour la placer au Port-Royal; & cette démarche qu'il a autorisée, ensuite lui-même, justifie encore la Dame de Bazoncourt, par rapport à la réunion à laquelle elle aspiroit si constamment.

Quels reproches son mari n'a-t-il donc pas à se faire, lorsqu'il est prouvé que c'est à ce divorce & à la privation des intérêts de la dot qui en est résulté, que l'on peut seulement imputer la ruine totale de la Dame de Bazoncourt. Rentrons dans les calculs.

Préuves relatives  
à la seconde Epo-  
que.

\* Expressions du  
Manuscrit.

La Dame de Bazoncourt devoit en 1738, 51 à 52000 liv. sçavoir, 30719 liv. de dettes exigibles provenantes des successions de ses pere & mere, ouvertes en 1736 & 1737, & 20185 liv. pour lesquelles elle s'étoit engagée personnellement, & qui étoient causées pour les nourriture & entretien que son mari ne lui avoit pas fournis depuis plusieurs années.\*

\* Ces faits sont établis & détaillés dans le tableau que les héritières ont produit.

Il n'y a certainement rien dans ces dettes que de très-légitime ; cependant celles contractées pour nourriture & entretien étoient de droit à la charge du sieur de Bazoncourt, eût-il même eu droit de jouir des intérêts de la dot ; & comme il ne l'avoit pas, il étoit tenu de compter avec sa femme à cette époque, comme il avoit fait en 1731, & alors il lui redevoit plus de 12000 liv. au-delà de ce qui étoit nécessaire pour l'acquitter.

Le calcul est simple : Par la Sentence du Châtelet, du 12 May 1737, le sieur de Bazoncourt est condamné de payer à sa femme, séparée de biens, 15000 liv. par année, pour les intérêts de la dot. On fixe à 10000 liv. aussi par année, la contribution de la Dame de Bazoncourt aux charges du mariage, *tant qu'elle demeureret avec son mari*, & dans le cas où elle vivra séparément, on les lui conserve, en totalité, à la déduction de 600 liv. de pension pour sa fille.

D'après cela, & en partant du 27 Juillet 1731 jour du compte, jusqu'au mois de Septembre 1735, époque de la seconde retraite, ce qui fait quatre ans & deux mois, pendant lesquels la Dame de Bazoncourt a vécu avec son mari ; de-là, calculant depuis 1735 jusqu'en 1738 que l'emprunt a été fait, & ajoutant trois années pendant lesquelles le sieur de Bazoncourt (ainsi qu'il est convenu) n'a rien payé à sa femme qui ne vivoit point avec lui, il lui redevoit, calcul fait, \* 62033 liv. Voyons maintenant quelles étoient ses dettes, & ce que l'on a fait pour les acquitter.

On l'a déjà dit, la Dame de Bazoncourt devoit en 1738 \* aux environs de 51000 à 52000 liv. exigibles, dont 30719 liv. provenantes des successions de ses pere & mere, & 20185 liv. pour lesquelles elle s'étoit engagée personnellement, & qui étoient causées pour ses nourriture & entretien, que son mari ne lui avoit pas fournis pendant trois années. Il n'y a certainement rien d'exorbitant en cela, si l'on considere que la Dame de Bazoncourt avoit 15000 liv. à dépenser chaque année, & qu'elle n'avoit trouvé aucune ressource dans le mobilier des successions de ses pere & mere qui étoit absorbé, ainsi que les arrérages de rentes, par les frais d'inventaire, scellés, frais funéraires & dettes criardes, indépendamment de celles dont on vient de parler.\*

\* Ces faits sont avoués par le sieur de Bazoncourt dans l'acte d'autorisation, à la suite du contrat de constitution fait au profit du sieur Girardot de Vermenoux : Voy. cet acte produit par les héritières.

Cependant il falloit acquitter les 51000 liv. Le sieur de Bazoncourt lui-même l'a jugé ainsi, puisqu'il a autorisé l'emprunt de 40000 liv. fait du sieur de Vermenoux pour y parvenir en partie : Or, c'est en cela que son administration est criante ; car, devant alors 62033 liv. à sa femme, pourquoi a-t-il diminué les revenus, hypothéqué, engagé les biens de la Dame de Bazoncourt, au lieu de s'acquitter envers elle ? Quand surtout ce défaut de paiement, perpetué jusqu'au décès de la Dame de Bazoncourt, a occasionné l'aliénation d'une partie de ses fonds, & les dettes qui subsistent encore aujourd'hui, pour absorber ce qui en reste : déprédition effrayante dont voici la preuve !

Il s'en falloit près de 12000 liv. que les dettes de la Dame de Bazoncourt fussent liquidées par l'emprunt de 40000 liv. puisqu'elle devoit alors 51 à 52000 liv. Il étoit aussi impossible que la Dame de Bazoncourt parvint à les liquider sur ses revenus, tant qu'elle ne touchoiroit rien de son mari. Les revenus qu'elle avoit depuis la mort de ses pere & mere ne faisoient qu'un objet d'environ 4000 liv. par année, déduction faite des charges ; \* il falloit qu'elle vécût, qu'elle s'entretint, & 4000 livres n'étoient certainement pas trop considérables, d'autant que son mari continuoit à lui refuser jusqu'au moindre secours. \* Comment donc eût-elle pu acquitter en cet état 12000 l. d'anciennes dettes ?

\* Prouvé par le tableau de situations qui est produit.

\* Le sieur de Bazoncourt convient qu'il n'a commencé à faire une modique pension à sa femme, qu'en 1740.

Aussi ces dettes étant exigibles, occasionnerent-elles bientôt des saisies, c'est où le sieur de Bazoncourt attendoit sa femme. Le croira-t-on ? Au lieu de la secourir, de lui payer ce qu'il lui devoit légitimement, il lui imposa la nécessité de faire à ses Créanciers un abandonnement des revenus des successions de ses pere & mere : Il est vrai qu'il se chargea d'en diriger les opérations sous le nom du sieur Carré son Secrétaire, en même-tems qu'il fit réduire la Dame de Bazoncourt à 1600 livres de

31  
pension viagere. Il est encore vrai qu'il fit alors l'effort généreux de lui payer une pension au Port-Royal, (c'est ce qu'il appelle avoir abondamment fourni le nécessaire.)

Mais, de bonne foi, n'est-ce point braver *toute pudeur* (pour rendre au sieur de Bazoncourt ses expressions) que de tenir un tel langage ? *Le nécessaire* qu'il falloit fournir alors, c'étoit d'acquitter 86 à 87000 liv. d'intérêts de la dot dont le sieur de Bazoncourt jouissoit au détriment de sa femme, & qui étoient accumulés, en ajoutant aux 62033 liv. qui étoient dues en 1738, deux années échues depuis. C'étoit de lui payer 15000 liv. au lieu de 3000 liv. qu'il commença à donner pour sa pension en 1740. Voilà le nécessaire qu'il falloit fournir, parce que le sieur de Bazoncourt en étoit débiteur ; voilà ce qu'un mari qui se seroit respecté, qui n'auroit pas voulu s'enrichir aux dépens de sa femme, n'auroit pas manqué de faire : par-là il auroit ménagé la décence & conservé une fortune considérable, qui n'a été absorbée que par ses injustices & son insensibilité.

Qu'est-ce en effet qu'a opéré le contrat d'union qui a subi pendant quatre années ? On l'a déjà dit, il en est résulté 20 à 25000 liv. de dettes nouvelles, sans que la Dame de Bazoncourt y participât pour rien. Le Sr. Carré, Regisseur, s'est trouvé en avance de près de 20000 liv. pour réparations faites aux biens, les intérêts accumulés, & les frais inseparables de cette opération ont occasionné le reste. \* Peut-on donc méconnoître l'auteur de tous ces désordres ? Peut-on s'en dissimuler la cause ? Non : l'auteur est le sieur de Bazoncourt : la cause réside dans son obstination à s'emparer du bien de sa femme, & à lui faire contracter à sa décharge des engagements qui ont opéré sa ruine.

Qui pourroit excuser (par exemple) l'aliénation qu'il a fait faire à sa femme, sous son autorisation, d'un Bien situé à Villeneuve-le-Roy & ès environs, à l'effet d'acquitter les contrats & obligations passés en 1731, dont il devoit être personnellement chargé ? Ce Bien a été vendu en 1741 \* au sieur Bonneville, moyennant 17800 liv. La Dame de Bazoncourt a donc par ce moyen perdu un fonds, & plus de 800 liv. de rente, pour acquitter des dettes qui ne la regardoient pas.

Autre catastrophe : En 1745 le contrat d'union ayant été rompu, parce que les revenus étoient insuffisans pour acquitter les Créditeurs, on a fait réellement ; & pour éviter que tout fût consommé en frais, la Dame de Bazoncourt a aliené, sous l'autorité de la Justice, la Maison Blanche, située Quay Saint Bernard, & vendue 90000 l. qui n'ont pas encore suffi, à beaucoup près, pour acquitter les Créditeurs : Il y en a deux raisons. D'un côté, les frais se sont multipliés ; de l'autre, les principaux des rentes sont devenus exigibles, (car la Dame de Bazoncourt ne faisoit pas personnellement de nouvelles dettes,) de-là, les dettes qui restent encore à acquitter ; de-là, les instances de préférence qui n'ont pas cessé jusqu'à la mort de la Dame de Bazoncourt.

Voilà le tableau affligeant de la dépréciation dont ses héritières se plaignent aujourd'hui. Voilà ce que le sieur de Bazoncourt, auteur de cette dépréciation, ose qualifier de *système impudent, de noirceurs, d'impostures*, sans entreprendre de justifier autrement sa conduite, qu'en se renfermant dans ce seul point, *les intérêts de la dot m'appartenoient*. Mais c'est reconnoître, au moins implicitement, que *si ces intérêts NE LUI APPARTIENNENT PAS*, ce système rempli d'*impudences, de noirceurs, d'impostures*, n'est plus qu'une peinture, peut-être trop vraie, mais du moins accablante pour lui, de toutes les injustices que nous lui reprochons. C'est reconnoître qu'il se fera emparé de *ces intérêts* frauduleusement & sans droit, & que par conséquent il doit indemniser les héritières de sa femme des vexations qu'elles ont souffertes par la poursuite de ses Créditeurs, dès saisies de ses revenus, de la vente de ses fonds. Voilà la conséquence qui résulte, à sens contraire, de son argument, détruit par le fait : Or, à quel titre les auroit-il donc acquis ces intérêts ? Est-ce par son contrat de mariage ? Mais ce contrat contient *séparation de jouissance*, il les accorde à la Dame de Bazoncourt, & le sieur de Bazoncourt lui-même n'auroit encore osé s'en emparer lors de la transaction de 1731, quoique la lettre de la Dame de Bazoncourt le rendît maître absolu des conventions renfermées dans l'acte, *j'en passerai par tout ce que vous voudrez, le bien ne m'a jamais tenté*. Est-ce par les comptes des 5 & 27 Juillet

\* V. les comptes produits par les Représentans le sieur Carré.

\* Le contrat a été produit,

1731 ? Au contraire, ces comptes confirment nommément la séparation de jouissance. Ce n'est que dans la transaction de 1738 que le Sr. de Bazoncourt s'est enhardi jusqu'à dénaturer tous ces actes : eh, pourquoi l'a-t-il fait ? Pourquoi l'a-t-on souffert ? Il l'a fait pour subjuger sa femme, pour être maître de sa ruine, lui en imputer la faute, & pouvoir, en la présentant comme une dissipatrice, exciter la compassion en sa faveur, & détourner les regards sur ses injustices criantes. Il est vrai qu'on a souffert qu'il introduisit dans la transaction cette clause révoltante, parce que l'on se flattait d'une réunion qui paroiffoit désinteresser la Dame de Bazoncourt sur cette jouissance que son mari promettoit, & qu'il n'a jamais voulu effectuer depuis, quoi qu'il y en eût une clause expresse dans la transaction.

De quel droit le sieur de Bazoncourt prétend-il donc aujourd'hui revendiquer l'exécution des autres clauses de cet acte, quand il est convaincu d'avoir lui-même refusé d'en exécuter l'article fondamental ? Il faudroit au moins regarder la réunion comme conditionnelle de tous les arrangements que la transaction contient ; il faut donc juger le sieur de Bazoncourt, d'après l'obstacle qu'il a apporté à son exécution, pour résoudre toutes les conventions qui n'auroient été adoptées & souscrites que fut ce motif.

Ainsi de quelque côté que l'on se décide, soit que l'on considere l'injustice des transactions en elles-mêmes, leur irrégularité, le désordre qu'elles ont produit, soit que l'on s'arrête à l'inexécution de la clause principale à laquelle le sieur de Bazoncourt s'est soustrait, il est impossible de rejeter les conclusions que prennent aujourd'hui les héritières à cet égard.

On se le rappelle : fondées sur les titres les plus précis, clauses du contrat de mariage, compte, reconnaissances, elles revendiquent les intérêts de la dot, à compter du 27 Juillet 1731, conformément à la Sentence rendue au Châtelet le 12 Mai 1737, sauf les déductions des sommes payées pour pension depuis 1740. Elles concluent à l'indemnité des emprunts, frais & ventes occasionnés par ce défaut de payement, & ces demandes ne peuvent pas être raisonnablement contestées.

D'abord il est prouvé que les intérêts de la dot appartenient à la Dame de Bazoncourt ; donc le sieur de Bazoncourt est tenu d'en faire compte à ses héritières. Il est prouvé que c'est pour n'avoir point été payé de ces intérêts que la Dame de Bazoncourt a contracté des dettes, & fait des emprunts autorisés de son mari lui-même. Il est prouvé enfin que ce même défaut de payement a obligé cette femme不幸 à mettre ses revenus en direction ; que les revenus ayant été insuffisans pour payer, il a fallu aliéner des fonds, & que ces ventes elles-mêmes n'ont pas suffi, puisqu'il reste plus de 100000 liv. à acquitter encore, parce que les frais de direction, ceux de saisies réelles, les distributions, les instances de préférence multipliées ont absorbé presque toujours le bénéfice sans acquitter les dettes, dont les principaux sont devenus exigibles. Quel seroit donc le doute à condamner le sieur de Bazoncourt ? Les arrérages des intérêts de la dot sont une dette ; il faut la payer. L'indemnité du désastre apporté dans la fortune de la Dame de Bazoncourt, par le défaut de payement depuis 30 ans, est une peine de l'avantage indirect qui a autorisé cette injustice dans le sieur de Bazoncourt. C'est une indemnité de sa mauvaise administration, dont un mari est garant ; c'est une suite du principe qui oblige le mari à veiller à l'emploi, à empêcher les aliénations sans cause, à conserver, en un mot, les biens de sa femme. Le sieur de Bazoncourt, au contraire, a conjuré la ruine de la Dame de Bazoncourt ; il en est le seul auteur, pour ne lui avoir pas payé ce qu'il lui devoit légitimement. Cette portion des demandes des héritières est donc aussi bien fondée que celle en nullité des transactions & retranchemens de tous les avantages indirects qu'elles ont expliqué. Il ne leur reste qu'à établir la nullité de la donation de 300000 l. portée au contrat de mariage des Sieur & Dame de Bazoncourt.

## SECOND OBJECT.

### Nullité de la donation.

Cette nullité procede de deux causes également décisives. 1<sup>o</sup>. La Demoiselle de Saint-Léger, âgée seulement de 13 à 14 ans lors de son contrat de mariage, étoit dans

dans l'interdiction absolue de pouvoir aliéner sa dot. <sup>33</sup> 2°. Elle n'a pas été valablement autorisée pour le faire.

Qu'en général les aliénations soient interdites aux mineurs, c'est un principe qui ne reçoit d'exceptions que dans les cas de nécessité, & pour causes valables. Voilà la distinction introduite par le Droit. *La Loi Prædia, Cod. de præd. minor sine causa non alienandis*, exige même pour que l'aliénation subsiste, qu'elle soit faite avec formalité & *Décret de Justice*. Ce qui est adopté & confirmé parmi nous par différens Arrêts de Réglemens, & singulièrement par les Arrêts des 9 Avril 1630, & 28 Février 1722.

Or, si telle est la règle étroite qui restreint l'aliénation des biens des mineurs, comment un mineur peut-il être capable de donner ? *Donare id est perdere*, dit la Loi. Un mineur qui donne purement & simplement, donne donc sans utilité, sans espérance de retour, ni de récompense ; dès-là, il donne sans cause, il alienne gratuitement & sans formalité, il transgresse la faculté que la Loi lui accorde pour le relever de l'interdiction naturelle dans laquelle son incapacité le constitue.

Mais la faveur des contrats de mariage ne peut-elle point modifier ces principes ? Le sieur de Bazoncourt paroît s'en être flatté, cependant on ne voit pas qu'il trouve aucune autorité pour justifier les donations pures & simples, que pourroient faire les mineurs, même dans ces sortes de contrats.

Voici au contraire ce que porte l'article 272 de la Coutume de Paris : „ Il est loisible à toutes personnes de vingt cinq ans accomplis & faines d'entendement, de donner & disposer, par donations & dispositions faites entre-vifs de tous ses meubles & héritages propres, acquêts & conquêts, à personnes capables, & néanmoins celui qui se marie, ou qui a obtenu Lettres de bénéfice d'âge entérinées en Justice, „ peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.“

La Coutume subordonne (comme on le voit) la faculté qu'elle accorde au mineur de pouvoir donner par contrat de mariage, à deux conditions ; elle exige avec l'âge de vingt ans, que la donation du mineur, pour être valable, soit restreinte aux meubles seulement. C'est même une faveur qu'elle lui accorde, contraire aux dispositions absolues du Droit, & qui par cette raison forme un privilége, qui doit être resserré dans les limites que la Loi désigne, on ne peut pas en abuser pour porter la dérogation au-delà de son terme.

Quel étoit donc l'état de la Dame de Bazoncourt lors de son mariage ? De quoi a-t-elle disposé en faveur de son mari ? On l'a déjà dit, elle n'étoit alors âgée que de treize à quatorze ans ; cependant elle a gratifié le sieur de Bazoncourt d'une somme de 300000 liv. Est-il donc permis de se faire illusion sur le sort d'un tel avantage ? Est-il permis de se dissimuler que l'on n'a respecté en aucun point les dispositions de la Loi ?

La Coutume n'accorde la faculté de donner qu'à l'âge de vingt ans, & la Dame de Bazoncourt n'étoit âgée que de treize à quatorze ans lorsqu'elle a contracté. La Coutume restreint l'objet de la disposition aux meubles seulement, & l'on a fait donner par la Dame de Bazoncourt une somme de 300000 livres, avantage immense, qui forme aujourd'hui presque la totalité de la fortune qui s'est trouvé dans sa succession, & qui, s'il pouvoit subsister, dépouilleroit tout-à-la-fois les héritières, & exposeroit des créanciers légitimes à être privés de leurs droits.

Mais, un tel événement n'est point à craindre ; quand la Loi parle, quand elle contient une disposition précise, il n'est permis à personne d'y contrevienir ; les Magistrats dont les mains sont liées par sa disposition, se regardent toujours dans l'heureuse interdiction de pouvoir l'enfreindre ; & dans l'espèce particulière le bien & l'intérêt public les engagent toujours à restreindre la disposition des mineurs dans de justes bornes ; ils penseront, avec les Commentateurs de la Coutume, qu'hors les cas exceptionnels par la Loi, les donations des mineurs ne peuvent pas subsister.

Duplexis, le seul que l'on se permettra de citer ici, s'est amplement expliqué sur ce point, & comme il réunit dans son opinion l'avis de tous les autres, son sentiment suffira pour marquer la véritable étendue, que l'on peut donner à l'art. 272. Voici les propres termes de cet Auteur.

„ Il y a lieu de s'étonner de cette grande liberté, que la Coutume donne aux mis-

34

„neurs ; car il est certain qu' s'il étoit obligé par prêt dont il eût touché & dissipé les deniers , il feroit facilement casser l'obligation ; or , en lui permettant ainsi de disposer de tous ses meubles , cela est bien plus de conséquence , & la lésion y est bien plus grande ; “puisque donner c'est perdre . . . . . C'est pourquoi j'estime qu'il y a erreur dans l'article ; mais pour nous y accommoder , puisqu'il est fait , il n'en doit pas être ici de même que dans les donations des majeurs , qui ne doivent point avoir d'autres principes que la volonté. Car , j'estime que dans celles des mineurs , il faut garder le privilège de minorité , & qu'elles doivent avoir causes légitimes pour être valables , autrement elles pourroient être facilement cassées ; de sorte que cette disposition , à vrai dire , n'a été faite que pour permettre aux mineurs de faire les donations des meubles en tout , ou partie ou de sommes mobiliaires en se mariant , ou pour leur permettre des donations rémunératoires . . . . . Hors ces deux cas ( dit toujours le même Auteur ) les donations des mineurs ne peuvent être que tromperies , lesquelles la Coutume n'a point entendu autoriser.

Commenter ces expressions , ce seroit les affoiblir , aussi le sieur de Bazoncourt est-il forcé de convenir que tous nos principes sont vrais en général , il ne se retranche que dans une distinction , il veut que l'on fasse une différence dans leur application entre le mineur qui se dote *de suo* , & celui qui après avoir été doté par ses pere & mere , fait une donation en leur présence & de leur consentement ; il argumente ensuite de quelques clauses du contrat de mariage , & soutient au surplus que la dot étoit fictive. Combattons d'abord sa distinction sur les principes. Il sera facile ensuite d'expliquer les clauses du contrat , & de rétablir la réalité de la dot.

En premier lieu , on ne voit point où le sieur de Bazoncourt a trouvé la distinction triomphante qu'il invoque avec tant d'assurance : Il auroit dû citer au moins quelques autorités pour l'appuyer , & jusques-là on pourroit se contenter de lui dire , votre distinction est contraire à la Loi , qui ne distingue pas ; or il est de règle que toutes les fois que la Loi ne distingue pas nous ne devons ni ne pouvons distinguer : *ubi lex non distinguit nec nos distingueremus* ; mais les héritières de la Dame de Bazoncourt sont accoutumées à le suivre dans tous ses raisonnemens.

**Objection.** Par quelle raison doit-on distinguer ( selon le sieur de Bazoncourt ) la donation faite par un mineur en présence de ses pere & mere , de celle faite par un mineur qui se dote *de suo* ; c'est , dit-il , que dans le premier cas , les pere & mere sont Donateurs , & que les Donateurs peuvent apposer à leurs libéralités telles conditions qu'ils jugent à propos , d'autant qu'ils ne sont pas obligés de fournir la dot , au lieu que dans le second cas , le mineur disposant de son propre bien , ne peut pas transgresser les termes de la Loi. Le sieur de Bazoncourt apperçoit néanmoins la difficulté , qui doit s'élever relativement à la condition qu'il suppose , si elle n'est point exprimée dans l'acte ; & pour parer à cet inconvénient , il prétend la trouver dans une clause qui suit la stipulation de propres où il est dit *sans pourtant que cette stipulation puisse nuire à la donation qui sera ci-après faite audit futur époux dans les cas qui seront exprimés*. Or ( continue-t-il ) ces cas exprimés sont un droit de retour à l'exclusion de tous héritiers collatéraux , & une pension viagere sur la dot que les pere & mere se réservent dans le cas du prédécès de leur fille : Donc , les pere & mere eux-mêmes ont réservé la donation : Donc , ils l'ont placée au nombre des conditions qu'ils opposoient à leur libéralité.

**Réponse.** Avant de prouver que cette objection péche en tous points , il faut rappeler une circonstance que le sieur de Bazoncourt a prudemment dissimulée , & qui cependant est ici décisive. Cette circonstance consiste en ce que , bien loin que les pere & mere de la Dame de Bazoncourt , lui ayant imposé la condition de donner , ils ne l'ont pas même autorisé pour faire cette donation.

Que l'on lise le contrat de mariage , l'on verra que la donation est non-seulement isolée & indépendante des autres clauses ; mais que la Dame de Bazoncourt n'est pas même autorisée de ses pere & mere pour la faire ; c'est le sieur de Bazoncourt , qui autorise sa future : Les pere & mere se contentent de donner leur consentement. Or , le défaut dans l'autorisation vicié substantiellement , & annule totalement la donation.

Qui est-ce qui ignore, en effet, qu'un mineur est dans l'impossibilité absolue de stipuler une clause, qui tend à aliéner, à moins qu'il ne soit *précisément autorisé*? Qui est-ce qui ignore que l'autorisation seule donne à cet incapable le droit d'agir, l'habilité, l'éleve à la condition de celui, qui a la faculté de disposer; & qu'au contraire toutes les fois qu'il n'est point nommément autorisé & lorsqu'il s'agit *surtout d'actes onéreux*, telle qu'une donation de 300000 liv. sans reciprocité, il n'a plus la capacité nécessaire pour contracter? Car, le simple consentement ne lui procure pas cette capacité que les Loix lui refusent; ce consentement n'ajoutant rien à l'état de la personne incapable ne regarde que l'intérêt & l'acquiescement personnel de celui qui le donne.

Cette distinction entre l'autorisation & le consentement est familière dans l'usage. Voici ce qu'en dit d'Argentré l'un de nos Jurisconsultes les mieux accrédités: *Autoritas personam habilitat ad contrahendum, consensus autem interesse respicit*: aussi l'autorisation nécessaire aux incapables pour contracter, est-elle une formalité dont rien ne dispense. Cette formalité est tellement de rigueur que nos Auteurs, en parlant de l'autorisation de la femme, exigent qu'elle soit expresse, *per verbum autoriso*. Ils n'admettent aucune conjecture ni expression, tendantes à faire présumer l'autorisation par équivalence. En un mot, on ne doute point que le défaut d'autorisation formelle du mari, quoiqu'il parle dans un acte *conjointement avec sa femme*, n'emporte une nullité absolue de l'obligation de celle-ci, quand même ils auroient contracté l'un & l'autre en nom, & quoique tous deux eussent signé l'acte, avec approbation de la part du mari, des engagements qui pouvoient y être renfermés contre *sa femme*.

Or, quelle différence pourroit-on faire entre le mineur & la femme en puissance de mari? Tous deux sont incapables pour aliéner, tous deux ne peuvent le faire que sous le régime de ceux dont ils dépendent, & qu'après avoir été valablement autorisés; il ne peut donc y avoir le moindre doute que le défaut d'autorisation expresse de la part des pere & mere de la Dame de Bazoncourt pour faire la donation dont il s'agit, n'emporte nullité absolue de cette disposition, le consentement qu'ils ont donné ne pouvant pas réparer l'incapacité de leur fille, *autoritas habilitat ad contrahendum, consensus autem interesse respicit*.

Dira-t-on que le vice de cette donation est réparé par l'autorisation, qu'a donnée le sieur de Bazoncourt: en ce cas, il y a deux réponses.

La première, c'est que le mari futur, même fiancé, n'a pas le droit d'autoriser *sa future* avant que le mariage soit consommé.

La seconde, c'est qu'un mari, même en tout tems, ne peut pas autoriser sa femme pour se faire un avantage personnel; on peut sur ces deux points consulter le Brun, *Traité de la Communauté*, liv. 2, chap. premier, sect. première, nomb. 2, 3, 4, 5 & 6, & sect. 3, nomb. 9.

Mais si, d'un côté, l'autorisation doit être expresse, à peine de nullité; si, de l'autre cette autorisation ne peut être donnée que par les personnes sous la puissance desquelles est l'incapable; si le simple consentement n'habilité point pour contracter, peut-il y avoir la moindre difficulté à regarder comme nulle une donation de 300000 liv. faite par une mineure de quatorze ans, qui n'a pas été nommément autorisée à cet effet, ou qui l'a été par une personne, qui n'en avoit pas le pouvoir, le futur ne pouvant autoriser *sa future en général*, & surtout lorsqu'il s'agit d'un avantage immense, dont il doit recueillir personnellement le bénéfice?

L'autorisation qui est nécessaire pour réparer l'incapacité de celui qui contracte, est autant de rigueur que la formalité de l'acceptation & de la tradition l'est dans une donation. Ces deux caractères sont essentiels à la substance de l'acte: or on soutiendroit vainement que le consentement du Donataire seroit suffisant pour réparer le défaut d'expression, ou de l'acceptation ou de la tradition. Eut-il signé l'acte? Ces omissions ne seroient pas réparées, la donation n'en seroit pas moins nulle; elle l'est donc également quand le mineur n'a pas été autorisé pour le faire de la part de ceux sous la puissance desquels il étoit, lorsqu'il a contracté, leur autorisation devant être aussi expresse que l'acceptation & la tradition, & nommément exprimée *per verbum autoriso*, à peine de nullité.

Cela posé, on pourroit se dispenser de discuter plus particulierement l'objection du sieur de Bazoncourt. Peu importe, en effet, que la Demoiselle de Saint-Leger mineure ait été dotée par ses pere & mere, ou qu'elle se soit dotée de *suo*, lorsque la donation qu'elle a faite de la dot qu'elle venoit de recevoir péche essentiellement, *faute d'autorisation*. Mais le sieur de Bazoncourt veut donner le change, quand il assure que les pere & mere, en dotant, ont apposé à leur liberalité la condition de faire la donation dont il s'agit, & ce fait est assez essentiel pour mériter quelques réflexions.

A cet égard : Nous sommes d'accord que l'on ne trouve dans le contrat de mariage des Sieur & Dame de Bazoncourt aucune clause, où cette condition soit stipulée; cependant il est de règle qu'une condition ne se supplée point, qu'il faut de nécessité l'exprimer nommément, pour que la disposition qu'elle affecte en soit chargée, & ce principe ne sera certainement pas contesté par le sieur de Bazoncourt, puisqu'il borne ses efforts à chercher cette condition dans la clause du contrat de mariage, qui contient la stipulation de propre.

Tout consiste donc à sçavoir, si la reserve, que l'on trouve après cette clause, est en effet une condition imposée par les Sieur & Dame de Saint-Leger à leur fille de faire la donation dont il s'agit? Mais pour se convaincre de la négative, il suffit d'analyser l'acte même.

L'on y remarque d'abord deux points de vûe différens : 1<sup>e</sup>. La dot qui est stipulée expressément en faveur de la Demoiselle de Saint-Leger *séparée de biens*. 2<sup>e</sup>. La donation qu'elle fait ensuite de son chef.

1<sup>o</sup>. Le sieur de Bazoncourt ne niéra pas que dans la clause, où la dot est stipulée, il ne se trouve *aucune condition*, puisque la Demoiselle de Saint-Leger est *purement & simplement gratifiée de cette dot*. On convient seulement, qu'elle la remettra à son mari pour s'en charger envers elle, on ne la charge point de la condition *de donner*, & c'est cependant en cet endroit qu'une telle condition eût dû être placée, si les pere & mere eussent entendu en imposer la Loi à leur fille.

2<sup>o</sup>. Il n'y a point encore de condition dans la clause où la donation est exprimée; tout ce que l'on y trouve, c'est que les pere & mere consentent à cette donation, qui est faite par leur fille de *son chef*.

Voilà donc jusqu'ici deux actions différentes dans le contrat de mariage; d'un côté, des pere & mere qui, pour remplir le devoir de la nature, font à leur fille une transmission anticipée d'une portion de leur succession. La Demoiselle de Saint-Leger reçoit 30000 liv. en avancement d'hoirie; cet avantage anticipé est fait d'une maniere absolue, sans condition ni restriction. De l'autre, cette Demoiselle qui vient de recevoir purement & simplement, *dispose de son chef*, sans être autorisée, elle aliéne *sans cause ni formalités*, avec consentement de ses pere & mere à la vérité; mais ce consentement n'a pas l'effet d'opérer une condition, de même qu'il ne peut réparer le défaut d'autorisation.

Que résulte-il en effet de ce consentement? Rien autre chose, sinon que par-là les pere & mere ont renoncé à la faculté de pouvoir opposer personnellement le vice de la donation au sieur de Bazoncourt, qu'ils lui ont sacrifié leurs intérêts personnels, sans réparer le vice absolu du titre, dont tout autre qu'eux, qui aura intérêt, pourra demander la nullité. Voilà la seule conséquence du consentement qui, on le répète, n'opérera jamais ni une condition qui n'est point exprimée, ni une autorisation nécessaire dont l'obmission emporte nullité.

D'après cela il est facile d'apprécier la reserve que l'on trouve ensuite dans la clause de stipulation de propre. Que porte cette reserve? Que la clause de propre ne pourra nuire à la donation qui sera ci-après faite. Mais une telle réserve ne répare point encore le vice substantiel de l'acte; ce n'est ni une condition de donner, ni une autorisation pour donner. C'est, si l'on veut, une suite du consentement des pere & mere qui ont acquiescé, autant qu'il étoit en eux, à ce que la stipulation de propre ne puisse anéantir la donation, de même qu'ils consentoient que cette donation fut faite; mais on le dit encore, il n'en résulte ni une condition imposée à la mineure de donner, ni une autorisation (nécessaire & qui ne se supplée point) pour effectuer valablement la donation.

Que devient donc maintenant la distinction imaginée par le sieur de Bazoncourt, entre

entre un mineur qui se dote *de suo*, ou un mineur doté par ses père & mère, pour en induire la faculté de donner par contrat de mariage une somme de 300000 liv. avant l'âge de quatorze ans & sans réciprocité ? Il faudroit en effet, pour faire valider une telle donation purement onéreuse, purement à charge au mineur, qu'elle ne fut que la suite d'une *condition apposée à une liberalité*, desorte que ce fut plutôt l'Auteur de la libéralité qui donnât, que celui qu'il vient d'en gratifier ; mais, 1<sup>o</sup>. On ne peut pas regarder, comme une libéralité pure & simple, la dot qui est constituée par des père & mère à leurs enfans ; des père & mère, en dotant, font moins une libéralité qu'ils n'acquittent une dette contractée par la nature, puisque non-seulement les Loix obligent de doter, mais que la dot elle-même n'est qu'un avancement anticipé, d'un bien succéssif, que la Loi assure aux enfans.

Ainsi des peres & meres qui dotent, remplissent un devoir qui leur est en quelque sorte imposé ; mais quand ils ont doté, le bien étant passé dans la main de leurs enfans, est alors sujet à toutes les impressions des Loix, qui protègent la minorité en défendant les alienations faites sans utilité, réciprocité ni cause legitime. De sorte qu'il n'y a point de différence réelle par rapport aux donations pures & simples que fait ensuite le mineur de la chose qu'il a reçue en dot & en avancement d'hoirie, avec le cas où il dispose d'un bien qui lui est déjà échu par succession.

N'est-ce pas en effet la même chose de donner sans utilité un bien reçu en anticipation de succession, ou un bien dont le mineur est devenu Propriétaire par l'effet de la succession échue ? Cependant le sieur de Bazoncourt convient que dans ce dernier cas la donation seroit nulle comme contraire aux dispositions de l'art. 272 de la Coutume. Il faut donc conclure qu'elle l'est également dans le premier, puisque la nature des biens donnés est en quelque sorte la même, & que la Loi ne distingue point dans sa prohibition.

En second lieu, l'argument du sieur de Bazoncourt tombe par le fait, quand il suppose que les père & mère ont apposé à la dot la condition de la donner au mari. Faut-il le répéter encore, il n'y a dans le contrat aucune trace, ni aucune expression de cette condition, les Sieur & Dame de Saint-Leger ont remis purement & simplement à leur fille en avancement d'hoirie les 300000 liv. dont ils la dotoient. C'est elle qui a donné *de son chef*, ils ne l'ont pas même autorisé pour le faire ; s'ils ont consenti à la donation, ce consentement n'a pas le droit ni de supléer une condition de donner qui n'est point exprimée, ni de séparer l'obmission de l'autorisation, qui devoit être expresse à cet effet ; il faut donc de toute nécessité subir le sort de la prohibition prononcée par l'article 272 ; la donation est nulle comme faite d'une somme de 300000 livres par une mineure qui ne pouvoit disposer qu'à vingt ans de ses meubles seulement.

Cette donation contrevient en effet aux deux cas exigés par la Coutume. Pour mettre le mineur en état de disposer, la Coutume exige que le mineur soit âgé de vingt ans, & la Demoiselle de Saint-Leger n'en avoit pas quatorze lors de son contrat de mariage ; le mineur ne peut disposer que de meubles périssables, & la Demoiselle de Saint-Leger a disposé d'une somme immense de 300000 liv. qui ne peut pas être assimilée à de simples meubles.

C'est, en effet, une distinction que font encore nos meilleurs Auteurs sur le mot *meubles*. On ne doit pas confondre sous cette expression générique une somme considérable de deniers comptans. Argou qui a fait une excellente analyse du Droit François, explique parfaitement le sens qu'il faut attacher sur ce point à l'article de la Coutume, tit. 1, liv. 2, chap. 11, des *Donations entre-vifs* : Il faut avoir (dit cet Auteur) la libre disposition de son bien, pour pouvoir faire une donation entre-vifs ; c'est pourquoi ceux qui sont morts civillement, les mineurs, les interdits, ne peuvent pas donner entre-vifs ; il est vrai que les mineurs, qui se marient ou qui ont obtenu des Lettres de bénéfice d'âge entérinées en Justice, peuvent à vingt ans accomplis disposer de leurs meubles dans la Coutume de Paris, ce qu'on doit néanmoins restreindre aux meubles ordinaires, qui ne font que la moindre partie des biens du mineur. " Car si un Marchand avoit laissé tout son bien en effets mobiliers, on n'autoriseroit pas son fils (quoiqu'âgé de vingt ans & émancipé) à donner tout ce bien par donation entre-vifs.

Concluons d'après cela : on ne peut pas assimiler à de simples meubles une somme

de 300000 liv. la donation d'une somme aussi considérable faite par un mineur, n'en seroit pas moins irréguliere ; le mineur fut-il âgé de vingt ans ? Elle est donc insoutenable lorsqu'il est prouvé, que la Dame de Bazoncourt n'en avoit pas 14, quand elle a donné ? Aussi notre Adversaire, convaincu de cette conséquence, met-il sa dernière ressource (pour justifier la donation qu'il défend) à soutenir, qu'au surplus, la dot qui en fait la matière étoit fictive ; de sorte qu'il n'est point étonnant que l'on lui ait fait une donation, uniquement destinée à la mettre à l'abri de toute répétition de la part des héritiers de sa femme. Il faut donc le forcer encore dans ce dernier retranchement.

Preuves que la dot n'est pas fictive.

Comment le sieur de Bazoncourt prétend-il prouver cette fiction ? Il allegue plusieurs conjectures démenties par la quittance qui est au pied du contrat de mariage.

1°. Dit-il, il suffit de dater. Ce contrat est du 21 Septembre 1720 : or, personne n'ignore qu'alors le papier étoit substitué à l'argent ; il est donc impossible que la dot ait été fournie autrement, aussi dans le vrai ne l'a-t-elle été qu'en vingt Actions sur la Compagnie d'Occident.

2°. Si la dot eût été payée en argent, on eût stipulé un emploi, & il n'y en a point dans le contrat de mariage.

3°. Le sieur de Bazoncourt va plus loin. S'il y eût eu (dit-il) un payement effectif des 300000 liv. comme les conjoints étoient séparés de biens, & qu'ils en avoient personnellement la jouissance, il est évident qu'on m'auroit obligé à payer les intérêts de la dot sur le pied du denier 20. (Voilà un aveu bien formel que la Dame de Bazoncourt avoit droit de jouir des intérêts de sa dot.) Poursuivons.

4°. Les enfans (dit toujours le sieur de Bazoncourt) n'auroient pas eu la faculté de ne pas rembourser au décès de leur mère, en lui payant l'intérêt sur le pied de l'Ordonnance qui auroit cours alors.

5°. Le contrat de mariage ne contient point de numération d'espèces.

6°. Enfin, le sieur de Saint-Léger a reconnu dans un Mémoire imprimé, qu'en effet il n'auroit payé la dot qu'en vingt Actions d'Occident ; ce qui est encore certain d'après les lettres de la Dame de Bazoncourt, & les faits & articles tenus pour avérés.

Tel est donc le système que nous avons à combattre ; mais à quoi se réduit-il, si ce n'est à avouer que la dot a été réellement fournie ? Quand le sieur de Bazoncourt s'est engagé de prouver qu'elle étoit fictive.

Supposa-t-on en effet, avec lui, que cette dot ait été payée en vingt Actions d'Occident évaluées 300000 liv. quelle en seroit la conséquence, sinon que la dot a été réelle, & que toute idée de fiction seroit dissipée ?

Au surplus, les héritières de la Dame de Bazoncourt se défendront plus simplement. Elles ignorent ce qui s'est passé dans ces tems reculés ; elles ne doivent par conséquent connoître que les expressions des actes. Or, que trouvent-elles dans le contrat de mariage ? Que la dot a été payée en deniers ; que la Demoiselle de Saint-Léger a reconnu l'avoir reçue en louis & argent, & que le sieur de Bazoncourt s'en est chargé. Elles opposent donc à leur Adversaire, son propre aveu, sa propre connoissance qui n'est point attaquée. Elles lui opposent le principe, que la foi est due aux actes, & que toute connoissance est obligatoire tant qu'elle n'est pas détruite. Ce seul mot résout la difficulté.

En vain le sieur de Bazoncourt diroit après cela que la quittance au pied du contrat de mariage ne contient point de numération d'espèces. C'est une allégation assez indifférente ; car nous n'admettons pas l'exception que les Loix appellent *non numeratæ dotis* ; l'on peut consulter sur cela Bacquet des droits de Justice, ch. 15, n. 75. Basnage sur l'art. 410 de la Coutume de Normandie, & les Arrêts rapportés par MM. le Prêtre & Louet.

Les conjectures tirées du défaut d'emploi ne détruiront pas encore une connoissance précise, il n'en résultera rien autre chose qu'un aveu formel que la Dame de Bazoncourt, en qualité de femme séparée, avoit droit de jouir des intérêts de sa dot qui n'étoit pas confondue dans les revenus du mari, & que par conséquent ce que le sieur de Bazoncourt dit de contraire pour justifier les transactions ne doit plus être d'aucun poids.

Arrangement  
judiciaire

Quant au Mémoire du sieur de Saint-Leger, aux Lettres de la Dame de Bazoncourt, à l'Inrogatoire sur faits & articles, toutes ces pieces étrangères ne pourroient dire ni la clause de l'acte, ni le principe, ni ses conséquences.

Mais allo  
- femp  
- er au  
- a toutes les idées du sieur de Bazoncourt, suivons  
- supposons (sans l'avouer) que la dot ait été  
- édent, qu'en résulteroit-il? Ces actions auroient eu un  
- , une valeur réelle, les auroient été estimées 300000 liv. Dès-là ce seroit  
- 300000 liv. réelles dont la dot auroit été composée; ce ne seroit pas conséquent pas  
- une dot fictive, d'autant que les Actions d'Occident étoient le seul Papier en valeur  
- au 21 Septembre 1720.

Le sieur de Bazoncourt imagine à la vérité de confondre ces Actions dans la révolution qu'ont éprouvé les Billets de Banque. Personne n'ignore (dit-il) que tous ces Papiers furent décrediteds par l'évenement du mois de May 1720; mais ce détour n'est point adroit. Car à qui persuadera-t-il, que, si dès le mois de May qui a précédé son mariage, les Actions d'Occident eussent été sans valeur, il eût eu l'imprudence de s'en charger pour 300000 liv. quand leur discrédit eût été connu?

Aussi pour prouver que les Actions d'Occident étoient alors en *pleine valeur*, suffit-il de rappeler quelques traits historiques que tout le monde connoît.

Après le discrédit des Billets de Banque (qui a commencé au mois de May 1720) il n'y eut de *Papiers en valeur*, que les Actions de la Compagnie d'Occident qui étoit indépendante de la Banque.

La circulation des espèces étoit d'ailleurs réablie dès le 30 Juillet; de sorte qu'au 15 Septembre 1720 on ne recevoit plus dans les recettes de Sa Majesté, que moitié en espèces & moitié en Billets.

De-là deux conséquences: La première, c'est qu'il n'y a point d'impossibilité, comme le prétend le sieur de Bazoncourt, qu'au 21 Septembre l'on eût payé la dot en deniers: il ne s'agissoit plus alors de ces ordres rigoureux qui défendoient aux Particuliers d'avoir plus de 500 liv. chez eux. La seconde, que, quand même la dot eût été fournie en Actions d'Occident, ce Papier étant alors en *pleine valeur*, équivaloit à l'argent comptant.

Ce n'est en effet que le 27 Novembre 1720, (que Sa Majesté ayant permis aux Directeurs de la Compagnie d'emprunter vers deux millions cinq cens mille livres, à raison de cent cinquante livres par Action) & ordonné que les Actions de ceux qui n'auroient pas porté leurs deniers dans le 30 du mois de Décembre suivant, seroient & demeureroient nulles, ) que les Actions érouverent du discrédit.

Mais, 1<sup>o</sup>, cette révolution n'est survenue que plus de deux mois après le contrat de mariage; ainsi les Actions n'en auroient pas moins été en valeur au tems où elles auroient été reçues.

2<sup>o</sup>. L'acte du 19 Décembre 1720 serviroit bien à expliquer cette révolution.

Que l'on se rappelle que le 19 Décembre 1720, c'est-à-dire, à l'époque du délai d'au emprunt des 150 liv. par Actions, il fut passé entre le sieur de Saint-Leger un acte, contenant une donation réciproque; savoir, par la Charge de Grand-Maître des Eaux & Forêts de Poitou, sur sa vie, & d'une modique rente viagere à sa veuve; et vingt-cinq mille livres à prendre dans le contrat de 200000 liv. à lui constituée par son beau-frère, lesquelles 200000 liv. il avoit fourni en 1719, & que l'on voit si le

40

lité de la part des pere & mère de la Dame  
rougir de soutenir que la dot qu'il a reçu étoit  
apporté, ou cette donation a été faite pour répa-  
Actions (en supposant que la dot lui ait été payé-  
coup plus qu'indemnisé. On lui donne le cho-  
deux cas, il est évident que la dot ne peut être r-

Les héritières de la Dame de Bazoncourt po-

même la dot auroit été fournie en Actions, ce  
puter s'il en avoit souffert la perte : Qui est-ce qui ignore en effet que par differens  
Réglemen's il a été ordonné de porter *au visa* les Papiers, rimbés en discredit, &  
que les Porteurs déclarant l'origine de ces Papiers, pouvent en rejeter la perte  
sur les Propriétaires ? Qui est-ce qui ignore que les m<sup>es</sup> singulierement étoient  
autorisés, dans le cas où la dot avoit été fournie en d<sup>es</sup> pareils effets, d'en faire  
supporter la perte à leurs femmes ? Qui ne sait enfin que ce n'est que par l'Edit  
enregistré au Lit de Justice de 1725, que les Dépositaires, soit publics, soit particu-  
liers, ont été tenus de payer la valeur entière des effets non visés à ceux à qui ces  
effets appartennoient, faute par eux de les avoir fait viser conformément aux Réglemen's  
du 26 Janvier 1721, 14 Septembre 1722, 28 Juillet 1723 ? Ce sont en effet  
les dispositions textuelles de l'article 7 de ce Edit ?

D'après cela le sieur de Bazoncourt auroit encore à s'imputer de ne s'être pas mis  
en règle, & n'eût-il reçu la dot qu'en Actions, on ne pourroit pas la regarder comme  
fictive, il seroit tenu d'en payer la valeur entière aux héritières de sa femme.

Mais en voilà trop dans l'hypothèse ; revenons au vrai. Il est prouvé dans la quit-  
tance au pied du contrat de mariage, c'est-à-dire, par la propre reconnoissance du  
sieur de Bazoncourt, que la dot a été fournie en deniers, nous ne connoissons point  
l'exception *non numeratae dotis* ; dès-là, toute idée de fiction doit disparaître, *la dot*  
*est réelle*, les reconnoissances contraires que l'on peut avoir tiré de la Dame de Ba-  
zoncourt, sont autant d'actes frauduleux, déavoués par les Loix, qui dégénèrent en  
avantages indirects, & qui par conséquent ne peuvent être d'aucuns poids dans cette  
affaire.

Or, la réalité de la dot devenue constante, les moyens multipliés qui se réunissent  
pour établir la nullité de la donation ne peuvent plus recevoir d'atteinte. Cette dona-  
tion est faite par une mineure de 13 à 16 ans, & les mineurs n'ont pas de capacité  
pour donner à cet âge ; elle est faite d'une somme immense de 300000 livres, & les  
mineurs ne peuvent disposer que de leurs meubles seulement à l'age de 20 ans : voilà  
les dispositions de la Coutume. En vain l'on veut distinguer, pour l'application de  
cette Loi, le cas où le mineur se dote de *suo*, de celui où il est doté par ses pere &  
mère ; la Loi ne distingue pas, elle est absolue ; nous ne devons pas distinguer, sa  
disposition doit s'étendre dans tous les cas. En vain on suppose que la condition de  
donner a été apposée par les peres & mères dans leurs constitutions dotales ; cette  
condition n'est point écrite dans le contrat, on ne pe-

u contraire n'a pas été autorisée par ceux sans la  
is contracter : or, ce défaut est un vice sub<sup>st</sup>  
donation sans ressource. Il est prouvé  
ncourt ne s'est occupé qu'à multipli-  
re de sa femme. Il est prouvé a  
vient que des injustices de son  
de celle-c'

775  
Auteur de pieces  
Drammatiques —

M. Mercier  
Code le Comédien françois

107

a lire)



PREMIER  
**MÉMOIRE**

POUR le Sieur MERCIER.  
CONTRÉ la Troupe des Comédiens François.

IL EST UN POINT où l'excès du mal en est le remède, où l'abus appelle lui-même la réforme, où la modération n'est plus qu'une foiblesse aussi pernicieuse que méprisable. L'insolence des Comédiens envers les Ecrivains Dramatiques, est montée à ce point marqué pour les changemens & les révolutions. Les plaintes des Auteurs se font entendre de toutes parts. Le sieur Mercier vient les faire retentir dans les Tribunaux. Il n'ignore pas que l'intrigue saura bien rendre nul pour lui, le succès qu'il se flatte d'obtenir; mais il méprise l'intrigue, & n'ambitionne d'autre avantage que celui d'être utile aux Lettres.

Cette affaire présente un point de vue plus général encore. Lorsqu'assis entre l'ignorance & l'orgueil, le Comédien rejette une Piece, en mutile une autre, étouffe le germe des talens, ouvre & ferme, au gré de ses caprices, la carrière Dramati-

A

tique, verse sur tous les Ecrivains le découragement & le dégoût: ce sont les droits du Public qu'il viole, qu'il attaque; de ce Public, seul propriétaire des Pièces de Théâtre; seul Juge des Auteurs, comme il est le seul objet de leurs travaux.

Ainsi, deux grands intérêts, l'honneur des Lettres, les droits du Public, sollicitent aujourd'hui, contre les Comédiens, la vengeance & l'autorité des Loix. Sans de pareils motifs, le sieur Mercier auroit gardé, sur la conduite de la Troupe, à son égard, le silence du mépris; & nous-mêmes, sans des considérations aussi puissantes, aurions-nous pu vaincre notre répugnance à descendre dans l'arène, contre des Comédiens?

Le sieur Mercier avoit donné au Public plusieurs Pièces de Théâtre; il les voyoit jouées avec succès dans les Provinces, accueillies par les Etrangers, & même traduites en différentes Langues. Il se détermina à présenter une Tragédie aux Comédiens François. Après les démarches, les longueurs, ~~les tracasseries ordinaires, cette Pièce fut enfin lue, jugée & reçue, le 8 Août 1773.~~

Lorsqu'un Auteur a une Pièce reçue, il a le droit d'exiger la lecture d'une seconde. En conséquence, le 22 Décembre de la même année 1773, le sieur Mercier se présenta à l'Assemblée, se fit insérer sur les registres, pour la lecture d'une Pièce nouvelle. Il a vainement sollicité cette lecture pendant tout le cours de l'année 1774. Il l'a demandée enfin par une Lettre du 4 Mars dernier, avec invitation, par la même Lettre, de l'inscrire pour une troisième Pièce. Voici la réponse de la Troupe.

MONSIEUR,

« Votre Lettre du 4 Mars, adressée à MM. les Comédiens

» François ordinaires du Roi, a été lue hier à leur Assemblée.  
 » Vous demandez à la Comédie de fixer un jour pour la  
 » lecture d'une Piece pour laquelle vous vous êtes fait inscrire;  
 » & de vous inscrire pour une autre lecture; la Comédie  
 » ayant délibéré sur vos demandes, voici l'avis qui a réuni le  
 » plus grand nombre de voix, & qu'elle m'a chargé de vous  
 » communiquer.

*Qu'il courre dans le monde un libelle, intitulé : De l'Art Dramatique, ou Nouvel essai sur le Théâtre. Que ce libelle attaque directement la Comédie Françoise; que M. Mercier n'a point désavoué cet ouvrage injurieux, & que la Comédie ne peut avoir rien de commun avec un Auteur qui a cherché à la couvrir de ridicules & d'infamie; qu'elle mériteroit les odieuses imputations de M. Mercier, si elle avoit jamais la foibleſſe de joindre ſes intérêts à ceux de cet Auteur; & qu'enfin elle ne peut fe charger d'aucun de ſes ouvrages, ni les recevoir, ni même les entendre, qu'il ne fe soit justifié du libelle que tout le monde lui attribue, qu'il fe vante d'avoit fait, & que le défaveu ne foit auſſi notoire que l'injure a été publique.*

Conforme à l'original, ce 7 Mars 1775. Signé, DE LA PORTE, Secrétaire de la Comédie Françoise.

Le Sr Mercier a d'abord regardé cette espece d'anathème avec autant d'indifférence que de mépris. La réflexion la ramené à des idées plus sérieuses. Cette Délibération est consignée dans un registre public; elle le blesſe comme Littérateur, & comme Citoyen. Elle lui ferme, pour jamais, la carrière du Théâtre; elle le déclare Auteur d'un libelle; & une pareille imputation, de quelque part qu'elle vienne, ne fauroit être indifférente à une ame honnête.

Cette Délibération n'est pas seulement contraire aux règles de la justice & de l'honnêteté; elle viole, de la maniere la plus ouverte le Règlement de la Comédie: ce Règlement porte, art. 55, *les Comédiens seront tenus de jouer les Pièces reçues dans le tems convenu, & de remplir exactement les engagemens pris avec les Auteurs, sous peine de 300 liv. d'amende.*

A l'instant où les Comédiens ont reçu la Pièce du sieur Mercier, il s'est donc formé un contrat entre lui & la Troupe, auquel il n'est plus en son pouvoir de porter aucune espece d'atteinte.

Cependant, aux termes de la Délibération, la Pièce reçue ne sera pas jouée. Par-là le contrat est anéanti, & les droits du sieur Mercier lui sont enlevés.

Ainsi, les Loix qui veillent sur l'honneur des Citoyens, & à l'exécution des contrats, réclament également contre la conduite des Comédiens. En conséquence, le sieur Mercier a eu l'honneur de présenter Requête à la Grand'-Chambre du Parlement: il demande, 1° Que la Délibération du 6 Mars dernier soit biffée, en la forme ordinaire, comme indécente & injurieuse; que défenses soient faites aux Comédiens de plus, à l'avenir, en prendre de pareilles; & que, pour l'avoir fait, ils soient condamnés en des dommages & intérêts envers lui, applicables, de son consentement, au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie. 2° Que l'art. 55 du Règlement du 23 Décembre 1757, soit exécuté; en conséquence, que les Comédiens soient tenus de jouer sa Pièce reçue le 8 Août 1773, suivant l'ordre dans lequel elle a été présentée. A l'égard de celle enregistrée le 22 Décembre 1774, & de la troisième adressée à la Troupe le 4 Mars dernier, comme ces deux dernières ne sont ni reçues, ni même jugées, & qu'il ne lui est plus possible de compter

sur l'impartialité des Comédiens, il demande que le jugement de ces Pièces, soit renvoyé à des Gens de Lettres, à l'Académie Françoise, par exemple, si elle veut bien se charger de cette commission. 3° Le sieur Mercier conclut, à être reçu opposant au Règlement du 23 Décembre 1757, en ce que ce Règlement contient de contraire à l'honneur des Lettres, & à l'intérêt des Auteurs: sauf à M. le Procureur-Général à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être.

- Ces différens chefs de demande partagent la défense du sieur Mercier en deux parties; 1° La discussion du Règlement du 23 Décembre 1757; 2° L'examen de la Délibération prise contre lui par les Comédiens, le 6 Mars dernier.

Mais, avant d'entrer dans ces détails, la conduite, toujours irrégulière, des Comédiens nous force à nous arrêter un instant.

CE N'EST pas la première fois que les Auteurs se sont vus forcés de recourir contre eux aux voies judiciaires. En 1774, le sieur Lonvai de la Saussaye les traduisit en justice; ils obtinrent à l'instant un Arrêt d'évocation au Conseil du Roi, & l'affaire n'a pas été suivie. Dans celle-ci, leur plan de défense est le même; nous le savons: ils ont en l'indérence de dire plus d'une fois: *Nous avons assez de crédit pour faire évoquer l'affaire au Conseil, & elle y restera dix ans accrochée.*

Leur crédit! leurs protecteurs! Quel temps, que celui où les Loix se tairoient devant des Comédiens; où il se trouveroit des hommes capables de protéger l'injustice au mépris de l'ordre sacré des jurisdictions! S'il en existe, nous les dénonçons à nos concitoyens comme leurs plus dangereux ennemis. Rassurons-nous: il n'y a pas de Tribunal à l'abri



d'une première surprise; mais on ne trompe pas deux fois des Magistrats tels que ceux du Conseil. Ces hommes, aussi justes qu'éclairés, connoissent mieux que personne les bornes de leur pouvoir; ils savent qu'ils ne sont pas les Juges de la Nation; ils sont quelque chose de plus auguste, s'il est possible; ils sont les vengeurs des Loix; mais encore une fois, ils ne sont pas nos Juges. Associés au pouvoir législatif, il seroit contre l'ordre essentiel des Monarchies, qu'ils eussent encore le pouvoir de juger.

La connoissance de cette affaire appartient donc au Parlement, & même exclusivement à tous les autres Tribunaux, comme étant un fait de grande Police. Cette Police, qui n'est autre chose que l'art de faire concourir toutes les parties au plus grand bien du tout, subordonne à la sagesse du Parlement toutes les opérations du corps social. Ainsi, les usages, les coutumes, les mœurs, les loix, tout est également sous la direction, sous la garde de son autorité: & des Comédiens oseroient la méconnoître? Mais peuvent-ils ignorer leur dépendance à cet égard? Peuvent-ils ignorer que la censure des pieces de Théâtre, appartient essentiellement à M. le Procureur-Général, qu'il a le droit de faire déchirer les affiches, & qu'il l'a fait plus d'une fois?

Si du haut de leur Tribunal, les Magistrats laissent rarement tomber leurs regards sur le licee dramatique, il n'en est pas moins vrai, que, dans tous les temps, toutes les fois que l'abus a frappé leurs oreilles, ils l'ont réprimé avec autant de sévérité que de sagesse. Les Histrions avoient à peine quitté les rues & les trétaux sur lesquels ils amussoient le peuple par des farces grossières, que le Parlement leur fit défenses de jouer les mystères de la religion. *Les Enfans Sans-Souci*, scandalisoient par la licence de

7  
 leurs pieces, Arrêt de l'an 1584, qui ferme leur Théâtre.  
 « En 1588, le Luxe appella du fond de l'Italie une bande  
 » de Comédiens, surnommés *Ligelosi*, dont les pieces toutes  
 » d'intrigues, d'amourettes & d'inventions agréables, pour  
 » exciter & chatouiller les passions, étoient de pernicieuses  
 » leçons d'impudicité. Ils obtinrent des Lettres-Patentes pour  
 » leur établissement, comme si c'eût été quelque célèbre com-  
 » pagnie. Le Parlement les rebuva comme personnes que les  
 » bonnes mœurs, les canons & les Petres de l'Eglise avoient  
 » toujours réputé infâmes, & leur défendit de jouer, ni  
 » de plus obtenir de semblables Lettres, sous peine de  
 » 10000 liv. d'amende, applicable aux pauvres ».

Mezerai.

Les pauvres! à ce mot si touchant pour les âmes sensibles, l'humanité réclame l'or prodigué à des Comédiens. Que l'autorité du moins en fasse refluer une partie sur les malheureux: c'est ce qu'a fait le Parlement. Jusqu'où sa prévoyance ne s'est-elle pas étendue à cet égard? Il s'aperçut que la fréquentation des Spectacles diminuoit le tribut que la richesse doit à l'indigence; &, par Arrêt de l'an 1541, il imposa sur les Théâtres une taxe de 800 livres, au profit des Hôpitaux. C'est cette taxe qui successivement accrue, forme aujourd'hui ce que l'on nomme le quart des pauvres dans le produit des Spectacles. Ainsi, le Parlement a ramené la décence sur les Théâtres, il les a ennoblis en quelque sorte, il leur a fait trouver grâce aux yeux de l'austere raison, en les forçant à concourir aux besoins de l'humanité.

Comédiens, voilà vos Juges! vous n'en aurez pas d'autres: respectez leur autorité; elle pesera sur vous, sur tous les ordres de l'Etat, tout le temps que la France conservera la forme heureuse sous laquelle elle existe avec tant de bonheur & de gloire.

## PREMIERE PARTIE.

*EXAMEN du Réglement du 23 Décembre 1757 (1).*

Notre législation étoit formée; tous les Corps, toutes les Communautés avoient des Réglements: il n'en existoit pas encore pour les Comédiens; on se bornoit à les empêcher d'être scandaleux. Corneille parut: ses premiers pas le portèrent à l'extrémité de la carrière; & son génie fixa tous les regards. Cet instant changea l'opinion publique: la gloire du Poète enveloppa les Comédiens, & l'on vit dans le Théâtre une école où l'homme agrandi sous des pinceaux sublimes, apprendroit désormais ce qu'il est, & tout ce qu'il pourroit être. Les Spectacles ne parurent plus indignes des soins du Législateur: & Louis XIII donna la Déclaration du 4 Avril 1641. Louis XIV y ajouta plusieurs Réglements. Etant la plupart tombés en désuétude, & d'ailleurs devenus insuffisans, Louis XV crut devoir leur en substituer de nouveaux. C'est ce qu'il fit par Arrêt du Conseil, du 18 Juin 1757, l'Article 38 porte: *il sera incessamment pourvu au surplus de l'administration, par un Réglement qui sera fait par les premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté; Qu'elle entend être exécuté ainsi que s'il étoit contenu au présent Arrêt.*

(1) On se borne, dans ce premier Mémoire, à l'examen du Réglement de 1757. On discutera dans un second, ce que les Comédiens appellent leurs Réglements secrets. On montrera les abus qu'ils ont introduit au Théâtre, les excès intolérables auxquels ils se livrent journallement contre les Ecrivains Dramatiques. Ces Détails exciteront l'indignation des Magistrats, & fans doute, la réclamation du Ministère Public; peut-être même les Comédiens en rougiront-ils; peut-être seront-ils étonnés de se voir si loin des Règles que leur prescrivent la décence, l'honnêteté, la justice, & même leur intérêt personnel.

MM.

9  
 MM. les premiers Gentilshommes, nommés Commissaires en cette partie, donnerent leur Règlement le 23 Décembre de la même Année 1757; le 12 Janvier 1759, second Arrêt du Conseil; le 22 Août 1760, Lettres-Patentes expédiées sur le tout. Ces Lettres ont été enregistrées au Parlement le 7 Septembre 1761.

Le sieur Mercier forme opposition au Règlement, aux Lettres-Patentes, & à l'Arrêt d'enregistrement: il en a le droit. Dans notre heureuse constitution, la Justice est la mesure des grâces; &, sans manquer au respect dû à ce qui émane du Trône, le citoyen blessé par des Lettres-Patentes, données à un Corps tel qu'il soit, peut les attaquer par la voie de l'opposition. Il faut sans doute des motifs raisonnables: les avons-nous ces motifs?

On le répète: c'est moins le sieur Mercier que l'on défend, que les droits des Auteurs & ceux du Public.

Ce Règlement contient 22 Articles touchant les Pièces nouvelles. Ces Articles forment le sujet de notre réclamation; leurs dispositions embrassent deux objets, l'intérêt des Auteurs dans le produit des Pièces, & la réception de ces mêmes Pièces: occupons-nous d'abord du premier.

L'intérêt des Auteurs. Ames grandes & généreuses, hommes qui n'ambitionnez que la considération & la gloire, pardonnez si nous réclamons pour vous des droits que vous dédaignez peut-être; mais nous acquittons la dette du Public: absorbé dans ses méditations, le génie perd de vue jusqu'à sa propre existence; s'en occuper est donc un devoir pour la société entière; d'ailleurs nous sommes dans le sanctuaire de la Justice, & le plus digne hommage que nous puissions offrir aux Magistrats, c'est de leur présenter des injustices à réprimer, & des abus à détruire.

B

« La part d'Auteur sera d'un neuvième dans les pieces en cinq Actes, tant tragiques que comiques; d'un douzième pour les pieces en trois Actes, & d'un dix-huitième pour celles en un Acte », *Art. 46.*

Ainsi, le plus noble des Arts est soumis à des entraves que l'on rougirait de donner aux métiers les plus vils. Pourquoi le Poète ne tireroit-il pas de son travail le parti qu'il croit le plus avantageux? Et cette fixation, fut-il jamais rien de plus arbitraire? Ne devoit-on pas au moins assigner à l'Auteur une portion du produit, telle que l'auroit le principal Acteur, si ce produit se divisoit uniquement entre ceux qui jouent dans la piece? Les Acteurs d'une piece font tout pour l'Auteur, il n'est pas obligé de soudoyer une troupe entière (1).

Ce même Article 46 continue: « Les parts ne seront prises que sur la recette nette, & après que l'on aura prélevé les frais ordinaires & journaliers ».

Cette disposition présente un sens fort clair. La part de l'Auteur sera prise sur le produit des représentations, prélevenement fait des frais ordinaires & journaliers, sans aucune autre espece de déduction; tel est le sens naturel de l'Article, & encore une fois, rien de plus intelligible; ajoutons rien de plus impérieux.

Cependant les Comédiens ont trouvé l'art d'écluder cette disposition. D'abord, sur le mot *recette*, l'Assemblée a prononcé que cette expression ne s'adaptoit qu'à ce qui se reçoit à la porte; & d'après cette savante définition, la Troupe

(1) Il est prouvé, par un calcul très-simple, que l'un des Acteurs de la Troupe, est payé sur le pied de 1400 liv. par chaque représentation à laquelle il veut bien prendre la peine de concourir: que le traitement de l'Auteur est différent!

refuse opiniâtrément de tenir compte aux Auteurs de ce qu'elle reçoit ailleurs qu'à *la porte* : mais, lui a-t-on dit mille fois, vous avez pour 200, 000 liv. de petites loges, c'est-à-dire, de loges louées à l'Année; cette somme, vous la recevez; elle entre donc dans la recette? Non, répondent les Comédiens; ces 200, 000 liv. on les envoie à notre Caissier, & il ne les reçoit pas à la porte de son bureau, mais dans son bureau; cette somme n'entre donc pas dans la recette, telle que nous la définissons; & cette définition ne sauroit être mauvaise, puisqu'elle est notre ouvrage? C'est ainsi, c'est avec ce raisonnement que les Comédiens sont parvenus à s'approprier le quart ou au moins le cinquième de ce qui revient aux Auteurs dans le produit de leurs pieces. Cette injustice formoit l'un des objets de la réclamation du sieur Lonvai de la Saussaye; on se rappelle de quelle maniere les Comédiens ont étouffé l'affaire.

Continuez, Messieurs, doublez, triplez les petites Loges, & vous vous acquitterez, envers les Auteurs, par de mauvais sophismes, ce qui vous sera beaucoup plus commode que de partager la recette avec eux. C'est, peut-être, ce qui ne tardera pas d'arriver. Le nombre des Loges à l'année augmente chaque jour; &, pour peu que cette espece de luxe fasse de progrès, une Loge, à la Comédie, deviendra, pour un certain monde, un besoin de première nécessité. Autre inconvenient. On a une Loge pour le dire, & non pour en user. La Salle est déserte: une Piece paroît tombée, l'opinion s'établit, l'Auteur est découragé; & tel ouvrage disparaît de la Scène, qui, peut-être, en eût fait l'ornement.

Les Auteurs ne sont pas seuls blessés par la multiplication des Loges à l'année. Cet usage viole indécentement les droits du public. Le Citoyen, l'Etranger se déplacent, se pressent,

42

s'écrasent au Bureau. Il s'ouvre enfin; & l'on distribue dix billets; c'est tout ce que l'on digne conserver à un Public composé de 500,000 personnes qui suivent, ou du moins qui suivroient habituellement le Théâtre: & l'on affiche les Pièces, n'est-ce pas une dérisio[n], un piège? Ne seroit-il pas bien plus simple d'envoyer le répertoire au petit nombre de Privilégiés, à qui les Théâtres sont encore ouverts? Cet honnête Citoyen, qui a besoin de dissipation, en cherchoit ailleurs; du moins il ne se déroberoit pas à ses affaires, pour ne trouver que l'humiliation de se voir compté pour rien dans une chose qui appartient aussi essentiellement à tous.

A l'égard du prélèvement à faire sur la recette; l'article, que nous discutons, le restreint formellement *aux frais ordinaires & journaliers*. Une disposition aussi précise prêteoit peu à la sagacité des Comédiens: aussi n'ont-ils pas pris la peine de chercher des prétextes pour l'échapper; ils trouvent plus commode de la violer ouvertement: & dans les comptes qu'ils rendent aux Auteurs, ils leur font supporter toutes les dépenses ~~extraordinaires~~. Voilà l'infraction; en voici les conséquences.

Lorsque la Troupe a besoin de décosations ou d'habits nouveaux, elle donne une Pièce nouvelle, & fait faire la décosation qui lui manque. L'Auteur représente en vain, que les anciennes sont plus analogues à sa Pièce, qu'il s'en contente, qu'il n'en veut pas d'autres; que celle qu'on leur substitue détruit l'illusion, nuit à l'effet Théâtral. L'Assemblée a prononcé, l'arrêt est irrévocable, & l'Auteur est encore forcé de concourir à une dépense également contraire à ses intérêts & à sa volonté. Telle est la conduite journalière des Comédiens; c'est celle qu'ils ont tenue singulièrement envers le Sr Lonyai de la Saussaye. Ecouteons-le parler lui-même

dans ses défenses: il est question de la Journée Lacé démoniène, Piece en trois Actes, avec intermèdes, donnée avec succès en 1773.

« J'avois recommandé que l'on ne vît ni or ni argent dans tout ce qui appartenoit au Spectacle. Outre la vérité historique dont les Comédiens peuvent bien n'avoit aucune connoissance, il est palpable, au plus ignorant, que le nœud même de ma Piece est fondé sur la loi de Sparte, qui défendoit, aux hommes libres, l'usage de l'or & de l'argent: aussi dans l'imprimé dit-on bien expressément, *sans or & sans argent.*

« Au contraire, on a galonné les habits, argenté les armures; on a même orné les boucliers de rubis, pour rendre le ridicule plus complet.

« J'avois expressément recommandé, par écrit, que l'on se servît de la décoration ordinaire des Pieces villageoises; elle est belle, & semble faite pour ma Piece: au contraire, on a fait une décoration nouvelle, très-bonne pour peindre un désert, avec deux huttes de Charbonniers. Ce n'étoit pas là une Ville, & les Gens de goût ont trouvé qu'il étoit ridicule de faire sortir de ces deux cabanes, une armée

« d'or & d'argent. Et ces dépenses, également contraires au sens commun & à l'intention de l'Auteur, qui ne pouvoient que nuire au succès de sa Piece, on les lui fait supporter. Le compte que les Comédiens lui ont rendu finit ainsi: *Partant, l'Auteur, pour son douzième, REDUIT 101 liv. 8 s. 6 d.* Et voilà le produit des Pièces, la part des Auteurs. Le plus rusé Traitant s'honoreroit d'avoir inventé une pareille formule. N'en doutons pas; nous la verrons désormais dans tous les comptes de la Comédie. Ainsi, la meilleure Piece ne sera plus un titre

14

suffisant aux avantages du Théâtre ; il faudra, pour les obtenir, joindre l'or au génie, & les Comédiens suspendis par le Public, se feront encore soudoyer par l'Auteur. Il ne leur restera plus qu'à faire aussi payer leur silence & leur paresse. Ce secret n'en est déjà plus un pour quelques membres de la Troupe.

Mais peut-être ces injustices ne sont-elles que l'effet d'une erreur involontaire ; peut-être cet article 46, quoique très-intelligible, ne l'est-il pas encore assez pour les Comédiens. Nous voulons bien nous prêter à cette illusion ; & nous demandons en conséquence, qu'interprétant cet article du Règlement, les Magistrats veuillent bien déclarer, 1<sup>o</sup> Que désormais le produit des petites Loges sera compris dans la recette ; 2<sup>o</sup> Que les Comédiens ne pourront faire supporter, aux Auteurs, aucun frais extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

L'article 46, que nous venons de discuter, ne statue que sur le produit des Pièces, sur les fruits de la chose, si l'on peut parler ainsi ; le 47<sup>e</sup> dispose de la propriété.

La propriété ? quel feu ce mot sacré porte dans l'âme de tous les vrais Citoyens. La justice, la vérité, la gloire, toutes les vertus ont eu des temples. Un seul a été oublié. Ce seroit le plus auguste de tous. La chartre de la propriété seroit déposée sur l'autel. La Patrie la présenteroit sans cesse à ceux qui sont destinés à gouverner ses enfans. Les Rois justes seroient les pontifes du temple, & ce sacerdoce ne seroit pas la seconde de leur dignité.

Il y a cependant un cas où il est permis de violer cette inviolable loi ; c'est lorsque l'intérêt général l'exige. Alors l'individu doit le sacrifice de sa propriété, parce que la société, qui la lui a conférée, peut détruire son ouvrage. Mais le génie n'est pas un bienfait de cette société : ses productions semblaient être un sacrifice à l'ordre universel.

bles à ces globes qui roulent sur nos têtes, éclairent les hommes & ne tiennent rien d'eux. Cette espece de propriété forme donc une classe particulière, aussi distinguée par sa nature que par sa prééminence : ni l'intérêt des particuliers ni celui de la société même ne peuvent donc légitimer les atteintes qu'on pourroit lui porter. Cependant MM. les Commissaires se sont permis d'en disposer par leur règlement. L'article 47 est ainsi conçu : « L'Auteur conservera ses droits sur sa piece jusqu'à ce que la recette soit deux fois de suite ou trois fois en différens tems au-dessous de 1200 livres l'hiver & 800 livres l'été. » Alors la piece appartiendra aux Comédiens ».

Outre le vice radical de blesser la propriété, cet article en contient trois autres. Il livre les Auteurs au hasard des événemens, à l'inconstance de l'opinion, & ce qu'il y a de pire, à la discréction des Comédiens.

Une fête à la Cour, à la Ville; un spectacle plus brillant sur les autres théâtres; un ciel plus ou moins pur; mille autres causes impossibles à deviner peuvent détourner l'attention du public de la meilleure piece; que ces obstacles se renouvellent deux fois seulement, l'Auteur est exprotré, & le prix de tant de veilles est perdu pour lui. Il faut en convenir, voilà des droits bien légèrement compromis.

L'opinion se fixe lentement même sur les meilleurs ouvrages. L'admiration semble être un sentiment pénible, une situation violente sur-tout pour les hommes médiocres. Il faut l'arracher ce sentiment, & ce triomphe est rarement l'effet d'une représentation théâtrale. Combien de beautés perdues au premier coup-d'œil ! Qui est-ce qui ignore que Phèdre & Athalie, ces chefs-d'œuvre de l'art dramatique, ne furent d'accord reçus qu'avec indifférence. Et si l'Auteur a des ennemis, & il en a, s'il a du génie, deux représentations suffisent-elles,

pour effacer les impressions que ces détracteurs auront données contre sa piece ? Cependant deux représentations au-dessous de 1200 livres l'hiver & 800 livres l'été dépouillent un Auteur de sa propriété. Nous le répéterons encore, voilà des droits bien légèrement compromis.

Quelque soit le mérite d'une piece, son effet est en partie subordonné au jeu des Acteurs. Les meilleures choses peuvent gagner, mais sur-tout perdre en passant par leur organe. Ainsi, la lumière prend la teinte des corps quelle pénètre. Lorsque les Comédiens voudront s'approprier le produit d'une piece, il ne leur en coûtera donc que de jouer négligemment deux fois de suite; négligence à laquelle l'habitude les aura familiarisé depuis long-temps. On ne dit pas qu'ils mettent en usage de pareilles manœuvres. Mais on demande s'il est prudent de mettre l'honnêteté des Comédiens aux prises avec leur intérêt. S'il arrive que la juste & noble fierté d'un Auteur ait choqué leur vanité, qu'il se soit affranchi de quelques-unes des déférences en usage à leur égard, ils trouveront dans une vengeance facile le plaisir de satisfaire tout-à-la-fois leur orgueil & leur cupidité. N'eût-il pas été prudent de les mettre à l'abri de cette double tentation, de faire en sorte qu'ils ne pussent trouver leur intérêt que dans leur devoir ? Et le règlement au contraire leur donne en même-tems la liberté de mal jouer & la récompense de l'avoir fait. On avoit donc raison de dire que ce règlement livre les droits des Auteurs à la discrétion des Comédiens.

Sur quels motifs, au moins sur quels exemples, peut donc être fondé un pareil règlement ? Les motifs, ne cherchons pas à les découvrir : & les exemples ? il n'en existe nulle part. En Angleterre, où le Comédiens n'est qu'un Comédiens, où le citoyen est tout aux yeux de la loi, les Auteurs conservent la propriété

propriété de leurs pieces pendant vingt ans. Du moins leurs droits ne sont pas subordonnés aux événemens, à l'opinion, & aux caprices des Auteurs.

Mais en voilà trop, sans doute, sur cet objet: passons à ce qui concerne le jugement & la réception des pieces.

Si l'un de ces Voyageurs célèbres par le tour du monde, nous disoit: il existe un peuple chez lequel on voit l'esprit tout à la fois pétiller en saillies, s'étendre en surface, & pénétrer dans les profondeurs de toutes les sciences; où l'imagination, loin d'égarter le jugement, semble n'avoir d'autre emploi que de jeter des fleurs sur ses traces; où la philosophie ramenée à son véritable but, entraîne toutes les volontés vers le bonheur commun. Les Thalès, les Pithagores des contrées voisines vont s'instruire chez ce peuple célèbre. Toutes les nations s'honorent de parler sa langue: & les Rois croient ajouter à leur gloire, en appellant ses Philosophes auprès d'eux.

Dans la Capitale de cet Empire s'élève un tribunal, non-seulement pour juger des ouvrages de sentiment, d'agrément & de goût; mais de l'art le plus compliqué, le plus sublime, qui demande le plus de connaissances morales, le plus de vues politiques, le plus d'élévation dans l'ame & d'énergie dans l'esprit; de l'art dramatique en un mot. Et telle est la constitution de ce tribunal, que, maître absolu du théâtre, il n'est comptable de ses jugemens qu'à lui-même.

Le Voyageur continue: — Je ne pensois à ce tribunal qu'avec un respect religieux. Je me disois; là, sans doute, tous les sages de la nation sont réunis; les politiques y jugent de l'effet des pieces sur l'opinion; les moralistes de leur influence sur les mœurs; les meilleurs écrivains de la pureté du langage; & les plus grands poëtes des règles de l'art. Je m'empressois

d'approcher de ce sanctuaire que je croyois être celui de la sagesse, de l'expérience & du génie; j'y parvins. Quelle fut ma surprise de n'y voir que des Comédiens! Eh quoi! ces hommes qui n'ont jamais pensé que par les Auteurs, oseront-ils juger leurs pensées? On lut une pièce: la distraction, l'in-  
capacité, l'ennui étoient peints sur tous les visages; on remar-  
quoit sur ceux des Actrices, qu'absorbées par la mollesse, il  
ne leur restoit d'existence que pour s'occuper d'elles-mêmes.  
Cependant, après une lecture qui suffissoit à peine pour saisir  
l'ensemble de la pièce, on prononça un arrêt irrévocable.

A ce récit, qui de nous ne seroit pas tenté d'accuser l'his-  
torien de cet amour pour le merveilleux que l'on reproche si  
justement aux voyageurs. Comment, dirions-nous, se peut-il  
qu'une nation aussi éclairée avilisse ainsi les lettres, s'avilisse  
elle-même par des inconséquences de cette espèce?

C'est cependant ce qui existe parmi nous, & même sous  
l'autorité d'un règlement. En voici les principales dispositions.

« La proposition de toute pièce nouvelle sera adressée au  
» second Semainier, lequel en fera part le lundi suivant à  
» l'assemblée, art. 41. L'Auteur seul, ou celui qui présentera  
» la pièce, aura le droit de venir à cette assemblée: défen-  
» d'ons aux Comédiens de laisser entrer qui que ce soit, à  
» moins d'une permission expresse & par écrit donnée par  
» nous ou par un des sieurs Intendans des Menus, art. 44.  
» La pièce lue sera *discutée*, s'il y a lieu, entre l'Auteur & les  
» Comédiens, après quoi l'Auteur sera prié de se retirer, ne  
» pouvant point être présent à la délibération, art. 45. Le  
» premier Semainier aura attention de fournir à chaque  
» Auteur & Actrice trois feves, l'une blanche pour l'accep-  
» tation simple, une marbrée pour l'acceptation avec des

» changemens, une noire pour le refus absolu, art. 46.  
 » Après que chacun, par ordre d'ancienneté, aura proposé  
 » ses réflexions, & que les avis auront été discutés par voie du  
 » scrutin, art. 47. S'il s'agit de faire des changemens, le second  
 » Semainier ou tel autre que la Troupe voudra choisir, sera  
 » chargé de communiquer à l'Auteur les réflexions de l'as-  
 » semblée, art. 48. Si l'Auteur s'y soumet, il pourra demander  
 » une seconde lecture, qui se fera dans la même forme que  
 » la première, & d'après laquelle on décidera définitivement  
 » le sort de la pièce par les simples feves noires ou blanches,  
 » art. 49 ».

Telle est l'économie du règlement. Et c'est dans le lieu même qu'elles ont daigné choisir pour leur patrie que les Lettres rampent sous un pareil joug !

Des hommes voués par état à la dépendance la plus abso-  
 lue, également énervés par le repos & par des sensations  
 trop vives, obligés de se tromper perpétuellement eux-mêmes,  
 de changer à chaque instant d'ame, de caractère, de physiono-  
 mie. Des hommes de cette espèce doivent être nécessairement  
 façonnés à l'esclavage, & quoi qu'on fasse, des esclaves seront  
 toujours tyrans toutes les fois qu'ils pourront l'être. Subordon-  
 ner les Auteurs aux Comédiens, c'étoit donc les livrer au  
 plus dur de tous les despotsmes, celui de l'orgueil joint à la  
 bassesse. Cette réflexion sortoit de la nature des choses. Com-  
 ment ne l'a-t-on pas faite ? Elle eut montré d'un coup d'œil  
 tous les vices du règlement.

Ce règlement veut que toute pièce nouvelle soit d'abord  
 adressée au Semainier. Ce Semainier forme le premier degré  
 de cette étrange juridiction. Lorsque la pièce n'a pas le bon-  
 heur d'obtenir son suffrage; c'est-à-dire, lorsque le rôle qu'il

y doit jouer ne lui convient pas, il ne daigne pas même la présenter à l'assemblée. Tel fut le sort de la Métromanie. L'Auteur Dufrene jugea cette pièce si mauvaise, que, dans un mouvement d'indignation il la jeta sur le ciel de son lit; elle y resta deux années entières. Depuis, le public a bien vengé l'Auteur; mais l'Auteur & le public n'en ont pas moins perdu deux ans de jouissance. Combien de réputations ainsi étouffées! combien de pièces destinées aux mêmes succès condamnées à l'oubli par des jugemens de cette espèce!

Il est enfin subi ce premier jugement. L'inaffilble Semainier fait l'honneur à la pièce de la trouver digne d'être soumise aux lumières de la Troupe. *Elle sera discutée*, porte le règlement, entre l'Auteur & les Comédiens. Quel personnage on fait ici jouer à l'Auteur. Discuter! Et même ce n'est pas encore là l'expression propre. On ne discute pas avec son juge. On lui adresse des remontrances, des représentations. Pours'exprimer dans l'esprit du règlement, il falloit donc dire: l'Auteur fera ses représentations à ses juges. Corneille mandoit les Comédiens, leur faisoit lire ses pièces, leur en développoit l'esprit & les envoyoit sur le théâtre pleins de son génie. Je vous ai fait venir, disoit Racine à Baron, pour vous donner des conseils & non pour en recevoir de vous. Il n'est que trop vrai; Corneille & Racine ne sont plus; mais, à l'époque du règlement, nous avions l'Auteur de Mérope; celui de Radamiste existoit encore, & une foule de poëtes inondoit les portiques du temple de Thalie. Chaque jour leur nombre diminue, & même on se plaint de la décadence de l'art. Rendez-lui sa dignité, son indépendance, & l'on verra bientôt si l'esprit humain a perdu de ses forces.

Repreneons les nôtres pour continuer cette discussion. A

chaque trait que nous ajoutons à ce tableau de l'humiliation des lettres, nous sentons la plume s'échapper de nos mains; il nous semble voir se reproduire, sous nos yeux, les fêtes des Saturnales. Au jour destiné dans Rome à ce scandale politique, l'esclave s'affeoit insolemment sur les bancs du Sénat, ses mains empreintes des fers de la servitude, se jouoient avec les faiseaux consulaires, & son maître attendoit ses ordres en silence. Ainsi, & par un renversement d'idées aussi bizarre, les Comédiens jugent, & l'Auteur *retiré* attend les loix qu'il leur plaira lui dicter.

Trois feves, une blanche pour l'acceptation, une marbrée pour les changemens à faire, une noire pour le refus absolu; voilà tout l'appareil de ces jugemens; du moins telles sont les formes prescrites par la loi. Les Auteurs ont jugé à propos de s'en écarter. Nouveaux Pitagoriciens, ils ont proscrit les feves & leur ont substitué des bulletins. Ce changement est devenu un nouveau sujet de plaintes pour les Auteurs. Les feves muettes n'annonçoient que le résultat des opinions; & les bulletins sont chargés de réflexions presque toujours fausses & quelquefois outrageantes. Quoi qu'il en soit, ces sentences, semblables à celles que Minos balançoit dans l'urne fatale, sont des decrets irrévocables. Si la Troupe exige des changemens, il faut que l'Auteur s'y soumette, ou renonce aux avantages du théâtre. Si le refus est *absolu*, à peine lui reste-t-il le droit de s'en plaindre.

Ici les réflexions se pressent & s'entassent; mais que pouvons-nous ajouter qui n'ait été dit, qui n'ait été pensé mille fois; tout retentit des plaintes, de l'indignation & des Auteurs & du Public. Mais quoi qu'on ait dit, quoi qu'on puisse dire encore, on ne peindra jamais tout ce qu'il y a de bizarre, d'étrange, d'inconséquent dans un pareil usage. Les Comé-

diens juger les pieces de théâtre ! Non, il n'est pas possible de se familiariser avec cette idée-la.

Quels juges en effet ? Nous rendons justice aux Comédiens célèbres. Personne ne leur paie plus volontiers que nous le juste tribut d'éloges dû à leurs talens ; mais quel que soient ces talens, qu'ils sont loin d'embrasser la sphère immense de l'art dramatique ! Comment le valet jugera-t'il de la démarche fiere, des traits vigoureux, du caractère mâle de Melpomene. Comment un Comédiien, tel qu'il soit, prononcera-t-il sur le but moral d'une Comédie, sur la vérité des portraits, sur le développement des passions, sur ces nuances fines que l'œil du philosophe apperçoit à peine, sur le degré de force, même d'exagération que le peintre de la société doit imprimer aux différens caractères. Une longue & profonde méditation peut seule donner cette connoissance du cœur humain & des règles de l'art. Cependant chaque Auteur met un poids égal dans la balance, & celui que l'expérience peut avoir éclairé, & le jeune homme échappé depuis deux jours aux trétaux de la province, & cette Actrice qui à peine a son quatrième lustre, n'a que de l'imagination & des sens ; & celle qui ne voit dans le théâtre que la facilité de choquer les mœurs & le privilége de le faire impunément. Au surplus qu'est-ce en général qu'une Troupe de Comédiens ? L'un se traîne pesamment dans les sentiers de la routine, l'autre n'a que de la mémoire & l'instinct de l'imitation ; chacun ne voit dans les pieces que le rôle qu'il y doit jouer, & personne ne s'occupe des progrès de l'art, de son but, de son véritable objet. Approchez encore de plus près, vous verrez dans tous plus de mécanisme que de sensibilité, & plus d'esprit que de jugement.

Voilà donc quels sont, parmi nous, les arbitres de l'art des Corneille, de cet art sublime qui, dans tous les tems, a fait

l'instruction & les délices de toutes les Nations policées. Il faut en convenir, on ne fait ce qui doit le plus étonner, ou la loi qui autorise des jugemens de cette espece, ou la témérité d'une troupe d'hommes sans connoissances & sans lettres, qui osent se charger d'un pareil ministere. Cependant, & ceci est incroyable, ce règlement, mille fois trop avantageux aux Comédiens, n'a pas satisfait leur orgueil & leur cupidité. Ils ont osé concevoir le projet de porter de nouvelles atteintes aux droits des Auteurs, & de mettre leur paresse encore plus à l'aise: & cet odieux projet, ils sont parvenus à le faire adopter. Ils ont surpris de MM. les premiers Gentilshommes un second règlement, en date du premier Juillet 1766. Ici ce n'est plus la Troupe assémblée qui rejette les pieces, mais un seul homme, un Comédien : *Si l'Examinateur trouve que la piece ne doive pas être lue à l'assémblée générale, le premier Semainier la remettra à l'Auteur.* Aux termes du premier règlement, l'Auteur conserve ses droits sur sa piece jusqu'à ce qu'il y ait trois représentations au-dessous de 1200 livres l'hiver & 800 livres l'été; par le second, l'Auteur *les perd lorsqu'il y a deux représentations au-dessous de 1200 liv. l'hiver & 800 livres l'été.* Ce règlement, sans existence légale, dépourvu de toute espece d'authenticité, absolument inconnu aux Auteurs, est cependant la loi sous laquelle on les force de plier.

Qu'est-il donc survenu, depuis 1757 jusqu'en 1766, qui ait pu mériter aux Comédiens ce nouveau degré de considération & de faveur? Le nombre de leurs services s'est-il accru, la sphère de leurs connoissances s'est-elle étendue? Au contraire, jamais ils n'ont moins mérité du Public.

On ne se permettroit pas de demander à MM. les premiers Gentilshommes de quel droit ils ont abrogé le premier

règlement pour lui en substituer un second. Mais ils ont bien voulu nous apprendre eux-mêmes, dans le préambule de ce dernier, que c'est *en conséquence des ordres du Roi, portés à l'Arrêt du Conseil du 18 Juin 1757*. Cet Arrêt les commet en effet pour donner un règlement à la Comédie ; mais leur pouvoit à cet égard étoit consommé, dès le 23 Septembre 1757, date de leur premier règlement. Il falloit donc un second Arrêt portant une commission nouvelle. Encore une réflexion. L'autorité qui a donné la sanction publique à une loi peut seule y déroger. Or le règlement de 1757 est enrégistré au Parlement, & celui de 1766 lui est absolument inconnu. Mais en voilà trop sur cet objet. Il suffit que ces choses-là frappent l'oreille de M. le Procureur-Général.

Dans la véritable patrie de l'art dramatique, dans cette Ville célèbre où il a reçu la naissance & la perfection, à Athènes, le Comédien n'étoit que ce qu'il est effectivement, l'organe du Poète, un instrument passif entre ses mains. L'examen des pieces étoit confié à des Juges qui étoient comptables de leur influence envers la République entière. Nos Poëtes ont égalé Euripide & Sophocle. C'est à l'autorité, c'est à notre Aréopage à faire le dernier pas ; à rendre au théâtre l'éclat & l'indépendance qu'il avoit autrefois, & qu'il n'auroit jamais dû perdre.

## SECONDE PARTIE.

*EXAMEN de la Délibération signifiée au sieur Mercier  
par le Secrétaire-Souffleur de la Troupe.*

DELIBERATION. « Qu'il courre dans le monde un Libelle, intitulé : DE L'ART  
» DRAMATIQUE, OU NOUVEL ESSAI SUR LE THÉÂTRE  
» TI

» TRE (1) ». Ainsi commence cette étrange délibération.

A ce début calqué sur les censures théologiques, le sieur Mercier crut d'abord entendre gronder la foudre sur sa tête; mais la suite de la phrase en dissipant son effroi, ne fit qu'accroître sa surprise.

« *Ce libelle attaque directement la Comédie Françoise, & le sieur Mercier n'a pas désavoué cet ouvrage injurieux* ».

Peut-on désavouer un ouvrage qu'on n'a jamais avoué? D'ailleurs on parle ici d'un livre qui ne porte point le nom du sieur Mercier; d'un livre imprimé loin de lui, chez une Nation étrangère, & auquel on pouvoit, à son insu, retrancher ou ajouter impunément?

« *La Comédie ne peut rien avoir de commun avec un Auteur qui a cherché à la couvrir de ridicule & d'infamie* ».

Ouvrons le prétendu libelle, & cherchons-y d'abord les ridicules dont on a couvert la Troupe, ensuite on passera aux infamies.

#### PREMIER RIDICULE.

Il consiste en une comparaison qui se trouve à la page 350: nous allons la transcrire fidélement.

---

(1) Le sieur Mercier, dans son Mémoire à Consulter, a dit qu'il n'avoit jamais publié ni connu d'ouvrages, sous le titre de *l'Art Dramatique*; & en cela il ne s'est point écarté du vrai. Ayant su depuis que la Comédie avouoit qu'elle s'étoit trompée, & qu'elle avoit en vue un livre, intitulé: *Du Théâtre*; alors le sieur Mercier a relu cet ouvrage avec la plus scrupuleuse attention, & il déclare ici formellement qu'il en adopte toutes les idées relatives aux Comédiens, parce qu'il les croit faines, parce qu'il les croit utiles au public & aux Comédiens eux-mêmes. Ainsi, en le supposant auteur de ce Livre, nous en mettrons, sous les yeux, les principales observations afin de les justifier, ou plutôt elles le justifieront d'elles-mêmes par le simple exposé.

« Le Manœuvre obéit à l'Architecte, le Violon au Compositeur, l'Huissier au Juge, le Soldat à l'Ingénieur ». De-là on déduit la nécessité de subordonner le Comédien à l'Auteur Dramatique. Il est inconcevable que des Comédiens aient sérieusement pu s'offenser d'être comparés au Soldat & au Manœuvre. Depuis six mille ans, on compare les Rois aux Bergers, les Peuples à des troupeaux; jamais ni les Rois ni les Peuples ne se sont brouillés, pour ce fait, avec aucun Homme de Lettres. L'Auteur du livre sur le Théâtre, connaît trop bien la distance qui sépare le Jouer de Violon, du Jouer de Comédie, pour avoir eu l'intention téméraire de les placer sur la même ligne.

DEUXIÈME RIDICULE, Pag. 367.

« Les Comédiens ne veulent pas cultiver le champ fécond qu'ils ont sous la main, parce qu'ils ne sont pas éveillés par la concurrence plus active & plus forte que l'intérêt même; parce que leur fortune étant assurée d'avance, ils cherissent une certaine paresse qui donne aujourd'hui, à tous les états, un air de dignité. Sourds aux vœux du Public, ils les annulent de plein droit, & leurs caprices font loi. Ils tyrannisent nos plaisirs, & rien ne peut balancer leur autorité souveraine. Enfin la liberté Françoise semble aujourd'hui (en 1773) réfugiée dans leur foyer. Et la Comédie Françoise est maintenant le seul corps qui brave, dans une majestueuse tranquillité, les orages & les tempêtes qui ont ébranlé & renversé tous les autres. Comment ces fiers Républicains accueilleroient-ils un Auteur qui a besoin d'une gloire façonnée par leurs mains ?

Ici l'Auteur, interprète de l'indignation universelle, n'a que

le mérite d'avoir rassemblé ce qu'on imprime depuis vingt ans contre les Comédiens François. Il leur a fait trop d'honneur, sans doute, en les assimilant aux Corps les plus respectables de la Monarchie ; mais, est-ce pour eux une raison de s'armer contre lui ? Est-ce en aggravant ses torts que la Comédie espère mettre un terme aux réclamations des Gens de Lettres ?

Passons au troisième grief ; il est d'une toute autre importance ; car il s'agit de masques. Le quatrième sera plus sérieux encore ; il y sera question de réverences.

T R O I S I E M E R I D I C U L E, *Pag. 351.*

« La plupart de nos Comédiens, font regretter le masque des Anciens. Ils multiplient du moins les Acteurs : au lieu que nous voyons incessamment le visage de le Kain, de Molé, de Brislard, pour représenter les Héros Scythes, Thraces, Parthes, Chinois, Tartares, Grecs, Romains, Anglois, &c. &c. Et après la Piece, Britannicus devient un Marquis ; Burrhus un Financier, & Athalie se fait enlever. On voit l'Acteur au lieu Personnage, & l'on en souffre. Si les masques des Anciens, comme on peut le présumer, étoient peints avec art, on devoit distinguer Niobé de Médée ; celle-la, mere orgueilleuse, avoit l'empreinte de la tristesse, du désespoir ; celle-ci portoit un caractère d'atrocité, qui annonçoit la fureur de sa vengeance ; Philectete n'étoit pas Hercule, la force, les muscles prononcés, appartenioient à ce dernier ; la dignité noble, & l'amitié attendrissante appartenioient au digne ami du Héros.

« Le Peintre, par ses nuances, avoit su, sans doute, différencier le Valet, du Parasite ; le Soldat du Marchand ; la

» Nourrice, de la Courtisane : au lieu que, parmi nous, un  
» vieillard fait le jeune homme, le jeune homme fait le vieil-  
» lard : un regard effronté représente la timide Agnès ; on  
» met à celui-ci une barbe & des cheveux blancs ; mais l'éclat  
» & la fraîcheur du teint font reconnoître la jeunesse ; c'est  
» une mascarade. Les Amphitrions & les Menechimes n'ont  
» aucune ressemblance. On vante les charmes d'une Princesse  
» adorable, & cette Princesse est décrépite. Thésée paroît le  
» frere d'Hypolite ; une petite stature vient représenter dans  
» Alzire, le farouche vengeur de l'Amérique. J'ai vu la *Gauſſin*  
» jouer le rôle de Lucinde à cinquante ans, & son *Charmant*  
» n'en avoit gueres moins. Si cette Actrice, qui avoit le son  
» de voix si touchant, & fait pour ramener le cœur le plus  
» dur, eût été à même de faire usage des masques antiques,  
» elle auroit pu, comme l'Actrice *Luceia* dont parle Pline,  
» jouer encore la Comédie à l'âge de cent ans».

Nous en appellons au public impartial. Entrevoit-on, dans tout cet article, que l'Auteur ait voulu calomnier les visages de la Comédie ? Quel est son but ? La perfection du Théâtre. Il parle des Comédiens, parce qu'il les rencontre sur sa route, & parce qu'il étoit de l'essence de son ouvrage de les comparer aux anciens Acteurs. Le seul reproche raisonnable qu'on puisse lui faire en cette occasion, c'est d'avoir refusé le nom de masque aux visages de la Troupe. En effet, ces couches de plâtre & de carmin, dont l'épiderme de nos Actrices est enduit, doivent sans doute obtenir cet honneur, autant que ces peaux délicates & flexibles dont les Actrices Grecques & Romaines se couvroient la physionomie. Mais la réserve de l'Auteur, à cet égard, n'est nullement répréhensible ; il peut avoir eu des motifs pour ne point nommer les choses par leur nom. Quoi qu'il en soit, le public, d'accord

avec l'Auteur sur l'essentiel de cette observation, ne sauroit trop exhorter les Comédiens à se servir désormais d'un habile Artiste, qui, à l'exemple des Grecs, assortisse leurs figures aux personnages qu'ils doivent représenter. Pourquoi la Comédie Françoise n'auroit-elle pas un Peintre pour ses visages, comme elle en a un pour ses décosations?

QUATRIÈME RIDICULE, *Pag. 355.*

« Les Anciens avoient aussi perfectionné l'art de parler aux yeux par des mouvemens. Quelle idée doit-on se former de ce *Roscius*, qui joutoit avec *Ciceron*, lequel rendroit, d'une maniere plus intelligible & plus expressive, une pensée quelconque; le geste de l'un, égaloit l'éloquence de l'autre, & souvent la surpassoit en précision & en énergie. Aujourd'hui la plupart de nos Acteurs sont gauches, d'un front inanimé, d'une tournure désagréable, & ne sachant pas même, en France, faire la révérence ».

Reprocher à des Comédiens de ne savoir pas faire la révérence, & sur-tout aux Comédiens de la Capitale, ceci n'est plus un ridicule, mais un crime de lèze-majesté Comédie Françoise : aussi dit-on que les Comédiens se proposent de dénoncer, à M. le Procureur-Général, le Livre, ainsi que l'Auteur. En attendant, discutons le cinquième & dernier Ridicule. On affirme qu'il a blessé vivement les femmes de la Troupe.

CINQUIÈME RIDICULE, *Pag. 351.*

« Les Comédiens François n'ont, parmi eux, aucun Acteur adolescent. Il semble qu'ils aient banni du Théâtre, cet âge aimable & intéressant; cet âge des vertus, de la candeur

» & de l'innocence. Ils font parler des Enfants de cinq à six  
» ans : pourquoi n'ont-ils aucun Auteur propre à représenter  
» un jeune homme de quatorze ans, une vierge de douze ?

Comment les Comédiennes ont-elles pu s'offenser d'un  
vœu si naturel, dans un Amateur de l'illusion Théâtrale ?  
Quelle source de sentimens délicieux pour le Public, s'il  
pouvoit contempler sur la Scène, l'heureux développement  
de la nature, dans une fille de douze ans, qui feroit nuance  
entre la simplicité naïve de l'enfance, & l'expérience de l'âge  
mûr.

Tels sont les premiers crimes dont on accuse l'Auteur du  
*Théâtre, ou Nouvel Effai sur l'Art Dramatique*. On a dû  
reconnoître que, parmi ces griefs, les uns ne méritent point la  
qualification de ridicule ; d'autres sont étrangers à la Comédie  
Française ; plusieurs ne la touchent qu'indirectement ; qu'au-  
cun n'est capable de blesser sa délicatesse, encore moins son  
honneur ; & que tous ces attentats réunis, ne jettent pas, à  
beaucoup près, sur elle un ridicule aussi grand que celui dont  
*l'Assemblée* s'est couverte elle-même par son inconcevable  
délibération.

Maintenant il faut parcourir les accusations d'*infamie*. Elles  
sont d'une toute autre importance ; aussi exigent-elles, de  
notre part, l'examen le plus sérieux. Nous les diviserons en  
cinq Articles ; dans le premier, il s'agit du métier des Co-  
médiens en général ; dans le second, des femmes de Théâ-  
tre ; dans les troisième & quatrième, du déshonneur attaché  
à cet état ; & dans le dernier, des motifs que la Société peut  
alléguer à l'Auteur, qui se plaint de l'injustice des gouvern-  
mens à son égard.

## ARTICLE PREMIER, tiré de la page 355.

« Examiner si l'opinion qui frappe les Comédiens d'infamie, est un préjugé raisonnable ou légitime; c'est une question très-délicate à traiter, & qui tient à des rapports éloignés, plutôt confusément sentis qu'aperçus... Cependant le Philosophe qui doit voir les choses en grand, & dans tous les rapports possibles; le Philosophe, qui doit être sévère contre lui-même, & condamner, quand il le faut, jusqu'à l'instrument de ses plaisirs, trouvera peut-être que, par instinct, les gouvernemens ont été fort éclairés, en ne levant point l'anathème qui, une fois anéanti, ouvrirait une large porte à une foule de jeunes gens qui, dans l'âge où les agrémens de la figure sont les plus brillans, voudroient tous aller se montrer sur la Scène. N'est-ce donc pas une rigueur nécessaire & vraiment politique? Ce métier est trop attrayant au premier aspect; il séduiroit un grand nombre de Citoyens, nécessaires à des emplois plus sérieux.

« Que tout jeune homme, né avec une ame sensible & le goût des Arts, s'interroge; il avouera qu'à un certain âge, il a secrètement désiré tous ces applaudissemens qui flattent si fort l'amour-propre, lorsqu'ils semblent autant rendus aux avantages du corps, qu'aux talens de l'ame. Il falloit donc mettre un frein à cette passion, d'autant plus dangereuse, qu'elle est fondée sur l'amour de la gloire».

La Troupe demande à l'Auteur de quel droit il a osé rechercher les causes de l'espèce de honte attachée au métier de Comédien: il lui répond qu'il s'est livré à ces recherches du même droit que Ménage a découvert l'origine des mots *Courtisane* & *Histrion*; du même droit que Montesquieu,

lorsqu'il a dévoilé les causes de la grandeur Romaine.

Un fait existe, on remonte à sa source; mais chercher une cause, ce n'est point la créer. D'ailleurs quelle inspection la Comédie peut-elle avoir sur un Ouvrage vraiment philosophique?

ARTICLE II, Page 360.

« Il est des abus presqu'inévitablement attachés à la profession de Comédiens. Dans tous les siècles, les femmes de théâtre ont causé dans les mœurs publiques des ravages affreux. De-là vient, sans doute, qu'il a fallu opposer la digue de l'opprobre à celles qui, étant l'effroi des chastes amantes, & des fidèles épouses, alloient peut-être vouloir marcher leurs égales. Il a fallu rassurer la pudeur, qui n'auroit pu embrasser qu'une vertu stérile, & la consoler, en la laissant environnée des rayons de l'honneur. Sans cet arrêt, le vice déjà fêté, & richement soudoyé, du sein du luxe & de la mollesse, alloit ravir encore la marque distinctive & sacrée, qui seule anime & soutient l'innocence. D'ailleurs le prestige qui décore une Actrice, la rend la plus dangereuse femme que l'imagination puisse former & embellir. Où trouver en effet dans la simplicité des mœurs féveres, dans l'asyle retiré du travail & de la modestie; où trouver une femme qui, chaque jour, varie les graces de la parure, l'éclat de la beauté, & les talents enchantateurs; une femme qui satisfasse l'orgueil d'un amant, comme celle destinée par état à recevoir un tribut d'applaudissements que lui payent, chaque jour, l'admiration & le plaisir.

« Toutes les passions subtiles qui excitent l'amour propre, vont

» vont, pour ainsi dire, se fondre dans le creuset de l'amour;  
» il en devient plus actif, il en acquiert une force, qui sou-  
» tenue des illusions de la volupté & du goût des Arts, pro-  
»duit à la fin dans le cœur une ivresse capable des plus  
» violens excès. Toute l'âme humaine est pénétrée, irritée  
» par cette foule de sensations délectables qu'elle peut rece-  
» voir, & l'idole commande d'autant plus l'hommage,  
» qu'elle partage le triomphe de l'homme de génie. L'ima-  
» gination allumée fait alors jouer tous ses fantômes; &  
» c'est une voix bien foible en ce moment que celle du  
» devoir & de l'honneur lui-même. Il n'existe plus dans le  
» monde que la Déesse qui veut bien nous sourire; & l'or  
» des familles, le patrimoine des enfans ne servent plus qu'à  
» édifier le temple riche & méprisable, où l'encens doit  
» fumer nuit & jour. Hommes raisonnables, répondez?  
» Etoit-ce trop faire pour rompre l'enchante ment de ces  
» nouvelles Circés? Etoit-ce trop de les environner de la  
» honte, afin qu'elles n'entraînent pas d'un air triomphant  
» dans nos foyers, pour y insulter aux timides soupirs de la  
» jeune beauté, qui se craint, qui se combat, afin de con-  
» servir le dépôt sacré des mœurs, & le germe intact des  
» générations futures».

Parmi les Gens de Lettres soulevés contre la tyrannie des Comédiens, il en est peu qui, à travers leurs petits intérêts, aient su distinguer la cause du Public, & la défendre. Ici, l'Auteur du *Livre du Théâtre*, s'oubliant lui-même, ose s'armer pour l'honneur & le repos des familles. Ce tableau vigoureux, utile & vrai, devoit seul retenir ses Accusateurs insensés dans les bornes de la justice & du silence. Après avoir lu ces importantes, ces terribles réflexions, si la Comédie ne se lentoit pas assez courageuse pour réformer

les mœurs d'une partie de ses Membres; il ne lui restoit qu'une chose à faire; c'étoit d'en gémir.

Mais d'où peut naître l'intolérable arrogance dont les Comédiens s'arment aujourd'hui contre les Gens de Lettres? Frivoles écrivains, Poëtes dangereux, c'est à vous qu'on doit imputer ces écarts. Ce sont vos fadeurs si méprisables & si vantées; ce sont vos éternelles flatteries, qui maintiennent dans l'ivresse ces êtres déjà trop carestés du Public. Quel avilissement pour la raison & pour les Lettres, d'entendre la Poësie chanter indifféremment les graces & la vertu sur le trône, & la beauté vénale & perfide sur l'ottomane de la prostitution? Se peut-il qu'aujourd'hui les Courtisannes aient encore leur Apollon? Se peut-il qu'au foyer des lumières de la philosophie, on ose célébrer impunément *les charmantes noircueurs, & les vices adorables* des femmes de théâtre.

ARTICLE III, Page 357.

« L'Actrice ne prostitue pas sa personne, sans doute; mais dans certaines pieces licentieuses, & il y en a tant, elle prostitue ses regards, & ses gestes, & ses accens passionnés, & ses attitudes voluptueuses; elle révèle ce qui n'est fait que pour l'ombre & le mystère, & porte ainsi le ravage dans les sens d'une jeunesse inexpérimentée. A la fin de chaque spectacle, les Romains exposoient aux yeux du peuple, une Actrice toute nue, soit pour effacer l'impression qu'avoient pu faire ses charmes voilés, soit pour confirmer l'opinion qu'on devoit avoir de sa profession. »

Lorsque l'Auteur, convaincu des avantages dont l'Art Dramatique est susceptible, s'affligeoit à la vue des maux qu'ont fait à cet Art les gens de théâtre; lorsqu'animé par

l'amour des vertus domestiques, il rassembloit les observations & les anecdotes qui peuvent servir de préservatif contre la séduction de nos Spectacles; lorsque sa main laborieuse marquoit les précipices & les écueils répandus sur cette mer trop féconde en naufrages, auroit-il jamais prévu qu'une Troupe de Comédiens, levant contre lui leurs têtes altières, oseroient joindre aux menaces les voies de fait; que ceux mêmes dont il cherchoit la perfection, deviendroient ses implacables ennemis; & que les réformes qu'il leur propose, loin d'exciter leur reconnoissance & leur émulation, seroient regardés par eux comme autant de titres dignes de leur réprobation & de leur haine.

ARTICLE IV, *Page 362.*

« La Loi qui flétrit les Comédiens, n'est pas la Loi capitieuse & momentanée d'un Souverain Despote ou Bigot; » c'est la Loi de l'antiquité, la Loi de toutes les Nations » policiées, chez qui les Loix n'ont pas encore heureusement » perdu tout leur empire. Louis XIV, qui aimoit passionnément la danse, puisqu'il se donna lui-même en spectacle » sur le Théâtre de l'Opéra, voulut, par un Edit, que ces » Acteurs ne dérogeassent point; mais la voix publique, » plus forte que les Edits de Louis-le-Grand, a rangé dans » la même classe, & les nobles Acteurs de l'Académie » Royale de Musique, & Messieurs les Comédiens François, » & le Pantalon, & l'Arlequin, & le Scapin de la Comédie » Italienne. Ainsi, la volonté du distributeur ordinaire de » l'opinion publique, n'a pu prévaloir contre cette même » opinion antérieure à lui, & qui enveloppe dans la même » proscription tous les gens de Théâtre ».

E ij

110  
162

Ce seul Article devroit convaincre les Comédiens François, qu'on n'a pas eu dessein, comme ils l'affurent, d'égayer à leurs dépens les Acteurs des autres Spectacles. En les renfermant pêle-mêle dans la même classe, on devoit présumer que l'Auteur, entraîné par son sujet, n'a pu même avoir l'intention de blesser personne. Mais devons-nous raisonner avec des hommes qui ignorent jusqu'au titre du livre qu'ils censurent? Ne fait-on pas qu'ils ont jugé & condamné le sieur Mercier sur des lambeaux, extraits de l'ouvrage par la main de la haine, exposés sous leurs yeux, par la prévention & la mauvaise foi? Tous les Articles que nous avons rapportés jusqu'ici, portent avec eux leur apologie: ce qui va suivre, achevera de mettre en évidence l'injustice de la Troupe.

ARTICLE V, Page 358.]

« Voici ce qu'on pourroit dire au Comédien, qui se plaint de l'injustice de sa Patrie, à l'égard de la flétrissure dont elle a couvert son Etat: Quand vous avez voulu monter sur le Théâtre, vous connoissiez l'opinion régnante. Elle devoit être pour vous un frein. Vous étiez instruit que vous seriez flétris par elle, dès l'instant où vous auriez livré votre personne à tous les caprices d'une foule payante; vous n'avez pas été retenu par cette menace redoutable, vous l'avez bravée; vous avez sauté à pieds joints dans le champ du déshonneur. De quel droit venez-vous donc vous plaindre aujourd'hui de l'opinion publique? N'a-t-elle pas une force à laquelle le monde obéit, & contre laquelle on réclame vainement? Ne tient-il qu'à secouer le joug d'une Loi, pour se croire en

» droit de la juger? D'ailleurs pensez-vous que cette Loi  
» n'ait pas ses motifs & bien fondés sur l'expérience; puis-  
» qu'elle subsiste, malgré les lumières nouvelles, malgré les  
» réclamations de tant de plumes éloquentes? Mille pré-  
» jugés ridicules sont tombés, pourquoi celui-ci n'est-il pas  
» du nombre? C'est qu'il a une raison d'utilité que les autres  
» n'avoient pas. Vous avez franchi la barrière, quand tout  
» vous croit, arrêtez! & vous voulez maintenant, que la  
» Nation revienne sur ses pas, & renverse l'édifice de ses  
» Coutumes, pour honorer votre profession. De quoi mur-  
» murez-vous? N'étiez-vous pas libre de rester sur la ligne  
» où sont restés vos concitoyens? La Loi n'est pas venue  
» fondre avec trahison sur vos têtes. Votre personne, vos  
» biens, vos droits d'homme, seront toujours protégés par  
» la Loi même qui vous flétrit. Il faut souffrir sa rigueur,  
» puisqu'elle a jugé cette distinction nécessaire: elle a ses  
» vues; & ce n'est pas après avoir été instauteur, que vous  
» pouvez lui demander quelque compte ».

On se figure peut-être que tous ces objets sont rassem-  
blés dans l'Ouvrage en un groupe effrayant, sans aucune  
espece de modification: au contraire; il n'en est point, qui  
ne porte avec lui son correctif. Le seul début du Chapitre  
sur les Comédiens, suffisoit pour désarmer ceux qui s'y  
croient outragés: « Il ne seroit pas généreux à un particu-  
lier, dit l'Auteur, d'employer l'opinion publique, pour  
faire rougir un Comédien; c'est au Public, en corps, à  
déployer ce terrible anathème: lui seul en a le droit. L'ar-  
me du mépris ressemble au pistolet: ce n'est que dans une  
situation extrême & désespérée, qu'il est permis de s'en  
servir ».

Disons donc aux Comédiens, avec l'Auteur qu'ils calom-

nient : ressaisissez - vous de l'estime publique , par une conduite irréprochable ; faites-lui faire une exception en votre faveur , la Patrie ne demande pas mieux ; c'est quand vous serez parvenus à faire oublier la tache qui vous couvre ; que vous sentirez vous-mêmes , que l'esprit de la Loi n'étoit pas une injustice. En effet , continue l'Auteur , une conduite honnête & de grands talents , font toujours tomber cette espece de proscription ; & peut-être seroit-elle entièrement effacée , si les Comédiens devenoient ce qu'ils devroient être. Quand l'impression du génie se manifeste dans un grand Auteur , alors l'ascendant que produit tout ce qui est extraordinaire , désarme la sévérité de la Loi ; les exceptions naissent , & la Loi même les approuve : la renommée commande à son tour. Tel est , par exemple , en Angleterre , ce Garrick , d'autant plus justement honoré , qu'il parle devant un Peuple libre.

Nous avons parcouru les principaux articles qui concernent les Comédiens dans le Livre du Théâtre : avant de reprendre l'examen de leur délibération , nous sera-t-il permis de nous arrêter encore un instant & de leur demander où sont les crimes du sieur Mercier ? Où sont les calomnies qu'il a imprimées contre eux ? Où est l'opprobre dont *il les a couverts* ? Les Comédiens voient par - tout le ridicule & l'infamie , est - ce la faute du sieur Mercier ? Est - il fait pour rendre le calme aux *consciences* alarmées ? Non : ce ministere auguste appartient au repentir & au retour à ses devoirs. Que les Comédiens cessent d'être avides , injustes , malhonnêtes , & la paix rentrera dans leurs ames , & les Gens de Lettres s'empresseront à leur rendre leur bienveillance & les secours dont ils ont besoin.

*Suite de l'examen de la Délibération.*

« *La Comédie mériteroit les odieuses imputations de M. le Mercier si elle avoit la foibleſſe de joindre jamais ſes intérêts à ceux de cet Auteur.* »

Ainsi, les Comédiens prétendent que le présent doit influer sur le passé, & que leur contestation actuelle avec un homme de Lettres peut dissoudre des engagemens antérieurs. Que deviendroient les liens de la société si des tracasseries de cette nature avoient l'étrange vertu d'annuler entre les particuliers leurs conventions les plus solennnelles ? *Ce feroit, dites-vous, une foibleſſe de joindre jamais vos intérêts à ceux de M. le Mercier.* Eh quoi ! Vos réglemens vous laiſſent-ils la liberté de rejeter une pièce reçue, & de refuser l'enrégistrement de celles qu'on vous présente ? S'il y avoit de la foibleſſe à remplir ſes devoirs, que feroit-ce de les enfreindre ? Apprenez enfin où elle ſe trouve cette foibleſſe : c'est dans votre facilité à recevoir l'impulsion de la part des ennemis du ſieur Mercier ; dans votre crédulité à traiter de libelle un ouvrage où vous ne comprenez rien ; dans ce vertige de resſentiment qui vous aveugle au point de juger, de condamner un homme de Lettres sans même l'avoir entendu. Mais la délibération, rédigée dans votre Aréopage, n'est-elle pas une absurdité, l'enrégistrement une extravagance, & l'envoi au préteſtdu coupable une infolence inouïe ? Aurons-nous le courage d'en parcourir encore les trois derniers articles ?

« *La Comédie, qui ne veut plus avoir rien de commun avec M. le Mercier, ne peut ſe charger d'aucun de ſes ouvrages, ni les recevoir, ni même les entendre.* »

40

Que les Comédiens ne puissent même entendre les ouvrages du sieur Mercier, rien de plus juste que cette déclaration : tout leur crie, tout leur répète que, nés sans goût & sans génie, sortis pour la plupart des dernières classes du peuple, reçus au théâtre sans aucune connaissance littéraire, & souvent après avoir exercé des métiers étrangers à la profession de Comédien ; tout leur dit que leurs jugemens, sur les ouvrages dramatiques, seront toujours des jugemens incertains, que leurs prétendus droits, à cet égard, sont des droits usurpés, & que les pieces détestables qu'ils accueillent chaque jour avec transport devroient enfin les désabuser, quand même ils auraient oublié que la Métromanie, que Mérope, Edipe, Mélanide, le Glorieux, &c. ont été les objets de leurs refus insensés.

« *La Comédie juge & condamne le sieur Mercier à se justifier du Libelle que tout le monde lui attribue, & qu'il se vante lui-même d'avoir fait.* »

Lorsque l'insolence a franchi certaines bornes, elle ne produit plus ce soulèvement involontaire qui nécessite à la vengeance ; l'indignation alors fait place à la pitié, ou plutôt l'âme flottante entre l'indignation, le mépris & la pitié, n'a plus de mouvement déterminé pour agir contre un agresseur dont le ridicule efface en quelque sorte l'injustice. Telle est la situation du sieur Mercier vis-à-vis les Comédiens François. La justification qu'ils en exigent paroît si absurde & si burlesque, qu'il ne lui est plus possible de se croire offensé. Passons donc au dernier dispositif de l'Arrêt. Le Sénat comique veut & ordonne : *Que le désaveu du sieur Mercier soit aussi notoire que l'injure a été publique.*

Il en faut convenir, on ne pouvoit mieux terminer que par cette condamnation. Mais la Comédie François se sera-t-elle persuadée

persuadée que le Public & les Magistrats ne jugeront point l'ouvrage qu'elle ose calomnier ? Qu'on l'ouvre cet ouvrage ; qu'y apperçoit-on ? un homme affranchi des erreurs dominantes, qui veut établir les avantages & la nécessité d'une réforme dans l'art dramatique, en faisant sentir la supériorité qu'auroit un théâtre national sur nos pieces imitées des Sophocles & des Euripides. Un homme qui essaie de renverser les barrières élevées autour de Melpomene par une admiration superstitieuse, & qui démontre, par des principes lumineux & par des exemples, la possibilité d'émouvoir, sans le secours des poignards & des poisons, sans ces personnages chimériques & gigantesques, sans tous ces forfaits dont nos théâtres sont souillés. Un homme qui justement révolté de ne voir dans nos tragédies que des Dieux fantastiques, des tyrans, des meurtriers & des suicides, soutient que toute piece dramatique étant faite pour la multitude, devroit offrir le tableau de toutes les conditions, comme de toutes les vertus sociales ; le développement des vérités nouvelles en contraste avec les opinions funestes ; la censure des vices & des abus encore plus que celle des ridicules. Un homme enfin qui représente les beaux-arts & les lettres comme des instrumens destinés à nous conduire au bien par l'attrait du plaisir ; qui démontre que les chefs-d'œuvre où le beau se trouve éloigné du vrai, où l'agréable est séparé de l'utile, sont des chefs-d'œuvre manqués, & que les Artistes & les Ecrivains, aux pied desquels le spectateur s'extasie, sont indignes de l'estime du Sage, s'ils n'ont été conduits dans leurs ouvrages par une intention morale, & sur-tout si, négligeant toute convenance, ils ont sacrifié les mœurs au désir effréné de plaire. Tel est l'esprit du livre *du Théâtre ou nouvel Essai sur l'Art Dramatique* attribué au sieur Mercier, & dont il adopte les idées. Il faut le dire : son opinion sur le but moral

F

42

des beaux arts & des lettres ; opinion qui, pour l'honneur du siècle, ne devroit plus être au rang des paradoxes, est la vraie cause des tracasseries qu'il éprouve de la part des Comédiens. Entrainés par ces Littérateurs aveugles qu'un culte idolâtre attache aux anciens, & qu'on voit ramper sur les traces de quelques modernes qui ne sont plus, ils croient stupidement que ces divinités sont le Palladium auquel tiennent la raison, le goût, la gloire des Lettres, & jusqu'au destin de la France.

Après tout, quelle espece de rétractation la Comédie exige-t-elle du sieur Mercier ? Conduit par la Troupe, viendra-t-il, au bord du théâtre, dire humblement au parterre, & aux loges assemblées : que méchamment & calomnieusement il a couvert *la Comédie Françoise de ridicule & d'infamie* ? Qu'il reconnoît & confesse, avec un dououreux repentir, que tous les membres de la Troupe, également éclairés & équitables, ont, pour les Gens de Lettres, le respect, la déférence & les égards que tout subalterne doit à ses guides & à ses bienfaiteurs ; & que, fidèles à leurs engagemens, ils n'ont jamais séparé leurs intérêts de l'intérêt de leurs Maîtres ; jamais affecté de prédilection offensante ; jamais cherché à désespérer aucun d'eux par des tons despotiques & par des délais éternels. Dira-t-il que les jugemens de la Troupe, inspirés par un goût infaillible, précédés d'un mûr examen, motivés par la plus saine raison, mériterent en tout tems les acclamations du spectateur impartial ? Dira-t-il, qu'émules des Roscius, leurs gestes, toujours d'accord avec la pensée, leurs mouvemens toujours variés comme leur déclamation, toujours nouveaux comme leurs rôles, offrent tour-à-tour dans le même acteur, & la dignité du héros & le front perfide du lâche, & les traits mâles du Sauvage & l'air efféminé du Sibarite, & qu'ils savent revêtir cette heureuse & prompte métamorphose

qui produit l'illusion. Dira-t-il que les femmes de théâtre, aussi chastes que modestes, aussi décentes que désintéressées, aussi vertueuses que délicates & sensibles, n'ont jamais séduit l'innocence, dupé la bonhomie, outragé l'hymen, dépouillé les familles, introduit le désordre dans la société ? Dira-t-il enfin que, dans tous les siècles & chez tous les peuples civilisés, la profession de Comédien fut une profession noble, qu'on a sévi par-tout contre l'écrivain téméraire & séditieux qui voulut ébranler une opinion si respectable, & que le vrai moyen d'accélérer la décadence du faste & les progrès des bonnes mœurs parmi nous, c'est d'engager le Gouvernement à combler les Histrions de richesses & d'honneurs?

Quand le sieur Mercier pourroit faire une telle profession de foi, trouveroit-il sous le ciel des esprits assez dociles pour adopter ces vérités nouvelles ? Trouveroit-il même un croyant parmi ses accusateurs ? Voilà cependant les contradictoires des propositions *hérétiques & mal-sonnantes* qui, dans le livre *du Théâtre*, ont scandalisé Messieurs de la Comédie Françoise. D'après cela, qu'ils prononcent eux-mêmes sur la sagesse de leur délibération, & sur la justice de leur affaire contre l'estimable Ecrivain qu'ils ont offensé.

*Monsieur S E G U I E R , Avocat-Général.*

*M<sup>e</sup> HENRION DE PANSEY , Avocat.*

*HUSSON , Proc.*

266

170

179

179  
on  
179  
—  
Auteur d'un Traité  
de Mathématiques par les révues aux libraires

Acquis de la faire reimprimé  
Sorbonne d'au Dame  
(Sa Caibroise)



17

# MÉMOIRE

POUR le Sieur FROULLÉ, Libraire à  
Paris,

CONTRE le Sieur Abbé SAURY,

EN présence de MADAME DE LA  
MALADIERE.

O tempora, ô mores !

DANS des tems plus heureux où l'ambition & la cupidité n'avoient pas flétrî la littérature, on n'auroit point entendu retentir les Tribunaux du nom d'un homme de Lettres, accusé & convaincu d'avoir contrefait ses propres Ouvages ; on n'auroit pas vu une femme étrangere aux Sciences & aux Lettres, prostituer son nom pour favoriser cette iniquité.

Le 28 Août 1777, le sieur Frouillé a acquis du sieur Abbé Saury, ses *Opuscules Mathématiques*. Un Arrêt du Conseil du 30 du même mois, qui a permis

A

aux Auteurs de vendre chez eux leurs Ouvrages, <sup>2</sup> inspiré à l'Abbé Saury le projet d'ouvrir un commerce des siens, au préjudice du sieur Froullé, sous le nom de sa Cuisinière. Il a fait obtenir par cette femme, qu'il décore du titre pompeux de MADAME DE LA MALADIÈRE, un Privilége pour des *Opuscules Mathématiques*. A la faveur de ce Privilége, il a fait imprimer, vers la fin de l'année 1778, un *Abrégé de Mathématiques*, formant la première partie des *Opuscules de Madame de la Maladière*, & il en a annoncé le débit chez l'Auteur, au Collège des Trésoriers.

Bientôt l'on s'est apperçu, que l'*Abrégé de Mathématiques* n'étoit qu'une copie du *Précis de Mathématiques* de l'Abbé Saury, que cet Auteur a tâché de déguiser, soit en lui donnant un nouveau titre, soit en y faisant quelques retranchemens & des changemens si légers, que l'homme le plus ignorant en Mathématiques les auroit facilement imaginés.

Le sieur Froullé, Propriétaire de cet Ouvrage, au moyen de la vente qui lui en a été faite, a présenté le 24 Décembre dernier, Requête à M. le Lieutenant Général de Police, pour avoir permission de faire saisir l'édition contrefaite. Le Magistrat la lui a accordée par une Ordonnance, en vertu de laquelle on a fait une saisie, tant sur le sieur Abbé Saury, que sur la Dame de la Maladière : il a été rendu compte dans la réponse au Mémoire de cette Dame, de faits très-importans pour la cause, qui se sont passés lors de la saisie.

Avant de prononcer définitivement sur les demandes auxquelles elle a donné lieu, le Magistrat désirant éclairer sa Religion, a chargé MM. Delalande & Philippe de Prétot, Censeurs Royaux, d'examiner & confronter les deux Ouvrages, & de déclarer si l'*Abrégé de Mathématiques* est une copie ou un extrait du *Précis de Mathématiques*.

L'Abbé Saury a fait tous ses efforts pour empêcher

cet examen. Il n'y a point de chicanes, d'intrigues, de menaces même, qu'il n'ait employées pour y réussir.

Un premier Jugement du 9 Mars 1779, avoit nommé MM. de la Chapelle & Mauduit, Censeurs Royaux, pour Examinateurs. M. de la Chapelle ne voulant point prononcer contre l'Abbé Saury, s'est déporté; M. le Blond, nommé en son lieu & place, par un autre Jugement du 27 Avril, s'est déporté par les mêmes raisons. Enfin, M. Mauduit, après avoir déclaré ouvertement, ainsi que ses deux Confrères, son sentiment sur l'Ouvrage en question, fatigué des tracasseries & des insultes de l'Abbé Saury, & craignant peut-être le ressentiment & la haine de cet Auteur acharné à soutenir, malgré l'évidence, que l'*Abbrégé* n'étoit point une copie du *Précis*, a suivi leur exemple. Il a fallu un troisième Jugement, qui a nommé MM. Delalande & Philippe de Prétot.

Ces nouveaux Censeurs n'ont pas cru devoir refuser une commission que le Magistrat leur avoit déférée. Après avoir examiné & confronté attentivement les deux Ouvrages, ils ont donné leur Avis le 13 Juillet dernier; ils y ont fait avec beaucoup de soin le parallelle de l'*Abbrégé* & du *Précis*; ils ont rapporté avec une exactitude scrupuleuse, & même avec beaucoup d'énergie, toutes les différences qu'ils y ont trouvées. Cependant, quelques égards qu'ils aient eus pour l'Abbé Saury, quelque ménagement, dont ils aient usé envers lui, ils n'ont pu s'empêcher de conclure, que l'*ABRÉGÉ* leur a paru une copie par extrait du *PRÉCIS*.

D'après cette décision, il est facile de prévoir quel sera l'événement de la contestation. Le Jugement interlocutoire, qui a ordonné la confrontation des Ouvrages dont il s'agit, a fixé le point de la difficulté, en disant que les Censeurs déclareroient s'ils estiment que l'*ABRÉGÉ* est une copie ou un extrait du *PRÉCIS*.

186

174

4

Quand il ne seroit qu'un simple extrait ou abrégé du *Précis*; celui qui en est l'Éditeur mériteroit d'être puni, parce que c'est nuire aux droits du Propriétaire d'un Livre, que d'en faire un abrégé pour le vendre. Le débit de cet abrégé pouvant faire tomber celui de l'original, celui qui en recueilleroit le bénéfice, commettroit un véritable vol. Beaucoup d'Auteurs ont fait eux-mêmes des extraits de leurs Ouvrages, & les ont fait imprimer. En cela, ils ont eu en vue, non-seulement d'être plus utiles au Public; mais encore de tirer un meilleur parti de leurs productions: l'Abbé Saury lui seul nous en fournit plusieurs exemples. Beaucoup de Libraires qui avoient acquis des livres susceptibles d'extraits, en ont usé de même. Cet usage est un droit inhérent à la propriété, & il a paru si sacré, que les Priviléges en Librairie ont toujours défendu, non-seulement de contrefaire les livres, mais encore d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Mais il s'en faut de beaucoup que l'*Abrégé de Mathématiques* ne soit qu'un extrait du *Précis de Mathématiques*, dans le sens ordinaire du mot *Extrait*; ce qui supposeroit, dans le Rédacteur, quelque talent & une certaine connoissance des Mathématiques. Le *Précis* a été copié si servilement dans l'*Abrégé*, que l'Editeur de celui-ci n'a pas été obligé de faire le moindre effort d'esprit, ni la plus foible dépense du génie.

Les Censeurs disent positivement dans leur Avis, « qu'il » s'est attaché à son modèle, de maniere à ne s'en écartter presque jamais; qu'il a pris les mêmes figures, le même ordre, le même enchaînement, les mêmes procédés, quelquefois les mêmes exemples, les mêmes mots, mais le plus souvent avec des transpositions ou des changemens si légers, qu'ils n'exigeroient pas même dans celui qui l'auroit écrit, la moindre connoissance des Mathématiques ». Ils ajoutent: « *Le Prince & la justice assurent à un Auteur le fruit de ses travaux & des*

5

» productions de son esprit ; mais il ne nous paroît pas qu'on  
» puisse , à ce titre , accorder rien à l'Auteur de l'ABRÉGÉ ,  
» quand on a lu le PRÉCIS ».

L'Abbé Saury a publié un Mémoire contre le sieur Froullé , dans lequel il a essayé de prouver , par des calculs & des raisonnemens à perte de vue , que l'Abbrégé de Mathématiques n'est ni une copie , ni un extrait du Précis de Mathématiques. Mais comme il craignoit , avec raison , qu'on ne se rendit pas à ses preuves , il a déclaré , que si les Examinateurs venoient à décider le contraire , il en appelleroit au jugement du Public , dans un Ouvrage prêt à être imprimé , dans lequel il se propose de démontrer à l'Europe entière , qu'il fait en quoi consiste la différence des Livres de Mathématiques.

Cet Ouvrage fera sûrement très-curieux ; il pourra faire honneur au discernement de l'Abbé Saury : mais dans le cas où il verroit le jour , le sieur Froullé y oppofera pour toute réponse l'avis impartial de deux Savans , que leur réputation met au-dessus de la critique & des emportemens de l'Abbé Saury , & dont heureusement la droiture & la probité ne sont pas suspectes.

Nous ne répondrons pas aux invectives & aux calomnies , dont l'Abbé Saury a grossi son Mémoire. Tous ceux qui connoissent cet Auteur , savent qu'il est d'une humeur caustique & atrabilaire , & qu'il croiroit manquer aux règles du langage , s'il n'injurioit pas fortement toutes les personnes avec qui il traite , ou dont il a occasion de parler. Nous nous bornerons à deux observations ; 1° le Procès qu'il fait au sieur Froullé sur les mots , *chaque* & *volume* qui établissent , suivant lui , une différence essentielle entre les deux doubles de l'écrit sous seing privé fait entr'eux , écrit rédigé par lui-même , est misérable , puisque le sieur Froullé n'a jamais pu , ni voulu en tirer le moindre avantage. 2°. A l'égard du billet de 806 , liv. l'Abbé Saury auroit dû se rappeler que l'une des raisons pour lesquelles le payement en a été

175

suspendu par une Sentence des Consuls, c'est parce que depuis les offres réelles qui lui en ont été faites, il en avoit antidaté l'ordre, par un faux que l'Ordinance de 1673 condamne très-sévèrement \*.

Parcourons rapidement les principales objections rassemblées dans le Mémoire de l'Abbé Saury.

Il soutient d'abord qu'il n'est point Auteur de l' Abrégé de Mathématiques, & voici comment il le prouve. « Est-il croyable, (s'écrie-t-il) qu'un Auteur connu dans toute l'Europe ait voulu, comme le prétend le sieur Froullé, contrefaire son propre Ouvrage, & le faire paroître sous le nom d'une Dame peu connue des Savans, & qui fait imprimer son nom pour la premiere fois? Ce seroit s'exposer à ne pas le vendre. La facilité que j'ai à traiter cette science convaincra tout homme non venu que j'aurois fait quelque chose de mieux, si je m'en étois mêlé ».

\* Il n'est pas inutile pour la cause d'éclaircir cette anecdote. Au nombre des Ouvrages vendus au sieur Froullé, par le sieur Abbé Saury, par le traité du 28 Août 1777, il en est un intitulé : *Précis de Physique*, dont le prix fut évalué à mille livres. Quoique l'Abbé Saury ait reçu cette somme en argent ou en effets de commerce, lors de son acquisition, il n'a pas encore remis le manuscrit, ensorte que le sieur Froullé a été obligé de se pourvoir contre lui, pour le faire condamner à le lui livrer : mais avant de le traduire en Justice, il lui fit faire au mois de Janvier dernier des offres réelles d'une somme de 800 liv. pour le montant d'un billet à ordre qu'il avoit souscrit à son profit, à la charge d'apporter main-levée d'une opposition formée entre ses mains, pour sureté de la remise du manuscrit du *Précis de Physique*. L'Abbé Saury voulant éviter de remettre ce manuscrit, après avoir coupé l'acquit qu'il avoit mis au dos du billet, en passa l'ordre au profit d'un sieur Cordhebar, principal Locataire de la maison où il demeure, en donnant à son ordre une fausse date antérieure aux offres réelles : le sieur Cordhebar fit assigner le sieur Froullé aux Consuls, afin de paiement du billet ; mais le sieur Froullé ayant fait connoître la fraude, le sieur Cordhebar fut débouté de sa demande avec dépens, comme n'ayant fourni aucune valeur, & réprimandé ainsi qu'il le méritoit : & à l'égard du sieur Abbé Saury, après une plaidoirie très-contradictoire & examen fait des pieces, & notamment du *Précis* & de l'*Abrégé de Mathématiques*, par lequel on reconnut que le dernier de ces deux Ouvrages étoit une copie du premier, les Juges Consuls ordonnèrent que le montant du billet à ordre demeuroit déposé au Greffe, jusqu'après le jugement de la contestation pendante devant M. le Lieutenant Général de Police. La Sentence est du 28 Janvier 1779. Ce petit trait d'histoire n'a pas besoin d'être accompagné de réflexions.

Ce n'est certainement pas travailler à faire mieux que de se copier. Or, il est décidé que l'*Abbrégé* est une copie du *Précis*; d'ailleurs il est constant que l'Abbé Saury l'a fait imprimer à ses frais, & qu'il en a corrigé toutes les épreuves. Il est donc très-croyable que l'Abbé Saury a contrefait son propre Ouvrage, & qu'il n'a pas voulu faire mieux, tandis que le contraire n'est nullement prouvé. On peut tirer une conséquence valable de faits certains; mais les règles du raisonnement ne permettent pas d'argumenter d'une probabilité, pour en déduire une conclusion nécessaire. De-là il résulte que l'Abbé Saury qui reproche au sieur Froullé d'être un pitoyable raisonneur, quoique Merchant de Logiques, ne raisonne pas toujours fainement, quoique faiseur de Logiques.

Pour être persuadé de cette vérité, il suffit de jeter les yeux sur sa défense, elle est pleine de contradictions. Nous en remarquerons ici une seule qui est frappante.

D'un côté il assure qu'il n'est pas Auteur de l'*Abbrégé de Mathématiques*, & de l'autre il oppose à la demande du sieur Froullé, tous les moyens que pourroit invoquer la Dame de la Maladiere, à laquelle il fait hommage de cette production. Mais il est visible que si elle eut appartenu à Madame de la Maladiere, il auroit choisi un plan de défense bien différent. Il se seroit renfermé à dire: « Je ne » suis ni Auteur ni Editeur de l'*Abbrégé de Mathématiques*; » donc vous n'avez point d'action contre moi ». Alors c'eut été au sieur Froullé à convaincre son Adversaire de mensonge; ce qui n'eut pas été fort difficile. Il n'y auroit pas eu, à son égard, d'autre question à examiner.

Au lieu de suivre une marche aussi simple, l'Abbé Saury se déclare le défenseur de l'*Abbrégé*, & le Dom Guichote de *Madame de la Maladiere*. Il commence par s'opposer personnellement à la saisie des exemplaires de cet Ouvrage, & cela en présence de *Madame de la Maladiere*, qui n'interrompt ses fonctions domestiques que pour avouer sincèrement que *cela ne la regarde pas*, & qui a grand soin

8

d'observer que c'est à M. l'Abbé Saury à se défendre ; qu'il est question de s'arranger avec M. l'Abbé Saury ; il refuse d'ouvrir la porte de cette chambre qu'il suppose être occupée par Madame de la Maladiere ; il va plaider lui-même, & en son propre nom, devant le Magistrat, pour en empêcher l'ouverture ; il est condamné sur sa plaidoyerie ; il défend ensuite à la demande en validité de faire pour lui, & pour Madame de la Maladiere ; il soutient que l'Abbrégé n'est point copié sur le *Précis* ; il désigne des Examinateurs ; il récuse ceux qui lui déplaisent ; il les observe, il les menace, il les injurie ; il leur remet des Observations, des Mémoires imprimés, pendant qu'il fait garder le silence par Madame de la Maladiere, ou qu'il la fait parler, lorsqu'il le juge plus à propos, pour dire qu'elle s'en rapporte à ce qui sera fait par M. l'Abbé Saury ; enfin il se plaint amèrement de ce que les Censeurs en déclarant que l'Abbrégé est une copie par extrait du *Précis*, ont rendu témoignage à la vérité ; il déclame avec fureur contre leur Avis, contre le sieur Froullé, & contre tous les Libraires en général ; il essaie même de démontrer qu'à l'époque où l'Abbrégé a été imprimé, il avoit droit de faire réimprimer le *Précis*, sans que le sieur Froullé pût s'y opposer.

Si cette conduite ne prouve pas que l'Abbé Saury a intérêt que l'on n'ordonne point la confiscation des exemplaires de l'Abbrégé, si elle ne prouve pas qu'il est véritablement propriétaire de l'édition de cet Ouvrage, sous le nom de Madame de la Maladiere, il n'y a rien d'évident. On peut donc conclure avec raison, que l'Abbé Saury est coupable du vol qu'on lui impute, suivant cette maxime de droit si connue : *is fecit scelus cui prodest.*

L'Abbé Saury a cherché à se laver en disant que « le sieur Froullé n'avoit sûrement pas intention de faire réimprimer le *Précis* ; que s'il l'avoit eue il auroit demandé un nouveau Privilége, plusieurs mois avant l'expiration de celui dont il s'agit, & qu'on peut regarder comme



179

## RÉPONSE

*DU Sieur FROU LLÉ, Libraire à Paris,  
au Mémoire de MADAME DE LA  
MALADIERE, se disant Auteur d'un Abrégé  
de Mathématiques.*

**V**OUS avez raison, MADAME, de soutenir que *la science n'est point réservée aux hommes* \*. L'expérience auroit dû bannir depuis long-temps un préjugé aussi absurde qu'il est injurieux aux personnes de votre sexe. On en citeroit beaucoup dont l'érudition & les lumières ont égalé celles des savans les plus illustres. Si elles négligent ordinairement l'étude des *Mathématiques*, ce n'est pas que la nature leur ait refusé la pénétration & la facilité nécessaires pour en concevoir tous les principes, saisir l'enchaînement qu'ils ont entre eux, & en approfondir les conséquences. Des occupations & des exercices

---

\* Préface de l'*Abrégé de Mathématiques*, page première.

d'un autre genre, & souvent plus utiles, les empêchent de s'y livrer.

Aussi n'a-t-on pas refusé d'abord de croire que vous fussiez Auteur d'un *Abrégé* qui en développe les élémens. Comme il paroifsoit destiné principalement à perfectionner l'éducation des jeunes *Demoiselles*, il a reçu, sous leurs auspices, un accueil plus favorable. Déjà votre nom brilloit comme une nouvelle étoile qui devoit les diriger dans des routes inconnues. Déjà l'*algèbre* & la *géométrie* s'applaudissoient de tenir de vous le rare avantage d'être alliées aux graces légères & aux talens frivoles.

Mais depuis qu'on a lu votre *Abrégé*, depuis qu'on l'a comparé avec le *Précis* de M. l'Abbé Saury, depuis sur-tout que l'on connoît les rapports qui sont entre vous & ce Mathématicien, votre réputation littéraire n'est plus un problème, & l'on peut vous la disputer sans manquer d'égard au sexe qu'elle honoroit. N'allez cependant pas croire que j'en sois jaloux. De quelque manière qu'elle vous soit acquise, elle ne m'a jamais appartenu; je n'y prétends rien. Il n'en est pas de même du livre qui vous a mis en possession d'une gloire si éclatante. Si ce livre n'étoit point un vol qui m'a été fait sous votre nom, je n'entreprendrois point en ce moment de dévoiler les manœuvres pratiquées pour vous en supposer l'Auteur.

Le 28 Août 1777, j'ai acquis de M. l'abbé Saury, par un traité fait double entre nous, un livre intitulé: *Précis de Mathématiques*, & plusieurs autres petits Traité sous le titre d'*Opuscules*, moyennant une somme de 6224 livres, & en outre sous la condition de payer différentes sommes lors de la réimpression de chaque volume. Par le même traité, il m'a cédé les Priviléges dont ils étoient revêtus, pour en jouir en son lieu & place. Dès ce moment je suis devenu propriétaire du droit exclusif de faire imprimer & de vendre ces Ouvra-

181

ges. Le droit naturel & les <sup>3</sup> Réglemens de la Librairie défendoient de les contrefaire & de les copier, pour les vendre à mon préjudice.

M. l'Abbé Saury, plus curieux d'avoir de l'argent, que délicat sur les moyens de s'en procurer, n'a pas respecté ces défenses. Il a résolu, au mépris de l'équité & de la bonne foi, de rentrer, sans qu'il lui en coutât rien, dans une propriété aliénée. Ce noble projet, MADAME, est devenu la source de votre gloire. Pour l'exécuter impunément, & sans avoir l'air d'un contrefacteur, il a imaginé de faire imprimer, sous un nom emprunté, des livres qui ne lui appartenient plus. On a annoncé des *Opuscules mathématiques de MADAME DE LA MADIÈRE*; un *Abrége de Mathématiques* a déjà été mis au jour, vers la fin de l'année 1778, comme formant la première partie de ces *Opuscules*, & le Public, à l'inspection du titre, n'a pas balancé à le regarder comme une production de votre génie.

Aujourd'hui la fraude est découverte. Il est reconnu que l'*Abregé* n'est qu'une copie du *Précis* de M. l'Abbé Saury, malgré le changement du titre, malgré les retranchemens qu'il y a faits, & les précautions qu'il a prises pour le déguiser. Je me suis plaint de cette usurpation au Magistrat chargé du maintien des Réglemens établis pour la conservation des propriétés littéraires. Il m'a permis, le 24 Décembre dernier, de faire saisir les exemplaires de l'*Abrége*. Cette saisie a donné lieu à une contestation dans laquelle je ne m'attendois pas à vous voir figurer.

Devois-je prévoir, en premier lieu, que M. l'Abbé Saury, après avoir abusé de votre nom pour tromper le Public & s'approprier le débit d'un livre qu'il m'a vendu, oseroit mettre le comble à son imposture, en vous présentant au tribunal de la Justice comme l'Auteur de cet Ouvrage? Comment n'a-t-il pas senti le ridicule de

A ij

cet entêtement ? Votre habitation commune au Collège des Trésoriers, & la nature des fonctions que vous remplissez auprès de lui, n'étoient-ils pas des motifs assez forts pour l'engager à prévenir un éclat scandaleux ?

En second lieu, ce qui s'étoit passé lors de la saisie me prouvoit que vous n'aviez aucun intérêt dans cette affaire. Vous vous rappellez, sans doute, qu'au moment où les Officiers chargés de mettre à exécution l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, se présentèrent chez M. l'Abbé Saury, vous commençâtes par y faire un rôle muet. M. l'Abbé se mit en état de défense, & déclara au Commissaire, que c'étoit malicieusement & sans aucun intérêt que je demandois une chose à laquelle je n'avois aucun droit, & qu'il protestoit contre toute saisie qui pourroit être faite, tant chez lui que par-tout ailleurs, à ce sujet.

Ce discours prononcé en votre présence par le maître du logis, signifioit assez clairement qu'il seroit mon seul adversaire, & que je n'aurois rien à démêler avec vous. Mais comme il ne se trouva dans la chambre où vous étiez alors l'un & l'autre, que quelques exemplaires de l'Abégé, j'observai au Commissaire que je vous avois toujours vue chez M. l'Abbé Saury depuis que je le connoissois ; que lorsque je m'étois présenté chez lui pour avoir quelques-uns de ses Ouvrages, ils m'avoient été très-fréquemment remis par vous ; que je vous avois toujours regardée comme conduisant sa maison ; que je vous trouvois, tantôt dans la chambre où vous étiez, & tantôt dans une chambre voisine, faisant partie de l'occupation de M. l'Abbé Saury, & je requis une perquisition dans cette seconde chambre.

Mon requisitoire parut au Commissaire d'autant mieux fondé, qu'avant d'entrer dans l'appartement qui vous renfermoit tous deux, il avoit vu écrit en grosses lettres au-dessus de la porte le nom de M. l'Abbé SAURY,

& que cette porte ayant été ouverte par vous-même, vous l'aviez introduit dans la chambre du fond, où vous aviez continué de vaquer aux soins du ménage. Si vous aviez oublié comment les choses se sont passées, je vous prierai de consulter son Procès-verbal.

Cependant l'Abbé Saury ayant refusé de le laisser entrer dans la chambre en question, en disant que c'étoit la vôtre, qu'il n'empêchoit pas que vous en fissiez l'ouverture, mais qu'il ne pouvoit vous y décider, le Commissaire vous pria de vous expliquer, & vous fûtes obligée de rompre le silence. Votre réponse est intéressante par sa naïveté.

« Ayant ensuite interpellé ladite Particulière de nous déclarer quelle elle est, elle nous a répondu être la Dame de la Maladiere, dont le nom se trouve sur le livre en question, intitulé : *Abrégé de Mathématiques*, qu'elle est veuve de M. de la Maladiere ; qu'elle n'a pas autre chose à nous dire que ce que porte le livre ; qu'elle ne veut point se mêler de cette affaire qui ne la regarde pas ; que c'est à M. l'Abbé Saury à se défendre, & qu'elle ne veut point nous ouvrir la porte de sa chambre ; qu'il est question d'examiner le livre, & de s'arranger avec M. l'Abbé Saury ; qu'on n'a que faire de son appartement, & qu'elle n'a que faire de se fourrer dans des affaires qui ne la regardent pas ».

Sur cette réponse, avant de faire ouvrir la porte que vous disiez être celle de votre appartement, le Commissaire eut l'honnêteté d'en référer au Magistrat. Vous fûtes invitée de vous transporter en son hôtel ; mais, soit que le grand négligé où vous étiez ne vous permit pas d'y paroître décemment, soit que M. l'Abbé Saury, se défiant un peu de votre courage, craignît de vous exposer à capituler, soit enfin que vous jugeâtes plus nécessaire de ne point abandonner les préparatifs du dîner qui vous occupoient alors, il fut résolu que

6

vous resteriez dans la chambre à coucher, servant de cuisine. M. l'Abbé, moins scrupuleux sur sa toilette, & d'ailleurs plus exercé que vous dans l'art de la parole, se chargea d'accompagner le Commissaire en l'hôtel du Magistrat, & d'y plaider votre cause avec tout le zèle qu'il devoit à la sienne.

Le succès ne répondit pas à ses efforts: il parla avec beaucoup de chaleur & d'éloquence; mais le Magistrat convaincu de la supercherie, ordonna qu'il feroit procédé à l'ouverture de la porte.

Lorsque l'on fut de retour au Collège, M. l'Abbé eut de la peine à se rendre. Il résista pendant quelques momens aux représentations & aux instances. Enfin il fallut céder; & comme il devenoit inutile de feindre, il ouvrit lui-même cette chambre impénétrable, dont l'entrée n'offrit aux yeux étonnés qu'un galetas ou magasin, sans feu au 29 Décembre, dans lequel on trouva, au milieu de plusieurs piles de livres en feuilles, 826 exemplaires de l'*Abbrégé de Mathématiques*.

Je reviens à votre réponse. Comme elle ne vous a point été dictée par M. l'Abbé Saury, elle est d'un grand poids dans la cause.

De votre aveu, MADAME, une affaire dans laquelle il s'agit de la faise d'une contrefaçon du *Précis de Mathématiques*, sous le titre d'*Abbrégé de Mathématiques*, cette affaire (dis-je) ne vous regarde pas, & c'est à M. l'Abbé Saury à se défendre. Je vous l'accorde. Votre proposition n'étant pas contredite, elle doit demeurer pour démontrée. Maintenant il est facile d'en tirer des Corolaires. Je présume qu'étant habituée à converser avec un Mathématicien, cette maniere de raisonner ne vous paroîtra point étrange.

## PREMIER COROLLAIRE.

*L'Abbrégé de Mathématiques n'est pas l'Ouvrage de Madame de la Maladiere.*

Ce n'est pas encore une fois, MADAME, que je suis assez téméraire

*Pour borner vos talens à des futilités,  
Et vous fermer la porte aux sublimes clartés :*

Mais si vous étiez réellement Auteur de ce livre, s'il étoit vrai que vous l'eussiez fait imprimer à vos frais, & que l'Édition vous en appartînt, il seroit absolument faux que la faisie des exemplaires de cette Édition *ne vous regardât pas*. Or je suis trop persuadé que vous avez dit la vérité, pour vouloir vous démentir.

## DEUXIEME COROLLAIRE.

*Madame de la Maladiere n'a aucune action pour reclamer les exemplaires faisis.*

Un principe de droit vient ici fort à propos appuyer une conséquence mathématique. L'intérêt, (disent les Jurisconsultes,) est la mesure, & la règle des actions. Vous n'avez aucun intérêt dans votre reclamation, puisqu'elle porte sur un objet qui *ne vous regarde pas*. Donc vous n'y avez aucun droit.

## TROISIEME COROLLAIRE.

*Madame de la Maladiere est le prête-nom de M. l'Abbé Saury.*

Il résulte de votre proposition, d'un côté, suivant les deux premiers Corollaires, que vous n'êtes ni Auteur,

ni propriétaire de l'édition de l'*Abbrégé*; d'un autre côté, que c'est à M. l'Abbé Saury à se défendre. M. l'Abbé Saury s'est défendu & se défend encore avec vigueur; au lieu de s'attacher à prouver simplement que je n'ai point d'action contre lui, il soutient à ses risques, périls & fortunes que l'*Abbrégé* n'est point une copie, ni un extrait du *Précis*; que je n'ai point de titre valable pour en empêcher le débit; il s'épuise en raisonnemens, en comparaisons, en équations, en proportions & en injures pour le démontrer. Il est donc le véritable intéressé sous votre nom, ou, ce qui revient au même, vous êtes le préte-nom de M. l'Abbé Saury.

Je pourrois déduire ici un quatrième Corollaire par lequel j'établirois que vous devez supporter solidairement avec lui des condamnations qu'il ne peut éviter. Mais il découle si naturellement des trois premiers, qu'il ne peut manquer d'être saisi par le Magistrat à la décision duquel cette cause est soumise.

Vous m'alleguez un Privilége accordé par le Roi pour l'impression & la vente des *Opuscules Mathématiques de la Dame de la Maladiere*, l'approbation d'un Censeur, donnée sur le vu d'un manuscrit intitulé: *Abbrégé de Mathématiques formant la premiere partie de ces Opuscules*, & des quittances de l'Imprimeur & du Papetier. A vous entendre il n'y a rien à repliquer à ces titres. Permettez-moi de les apprécier avec impartialité; j'espére que vous ne tarderez pas à les abandonner.

D'abord je n'ai ni intérêt ni intention de contester votre Privilége. Tout acte qui est revêtu du sceau de l'autorité souveraine est sans contredit très-respectable; mais un Privilége du Roi, qui permet l'impression d'un livre, ne confère pas à celui qui l'obtient le mérite de l'avoir composé, & il ne peut lui donner le droit de faire imprimer & de vendre le livre d'un autre. Vous en avez obtenu un pour des *Opuscules Mathématiques*; vingt

9

vingt autres personnes peuvent en obtenir sous un titre semblable, sans être Auteurs de tous les *Opuscules Mathématiques*, ni avoir le droit de les vendre. Il ne suffit certainement pas de faire imprimer ceux de M. l'Abbé Saury, avec une copie de votre Privilége en tête de chaque volume, pour que vous puissiez vous en dire Auteur ni propriétaire.

187

« J'en conviens, (m'allez-vous répondre). Le privilége d'imprimer un Livre n'est qu'un acte destiné à garantir la propriété. Celui qui l'obtient sans l'agrément de l'Auteur, ou d'un autre qui le représente, n'est pas plus propriétaire de ce Livre, que je ne pourrois le devenir de l'héritage de mon voisin, en vertu d'une donation qui m'en seroit faite par un tiers, ou par le Souverain lui-même : il faudroit punir sévèrement, & sequestrer de la société, quelqu'un qui oseroit soutenir des principes contraires. Mais je suis dans un cas bien différent. J'ai dans ma main le Manuscrit censuré & approuvé de la première partie de mes *Opuscules* ».

Il est vrai, MADAME, que la possession d'un Manuscrit que vous affirmez avoir composé, vous en fait présumer Auteur, parce qu'il est possible que ne sachant pas écrire, vous ayez emprunté la plume d'un scribe. Homere étoit aveugle; peut-être n'a-t-il pas écrit lui-même ses Ouvrages; cependant personne n'a jamais douté qu'il fut le Créateur de l'*Iliade* & de l'*Odyssée*. Pour prouver physiquement que la Cuisiniere de M. l'Abbé Saury n'est pas la créatrice de l'*Abrégé de Mathématiques*, ce n'est donc pas assez qu'il ne soit pas écrit de sa main, il faudroit encore l'interroger sur les matières qui sont traitées dans ce Livre, afin de constater par ses réponses que ses facultés intellectuelles n'ont jamais été capables d'une pareille production.

Si l'*Abrégé* étoit un Ouvrage original; si des circonstances plus claires que le jour, fortifiées par votre

B

proper aveu, ne démontroient pas que vous ne l'avez point composé, vous auriez à craindre d'être obligée à une épreuve qui pourroit vous humilier : mais à l'évidence qui résulte de ces circonstances & de votre aveu, se réunit encore une décision donnée par deux Savans, en exécution de trois jugemens rendus entre nous, pour vous éviter cet embarras. M. le Lieutenant-Général de Police ayant nommé MM. Philippe de Prétot & Delalande Censeurs Royaux, pour confronter le *Précis* & l'*Abrégé*, & examiner si le second est une copie ou un extrait du premier, ils ont déclaré, par un avis très-bien motivé, que l'*ABRÉGÉ* est une copie par extrait du *PRÉCIS*.

Il est donc inutile de sonder la profondeur de votre esprit, & de mesurer l'étendue de vos connaissances, pour s'assurer que vous n'avez pu être Auteur de l'*Abrégé*, puisqu'il est prouvé que vous ne l'êtes pas. Dans le cas néanmoins où le Magistrat, pour instruire plus amplement sa religion, jugeroit à propos d'ordonner que vous comparoîtriez par-devant lui, pour être interrogée par les Censeurs qui ont fait l'examen de votre *Abégé*, ou tels autres Censeurs Mathématiciens qu'il lui plaira commettre, je déclare que je m'en rapporte à sa prudence. Si vous possédez, comme vous le dites, des connaissances suffisantes pour être en état de composer un Traité sur les *Mathématiques*, vous n'hésitez pas sans doute à accepter le défi, en offrant vous-même de subir cet interrogatoire. Quoiqu'il ne puisse jamais vous rendre Auteur de l'*Abégé*, il vous procurera du moins l'avantage de venger votre honneur avec éclat.

Lorsque l'on est convaincu que l'*Abégé* n'est qu'une copie par extrait du *Précis*; lorsque l'on sait que vous demeurez avec M. l'Abbé Saury, au Collège des Trésoriers, depuis 1776; que le Manuscrit du *Précis* a été approuvé le 4 Décembre 1775, & que l'approbation donnée par le Censeur à l'*Abégé*, n'est que du mois de

11

Mai 1778 , tandis qu'elle se trouve datée , dans l'imprimé , par un faux très-répréhensible de la part du correcteur d'épreuves , du premier Mai 1777 , que doit-on penser , en lisant dans votre Mémoire , « que ce Livre » étoit composé avant que vous connussiez M. l'Abbé Saury , & approuvé avant que vous vinsiez demeurer » au Collège des Trésoriers , où vous restez , (dites-vous) , » pour profiter des conseils que ce Médecin veut bien » vous donner , & que si l'on trouve quelques pages » semblables , dans le *Précis* & dans l'*Abrégé* , cela ne » peut venir que de ce que vous avez prêté votre Ma- » nuscrit à M. Saury , pendant que celui-ci composoit » son Livre ». Il faut que M. l'abbé Saury se respecte bien peu lui-même , pour oser vous faire mettre en avant des assertions aussi impudentes .

Quant aux prétendues quittances de l'Imprimeur & du Papetier , à la faveur desquelles vous exigez qu'on vous croie propriétaire & Auteur de l'*Abrégé de Mathématiques* , est-ce bien sérieusement que vous me les opposez comme des titres ? Vous n'avez pas pris garde que ces quittances , loin de vous être utiles , déposent contre vous . Si leur contexte est vrai , que faut-il en conclure ? que vous êtes coupable d'une fraude , puisque l'*Abrégé* n'est qu'une copie du *Précis* . Si , au contraire , il est faux , vous êtes seulement complice , & non pas innocente . La seconde supposition est la plus avantageuse pour vous ; elle est aussi la plus vraisemblable .

Probablement , l'Abbé Saury , qui vouloit vous faire passer pour Auteur de l'*Abrégé de Mathématiques* , & qui avoit , pour le vendre , obtenu sous votre nom un privilége perpétuel , aura pensé qu'afin de se mettre plus sûrement à l'abri des recherches , il falloit que vous parussiez aussi être propriétaire de l'édition de cet Ouvrage . Dans cette vue , il aura prié l'Imprimeur & le Papetier de reconnoître avoir reçu de Madame de la Maladiere , les sommes qu'il leur

B ij

189

116  
190  
a payées, pour l'achat du papier & les frais de l'impression. Peut-être aura-t-il dressé lui-même les quittances; & comme cette énonciation paroiffoit être dans l'ordre, quoiqu'elle ne fût pas exacte, ils n'auront pas fait difficulté de les signer; de sorte que si ces quittances étoient des titres, on pourroit dire qu'il les auroit composés lui-même.

Pardon, MADAME, du léger assaut que je livre encore ici à votre gloire; mais il me semble que c'est bien servir vos intérêts & votre amour-propre, que de soutenir que la rédaction de ces quittances est entièrement de l'invention de M. l'Abbé Saury, & que vous n'y avez pas plus de part qu'à celle de l'*Abrégé de Mathématiques*. Il vaut beaucoup mieux avoir seulement à vous reprocher de la complaisance, que de vous entendre accuser d'être l'Auteur d'un projet odieux.

Que peut-il donc résulter des énonciations que vous dites être dans vos quittances? Rien autre chose; sinon qu'elles seroient une suite naturelle de la fraude pratiquée par l'Abbé Saury: mais elles ne peuvent être du moindre secours ni pour vous ni pour lui, suivant cet axiome Latin qu'il faura bien vous expliquer, *Nemini sua fraus prodeſſe potest*. J'ai fait voir que votre privilége est un aëte absolument inutile contre moi, qui ne vous a point transféré la propriété de mon *Livre*, & dont vous ne pouvez tirer aucun avantage, quelqu'abus que vous en fassiez. Comment des énonciations inexactes, insérées par l'Abbé Saury dans des quittances, pourroient-elles confirmer des droits qui n'existent pas?

Mais, quand ces énonciations ne me seroient pas aussi indifférentes que votre privilége; quand vous n'auriez pas avoué vous-même que vous n'avez aucun intérêt dans la Cause; quand il ne seroit pas constant que l'*Abrégé* est une copie du *Précis*, il me seroit facile de les détruire; j'y opposerois des faits bien plus convaincans. Il est certain que l'Imprimeur n'a connu que l'Abbé Saury pour l'im-

pression de l'*Abrégé de Mathématiques*; qu'il n'a point traité avec *Madame de la Maladiere*; que c'est l'Abbé Saury seul qui a fait les conventions pour le format, pour le caractère & pour le prix; c'est lui qui a remis à l'Imprimeur le Manuscrit, dans lequel il n'y avoit pas un seul mot de votre écriture; c'est lui qui a corrigé toutes les épreuves de sa main; c'est lui qui a compté les deniers qui ont servi au payement des frais d'impression; enfin, c'est à lui que l'Édition entière a été délivrée, & tous les Exemplaires en ont été portés dans son appartement, au Collège des Trésoriers. Tous ces faits seroient attestés, s'il en étoit besoin, par le sieur Morin, Imprimeur, & par les Ouvriers de son Imprimerie. A l'égard du sieur Bougy, Marchand Papetier, il a pu vendre du papier, sans savoir l'usage que l'on vouloit en faire; mais il est prêt à certifier que ce n'est que depuis la contestation entamée que le sieur Abbé Saury est venu lui demander une quittance de fourniture de papier, au nom de *Madame de la Maladiere*.

Vous voyez, MADAME, combien il en a coûté à M. l'Abbé Saury, pour illustrer votre nom. Quels sacrifices de temps, d'argent, d'honneur, de délicatesse, &c. n'a-t-il pas été obligé de faire! Combien de peines, de soins, de précautions, de mensonges, de ruses & d'artifices n'a-t-il pas fallu employer! Aussi, l'avez-vous bien payé de retour: il est même à présumer qu'il étoit sûr de votre reconnaissance à son égard. On ne peut rien ajouter à l'éloge que vous faites de ses Ouvrages, dans l'*Abrégé de Mathématiques*, & dans la Préface dont vous l'avez orné. Non-contente de les louer, vous en faites l'analyse: vous annoncez qu'on doit s'adresser à lui, pour être assuré d'avoir les véritables Editions de tous ses Livres; vous invitez le Public à les acheter; vous en indiquez le prix, & la demeure de l'Auteur. C'est ainsi qu'après avoir décrit, avec beaucoup de légéreté & d'élégance, les propriétés de la *Parabole*, de l'*Ellipse*, de l'*Hyperbole* & de la *Cycloïde*, vous ter-

minez, pages 173 & 174, le petit Traité des *Courbes*,  
qui se trouve à la fin du Livre.

Assurément, il n'est pas difficile de reconnoître à ces traits, que M. l'Abbé Saury emprunte la plume de sa *Cuisiniere*, pour faciliter le débit de ses Ouvrages. Qu'importe, au surplus, qu'il écrive avec sa plume, ou avec celle d'un autre, pourvu qu'il parvienne à son but. Pour moi, je ne lui envie point ses succès, & je suis fort éloigné de blâmer sa méthode : mais ce que je ne puis approuver, c'est qu'au nombre des Ouvrages dont il vous a fait annoncer le débit chez lui, il en comprenne un qu'il m'a vendu, c'est-à-dire, ses *Institutions Mathématiques* : peut-être même a-t-il compris, sous un &c. qui vient immédiatement après, les autres parties de ses *Opuscules*, que j'ai achetées, & qu'il projettoit de faire réimprimer, comme le *Précis*, à la faveur du privilége qu'il a obtenu sous votre nom. J'ai d'autant plus lieu de le craindre, qu'il m'en a menacé.\*

Je ne doute pas, MADAME, que cette discussion ne commence à vous déplaire. L'intérêt que vous prenez à ce qui regarde M. l'Abbé Saury doit vous la rendre doublement désagréable. Mais, si vous avez trouvé, dans ce que vous venez de lire, malgré la circonspection avec laquelle je me suis exprimé, des choses capables de vous offenser, ou d'aigrir la malignité de certains esprits, ne m'en faites point un crime ; c'est à lui seul que vous devez l'imputer.

\* Je ne m'attendais pas à voir sitôt l'Abbé Saury exécuter cette menace : il vient de mettre au jour une brochure dont la pudeur me défend de nommer le titre, à la fin de laquelle il annonce qu'il débité chez lui tous les Ouvrages qu'il m'a vendus, à l'exception d'un seul, savoir son *Précis d'Astronomie*, son *Précis de Mathématiques*, les *Institutions Mathématiques*, son *Cours de Physique*, sa *Morale*, sa *Logique* & la *Metaphysique*, & il a l'effronterie d'ajouter après l'annonce des trois premiers, que les Ouvrages précédens sont signés de la main de l'Auteur, & qu'on doit regarder comme contrefaçons tous les exemplaires qui n'avoient pas cette signature. Voilà l'homme injuste qui m'accuse d'être un Libraire avide. Voilà l'homme qui assure que je ne lui ai pas payé des sommes dont j'ai les quittances. Voilà l'homme enfin, qui prétend que je ne lui ai intenté un procès que pour avoir son argent & les livres, tandis qu'il me prend mes livres & mon argent.

J'aurois consenti bien volontiers à ne pas rendre publiques des vérités choquantes, si M. l'Abbé Saury, continuant à se cacher sous un personnage qu'il n'avoit inventé que pour me nuire, se fût borné à vous faire plaider, & écrire tout ce qu'il a cru favorable à ses intérêts : mais ayant poussé l'indiscrétion & l'audace jusqu'à publier, sous votre nom, un Mémoire plein de faussetés & de calomnies, je me suis vu forcé de repousser hautement ses inculpations, & de mettre au grand jour la justice de mes demandes, & le concert frauduleux qui regne entre vous. Le Magistrat respectable qui est notre Juge, & le Public qu'il a voulu indisposer contre moi, verront si j'y ai réussi.

*Signé, FROULLÉ.*

M<sup>o</sup>. JACQUINOT, *Procureur.*

---

De l'Imprimerie de J. CH. DESAINT, Imprimeur  
du Châtelet, rue Saint-Jacques.

1971

二三〇三

the Chapters, the Series, Books, and the like.

卷之三

卷之三

195

» comme expiré un Privilége qui doit finir dans un mois  
» ou un mois & demi ».

Comment peut-il avancer que le sieur Froullé ne vouloit pas faire réimprimer, puisque deux mois avant la saisie, le sieur Froullé lui avoit envoyé des exemplaires de l'Ouvrage, pour y faire ses changemens, & que l'Abbé Saury avoit déjà renvoyé des épreuves à l'Imprimeur? Quand il ne l'auroit pas voulu, pouvoit-on l'y forcer? enfin n'est-ce pas une absurdité de dire qu'un Privilége qui doit durer encore un mois ou un mois & demi peut être regardé comme expiré?

« Une autre raison sans replique (suivant le sieur Abbé Saury) est un Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant règlement pour la durée des Priviléges en Librairie, qui déclare que les Libraires de Paris qui n'auroient pas représenté leurs titres à M. de Néville, dans l'espace de deux mois, à compter du 30 Août 1777, ne pourroient plus espérer aucune continuation de Privilége. Or le sieur Froullé (continue-t-il) n'a pas représenté la cession que je lui a faite le 28 Août 1777; il n'aovoit donc pas intention de réimprimer: il s'est même mis dans l'impossibilité de le faire & d'obtenir la continuation du Privilége; ainsi il est évident que tout autre Libraire auroit pu obtenir la permission de faire imprimer cet Ouvrage, sans que le sieur Froullé eut eu le moindre droit de s'en fâcher ».

Supposons pour un moment que le Privilége du sieur Froullé fut expiré lorsqu'il a réclamé contre l'édition de l'*Abrégé de Mathématiques*, il est certain que sa propriété n'auroit pas été anéantie. Actuellement même elle subsiste encore dans toute sa force, parce qu'elle a pour base des loix immuables qu'aucune loi politique ne peut détruire. Il ne la tient pas du Privilége qui lui avoit été cédé par le sieur Abbé Saury, mais du traité par lequel cet Auteur la lui a transmise. L'expiration de ce Privilége n'a donc pu la lui faire perdre, & le Réglement du

B

116  
196  
30 Août 1777 n'a pu la lui enlever. Or, un effet nécessaire de cette propriété est le droit d'en jouir exclusivement, & d'en tirer le revenu qu'elle est susceptible de produire.

Si un Règlement quelconque déclaroit vacant le patrimoine de l'Abbé Saury, verroit-il de bon œil l'usurpateur qui oseroit s'en emparer? Croit-il sincérement qu'il lui fut permis de se mettre en possession de celui d'un autre, en vertu d'un pareil Règlement, ou qu'il lui fut possible d'en jouir sans remords, à moins qu'il n'ait perdu toute idée de justice & de probité?

Mais le sieur Froullé est dans une hypothèse différente. Au moment où le sieur Abbé Saury s'est emparé de sa propriété, elle étoit garantie par un Privilége. Il est donc encore plus inexcusable.

L'objection qu'il tire du défaut d'enregistrement en la Chambre Syndicale, de la cession qu'il a faite au sieur Froullé, de son Privilége, dans le délai de trois mois porté par l'Art. CVI du Règlement de 1723, n'est ni plus juste, ni plus honnête, ni mieux fondée. Cet enregistrement est une sage formalité qui tend à prévenir plusieurs abus. Mais lorsqu'elle n'a point été exactement remplie, personne n'a droit de profiter de la peine de nullité dont la menace est contenue dans cet Article.

Quand on assimuleroit la formalité de l'enregistrement des Priviléges & des cessions de Priviléges, à l'insinuation à laquelle on a assujetti les donations, le cédant seroit non-recevable à exciper du défaut d'enregistrement contre le cessionnaire, comme le donateur l'est à exciper du défaut d'insinuation contre le donataire, parce que dans les deux cas ils ne peuvent ni l'un ni l'autre ignorer leur propre fait. Il seroit odieux qu'un donateur à titre gratuit voulut rentrer dans des biens, dont il se seroit désalié, sur le fondement que sa donation n'auroit pas été inscrite sur un registre public dans

un certain tems; à plus forte raison est-il révoltant qu'un vendeur s' imagine pouvoir dépourrir un acquéreur de bonne foi, sur un prétexte aussi frivole. Cette objection a été si mal accueillie, toutes les fois qu'elle s'est présentée, que l'on a jugé même contre des tiers.

Enfin la grande objection de l'Abbé Saury, celle qu'il soutient avec le plus d'opiniâreté, parce qu'il sent bien que toutes les autres ont été écartées par le Jugement contradictoire qui a ordonné la confrontation des deux Ouvrages dont il s'agit, consiste à prétendre que l'*Abbrégé* n'est ni une copie, ni un extrait du *Précis*. Mais l'avis donné par les Censeurs en exécution de ce Jugement nous dispense d'y répondre. Nous nous contentons de le faire imprimer à la suite de notre Mémoire, afin qu'on puisse y lire cette conclusion clairement déduite, & solidement motivée que l'*ABRÉGÉ DE MATHÉMATIQUES* est une copie par extrait du *PRÉCIS DE MATHÉMATIQUES*.

L'Abbé Saury est fâché que les Censeurs aient décidé contre lui. On devoit s'y attendre; mais tandis qu'il censure leur avis, tandis qu'il le fait censurer par Madame de la Maladiere, il se condamne lui-même en défavorant l'*Abbrégé*. D'ailleurs tous ses détours, ses déguisemens, ses subterfuges & la précaution qu'il a prise de se cacher sous le nom de sa Cuisiniere, prouvent qu'il se fentoit coupable: *Qui malè agit, odit lucem.*

M<sup>e</sup>. JACQUINOT, Procureur.

Nous soussignés, Etienne-André-Philippe de Prétot, Censeur Royal, Membre des Académies Royales de Rouen & d'Angers; & Jérôme de Lalande, Censeur Royal, Professeur Royal de Mathématiques, commis par Monsieur LE NOIR, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, Commissaire du Conseil en cette partie, suivant le Jugement rendu entre le sieur Froullé, Libraire à Paris, Demandeur, & le sieur Abbé Saury & la veuve de la Maladiere, Défendeurs, le premier Juin dernier : à l'effet d'examiner, & confronter, en exécution dudit Jugement, & de deux autres, par lui précédemment rendus, entre les mêmes Parties, les neuf Mars, & vingt-sept Avril derniers, deux Traité de Mathématiques, l'un intitulé : *Précis de Mathématiques*; & l'autre ayant pour titre : *Abrégé de Mathématiques*, imprimés l'un & l'autre en un volume *in-12*, donner notre avis, sur la ressemblance desdits deux ouvrages, & déclarer si nous estimons que *l'Abrégé de Mathématiques* est une copie, ou un extrait du *Précis de Mathématiques*: après avoir fait, avec attention, l'examen & la confrontation de ces deux ouvrages, comme aussi après avoir entendu le sieur Abbé Saury & le sieur Froullé, & avoir pris communication de leurs Mémoires & observations, avons reconnu :

1°. Que *l'Abrégé* de Madame de la Maladiere, a beaucoup moins d'étendue, que le *Précis*, & qu'il ne peut en tenir lieu, pour ceux qui voudroient acquérir des connaissances plus approfondies, telles qu'on les trouve dans le *Précis* de l'Abbé Saury.

2°. Que *l'Abrégé* n'est destiné qu'à donner aux commençans les premières notions de Mathématiques, tandis que le *Précis* est destiné à servir d'introduction au grand cours de Physique de M. l'Abbé Saury. C'est pourquoi l'on y trouve l'extraction de la racine cubique, la maniere de calculer les distances des planètes, le nivellément, & autres objets d'une théorie plus élevée, que ce qui est dans *l'Abrégé*.

3°. Qu'il n'y a que quelques articles, dans *l'Abrégé*, qui soient tirés mot à mot, & sans aucun changement du *Précis* de M. Saury.

4°. Qu'il y a des détails & des explications dans *l'Abrégé*, qui ne sont pas dans le *Précis*.

Mais il nous a paru que l'Auteur de *l'Abrégé*, parfaitement

13

Imbu & pénétré des principes, de la méthode & du style de M:  
l'Abbé Saury, & ne pouvant guère choisir d'ouvrage plus élémentaire,  
plus clair & plus digne d'être suivi, s'est attaché à son modèle,  
de manière à ne s'en écarter presque jamais : il a pris les mêmes  
figures, le même ordre, le même enchaînement, les mêmes pro-  
cédés, quelquefois les mêmes exemples, les mêmes mots, mais  
le plus souvent avec des transpositions ou des changemens si légers,  
qu'ils n'exigeroient pas même, dans celui qui l'auroit écrit, la  
moindre connoissance des Mathématiques.

Le Prince, la Justice assurent à un Auteur le fruit de ses tra-  
vaux, & des productions de son esprit : mais il ne nous paroît  
pas qu'on puisse, à ce titre, accorder rien à l'Auteur de *l'Abbrégé*,  
quand on a lu le *Précis*.

Cependant, *l'Abbrégé* étant un peu plus élémentaire & plus  
court que le *Précis*, il convient à un plus grand nombre de per-  
sonnes ; il peut donc être d'un débit plus rapide, & par là, nuire  
d'autant plus à la vente du *Précis*, qui est entre les mains du  
sieur Frouillé. Ainsi, quoique *l'Abbrégé* ait moins d'étendue, le sieur  
Frouillé n'est pas moins intéressé à éviter la concurrence ; mais le  
sieur Abbé Saury, & la Dame de la Maladiere, ne sont tenus  
de lui faire ce sacrifice, que dans le cas, où *l'Abbrégé* seroit  
une copie ou un extrait du *Précis*. Il nous reste donc à discuter  
la signification de ces deux mots, insérés dans le Jugement,  
qui établit notre mission.

On entend par *extrait* d'un livre quelquefois la notice qu'en  
donne un Journaliste, quelquefois l'abrégué même du livre. C'est  
ainsi qu'on le voit dans le Dictionnaire de l'Académie Françoise :  
*Verbo*, **EXTRAITS** : il signifie l'abrégué, le sommaire d'un procès,  
d'un livre, &c. En effet, il y a plusieurs grands Courts de Mathé-  
matiques, dont on a fait des abrégés, qu'on peut appeler également  
des extraits ; & le mot *extrait*, dans le Jugement qui nous commet,  
ne peut être pris que dans ce sens.

A l'égard du mot *copie* : pour être réputé avoir copié un Au-  
teur, il n'est pas nécessaire d'avoir transcrit en entier les mêmes  
mots, c'est-à-dire, d'avoir fait réimprimer le même Livre : dans un  
Ouvrage de Mathématiques, la marche de l'Auteur & la tournure  
des démonstrations sont ce qui lui appartient réellement ; & il  
nous semble que les avoir adoptées, c'est avoir véritablement copié.

Dans ces circonstances, obligés de répondre, avec précision,  
au Magistrat, qui daigne nous honorer de sa confiance, & même

14

de répondre par oui, ou par non, comme le témoigne très-bien  
M. l'Abbé Saury, dans le Mémoire qui nous a été remis de sa  
part; & ne pouvant dire, que l'Abégé n'est ni une copie, ni un  
extrait du *Précis*, nous nous croyons obligés de conclure, que  
l'ABÉGÉ de Madame de la Malairière nous a paru une copie, par  
extrait, du *Précis* de M. l'Abbé Saury. Fait à Paris le 13 Juillet  
1779. Signé, DELALANDE, & PHILIPPE DE PRETOT.  
Et, à la marge est écrit : Contrôlé à Paris le 14 Juillet 1779.  
Signé, DUVALL.

Et plus bas est écrit : Collationné par nous Avocat en Parlement, Secrétaire de Monsieur le Lieutenant Général de Police de la ville de Paris, pour les affaires contentieuses, & Greffier des Commissions à lui attribuées par Sa Majesté, sur la minute dudit rapport déposé en notre Greffe. A Paris ce 15 Juillet 1779.  
Signé, DEBELLEFOY.

M<sup>e</sup>. JACQUINOT, Procureur

De l'Imprimerie de J. CH. DESAINT, Imprimeur du Châtelet.

201

126

202

juillet 177



juillet 1776

Autorisation des Intendants  
accordée aux Communes d'habitants pr. plaider



203

## PRÉCIS

CAUSE au Samedi  
6 Juillet.

POUR le Marquis DE BAILLET, Seigneur de  
Buffy-le-Repos, en Champagne, & autres  
Lieux, Intimé;

CONTRE les Syndic, Habitans & Communauté  
de Buffy-le-Repos, Appellans.

UNE Communauté d'Habitans peut-elle *plaider*; former  
d'abord une *demande* en première Instance; *appeler* ensuite  
en la Cour des Sentences qui l'ont condamnée, sans être  
AUTORISÉE par le Commissaire départi?

Peut-elle, à la veille du Jugement, renoncer tout-à-coup  
à procéder en nom *collectif*, pour faire plaider quelques-uns  
de ses membres en leurs noms *personnels*, à l'effet de sou-  
tenir l'appel de Sentences rendues uniquement contre elle?

Peut-elle enfin, sans autorisation, fût-elle même autorisée,  
d'abord à titre de *Communauté*; ensuite, en désespoir de  
Cause, au nom de différens Habitans isolés, forcer son

A

6 Juillet 1776

Arrêt  
en faveur  
du Meunier

avec Dépêche

Loy

Seigneur à employer à la confection de son Terrier un autre Notaire que celui qui a sa confiance, & qui la mérite autant par une probité sans reproches, que par une intelligence également reconnue des Habitans eux-mêmes?

Telles sont les singulieres questions que l'on ose soumettre à la décision de la Cour : les proposer, c'est les résoudre.

Un mot du fait & des principes en fera mieux encore connoître tout le ridicule.

#### F A I T.

En 1772, le 18 Novembre, le Marquis de Baillet obtint des lettres de Terrier pour la Terre de Bussy-le-Repos, qu'il venoit d'acquérir.

Ces lettres furent adressées au Bailliage de Vitry dans le ressort duquel se trouve le Village de Bussy.

Elles portent, suivant l'usage confirmé par la Jurisprudence, « INJONCTION à tous Vassaux, Censitaires, &c. de faire leurs déclarations, &c. par-devant un ou deux Notaires QUI SERONT CHOISIS, est-il dit, par l'Exposant », &c.

Pour procéder à ce Terrier, le Marquis de Baillet jetté les yeux sur le sieur Ravaut, Notaire Royal au Bailliage de Vitry, à la résidence d'Epense, dont il connoissoit d'autant mieux la probité & l'intelligence qu'il avoit été, pendant plusieurs années, Secrétaire du Comte d'Epense son pere, & qu'il avoit conservé sa confiance.

Le sieur Ravaut fut donc le Notaire que le Marquis de Baillet indiqua au Bailliage de Vitry, en présentant ses lettres.

225

Son choix fut approuvé du premier Officier de ce Siège, qui a fait ses preuves de fermeté, de zèle & d'intégrité, & qui lui-même connoissoit personnellement le sieur Ravaut, pour l'avoir reçu précédemment en qualité de Notaire.

Il rendit en conséquence, le 25 Juin 1773, son Ordinance d'entérinement, qui nomma le sieur Ravaut *Notaire* « *choisi*, est-il dit, (aux termes des lettres) par le » Marquis de Baillet, que nous commettons à cet effet ».

Cette Ordinance fut publiée & affichée suivant l'usage, & le Seigneur de Bussy-le-Repos croyoit toucher au moment de commencer son Terrier, lorsque des esprits inquiets & turbulens, tels qu'il s'en trouve presque toujours dans la plupart des Paroisses de campagne, femerent l'alarme dans celle de Bussy-le-Repos, à l'occasion du choix de la personne du sieur Ravaut pour *Commissaire à Terrier*.

Bientôt toute la Communauté fut ameutée, ou du moins l'on parvint à présenter, sous son nom, au Bailleage de Vitry, le 3 Août 1773, une Requête *d'opposition* à l'Ordinance qui avoit nommé le sieur Ravaut.

Quels furent les prétextes de cette opposition ? C'est dans la Requête même qu'il faut les lire pour en mieux juger ensuite le faux & la frivolité.

« C'est, disoit-on, un *homme suspect*, que le sieur Ravaut, parce qu'il a été élevé au Château d'Epense; parce qu'il a été le *Secrétaire & l'Homme d'affaires* du Comte d'Epense; parce qu'il lui *doit son état & sa fortune*; parce qu'il lui a procuré son *Office de Notaire*; parce qu'enfin, depuis la mort du Comte d'Epense il est devenu l'*Homme d'affaires* du Marquis de Baillet, son fils, qui l'a nommé pour son Terrier ».

On conçoit aisément quelles furent les réponses du Marquis de Baillet à cette déclamation.

Il opposa à la Communauté la nécessité de l'*autorisation*; il écarta ces faits faux, ces allégations frivoles, dont on cherchoit à se faire des moyens; & fit valoir les principes.

Aussi la Procédure & les Jugemens furent-ils en tous points conformes à la Loi. Le détail n'en est pas long; quoiqu'il ait fallu obtenir jusqu'à quatre Sentences.

Le 17 Août 1773, PREMIERE SENTENCE sur les Conclusions du Substitut de M. le Procureur Général, qui accorde *un mois* à la Communauté de Bussy-le-Repos pour obtenir l'*autorisation* du Commissaire départi.

Les Syndic & Habitans multiplierent en conséquence les démarches & les sollicitations à l'Intendance, mais inutilement.

Ils ne furent pas autorisés, parce qu'ils ne devoient pas l'être.

Ce ne fut pas néanmoins faute de tems. Au lieu d'*un mois* que la Sentence leur accordoit, le Marquis de Baillet leur en donna *six*.

Le premier Mars 1774, SECONDE SENTENCE qui leur accorde encore *un mois*. En conséquence nouvelles instances, nouvelles sollicitations à l'Intendance, & nouveau refus. Etoit-il possible, en effet, d'*autoriser* une Communauté à s'engager dans un Procès, uniquement pour demander un autre *Commissaire à Terrier* que le Notaire déjà nommé, contre lequel on n'articuloit pas le plus petit reproche?

5

Deux mois après, le 14 Mai, TROISIÈME SENTENCE qui,  
» faute par la Communauté d'avoir satisfait aux deux pre-  
» mieres, renvoie le Marquis de Baillet de la demande,  
» avec dépens ».

Enfin, le 28 Juin, QUATRIÈME SENTENCE qui déboute  
la Communauté de son opposition à la précédente.

Et c'est de ces quatre Sentences que la Communauté de  
Bussy-le-Repos a interjetté appel!

C'est aussi parce que cet appel est insoutenable, qu'on  
voudroit aujourd'hui échanger la face de la Cause, & sub-  
stituer à la Communauté *Demanderesse*, & *Appellante*, NON  
AUTORISÉE, des particuliers qui ne sont & ne peuvent être  
ni *Demandeurs* ni *Appellans*; comme si de leur autorité  
privée quelques mutins pouvoient suppléer une *autorisation*  
légale!

Voilà cependant la Cause dans l'état le plus favorable  
où la Communauté de Bussy-le-Repos puisse parvenir,  
non sans efforts, à la présenter; car on ne voit pas encore un  
seul Habitant paroître en son nom *personnel*; & si le Mé-  
moire imprimé pour leur défense, semble en annoncer,  
c'est toujours le *SYNDIC des Habitans & Communauté* qui  
est à leur tête, & l'on n'a point encore vu de Requête  
pour aucun particulier en son *pur & privé nom*.

Au surplus, sous tous les points de vue, rien de plus  
aisé que de faire proscrire une seconde fois leurs prétentions,  
les **Loix à la main**.

## MOYENS.

- 1°. Les Sentences ont bien jugé en la *forme*.
- 2° Le projet de substituer des particuliers au Corps de la Communauté, est une tentative inutile, & aussi contraire à la Loi qu'à l'état de la procédure.
- 3°. Les Sentences ont bien jugé au *fond*, en confirmant la nomination du sieur Ravaut en qualité de *Commissaire à Terrier*.

## S. I.

*Bien jugé des Sentences EN LA FORME; nécessité de l'autorisation.*

Il ne faut que citer les Loix & la Jurisprudence!

AVRIL 1682. Déclaration du Roi registrée le 2 Juin.

« FAISONS DÉFENSES aux Communautés (d'habitans) & à tous Maires, Echevins, Syndics, &c. d'intenter aucune action, ni de commencer aucun Procès tant en cause principale que d'appel.... sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale dont l'acte de délibération sera confirmé d'une permission par écrit du sieur Commissaire en la Généralité.

2 AOUST 1687. Pareille Déclaration, & dans les mêmes termes.

2 OCTOBRE 1703. Autre Déclaration registrée le 23 Novembre. Mêmes dispositions. Le Roi ajoute : « Voulons que les Maires, Syndics, &c. qui auroient entrepris les Procès au NOM DES COMMUNAUTÉS sans être autorisées en la

» forme prescrite, soient condamnés, en leur propre &  
 » privé nom, aux frais desdits Procès, sans espérance de  
 » répétition, sous quelque prétexte que ce soit, & aux dom-  
 » mages & intérêts desdites Communautés; FAISONS DÉ-  
 » FENSE AUX PROCUREURS D'OCCUPER POUR LES COMMUNAU-  
 » TÉS, qu'il ne leur soit apparu de la délibération des Ha-  
 » bitans AUTORISÉS de la permission par écrit des sieurs Com-  
 » missaires départis.

15 JANVIER 1731. Arrêt de la Grand'Chambre conforme à ces principes, pour M. l'Evêque d'Amiens, contre les Habitans du Montil. « M<sup>e</sup> de l'Averdy qui défendoit les Habitans, prétendit que les Déclarations ci-dessus citées ne s'observoient plus, que la Cour, en recevant l'appel des Habitans, les avoit suffisamment autorisés, & que le Ministere public étoit suffisant pour prendre l'intérêt de la Communauté : mais M. l'Avocat Général Chauvelin observa que les *Déclarations registrées* ne permettoient pas de faire un problème de la nécessité de l'autorisation », &c. (Dénisart, *verbo* Communautés).

L'Edit d'Août 1764, dressé par M. de l'Averdy, Contrôleur Général, est venu prêter encore une nouvelle force aux Loix & à la Jurisprudence sur ce point de droit.

Art. 43. « Les Ordonnances, Edits, &c. concernant les *autorisations nécessaires* auxdites Villes & Bourgs pour pouvoir plaider, seront exécutés *selon leur forme & tenue*; & les AUTORISATIONS NE POURRONT ETRE ACCORDÉES que sur une Requête accompagnée d'une Consultation d'Avocats, qui sera annexée à l'Ordonnance d'autorisation, à peine de nullité de ladite *Ordonnance* ».

La formalité de l'autorisation exigée des Communautés pour pouvoir *plaider*, est donc une loi de rigueur dont

le défaut annule toutes les procédures qui n'en ont pas été précédées. Ne semble-t-il pas que la Communauté de Bussy-le-Repos ait pris à tâche de violer ouvertement cette loi, à plusieurs reprises ? Sans *autorisation* elle forme sa demande. C'est le Ministère public lui-même qui requiert qu'elle se fasse *autoriser*. La Sentence l'ordonne & lui accorde *un mois*. Ce mois se passe, il s'en passe six, & le Commissaire départi refuse de nouveau cette approbation qu'il ne peut accorder. Cependant la Communauté veut encore suivre sa demande : même obstacle. Nouveau délai, nouveau refus. Que devoit faire la Justice après avoir ainsi épuisé les tempéramens & les délais ? Ce qu'elle a fait ; exécuter la loi *suivant sa forme & teneur*, & renvoyer le Marquis de Baillet de la demande *non autorisée* de la Communauté.

Les Sentences dont est appel ont donc bien jugé, puisqu'elles n'ont rien prononcé que de littéralement conforme aux loix les plus sages & les plus en vigueur.

Mais l'appel de cette Communauté est lui-même une nouvelle contravention à la loi de *l'autorisation*. Les Ordonnances l'exigent tant en *cause principale* que d'appel. Celui de la Communauté doit par conséquent avoir le même sort que sa demande principale.

Aussi est-ce pour tâcher de se soustraire à ces conséquences inévitables, que la Communauté, forcée de reconnoître son incapacité légale, voudroit aujourd'hui se reproduire en la Cour sous un autre titre, sous le nom particulier de plusieurs de ses membres : foible ressource aussi contraire aux loix qu'à tous les errements de la procédure !

*Impossibilité d'admettre, sur l'appel, les Habitans de Bussy-le-Repos en leurs noms personnels, au lieu & place de la COMMUNAUTÉ.*

C'est en *corps de Communauté* que les Habitans de Bussy-le-Repos ont jugé à propos de faire un Procès à leur Seigneur.

C'est à la requête des *Syndic, Habitans & Communauté* qu'il a été assigné.

C'est contre cette *Communauté* que le Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Vitry, a requis la formalité de *l'autorisation*.

C'est cette *Communauté*, ce sont ses Agens, le *Syndic &* quelques autres Habitans qui ont présenté leur Requête & multiplié inutilement les démarches à l'Intendance, pour solliciter cette *autorisation* qu'ils ne pouvoient pas obtenir.

C'est cette *Communauté* que le Bailliage de Vitry a déboutée de sa demande, & condamnée aux dépens.

C'est elle qui a interjeté appel en la Cour. C'est en son nom, sous le titre des *Syndic, Habitans & Communauté* qu'elle a présenté sa Requête, & fait jusqu'à ce moment, tous ses autres actes de procédure sur l'appel.

Le contrat judiciaire est donc irrévocablement formé. Le Marquis de Baillet n'a évidemment pour Partie que la *Communauté* : vouloir par conséquent substituer aujourd'hui à cette *Communauté*, des particuliers en leur nom *personnel*, c'est vouloir dénaturer la contestation : c'est s'efforcer de créer une cause qui n'existe pas, pour la substituer à celle qui existe : c'est un subterfuge qui tend à éluder la loi.

En effet, lorsque par la Déclaration de 1703, le Sou-

verain a ordonné que les *Maire, Echevins, Syndics, &c.* qui auroient entrepris des Procès AU NOM DES COMMUNAUTÉS sans être *autorisés*, seroient condamnés en *leur propre & privé nom, &c.* Lorsqu'il a fait défenses d'occuper pour les COMMUNAUTÉS *sans autorisation*, entroit-il dans ses intentions, dans la sagesse de ses vues, qu'après avoir fait plaider pendant quatre ans une COMMUNAUTÉ *sans autorisation*; on pourroit parvenir, *mutato nomine*, à perpétuer encore, ou à rectifier cette procédure abusive par la substitution inopinée des membres de la Communauté à la Communauté même?

Si donc il se trouve des habitans à Bussy-le-Repos qui prétendent avoir droit de former *personnellement* des actions contre le Marquis de Baillet, relativement à l'objet de la contestation actuelle, ce n'est pas en la Cour où ils n'ont pas l'avantage de plaider en première instance, qu'ils peuvent se permettre d'intenter cette action: c'est devant le Juge de leur Seigneur: c'est directement, & non par substitution, ni à titre de secours dans une cause déplorable pendante en la Cour, où il n'a essentiellement pour *Partie* que la COMMUNAUTÉ, & pour Adversaire aucun particulier; où par conséquent la cause doit se juger *in statu quo*, contre cette *Communauté*, c'est-à-dire, avec tous les avantages que l'exécution des loix les plus solennnelles lui promet & lui assure.

Ce n'est pas, au surplus, que le Marquis de Baillet ait besoin de ces avantages: ce n'est pas qu'il redoute en aucune manière soit l'intervention, soit cette espece de substitution qu'on voudroit pratiquer, & qui est impraticable, de quelques particuliers, à la *Communauté*. Dans tous les cas, soit vis-à-vis du corps, soit vis-à-vis des membres, le fond

de sa défense & la nomination du sieur Ravaut pour *Commissaire* à la confection de son Terrier sont inattaquables : C'est ce qui reste à démontrer.

S. III.

*BIEN JUGÉ des Sentences AU FOND, & de la confirmation du sieur Ravaut dans sa qualité de COMMISSAIRE AU TERRIER de Buffy-le-Repos.*

Il est constant d'abord que c'est le Juge Royal auquel les Lettres de Terrier sont adressées, qui *COMMET le Notaire ou autre personne publique* pour recevoir les déclarations de chacun des Censitaires. Cet usage est attesté par deux actes de notoriété du Châtelet de Paris, des 5 Mars & 5 Août 1689.

Il est également constant que toutes les Lettres de Chancellerie laissent au Seigneur la liberté de *CHOISIR le Notaire*. S'il en étoit autrement, il pourroit y avoir autant de Notaires employés à la confection d'un Terrier que de Vassaux & de Censitaires : ce qui entraîneroit mille inconveniens.

Quel est en effet l'objet d'un Terrier ? N'est-ce pas de faire la description & de recevoir les déclarations de toutes les propriétés différentes qui partagent le sol de la Seigneurie, des droits & redevances, générales, ou particulières, plus ou moins considérables, soit à raison de la situation, soit à raison de l'objet, & de la nature de la possession, &c. &c. le tout, d'après la connoissance des titres & des droits de la Seigneurie ?

Que l'on abandonne les détails immenses de cette opé-

B ij

ration à différens Rédacteurs pris arbitrairement , au gré des Habitans , il n'y aura plus d'ensemble , plus d'unité , plus d'uniformité. Les mêmes droits seront exprimés différemment ; les déclarations resteront éparses entre les mains des dépositaires ; les unes seront nécessairement contredites par les autres ; & le Terrier ainsi formé , au lieu d'offrir un titre commun entre le Seigneur & les censitaires , & pour les censitaires entre eux , ne sera qu'une collection informe de différens titres incohérens , souvent contradictoires , sans juf-  
tesse , sans clarté & sans analogie , faute de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la Seigneurie , qui en connoisse bien la circonscription , les divisions & les rapports.

Il a donc fallu , pour le bien de la chose , & pour le mérite de l'opération , que la confection des Terriers fût confiée à un homme seul , également instruit ou à portée de s'instruire de la nature des droits , & des détails de l'étendue de la Seigneurie.

Delà l'usage des Tribunaux de *commettre* un Notaire.

Delà l'usage des Chancelleries de laisser au Seigneur la liberté de *choisir* ce Notaire que la Justice doit commettre.

Les Habitans de Buffy-le-Repos ne contestent pas à leur Seigneur ce droit de *choisir* le Rédacteur de son Terrier. Dans le droit , disent-ils , (p. 2) « on n'entend pas contester au Seigneur de Buffy-le-Repos LA FACULTÉ de faire faire son Terrier par qui bon lui semblera. DANS LE FAIT , encore aujourd'hui , on n'entend point lui désigner l'homme qu'il doit prendre pour ses opérations ».

Cet aveu du droit du Marquis de Baillet n'est qu'un hommage rendu à l'usage général & à la Jurisprudence.

Indépendamment , en effet , des motifs de la préférence due au Seigneur pour le choix du Commissaire à Terrier ,

fondés sur ce que ce Commissaire doit nécessairement connoître les détails & les droits de la Seigneurie; on conçoit qu'il ne feroit pas raisonnable d'obliger le Seigneur à remettre ses titres au premier Notaire que l'ignorance ou l'opiniâtré des Habitans pourroient indiquer.

Aussi l'Auteur de la *Pratique des Terriers*, cite-t-il deux Arrêts qui ont reconnu & confirmé le droit des Seigneurs de CHOISIR leur Commissaire à Terrier: l'un du 19 Juin 1728, « qui a condamné la demoiselle Chaussat à passer » nouvelle reconnaissance au Terrier du Chapitre de Lyon, « devant le Notaire que ce Chapitre voudroit NOMMER. L'autre du Parlement de Toulouse du 24 Mars 1728, qui a jugé la même question & de la même maniere ». (Denisart, *Verbo Terrier*, n°. 13.)

Les Sentences dont est appel ont par conséquent bien jugé *au fond*, en confirmant la nomination du sieur Ravaut pour *Commissaire à Terrier*. Elles n'ont rien jugé que de conforme aux principes de droit avoués par les Habitans, à l'objet & à l'essence d'un Terrier en lui-même, à l'intérêt du Seigneur & des censitaires, enfin à l'usage général, à la Jurisprudence.

Sur quoi donc portent les efforts de la Communauté de Bussy-le-Repos pour écarter le sieur Ravaut de la consecution du Terrier dont il s'agit? Sur des allégations, sur des faits faux déjà avancés en première instance, & aggravés en la Cour dans les Mémoires fournis par les Habitans à leurs Défenseurs.

Le Marquis de Baillet doit à sa délicatesse la déclaration publique, que jamais il n'auroit songé à nommer le sieur Ravaut pour rédiger son Terrier; qu'actuellement même il

renonceroit à lui en confier la rédaction , s'il n'étoit pas parfaitement sûr de son exacte probité.

Aussi de toutes les allégations imaginées pour le rendre suspect ( car c'est là le terme des Habitans , & ils n'en ont pas d'autre , p. 12 , l. 25. ) il n'en est pas une seule qui soit capable , on ne dit pas de compromettre la probité du sieur Ravaut , mais même d'y porter la plus légere atteinte.

Ce n'est pas assez dire. Il n'est pas une seule de ces allégations qui ne soit fausse & démentie par le témoignage des Seigneurs voisins , & autres personnes respectables , dont le sieur Ravaut a l'honneur d'être connu.

Ainsi , d'abord les Habitans en imposent , lorsqu'ils avancent ( p. 9. ) que le sieur Ravaut a été élevé dès l'enfance au Château. Il avoit au moins vingt ans , lorsqu'il y arriva pour être Secrétaire du Comte d'Epense , pere du Marquis de Baillet.

Ils en imposent , lorsqu'ils avancent ( p. 9 & 13. ) qu'il eut d'autres devoirs à remplir que ceux de Secrétaire ou d'homme d'affaires. Jamais le sieur Ravaut n'a été attaché au Comte d'Epense à d'autre titre que de Secrétaire , depuis son arrivée à Epense , il y a environ 13 ans , jusqu'au 7 Septembre 1771 , époque de sa réception au Bailleage de Vitry en qualité de Notaire. Soit erreur , soit affection , les Habitans confondent sans cesse dans leur Mémoire le feu Comte d'Epense ou Marquis de Baillet pere , avec son fils. Mais jamais , depuis le 19 Nov. 1772 , date de la mort du Comte d'Epense , ni auparavant , le Sr Ravaut n'a été Secrétaire du Marquis de Baillet fils , il est seulement son Notaire. C'est à ce titre , & à ce titre seul , qu'il a été choisi pour recevoir les déclarations du Terrier de

*Bussy-le-Repos*, comme il l'a été pour recevoir celles d'autres Terres du Marquis de Baillet, Rapsécourt, Dommartin-sur-Yevre, Epense, Bournonville, &c. qu'il a effectivement reçues, sans qu'il soit survenu la plus légère plainte de la part des censitaires.

Les Habitans en imposent encore, lorsqu'ils avancent pag. 9, « que c'est le Seigneur de Bussy-le-Repos qui a pourvu le sieur Ravaut de l'*Office de Notaire*. » Et voilà, s'écrie-t-on, l'homme public, NON PAS NOMMÉ PAR LE JUGE, mais nommé (après se l'être créé lui-même) par le Seigneur de Bussy-le-Repos ».

La preuve de ces impostures est dans les pieces de la Cause.

1°. L'Ordonnance d'entérinement des lettres de Terrier prouve que c'est le Juge, le Lieutenant Général du Bailliage de Vitry qui a *commis* le sieur Ravaut.

2°. L'Office dont il est revêtu est un Office de Notaire Royal, au Bailliage de Vitry, où il a été reçu à ce titre. Ce n'est donc pas le Marquis de Baillet, ni son pere, qui l'a pourvu d'un Office de Notaire. A-t-on voulu dire par là que c'étoit le Marquis de Baillet qui avoit fait les frais de ses provisions ? Mais cette allégation ne feroit pas mieux fondée. Le sieur Ravaut représente la quittance de finance de son Office de Notaire, & celle du Commis du Secrétaire du Roi qui a obtenu sesprovisions, desquelles il résulte que c'est lui-même & de ses deniers qui a payé la Charge dont il est revêtu.

Sur tous les points, par conséquent, la Communauté de Bussy-le-Repos est convaincue d'erreur ou de mauvaise foi.

Mais une circonstance décisive qu'on ne peut trop sup-

plier la Cour de vouloir bien saisir, c'est qu'au milieu de leurs fausses allégations les Habitans de Bussy-le-Repos, soit comme *Communauté*, soit comme *particuliers*, sont forcés de rendre hommage à la probité du sieur Ravaut. Toute leur déclamation n'offre pas le plus petit trait qui puisse l'inculper pour le passé, ou la rendre suspecte pour l'avenir.

Enfin, le croiroit-on? ce Notaire intelligent & honnête que les Habitans s'efforcent avec acharnement d'exclure de la confection de leur Terrier, cet Officier public qui *leur est suspect*, eh bien, c'est leur Notaire à eux-mêmes; c'est leur homme de confiance, c'est lui qui, même depuis le Procès actuel, comme auparavant, a été requis par la plupart d'entre eux de passer différens actes, *contrats, baux, échanges, &c.* Telle entr'autre une *reconnaissance* de 5 liv. de rente pour Nicolas Maheu au profit de la Fabrique. Telles encore des *acquisitions & ventes* faites par Mar. François Piat, P. Laurent, J. Piat, P. Rollet, F. Bouart, A. Laurent; un échange entre J. Colin & J. B. Millon; plusieurs baux pour le même & autres, au profit du Marquis de Baillet, ainsi qu'une *reconnaissance* de 6000 livres de capital par J. B. & P. Pigny, Nicolas & Louis Dommauget; une acquisition pour le Curé, une autre pour J. Dommauget, &c. &c.

Le Marquis de Baillet devoit-il donc s'attendre que ses Censitaires lui feroient un Procès précisément & uniquement pour leur avoir indiqué en qualité de *Commissaire à Terrier* le Notaire même qui à leur confiance? On reconnoît clairement, à ce seul trait, que tout ce Procès n'est qu'une tracasserie de la part de quelques mutins qui ont emprunté le nom de la *Communauté*, puisque le sieur

Ravaut

Ravaut est le Notaire de la plupart des autres Habitans ;  
comme celui de leur Seigneur.

Qu'ils appellent au surplus , s'ils le jugent à propos , un autre Notaire pour procéder avec lui , lorsqu'ils feront leurs déclarations : le Marquis de Baillet ne s'y est jamais opposé , & ne s'y opposera jamais.

*Monsieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.*

*M<sup>e</sup> DE LA FOURNIERE, Avocat.*

*BOURBIER, Proc.*

## PIECES JUSTIFICATIVES.

## CERTIFICAT

*Du Curé de Baillet.*

« NOUS soussigné, Curé de BAILLET, ci-devant GIVRY  
» en Argonne, Promoteur, certifions & attestons à tous  
» qu'il appartiendra, que depuis que nous fréquentons la  
» maison de M. le Marquis de Baillet, & du vivant de  
» Monsieur son pere..... nous avons toujours vu le sieur  
» Ravault TRAITÉ AVEC DISTINCTION par Messieurs de  
» Baillet; QU'IL N'EST PAS VRAI qu'il ait été élevé dès l'enfance  
» au Château, où il n'est entré que depuis DOUZE A TREIZE  
» ANS environ; qu'ayant souvent diné & soupé au Château  
» de Baillet avec Messieurs les Marquis de Baillet, pere &  
» fils, le sieur Ravault leur SECRÉTAIRE, & Notaire depuis  
» quelques années, y a mangé plusieurs fois à la même table,  
» en notre présence; qu'à son arrivée au Château il a été  
» regardé comme Secrétaire & Homme d'affaires de M. de  
» Baillet pere; que depuis environ cinq ans qu'il a acheté  
» un Office de Notaire, non-seulement nous n'avons en-  
» tendu former aucune plainte contre lui, qu'au contraire  
» il ne nous est revenu que des témoignages de SA PROBITÉ  
» ET DE SON INTELLIGENCE; tous lesquels faits nous certifions  
» véritables. A Baillet, le 27 Juin 1776, SIGNÉ, Desnoyers,  
» Curé de Baillet, Promoteur ».

## CERTIFICAT

*Du Seigneur de Boncourt.*

« Nous soussigné, Seigneur de Boncourt, Capitaine au  
» Régiment de Royal-Etranger, Cavalerie, Chevalier de

19

» l'Ordre Militaire de Saint Louis, certifions à tous ceux  
 » à qui il appartiendra, que depuis que nous fréquentons  
 » la maison de M. de Baillet, & du vivant de Monsieur  
 » son pere ..... nous avons toujours vu le sieur Ravault  
 » traité AVEC DISTINCTION par Messieurs de Baillet; qu'il n'est  
 » pas vrai qu'il ait été élevé dès l'enfance au Château, où il  
 » n'est arrivé que depuis environ *treize ans*, à l'âge de  
 » VINGT ANS environ; qu'il n'est entré à son arrivée audit  
 » Château qu'en QUALITÉ DE SECRÉTAIRE ET D'HOMME  
 » D'AFFAIRES de M. de Baillet pere; que depuis environ  
 » cinq ans qu'il a acheté un Office de Notaire, non-seu-  
 » lement nous n'avons entendu former aucune plainte contre  
 » lui, mais encore qu'il ne nous est revenu que des té-  
 » moignages DE SA PROBITÉ ET DE SON INTELLIGENCE; tous  
 » lesquels faits nous certifions véritables. Au Château de  
 » Boncourt, ce 27 Juin 1776, SIGNÉ, Chamisot de  
 » Boncourt ».

Pareil Certificat du Chevalier de Braux, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, est joint à M. l'Avocat Général.

*C E R T I F I C A T*

*De M<sup>e</sup> Picart, Avocat en la Cour, Bailli du Marquisat  
 de Baillet.*

« Je soussigné, Avocat en Parlement, exerçant au Bail-  
 » liage de Sainte-Ménéhould, y demeurant, Bailli au Bail-  
 » liage du Marquisat de Baillet,

« Certifie qu'étant Bailli dudit Marquisat, j'ai vu feu M. le  
 » Marquis de Baillet, obligé à cause des accidens qui lui  
 » étoient survenus à la vûe, de prendre un *Secrétaire*; qu'il  
 » a pris en cette qualité le sieur Ravault, âgé à son entrée,  
 » d'environ vingt ans; que ledit sieur Ravault est resté auprès  
 » dudit Seigneur, *en qualité DE SECRÉTAIRE*, jusqu'à ce  
 » qu'il s'est fait pourvoir de l'Office de NOTAIRE ROYAL dont  
 » il est encore revêtu; que je ne lui ai jamais vu faire aucune  
 » chose dans la maison que l'état de *Secrétaire*; que je l'ai

20  
*ee*

» vu manger, & ai mangé avec lui grand nombre de fois  
» à la table dudit Seigneur; que j'ai eu souvent occasion  
» d'aller dans le lieu de la résidence du sieur Ravault, &  
» dans les endroits où il a le droit d'instrumenter; que j'ai  
» été grand nombre de fois consulté sur des actes par lui  
» reçus, & sur des affaires par lui conduites; QUE JE N'AI  
» ENTENDU PERSONNE SE PLAINDRE DE LUI, & que j'ai vu  
» rendre & rendu moi-même justice à son INTELLIGENCE  
» ET A SA PROBITÉ. Fait à Sainte-Ménéhould, ce 27 Juin  
» 1776, SIGNÉ, Picart.

*Monsieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.*

*M<sup>e</sup> DE LA FOURNIERE, Avocat.*

*BOURBIER, Proc.*

---

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis  
celle du Fouarre, à la Croix d'or. 1776.